

# HISTOIRE DES PAUVRES,

DE

LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS,  
ET DES LOIS

CONCERNANT LA MENDICITÉ;

PAR THOMAS RUGGLES, ÉCUYER, MEMBRE  
DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS,

L'un des juges-de-peace de sa majesté, pour le comté  
d'Essex et de Suffolk, dans une série de lettres.

PUBLIÉE EN FRANÇAIS PAR AD. DUQUESNOY.

TOME SECOND.

---

A PARIS,



Chez { H. AGASSE, imprimeur-libraire, rue des Poitevins,  
n<sup>o</sup>. 18.  
HENRICHs, libraire, rue de la Loi, n<sup>o</sup>. 288.

AN X. 1802

---

# HISTOIRE

## DES PAUVRES,

DE

LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS,

ET DES LOIS

CONCERNANT LA MENDICITÉ.

---

### LETTRE XXVIII.

Les lois et les ordonnances de tous les pays, dans les premières périodes de leur civilisation, tiennent de la nature grossière des tems et de celle des peuples qui, nouvellement sortis d'un état farouche et sauvage, ne sont pas encore assez policés pour être traités avec ménagement, quoiqu'ils reconnaissent quelques-uns des avantages résultans de la civilisation; mais à mesure, que la société se perfectionne, et que les bienfaits sociaux de la civili-

sation se développent par degrés, les lois qui gouvernent la multitude, prennent un aspect moins austère, et l'inclination, comme le devoir, en garantir l'observance jusqu'à ce que le luxe et la dissipation, pronostics infallibles du déclin d'un État, forcent la législature à racher encore de sang les feuilles du code pénal.

Tel a été en partie le caractère progressif des lois de ce pays. Nous trouvons, dans les premiers âges, la classe inférieure du peuple gênée et entravée par une foule d'ordonnances peu conformes aux lois de l'humanité, mais offrant la preuve la moins équivoque, qu'aucune des idées absurdes qui ont plongé la France dans une horrible anarchie, n'ont prévalu en aucun temps dans ce pays. Les premiers réglemens appliqués à la masse du peuple, forçaient de travailler à des prix fixes, sous peine d'emprisonnement ou d'être marqués d'un fer chaud, « ceux qui étaient de la classe des journaliers et des artisans sains de corps et au-dessous de l'âge de soixante ans, n'ayant aucun commerce, n'exerçant aucun état, ou n'ayant pas par eux-mêmes des moyens de subsister. »

Les vagabonds ou les mendiants vigoureux (c'est ainsi que les anciens actes du parlement les appelaient) étaient traités avec la plus grande rigueur; ils devaient être sur le champ conduits en

prison pour y être mis au pain et à l'eau, les jambes dans des *stocks* (1), et fouettés de verges dans tous les carrefours des villes où ils avaient été pris, puis renvoyés dans le dernier endroit où ils avaient résidé, et cela pour la première offense.

Ils devaient, pour la seconde offense, être battus de verges pendant deux jours, mis ensuite au pilori et avoir une oreille coupée.

En un mot, la cathégorie des punitions infligées par l'autorité des lois sur cette espèce d'individus, est trop longue et trop révoltante pour que nous nous y arrêtions; mais elle est de nature à prouver clairement que nos ancêtres n'avaient aucune idée du principe d'égalité suivi en France, et d'après lequel le nombre des individus l'a emporté dans la balance sur les propriétés, car nous apercevons que la multitude doit être enchaînée par ces lois

---

(1) On appelait *stocks*, en Angleterre, deux madriers percés chacun à la distance d'un travers de main de deux ouvertures semi-circulaires. Quand on mettait un prisonnier aux *stocks*, on le faisait asseoir sur un banc, on plaçait ses jambes dans les ouvertures du madrier inférieur, qu'on recouvrait ensuite du madrier supérieur fixé au premier, par des boulons cadénacés à leur extrémité. Le prisonnier restait dans cette posture gênante tout le tems de sa détention.

(Note au traducteur.)

qui sont relatives aux travaux des journaliers, et qu'elle doit être punie de leur porter atteinte, tandis que la fortune n'y est nullement soumise.

Quant à ces pauvres qui, par l'âge, la maladie ou quelque accident, étaient devenus incapables de travailler, et que la nécessité forçait de demander l'aumône, ils étaient obligés de subsister de ce qu'ils pouvaient obtenir en mendiant dans l'étendue de certaines limites, qui paraissent avoir été les hundreds ou les villes où ils étaient nés, et si ces objets réels de commisération s'écartaient au-delà de ces limites ou de celles qu'il plaisait aux juges-de-peace de leur fixer dans l'étendue du district, ils étaient punis par l'emprisonnement et les stocks, et il était permis à tout individu quelconque de leur enlever leurs enfans au dessous de l'âge de cinq ans, pour les élever dans l'exercice d'une honnête industrie.

Telles furent la gêne et les entraves dans lesquelles vécurent les classes inférieures du peuple du tems de nos aïeux, et telles étaient les punitions auxquelles les assujettissait la violation de ces lois, lesquelles penchaient plutôt vers l'oppression que vers l'humanité; vers la servitude, que vers la liberté. L'esprit tolérant des siècles plus policés les délivra tacitement par degrés d'une grande partie de ces entraves, en cessant d'infliger des peines

pour la violation de la loi , et par cette conduite l'esprit des tems devança les vues bienveillantes et l'attention de la législature au bonheur et au bien-être du peuple.

En général, toutes les lois que le gouvernement n'a pas le dessein de faire exécuter, devraient être rapportées. L'indulgence à cet égard ne peut avoir en vue le bonheur des gouvernés; elle ne peut au contraire que les entraîner dans cette *misera servitus, ubi lex est aut vaga aut inconcinna*. Les immenses collections de statuts sont en quelque sorte une calamité, parce que, dans un code d'institutions positives, la plupart de ces lois étant pénales et ayant excessivement grossi le recueil des actes du parlement, que l'on peut regarder aujourd'hui comme tombés en désuétude, à raison de leur ancienneté et de leur inexécution, ou comme trop contraires à l'esprit des tems, aussi celles qui ne sont pas communément mises en pratique, mais qu'on peut employer à l'instar de ces armes que les méchants tiennent cachées pour en frapper leurs concitoyens au moment où ils ne sont pas sur leurs gardes; celles encore qui restent lois du pays, quoiqu'elles ne composent que le recueil pratique et municipal du jour, ne devraient pas subsister dans ce même code, puisqu'elles ne font

qu'en augmenter les volumes déjà beaucoup trop nombreux (1).

Telles sont les réflexions qui se sont présentées à mon esprit, au moment où j'examinais ce qui se passe sous nos yeux par rapport aux pauvres, quant à ce qui concerne leur obligation de se fixer dans certaines paroisses; mais il est tems de se rappeler que, comme le jugement ne doit pas se laisser enchaîner par l'imagination, de même nos recherches dans les sources de l'antiquité ne doivent pas nous écarter de la principale intention de cette lettre, qui a pour but d'indiquer la situation présente des pauvres, relativement à la loi des certificats et des établissemens de domicile, en tant que leur situation peut être affectée par les lois du pays et par l'exécution de ces lois, et aux changemens qui peuvent tendre à augmenter les efforts de l'industrie. Permettez donc qu'en abandonnant promptement cette courte digression sur le caractère des

(1) L'édition des statuts de *Pickering* forme trente-huit volumes in-8°, dont les six derniers sont singulièrement épais, et plus forts du double que les six premiers: il n'y a que les neuf premiers seuls, et environ la moitié du dixième, qui comprennent tous les actes du parlement jusqu'à la fin du dernier siècle. Des vingt-huit derniers, treize sont remplis d'actes du siècle actuel, et quinze de ceux du précédent règne.

siècles passés, je reprenne un sujet qui intéresse les tems où nous vivons ainsi que ceux à venir.

Quoique l'origine des entraves qui ont contrarié la liberté des pauvres et les ont empêché de se porter dans les endroits où ils croient trouver plus facilement des secours et de l'occupation, soit d'une date antérieure au regne d'Élisabeth, cependant l'idée des établissemens de domicile est née de la taxe des pauvres, décrétée dans la quarante-troisième année de son regne, et il ne doit sans doute pas sembler étonnant que la législature d'alors ait établi quelque règle fixe, d'après laquelle il fût permis à chaque paroisse de reconnaître ses pauvres, et d'appliquer le montant de ses taxes au soutien de ses paroissiens seulement.

Ce ne fut pas tout : chaque paroisse étant obligée de nourrir ses pauvres, il était prudent aussi qu'elle le fît par ses propres officiers et sous leur inspection : de là ces entraves qui, toutes favorables qu'elles pussent être aux intérêts respectifs des paroisses, étaient contraires à celui des pauvres eux-mêmes, et formaient un obstacle considérable à l'encouragement du travail et de l'industrie dans toute l'étendue du royaume pris en masse. L'obligation imposée aux pauvres, de se tenir dans leurs paroisses, et qui fait le principal objet des statuts treize et quatorze de Charles II, constitue la gêne

dont nous voulons parler. Presque tous les individus de la nation, quels que soient leur talent, leur industrie et leur savoir faire, se trouvent atteints par cette loi, si les officiers des paroisses jugent à propos de dénoncer au magistrat qu'ils sont susceptibles de devenir à charge à la paroisse, à moins que ces mêmes individus ne tiennent un bail de 10 livres par an ou qu'ils ne vivent de leurs propriétés en terres ou en maisons.

Adam *Smith* attribue la disproportion énorme des prix du travail, dans les lieux fort éloignés les uns des autres, à cette cause; et il dit aussi que, renvoyer un homme d'une paroisse où il desire établir sa résidence, c'est porter atteinte à la liberté naturelle.

M. *Hay*, dans son plan publié en 1735, propose d'anéantir jusqu'au souvenir même des établissemens de domicile, comme étant la source d'où sont sortis tous les maux qu'entraîne la pauvreté, chaque paroisse se trouvant comme dans un état de guerre avec le reste de la nation, regardant les pauvres des autres paroisses comme des étrangers, et ne s'inquiétant, en aucune manière, de ce qu'ils peuvent devenir. M. *Acland*, M. *Townshend*, sir *William Young*, ont aussi manifesté une opinion très-défavorable sur les lois qui concernent les établissemens de domicile, et le dernier de ces écri-

vains a présenté, à la chambre des communes, les articles d'un bill qui, s'il eût passé en loi, eût considérablement diminué les entraves imposées à une partie aussi considérable de nos concitoyens, et eût étonnamment simplifié ces lois, dont l'exécution coûta aux propriétaires des maisons et des terres, dans l'étendue de l'Angleterre et du pays de Galles, plus de 55,000 livres par an, dans les années 1783, 1784 et 1785; et il y a tout lieu de craindre que ces dépenses n'augmentent au lieu de diminuer.

Le parlement paraît n'avoir entendu ni les lois ni la justice due aux indigens, quand il a passé les actes qui ordonnaient de pareilles entraves. Il procéda, sur ce principe, que l'objet des dépenses contractées par les paroisses était le seul point essentiel à considérer; tandis que, dans le fait, il n'eût pas dû fixer un instant l'attention, puisque le 43<sup>e</sup>. statut d'Élisabeth, section 3<sup>e</sup>., a remédié à tous les cas où les habitans d'une paroisse pourraient être *hors d'état* de soutenir ses pauvres, en appelant à leur secours toutes les autres paroisses des hundreds. La paroisse dans laquelle je compose cet ouvrage, offre la preuve que cette section du statut a été fréquemment mise à exécution, car d'autres paroisses, situées dans l'étendue du hundred, ont été appelées au secours

des pauvres de *Clare*. Cette expression *hors d'état* a, il faut en convenir, une grande latitude; le sens attaché à ces mots par la législature, ne peut pas être facilement défini: suivant son acception ordinaire, aucun cas pareil à celui qu'il semble annoncer, ne peut exister; il n'est pas de paroisse dans le royaume, qui ne soit *en état* de soutenir ses pauvres; et si être *en état* doit s'expliquer par avoir la *volonté*, il en est très-peu qui auront *ce vouloir*. Le mot doit donc avoir rapport à quelque convenance morale, et alors il dépendra du *quantum* des facultés pécuniaires, dont les obligations morales pourront décider un homme à se détacher pour soutenir son voisin. Il faut alors que cette volonté soit réglée d'après des principes de charité. Il est à présumer que, si cette expression indéfinie pouvait être expliquée avec précision, d'après quelque règle de proportion entre les habitans d'une paroisse et les occupations qu'elle peut leur fournir, les contestations entre ces paroisses seraient bientôt terminées, et elles ne subsisteraient plus qu'entre les hundreds. Cette explication diminuerait considérablement les disputes, surtout si la réunion des hundreds, pour le soutien des pauvres, devenait générale. Mais il ne devrait pas non plus s'élever de litige relativement à l'établissement de domicile des indigens; il ne devrait se trouver

aucun mémoire de frais de procureur dans les comptes des pauvres. Il en coûte moins pour soulager une famille, que pour obtenir son renvoi par un procès aux sessions; par un procès, dis-je, qui, si les inspecteurs des pauvres montrent un zèle particulier à surveiller les intérêts de leurs paroisses, ou si, dans d'autres termes, ils sont fortement attachés à leurs opinions, traduira leur plainte au banc du roi, et fera que la paroisse qui aura gain de cause, parviendra à faire chasser de son sein une honnête famille, dont elle causera la ruine, et dont le renvoi l'entraînera dans des dépenses doubles de celles qui auraient suffi pour toujours à son entretien.

Un propriétaire qui fait valoir une dizaine de fermes contiguës, ne ferait-il pas un trait de folie s'il fixait un certain nombre de ses bestiaux dans chacune de ces fermes, et ne souffrait pas qu'ils pussent paître sur les autres, suivant que leur engrais, celui des terres, les convenances générales et son intérêt pourraient l'exiger. Fixer invariablement soixante moutons dans une ferme, cent vingt dans une autre, pareil nombre de bœufs dans l'une et autant dans l'autre, serait un exemple remarquable de fort mauvaise administration. Un bon agriculteur aimerait beaucoup mieux faire le calcul de la quantité de bestiaux que le nombre

des arpens qu'il exploite pourrait nourrir, avec la chance de profits la plus avantageuse, et dans cette vue il les transférerait d'une partie de son bien à une autre, sans avoir égard à la division de ses fermes : il en est de même de l'intérêt de la nation, relativement à ses pauvres : un royaume est un grand domaine, et le peuple qui le compose doit être conduit *quo ad hoc* de la même manière. Les mêmes moyens produiraient les mêmes effets; le propriétaire d'une terre tirerait le plus grand parti possible de ses acres; la nation obtiendrait la plus grande masse possible d'industrie, et les pauvres seraient aussi entretenus avec le moins de frais possible.

---

## LETTRE XXIX.

UNE abrogation totale de la loi sur les établissemens de domicile pourrait, dans l'état actuel des choses, accroître le vagabondage, fléau le plus funeste à la morale et à l'industrie qui puisse naître de la population portée à l'extrême. On ne peut donc anéantir entièrement les certificats de domicile; mais une modification du règlement qui les exige sur des principes concordans avec l'avantage général de la société, est tout ce que l'on peut tenter.

Le préambule de l'acte du parlement, qui astreint les pauvres à se fixer dans leurs paroisses respectives, pose en fait que les indigens cherchent à s'établir dans les endroits où il y a le plus de troupeaux, les plus grands biens communaux ou les terres en friche les plus considérables, pour pouvoir y élever des chaumières, et le plus de bois à brûler et à détruire, et que quand ils les ont consommés, ils se transportent dans une autre paroisse, et finissent par devenir de mauvais sujets et des vagabonds.

Le code des lois était suffisant sous Charles II, pour protéger les bois contre toute espèce de déprédation, si la sévérité du châtement pouvait tendre à produire cet effet. Les lois contre le vagabondage n'étaient pas non plus moins rigides alors; et s'il est vrai qu'une plus grande sévérité encore soit nécessaire, l'acte des vagabonds, d'une date très-récente, ne laisse rien à désirer à cet égard: mais quand l'austérité des lois ne peut pas empêcher que les bois ne soient brûlés ou spoliés par les pauvres, croit-on que les lois sur les établissemens de domicile parviendront à les conserver? Certes, on ne doit pas attendre du séjour forcé des pauvres dans des paroisses, où il n'existe pas de débouché pour les fruits de leur industrie, qu'ils respectent des terrains boisés, qui n'ont au-

cun besoin de bras et n'exigent pas de culture. Les raisons alléguées dans le préambule de l'acte des certificats de résidence, doivent donc tomber d'elles-mêmes; car les motifs qui en ont dicté les clauses, subsisteront toujours, et les indigens chercheront à être le moins possible à charge à leurs voisins, en allant dans les endroits où ils pourront trouver de l'occupation, et où ils auront plus de probabilité de pourvoir à leur subsistance. Cette permission de changer de résidence doit donc leur être accordée, à moins qu'on n'ait à redouter d'autres inconvéniens que ceux qui sont rapportés dans le préambule de l'acte, qui met des entraves à leur liberté.

Le danger le plus à redouter est que cette liberté ne puisse tendre à encourager le vagabondage ou une vie errante, qui mettrait les officiers des paroisses dans l'impossibilité d'établir un ordre d'éducation stable parmi les enfans des indigens, si par hasard ils en avaient l'intention. Comme une telle éducation serait fort à désirer, il est à propos de modifier les entraves qu'il a été jugé nécessaire de leur imposer, de manière à atteindre plus facilement ce but, quoique l'exécution présente des foies sur les pauvres prouve en général que les inspecteurs ignorent leurs droits à cet égard, ou ce qui est plus probable, qu'ils ont de

la répugnance à surveiller l'industrie de la jeunesse. Il ne faut pas avoir une imagination très-prophétique pour prédire que cette fonction fera bientôt une partie essentielle de leur devoir. S'il en était autrement, nous serions forcés de reconnaître la vérité de cette assertion du comité de mendicité en France, que le système de nos lois sur les pauvres, tel qu'il est exécuté aujourd'hui, est dans la constitution anglaise, la gangrene politique la plus destructive.

- S'il était permis aux pauvres d'errer de place en place, suivant que l'intérêt de l'industrie pourrait l'exiger, il serait raisonnable que la même autorité qui leur accorderait la liberté, les assujettît à certains réglemens nécessaires à la sûreté et à l'avantage de l'État; ce qui pourrait peut-être se faire en empêchant que la tolérance accordée aux indigens n'entraînât le vagabondage, en la rendant d'une utilité immédiate par la diminution des dépenses occasionnées pour leur entretien, et en offrant à la postérité la perspective des avantages résultans des suites d'une éducation soignée. Le moyen de parvenir à ce but serait d'établir des associations de bienfaisance mutuelle, lesquelles seraient obligatoires pour tous les pauvres jouissant d'une bonne santé, et non chargés d'une trop nombreuse famille. Peut-être conviendrait-il que la loi *Trium*

*liberorum* pût devenir un cas d'exemption; mais comme ceux qui émigrent de leurs paroisses, ne peuvent avoir d'autre raison valable de le faire, que le desir de gagner de plus forts gages, ils fourniraient une plus forte contribution de leurs profits; si un trente-troisième était la proportion générale, un vingt-quatrième des bénéfices serait le contingent de ceux qui abandonnent leurs paroisses.

Le gouvernement a le droit incontestable, d'après tous les principes de la justice naturelle, de diriger en quelque sorte l'éducation des enfans de ceux dont les parens sont à charge à la société: ce droit naît du desir qu'il a d'empêcher que tous ceux qui dépendent de lui, puissent mourir de faim.

Partout où il y a des maisons d'éducation destinées à élever les enfans dans l'habitude du travail, les pauvres devraient être obligés d'y envoyer les leurs; les indigens émigrés y seraient forcés par l'alternative, ou d'être contraints de conduire leurs enfans à la maison d'industrie, ou d'être frappés eux-mêmes d'un ordre de renvoi au lieu de leur résidence. Ces conditions, une fois acceptées, les indigens pourraient, sans qu'il y eût à craindre qu'ils devinssent des vagabonds, où que l'habitude de l'industrie fût négligée dans la génération naissante; chercher à gagner leur vie par un travail honnête,

partout

partout où de bons gages les mettraient à même de tirer le meilleur parti de leur travail , et il se ferait pour leur entretien , dans des tems de détresse , un fonds qui serait productif en proportion de l'accroissement du nombre des émigrans , ou , dans d'autres termes , en proportion de la somme totale gagnée par l'industrie de la nation.

En prenant un des articles du bill de sir William Young pour base de notre règlement proposé , voici quel en serait le plan général.

Aucun individu ne sera renvoyé au lieu de sa résidence s'il a prêté serment devant deux magistrats du lieu le plus voisin , et s'il a , depuis le premier moment de sa résidence dans la paroisse , versé , d'après les regles de la société , un vingt-quatrième de ses bénéfices dans la caisse des secours mutuels de cette paroisse ; si , depuis cette même époque , il a envoyé à l'école d'industrie de ladite paroisse ses enfans au dessus de l'âge de sept ans , et au dessous de l'âge de onze ans. Lorsqu'il aura résidé dix ans dans une paroisse , sans avoir reçu aucun secours paroissial quelconque , il obtiendra le droit d'établissement de domicile dans l'endroit où il aura ainsi demeuré.

On parviendrait encore plus facilement à réprimer le vagabondage , si les indigens étaient obligés d'obtenir l'approbation de deux magistrats résidens

près de la paroisse qu'ils abandonnent , attestant , par leur signature , leur consentement à ce qu'ils la quittent , et spécifiant l'endroit où ils lui permettent d'aller résider ; lequel consentement serait remis immédiatement entre les mains des inspecteurs de la paroisse où il aurait l'intention de s'établir. Mais aucune preuve testimoniale que ces conditions n'ont pas été remplies ne serait admise en justice , parce qu'elle ne ferait qu'entraîner des frais de procédure , et qu'elle ne servirait à rien , puisque le magistrat aurait le droit de punir de son chef cette négligence , en renvoyant ses indigens à l'endroit de leur domicile.

Ce règlement diminuerait incontestablement la source des contestations sur une infinité de questions relatives aux établissemens et certificats de domicile ; il ferait cesser une grande partie de ces discussions , non moins funestes à la fortune des paroissiens , qu'au repos de la paroisse ; il fournirait aux pauvres le moyen de porter leur industrie dans les endroits où ils en retireraient le plus grand parti. L'obligation imposée aux indigens , de mettre à la bourse commune une somme plus considérable en émigrant qu'en restant chez eux , pourrait contribuer à les rendre sédentaires , tant qu'ils ne trouveraient pas un avantage considérable à porter leur industrie ailleurs. L'obligation aussi

d'envoyer leurs enfans à l'école d'industrie réprimerait cet esprit de vagabondage que la faiméantise fait germer dans l'enfance et la jeunesse ; mais ces obligations ont pour base la supposition que des clubs de bienfaisance mutuelle et des écoles d'industrie seraient établis par ordre du parlement, dans toutes les parties du royaume sujetes aux lois des pauvres ; car ces réglemens seraient inutiles si, faute de ces institutions, ils ne pouvaient pas être suivis ; et quelqu'excellentes qu'elles soient, il y a tout à craindre qu'elles ne s'établissent pas d'elles-mêmes dans l'étendue du royaume sans le secours de la législation, quoique le bien qu'elles produisent soit déjà reconnu dans une infinité de paroisses.

Il existe dans le code de nos lois sur les pauvres, indépendamment des entraves que celle des certificats de résidence impose, un principe généralement vicieux, et incompatible avec la liberté, qui forme le plus bel héritage d'un Anglais ; ce principe est le droit réclamé par tous les officiers des paroisses, de chasser du lieu de leur résidence tous ceux qu'ils peuvent considérer comme pouvant leur être à charge. Ce pressentiment indéfini de ce qui *peut arriver dans l'avenir*, ne devrait pas avoir la latitude qu'on lui accorde ; car il n'est utile à la paroisse qu'à un degré très-insignifiant, et

l'intérêt même qu'il lui présente, disparaîtrait instantanément si le principe était proscrit, et que l'on admît une mesure générale diamétralement opposée. Dans l'état où la loi se trouve aujourd'hui, tous les hommes sont susceptibles d'être arrêtés et conduits devant le magistrat, si un officier de paroisse juge à propos de déclarer que, dans son opinion, tel individu offre l'apparence de devenir à charge à la paroisse. Cette assertion des officiers peut être quelquefois fondée sur une pique, une dispute, un ressentiment caché, un intérêt particulier. Nous sommes, d'après cela, tous exposés à cette désagréable intrusion, et, ce qui est pis, à l'examen de nos facultés et de la situation de notre fortune, secret que chacun doit être le maître de garder dans son sein, à moins qu'il ne soit d'un caractère assez suspect pour que la sûreté de la société et des individus exigeât un examen public de sa situation et de ses moyens d'exister. Dans le premier cas, la divulgation des intérêts particuliers d'un individu est uniquement fondée sur la frivolité de ce prétexte, que la paroisse ne doit pas déboursier la moindre somme pour venir à son secours.

Cette futile considération de la dépense de quelques pence, supportée individuellement par une paroisse, peut exposer tous les sujets de sa ma-

jesté à la chance d'éprouver une recherche importune dans leurs affaires particulières, et cela sur l'assertion erronée d'un inspecteur qu'un domicilié *peut* devenir à charge à sa paroisse, conséquence infiniment désagréable, et qui procède d'une cause on ne peut pas plus légère. Le secours actuellement reçu d'une paroisse devrait être le seul motif qui pût autoriser une pareille intrusion; et cette règle, si elle était universelle, n'entraînerait aucun inconvénient général ni paroissial; elle affranchirait tous les individus de l'Angleterre de la douloureuse perspective de se voir placés dans une situation humiliante et vexatoire sans aucun motif suffisant.

---

## LETTRE XXX.

Le droit naturel des indigens aux secours de la société, lorsque, par des malheurs, la mauvaise santé ou la vieillesse, leur travail ne suffit pas pour les faire subsister, ainsi que la nécessité de leur accorder la liberté de se transporter d'un lieu à un autre pour rendre leur industrie plus lucrative, ayant été suffisamment discuté, nous allons examiner s'il ne conviendrait pas d'augmenter le prix de leurs journées, en priant le lecteur de vouloir bien observer que le travail de l'agri-

culture est principalement celui dont nous voulons parler, et que les données sur lesquelles nous établirons nos raisonnemens, seront prises parmi les preuves que nous avons recueillies dans quelques-unes de nos lettres précédentes sur ce sujet.

On a déjà assuré, comme une vérité incontestable, que le prix du travail devrait être suffisant pour maintenir l'artisan dans la situation qu'il occupe, soit comme époux, comme pere ou comme fils; qu'il devrait communément le mettre en état, lorsqu'il jouit d'une bonne santé, de soutenir une femme, des enfans ou des parens âgés; et les raisonnemens qu'on a employés à l'appui de cette assertion, ont dû prouver que c'était ainsi que les choses se passaient avant l'établissement d'un secours forcé, et avant que l'usage de ces objets de luxe, de ces superfluités de la vie, qui ne tendent qu'à énerver le corps, telles que les liqueurs spiritueuses et le thé, n'eussent affaibli les forces des peres de familles, extrénué leurs enfans et dissipé le produit de leur travail.

La fixation du salaire des ouvriers, par ordre du parlement, pouvait aussi, dans ces tems, avoir contribué à maintenir une juste proportion entre le prix du travail et celui des nécessités de la vie; car si cette mesure n'eût pas produit cet effet

salutaire, elle eût été défavorable à l'artisan, puisqu'en limitant ses bénéfices, elle diminuait l'émulation. Tous les statuts, depuis Édouard III jusqu'à Jacques I<sup>er</sup>, en s'opposant à ce qu'on donnât aux ouvriers plus que la loi ne prescrivait, et en ne forçant pas de donner ce qui était taxé par les juges-de-paix, contribuèrent plutôt à réduire le prix du travail qu'à l'élever.

Mais examinons comment la proportion entre le prix des denrées et celui du travail des ouvriers a été maintenue dans les tems qui ont précédé la taxe des pauvres, et comment elle se maintient aujourd'hui; nous comparerons ensuite les faits entr'eux: nous en avons le moyen entre les mains, et les résultats de cette comparaison pourront établir une vérité utile.

Dans la vingt-troisième année d'Édouard III, le prix des ouvriers de labour a été réglé, dans beaucoup de cas, par le parlement: nous n'en citerons que deux. Les gages, du tems de la récolte, étaient de 3 pence par jour pour les moissonneurs, et de 2 pence pour les batteurs en grange par quarre et demie. Dans cette même année 1338, le prix du froment était de 3 schellings et 4 pence la quarre. Un jour de travail, pendant la moisson, ne produisait donc pas tout-à-fait le treizième du prix d'une quarre de froment.

et le prix du battage d'une quarte de blé, était le seizieme de sa valeur. En 1792, le prix d'un jour de travail, pendant la moisson, dans le pays où il est le moins cher, était au moins d'une demi-couronne, et le prix du battage d'une demi-couronne la quarte. Le terme moyen de la valeur a pu être, pendant tout le cours de l'année, de deux guinées la quarte : la valeur du battage a donc été au prix du froment, comme un est à seize ou dix-sept, et le salaire d'un moissonneur, pour un jour, présentait la même proportion, relativement à la même quantité du froment. Dans les années 1387, 1389, les moissonneurs furent payés 7 pence l'acre, et les batteurs en grange 4 pence la quarte. En 1388, le prix du froment était de 4 schellings la quarte. Dans ce cas, nous prendrons le prix des batteurs en grange, parce que celui des moissonneurs pouvait alors, comme aujourd'hui, dépendre d'une infinité de circonstances qui le faisaient augmenter ou diminuer. Le battage ne produisait alors qu'un douzieme de la valeur du froment. En 1446, un moissonneur gagnait 5 pence par jour ; le prix du froment était, en 1445, de 4 schellings et 6 pence la quarte, et en 1447 de 8 schellings; donc le travail d'un jour de moisson produisait alors le dixieme d'une quarte de froment. En 1444 et 1446, une journée de travail de moisson ne pro-

duisit qu'un dix-neuvieme. Le *Chronicum pretiosum* ne cite qu'un exemple de ce prix du travail dans l'année 1446 ; la moyenne proportionnelle du prix d'une journée d'ouvrier est donc un quatorzieme de celui de la quarte de froment, et le prix des mêmes travaux , pendant l'année 1792 , s'étant élevé au seizieme de la valeur d'une quarte de froment , il est clair que le prix du travail de l'agriculture se payait , proportionnellement à celui du froment , à un prix plus élevé que dans ce moment-ci , c'est-à-dire , d'un huitieme ; ce qui donnerait une augmentation dans les gages des ouvriers , pendant la moisson , de 3 schellings par jour ; et dans ceux des batteurs en grange , de 3 schellings par quarte , en supposant que le terme moyen de la valeur du froment fût , en 1792 , de 2 guinées la quarte.

Il existe si peu de cas où le prix du froment et le prix du travail du labour puissent être connus dans la même année , avant qu'il se tînt des registres exacts de la valeur du blé , qu'il ne faut pas beaucoup compter sur l'exactitude de leur moyenne proportionnelle , et nous ne prétendons pas que le calcul que nous en ferons , soit parfaitement exact ; mais il est à présumer que les termes moyens et le calcul qu'ils offrent , suffisent , tels qu'ils sont , pour justifier la conséquence que l'on en tire. Il faut se rappeler en même tems qu'on n'employait

aucun moyen coercitif pour forcer de venir au secours des pauvres , pendant la période dans laquelle ces moyennes proportionnelles ont été prises.

En 1661, les juges-de-paix d'Essex, dans leurs sessions de Pâques, fixèrent le prix des travaux du labour pour cette année ; savoir : pour un moissonneur, à 1 schelling et 10 pence par jour ; pour le batteur en grange, à la même somme par quarte. Le prix du froment était alors, sur le tableau de Windsor, à 3 livres 2 sous 6 deniers la quarte ; ce qui démontre que le salaire d'un jour pour un moissonneur, et le prix du battage d'une quarte de froment, ne pouvaient ni l'un ni l'autre payer un trente-cinquième de la quarte de froment. A cette époque il y avait près de quarante ans que la taxe des pauvres était imposée.

En 1682, les gages des journaliers et des domestiques de labour, fixés par les juges-de-paix à leurs sessions de trimestre tenues à Bury, comté de Suffolk, et mentionnées dans l'histoire de Hawstead, par John Cullum, nous indiquent que le salaire d'un moissonneur était de 1 schelling et 8 pence ; celui d'un journalier ordinaire pendant l'été, de 1 schelling ; dans l'hiver, de 10 pence, et que, d'après le même tableau, le terme moyen du prix du froment avait été, cette année,

de 1 liv. 19 schel. 1 den. la quarte. Un jour de salaire d'un ouvrier dans la moisson eût donc payé, en 1682, la vingt-troisième partie d'une quarte de froment; les gages d'un journalier, dans l'été, environ une trentième - neuvième partie. Le salaire ordinaire d'un journalier dans l'hiver, environ une quarante - septième partie. Il est bon d'observer que tous ces prix se payaient sans nourriture ni boisson.

En 1698, M. Gregory King estima les revenus ordinaires des journaliers et des domestiques externes à 15 livres pour une famille qu'il supposait consister en trois personnes et demie, et il porta la dépense de ces familles à environ 20 pence par tête chaque semaine. Vers la même époque, le lord premier juge Hale évalua les dépenses nécessaires de la famille d'un artisan, consistante en six personnes; savoir: le père, la mère, deux enfans en état de faire quelque chose, et deux ne pouvant rien faire, à 10 schellings par semaine ou 26 livres par an. La moyenne proportionnelle du prix du blé était, d'après le tableau de Windsor, dans cette année, de 1 livre 15 schellings 6 den.; et le terme moyen de ce prix pendant vingt-cinq ans, c'est-à-dire, depuis 1655 jusqu'à 1680, période de tems sur laquelle le premier juge doit avoir établi son calcul, était en général au dessus

de 2 livres 5 schellings, et jamais au dessous de ce même taux. Nous avons vu la taxe des ouvriers aux sessions de trimestre de Pâques en 1661, et aux sessions de trimestre de Suffolk en 1682; il est facile d'en tirer une induction des proportions dans lesquelles le travail de l'agriculture se trouvait avec les nécessités de la vie, lorsque les gages des ouvriers ont été fixés, et quand cette induction sera tirée, elle prouvera que la fixation n'a pas été favorable aux artisans.

La difficulté-d'obtenir des exemples du prix du travail dans des tems aussi éloignés de nous, m'empêche de choisir un certain nombre de faits pour en former une moyenne proportionnelle exacte; mais il y a tout lieu de présumer que j'en ai assez fait pour poser le fondement des assertions suivantes.

1°. Qu'avant que la taxe vint au secours des pauvres, les gages des ouvriers étaient plus forts qu'à présent, proportionnellement au prix du froment.

2°. Que depuis l'influence du statut de la quarante-troisième année d'Élisabeth, qui a ordonné la levée d'une somme d'argent pour venir à leur secours, leur salaire a été moins considérable, proportionnellement à la valeur du froment pendant le dernier siècle, qu'il ne l'est

de nos jours, attendu que la même quantité de travail qui en 1661 n'eût payé qu'une trente-neuvième, et en 1682 une vingt-troisième partie d'une quarte de froment, en paierait maintenant le seizième d'une quarte. Il n'est pas en notre pouvoir de juger jusqu'à quel point le prix du travail, dans cette disproportion au prix du froment, a influé sur la taxe des pauvres dans ces tems reculés, à moins que ce ne soit dans les paroisses où le hasard a conservé le taux des taxes imposées alors, et dans ce cas on pourrait tirer quelques inductions de la comparaison de ces taxes avec celles d'aujourd'hui, en supposant que l'état des manufactures et de la population fût aussi connu.

3°. Il paraît non-seulement que la fixation du salaire des ouvriers contribua à faire baisser le prix du travail, mais qu'avant que les pauvres participassent à un revenu fondé sur la bourse de leurs concitoyens, la main insensible de la législation leur ayant retiré la dernière ressource qui leur restait, c'est-à-dire, la commisération des riches, en les empêchant de mendier et en défendant aux gens opulens de leur faire l'aumône sous peine de prison, ils durent se trouver dans une situation bien déplorable, et qu'ils continuèrent d'être très à plaindre jusqu'au commencement du regne de Henri VIII, où les juges-de-paix furent autorisés

à permettre aux gens âgés et impotens de mendier dans certains districts. Cette circonstance expliquera aussi en quelque sorte la faiblesse de notre population dans ces tems, c'est-à-dire, au quatorzieme siecle, où elle ne s'élevait pas à un quart de ce qu'elle forme à présent.

Ainsi donc, quoique le prix du travail dans les treizieme, quatorzieme et quinzieme siecles fût plus haut que de nos jours, proportionnellement à celui du froment, le caractere barbare des tems, dont les actes contemporains de la législation offrent la preuve, laissa, dans des momens de détresse, les pauvres sans aucune autre ressource que celle qu'ils pouvaient retirer des ecclésiastiques; et quant au tems postérieur au regne d'Élisabeth, on a vu que les prix du travail étaient beaucoup plus bas dans le siecle dernier qu'à présent, proportionnellement à celui du froment.

La conclusion à tirer du petit nombre de faits qui s'appliquent à la question dont nous nous occupons, est que, dans les trois siecles qui ont précédé l'établissement de la taxe des pauvres, les indigens étaient dans une situation pire que celle où ils se trouvent aujourd'hui, quoique leur salaire fût plus proportionné au prix des nécessités de la vie, parce qu'il ne leur restait aucune ressource du côté des charités particulieres, et qu'il n'y avait pas encore

de soulagemens forcés auxquels ils pussent avoir recours dans des momens de détresse, mais que, dans le cours du dix-septieme siecle, il y eut une taxe imposée pour leur entretien, et qu'alors ils reçurent, suivant toutes les apparences, des gages moins proportionnés au prix des denrées, qu'ils ne le sont aujourd'hui, que conséquemment leur situation présente, relativement à leur salaire, est préférable à l'ancienne.

---

## L E T T R E X X X I.

ON nous objectera peut-être que, dans les exemples cités, nous n'avons fait mention que des prix contemporains d'un seul article des nécessités de la vie, le froment, et que les autres, tels que le vêtement, le combustible, le logement, la viande de boucherie et une longue suite d'objets indispensables ont été passés sous silence.

Nous répondrons à cette objection d'une manière bien plus prompte, et peut-être plus satisfaisante que ne le ferait le détail des prix contemporains d'une longue cathégorie d'articles recueillis aux différentes époques qui ont fourni les documens précédens, si un pareil détail pouvait s'obtenir; nous n'emploions pour cela que le sentiment

d'*Adam Smith*. Voici comment il s'explique à ce sujet : « Le prix du blé en argent règle celui de » toutes les provisions , à raison de ce que la valeur » des autres dentées se mesure et se détermine , » d'après la proportion dans laquelle le terme » moyen de leur prix se trouve avec le prix du » blé en argent. »

Le détail des argumens et des faits sur lesquels ce principe est établi par le docteur *Smith* , serait superflu , puisqu'il a son opinion pour autorité. Plus une preuve se démontre promptement , et meilleure elle est ; un *soryte* clair et intelligible peut dire autant de choses en peu de mots , qu'un très-long raisonnement : en voici la preuve. Le travail d'un homme doit suffire à sa subsistance , dont l'article principal est le blé ; le travail de nos indigens produit et fabrique ; ce qui produit ou fabrique les choses à notre usage , est la mesure de leur valeur ; ce qui soutient le pauvre , est le moyen productif de son travail ; le blé est le principal article de la subsistance du pauvre ; le blé est donc la mesure de la valeur des productions d'un pays , ou , en d'autres termes , le prix en argent du blé règle le prix en argent des articles qui sont nécessaires au soutien des indigens.

Un autre point à régler avant que nous allions plus loin , est de déterminer les objets que le com-

mon consentement des hommes s'accordé à nommer nécessités de la vie, parce qu'il n'est aucun salaire d'ouvrier qui pût suffire à la consommation de tous les articles de nourriture et d'habillement sur lesquels s'arrêterait son choix, et qu'en même tems une déduction de tous les objets qui ne sont pas strictement nécessaires au soutien de la vie humaine, laisserait si peu de choses à payer par le travail de l'homme, qu'il pourrait se les procurer.

Aucun écrivain n'a manifesté ses sentimens sur ce sujet, avec cette précision, cet heureux choix d'expressions, et, ce qui est le plus à désirer, cette connaissance intime du sujet qui distingue l'écrivain auquel nous avons renvoyé nos lecteurs. Son opinion donc devra nous tenir lieu des notions versatiles et incertaines que l'humanité, égarée par le goût du luxe, pourra appeler à son secours. Cette vérité une fois reconnue, que les agrémens et les besoins de la vie sont deux choses différentes, les premiers se trouveront naturellement à la portée de ceux que la fortune, les talens ou l'industrie mettent hors de la probabilité d'être jamais obligés de chercher des secours dans les taxes levées pour les pauvres. Les derniers comprendront seulement les articles qui sont nécessaires à la conservation de la santé et à l'entretien décent et convenable des individus.

Adam Smith dit qu'il entend par *nécessités*, non-

seulement les choses qui sont indispensablement nécessaires au soutien de la vie ; mais encore tout ce dont les usages d'un pays ne permettent pas aux honnêtes gens d'être dépourvus, et il s'explique lui-même d'une manière positive à cet égard, en convenant que les chemises et les souliers sont au nombre des choses sans lesquelles les personnes honnêtes, les plus pauvres, rougiraient de paraître en public dans ce pays-ci. Les souliers, la chandelle, le cuir, le savon et les combustibles sont admis par cet écrivain comme objets de première nécessité, dont la consommation doit être limitée.

L'expérience a prouvé, dit-il, que le blé et les autres végétaux, avec le lait, le fromage et le beurre, ou de l'huile dans les endroits où l'on ne peut pas se procurer du beurre, suffisent, sans le secours de la viande de boucherie, pour fournir la nourriture la plus substantielle et la plus nutritive, et il doute, en conséquence, que la viande de boucherie soit une des nécessités de la vie dans aucun pays; mais, sans vouloir juger ce point, il appelle objets de luxe tous les autres articles qui entrent dans la nourriture de l'homme, et ne prétend cependant pas, par cette dénomination, faire tomber le moindre reproche sur l'usage modéré qu'on en peut faire. Je regarde, dit-il, comme luxe, l'usage de la bière et de l'aile dans la Grande-

Bretagne, et celui du vin dans les pays vignobles. Un homme, de quelque rang qu'il soit, peut, sans craindre d'être blâmé, s'abstenir entièrement de ces sortes de liqueurs; la nature ne les rend pas nécessaires au soutien de la vie, et l'usage ne trouve nulle part qu'il soit mal-séant de s'en passer.

Un grand nombre de personnages jouissant d'une haute réputation, tant dans le monde politique que dans le monde littéraire, ont rendu recommandables, par leur approbation, différens ouvrages sur notre police des pauvres, depuis les tems où vivait le baron de Verulam, jusqu'à nos jours; mais ce sujet particulier, le salaire des ouvriers de labour, n'a été traité que depuis peu: nous pouvons en inférer qu'il n'a jamais été regardé comme très-intéressant. Il est certain aussi qu'il n'existait pas une disproportion choquante entre les gages des ouvriers et les objets de première nécessité dans les tems où *Bacon*, le lord *Hale*, *King*, *Duvenant*, *Firmin*, *Defoe*, *Locke*, *sir Josiah Child*, *Carry*, *Hoy*, *Alcocke*, le lord *Hills-Borough*, *sir Richard Lloyd*, *Fielding* et *Burn* porteroient leur attention sur cet objet; car si une différence très-sensible entre le prix des denrées et le salaire des ouvriers eût été remarquée de tous ces écrivains, ou seulement de quelques-uns d'entr'eux, cette différence eût été présentée comme la cause du mal

dont on se plaignait , et ils eussent proposé des remèdes pour la faire cesser ; mais on ne rencontre , dans leurs écrits , aucun argument pour ou contre l'accroissement du salaire des ouvriers ; et attendu qu'il existait alors , comme à présent , une grande disproportion entre le prix du blé et le prix du travail , on peut expliquer leur silence , à cet égard , comme un aveu tacite qu'il n'y avait pas de motif de se plaindre.

Il ne se trouve , dans les écrits de nos ancêtres , aucune assertion de poids , sur laquelle nous puissions établir un raisonnement solide , en nous étayant de l'autorité d'un grand nom qui , lorsque les faits , l'expérience , la démonstration et les conséquences analogiques nous manquent , peut mériter la croyance , quoiqu'il ne doive pas inspirer une confiance aveugle.

Mais le même écrivain , dont le savoir excelle en morale et en politique , et dont nous venons de consulter le *Traité sur la richesse des nations* , donne , d'une manière affirmative , son opinion sur ce sujet , auquel il a prêté toute son attention.

Il nous apprend que , dans la Grande-Bretagne , le salaire des ouvriers de labour est évidemment plus que suffisant pour élever une famille : telles sont ses expressions :

« La véritable récompense du travail , la véri-

table quantité des nécessités et des commodités de la vie qu'il peut procurer à l'ouvrier, pendant le siècle présent, s'est accrue peut-être dans une proportion plus grande encore que l'argent.

» Le salaire des ouvriers a toujours été en augmentant depuis le regne de Henri VIII, tandis que le produit des capitaux a toujours été en diminuant dans la plus grande partie des branches du commerce.

» Les gages des journaliers de labour approchent plus aujourd'hui de ceux des ouvriers de fabrique dans la Grande-Bretagne, qu'ils ne le faisaient dans le siècle dernier ou au commencement du siècle présent.»

Ces extraits annoncent clairement le sentiment de l'auteur ; ceux qui désireront connaître la base sur laquelle il fonde son opinion, auront lieu d'être satisfaits de la solidité de ses observations et de la justesse de ses raisonnemens, en parcourant les premier, second et cinquieme livres de son estimable ouvrage.

M. *Townshend* est de la même opinion que le docteur *Smith*. Voici comment il s'explique dans sa dissertation sur les lois des pauvres :

« Si l'on prend la moyenne proportionnelle des  
» soixante dernières années du seizieme siècle, on  
» trouvera que, dans cet intervalle de tems, le

» prix du froment a été de 6 schellings et 4 pence  
 » et demi-penni par boisseau, tandis que, pendant  
 » les soixante années subséquentes, il n'a été que  
 » de 5 schellings, et que, dans les dernières années,  
 » qui ont expiré en 1782, le prix du même boisseau  
 » n'a point passé 6 schell. et 6 pence; que cepen-  
 » dant, durant cette longue période de tems dans  
 » laquelle les provisions se sont soutenues au meil-  
 » leur marché, les taxes des pauvres ont toujours  
 » été en croissant. Il est facile, ajoute-t-il, d'aper-  
 » cevoir que cet accroissement des taxes ne pro-  
 » cede pas de la cherté du savon, du cuir, de la  
 » chandelle, du sel et autres articles nécessaires à  
 » l'entretien d'une famille, mais de cette circons-  
 » tance que partout où le prix du travail a été très-  
 » élevé et les provisions au meilleur marché possi-  
 » ble, les taxes des pauvres ont été exorbitantes. »

M. Howlet est le seul écrivain distingué qui ait  
 avancé une opinion différente de celle générale-  
 ment reçue, ou tacitement reconnue par tous ceux  
 qui nous ont laissé leur avis sur l'état des pauvres :  
 son sentiment est diamétralement opposé à celui  
 d'Adam Smith et de M. Townshend, qui ont pris  
 aussi ce sujet en considération.

M. Howlet dit, dans une brochure dont nous  
 ayons déjà parlé, *partie seconde, section première*,  
 « Que la principale cause, la cause véritable de l'ac-

» croissement du nombre des pauvres , ainsi que  
 » de celui des dépenses nécessaires à leur entre-  
 » tien , est que le prix du travail des ouvriers  
 » ne s'est pas élevé dans la même proportion que  
 » celui des denrées ; » et il termine son ouvrage  
 par cette observation : « Ou augmentez le salaire  
 » des ouvriers , ou donnez - leur les denrées au  
 » prix où ils les avaient il y a quarante ans. »

Mais négligeant pour un instant le respect qui est dû à l'autorité des grands noms , mettons de côté les assertions des plus célèbres écrivains qui ont traité ce sujet depuis le regne d'Élisabeth jusqu'à nos jours , et qui tous se sont plaints de l'inconduite des indigens , inconduite qui semble s'être accrue à mesure que les secours accordés par les marguilliers ou les magistrats ont tenu lieu des gages dus à l'industrie ; de tous ces écrivains , dis-je , qui ont attribué principalement à cette cause , l'accroissement du nombre des pauvres et des dépenses nécessaires à leur entretien , abordons cette assertion de M. Howler , et soumettons-la à l'épreuve des faits qu'il a avancés lui-même.

Si l'on consulte la moyenne proportionnelle de la dépense des pauvres dans les trois années qui ont précédé 1776 , ainsi que celle des années 1783 , 1784 et 1785 , la première s'éleva à 1,529,780 £ 1 d. ; la seconde à 2,004,238 l. 5 s. 11 d. La diffé-

rence entre ces deux termes moyens est donc de 474,458 l. 5 s. 10 den. Et si le prix des nécessités de la vie s'est accru dans le dernier de ces intervalles en proportion égale de celle des dépenses de l'entretien des pauvres, c'est-à-dire, d'un tiers ou d'un quart de plus qu'à la première période, l'assertion de M. Howlet paraît prouvée dans toute son étendue par la conséquence qui en dérive, car certainement le prix du travail ne s'est pas accru d'un tiers ou d'un quart; mais examinons les faits.

Pendant les années de la première période, le terme moyen du prix du froment a été, en 1773, de 2 l. 19 s. 1 d.; en 1774, de 2 l. 15 s. 1 d.; en 1775, de 2 l. 11 s. 3 d. La moyenne proportionnelle des trois années est de 2 l. 15 s. 1 d.  $\frac{1}{2}$ .

Pendant les années de la seconde période, le terme moyen du prix du froment a été, en 1783, de 2 livres 7 schellings 2 deniers; en 1784, de 2 livres 7 sous 2 deniers; en 1785, de 1 livre 16 sous 11 deniers. La moyenne proportionnelle des trois années est de 2 liv. 3 sous 8 deniers. Le prix des nécessités de la vie, ou, en d'autres termes, le prix du froment qui règle celui des nécessités de la vie et des marchandises qui se fabriquent en Angleterre, a donc été, dans la dernière période, moindre que dans la première, dans la proportion d'un quart à un cinquième; et les dé-

penses des pauvres, dans la dernière période, ont été plus considérables d'un tiers à un quart que dans la première.

---

## L E T T R E X X X I I.

M. HOWLET suppose que chaque individu consomme au moins une quarte de froment par an. Une famille composée de six personnes en consomme donc annuellement six. Le blé coûtait donc à ces familles, d'après la moyenne proportionnelle ci-dessus mentionnée, prise pendant les trois années qui ont précédé 1776 inclusivement, 16 liv. 10 s. 9 den., et 13 livres 2 s. 3 den. pendant les trois années qui ont précédé 1785, aussi inclusivement. La différence qui existe entre ces deux sommes, et qui est de 3 livres 8 sous 6 deniers, reste par conséquent dans la bourse de la famille, et lui sert à acheter plus de provisions dans la dernière période que dans la première, en supposant que le nombre des ouvriers s'éleve en Angleterre et dans le pays de Galles à six millions et un quart; ce qui est conforme à l'évaluation de M. Howlet. Pendant ces deux périodes de temps, le total de leurs dépenses en froment, dans la dernière période, serait moindre que dans la première, de

3,567,708 livres; et nous avons vu cependant que leurs dépenses, dans la dernière période, ont excédé celles de la première de près d'un demi-million.

Après avoir constaté ces faits, nous examinerons les articles dont les taxes, pendant la guerre de l'Amérique, ont porté le prix au-delà de ce qu'ils se payaient en 1776. Or, il a été prouvé que le prix du blé règle les autres articles des consommations nécessaires à la vie; comme donc le blé était à meilleur marché, ils ne peuvent avoir renchéri que par l'opération de quelque taxe.

La guerre de l'Amérique avait-elle, en 1785, occasionné une taxe additionnelle sur quelque article de consommation qu'on pût regarder comme nécessaire à la vie? Y avait-il sur le lait, le fromage, le beurre, le savon, le cuir, la chandelle, la viande de boucherie, la toile, le drap, les combustibles, quelque impôt auquel ils n'étaient pas sujets en 1776? La réponse à ses questions est négative. Je ne puis donc découvrir comment le prix de tous ces articles ou de quelques-uns d'entr'eux a pu augmenter d'un cinquième en raison des taxes. On ne peut pas non plus regarder comme un fait, que le cuir, le savon, la chandelle, le beurre, le fromage, aient coûté en 1785 un cinquième de plus que dans les années qui ont précédé immédiatement la guerre d'Amérique. Il est possible que quelques-

uns de ces articles aient coûté un peu plus cher ; mais quoiqu'on ne puisse pas spécifier exactement dans quelle proportion cet accroissement a eu lieu , on peut assurer avec confiance qu'ils n'ont pas augmenté d'un cinquième. La bière, les liqueurs fortes, le thé, le sucre, le tabac en carottes et le tabac en poudre, ont augmenté de prix dans le cours de cette guerre ; mais comme on ne peut pas les ranger parmi les choses nécessaires à la vie, et que le premier de ces articles, le seul dont l'usage puisse être approuvé, est en général fourni à l'ouvrier de labour par son maître, il ne peut pas faire un objet de dépense inévitable.

Nous avons vu que la moyenne proportionnelle du froment, pendant la première période, ne s'est élevée au-dessus de celle de la dernière, que jusqu'à une somme capable de faire une différence annuelle de 3 livres 8 sous 6 deniers dans la dépense d'une famille composée de six individus, et que la somme que le blé a coûté à une telle famille dans la dernière période, excède de moitié les bénéfices probables de la famille d'un journalier. L'accroissement des dépenses de cette même famille, dans les autres articles de consommation, ne pouvait donc pas monter à une somme plus haute que celle qu'elle eût épargnée par le prix proportionnel du froment, si le prix de ces articles se

fût élevé d'un cinquieme , comme le prétendait M. Howlet

Où est donc maintenant la preuve que l'accroissement du nombre des pauvres et celui des dépenses qu'entraîne leur entretien , procedent de ce que le salaire des ouvriers ne s'est pas élevé en proportion du prix des nécessités de la vie ? Et où existe-t-il maintenant un motif pour augmenter les gages des ouvriers de labour , qui se sont élevés de 2 pence par schelling dans le prix des journées , et plus encore dans l'ouvrage à la tâche ? Depuis le dernier siecle , le prix du blé ne s'est pas élevé dans une pareille proportion ; et le prix du blé , encore une fois , regle celui des marchandises du crû d'un pays. Si les ouvriers obtiennent des gages plus forts , c'est pour des dépenses absolument différentes des premiers besoins : on les leur accorde pour encourager la paresse et pour augmenter le produit du fisc. La paresse est la source de tous les maux : les articles qui rendent à l'excise , sont l'humide radical qui l'entretient .

Mais , en même tems que la raison ne peut trouver aucun motif qui justifie l'augmentation des gages , l'humanité sollicite fortement des encouragemens pour l'industrie , par le motif que la perspective d'une récompense est un attrait plus honorable et plus déterminant que la crainte des punitions.

C'est ainsi que pensait William Shakespeare; c'est ainsi qu'il l'écrivait en 1581 : l'esprit humain est mis plus facilement en activité par l'espoir de l'élévation que par la crainte de la chute. Cette dernière crainte ne peut atteindre la classe ouvrière du peuple.

« *Le pauvre est réduit à un tel degré d'abjection, qu'il y trouve sa tranquillité et ne craint plus de tomber.* »

Mais il ne devrait y avoir dans ce pays aucun état, aucune situation dans laquelle les individus ne pussent concevoir la possibilité de s'avancer : l'espérance devrait avoir la liberté de parcourir chez nous tous les rangs de la société. Dès que cet agréable compagnon de la vie, ce rayon de félicité, s'échappe à nos regards, le voyage de l'homme, sur cette planète, devient triste et fastidieux, le dégoût ou l'abattement se mêlent à toutes nos actions, et des songes affligeans viennent agiter notre sommeil.

L'absorption des petites fermes par les grandes, dans tous les endroits où elles occupent assez d'étendue pour ne rien laisser à la spéculation du journalier qui aurait pu faire des économies, ou obtenir, par une conduite honnête et industrieuse, un crédit suffisant pour affermer quelques acres de terre et y établir un chetel, contribue certainement à décourager l'industrie.

Dans les paroisses où ces grandes fermes existent et envahissent généralement les petites, il ne reste d'autre chance à celui dont l'occupation manuelle consiste à *labourer* la terre ou à en *moissonner* le produit, que d'amodier les terres appartenantes aux ecclésiastiques de la paroisse, ou celles qui ont été consacrées à des charités particulières. Les tenanciers naturels de ces terres appartenantes à la paroisse ou aux ecclésiastiques, si le titulaire ne les exploite pas lui-même, sont les indigens industrieux, et dans ce cas la taxe de la paroisse devrait être la garantie du loyer de ces terres.

Si des clubs de bienveillance mutuelle s'établissent généralement, tous ceux des souscripteurs qui auraient continué de faire leur paiement pendant un certain nombre d'années, et seraient regardés, par les officiers de la paroisse, comme dignes d'avoir une petite portion de terre à ferme, pourraient avoir la permission de retirer, de la caisse de ces clubs, une somme équivalente à la masse totale de leurs souscriptions, déduction faite de ce qu'ils auraient reçu du club lorsqu'il se présenterait une occasion d'affermir une portion de terrain; et dans ce cas, ceux qui auraient émigré de leurs paroisses pour obtenir des gages plus considérables, et qui auraient mis à la masse une plus grande partie de leurs bénéfices, auraient, propor-

tion gardée, une chance plus considérable d'améliorer leur condition.

Peut-être regarderait-on comme une application blâmable celle des soulagemens forcés à l'encouragement de l'industrie dans les enfans ; mais certainement cette application d'une partie de la taxe des pauvres ne serait pas illégale, car nous devons nous rappeler que le principal motif qui a déterminé la législature à établir un impôt pour le soulagement des pauvres, a été de leur procurer de l'occupation ; et il faut avouer qu'il n'est aucun moyen aussi propre à diminuer la taxe des indigens et à faire le bien de la société, que l'encouragement de l'industrie : nous ne devons jamais perdre de vue que les habitudes industrieuses naissent plutôt de l'encouragement que de moyens coercitifs.

Tous les encouragemens accordés par la société d'agriculture visent à ce point, c'est-à-dire, à décerner des récompenses pour des opérations savantes en agronomie, pour de longs et honnêtes services, pour l'éducation et l'entretien d'une nombreuse famille sans le secours de la paroisse : ils tendent à ériger des écoles d'industrie, et à distribuer des prix à ceux qui s'y seront le mieux distingués. Tous ont pour but d'exciter et d'entretenir une émulation productive des meilleurs effets, et capable de bannir cette disposition à la fainéantise et au vol, qui ne regnent

que trop maintenant parmi la génération naissante des indigens.

Les inspecteurs des pauvres ont, dans leurs paroisses respectives, de nombreuses occasions d'encourager l'industrie. La nécessité où se trouve, d'après les vues du statut, la personne qui veut obtenir des soulagemens, d'aller les trouver pour obtenir des secours, avant d'être autorisée par le magistrat à en recevoir, leur fournit les moyens de se procurer des renseignemens sur le travail, l'économie, les bénéfices et les dépenses des gens qui s'adressent à eux. Quand les inspecteurs des pauvres aperçoivent une famille qui a besoin des secours de la paroisse, et à côté d'elle une autre famille dans une situation parfaitement semblable, relativement à l'âge et au nombre des enfans, et aux moyens de subsister, non-seulement à l'abri du besoin, mais possédant une propriété visible, ils sentent que le devoir leur impose l'obligation de rechercher la cause de cet étonnant paradoxe; et si, d'après leurs informations, ils trouvent qu'une honnête industrie et la plus rigide économie mettent une de ces familles au dessus du besoin, tandis que la fainéantise et la prodigalité réduisent l'autre à l'extrême misère, en donnant à l'une des secours dont elle n'est pas digne, ils doivent lui offrir l'exemple de l'autre comme un modèle à imiter.

imiter. Les droits naturels aux secours de la société sont équivoques dans l'une ; le mérite de l'autre est incontestable.

---

### LETTRE XXXIII.

IL y a, ce me semble, peu de générosité à refuser d'admettre la seule excuse raisonnable qui puisse être alléguée en faveur des indigens pour l'état déplorable de misère dans lequel ils sont tombés, et pour l'accroissement de dépenses qu'entraîne leur entretien ; excuse qui, si elle existait, jetterait entièrement le blâme sur ceux qui les emploient.

Si un homme exploite une portion considérable de propriétés en terres dans un pays où l'apparence extérieure des journaliers indique un état de détresse, tel que, quand il frappe ses regards, il doit affliger son cœur ; un état de détresse, fruit de l'insuffisance du prix du travail pour fournir aux premiers besoins de la vie, ou d'un manque d'industrie et d'économie dans les indigens eux-mêmes, il aurait tort de rejeter la première cause, et d'attribuer exclusivement leur infortune à la dernière. Une telle conduite serait inexcusable dans quelque homme que ce fût, à moins que,

d'après les recherches les plus impartiales, il ne se fût convaincu de la vérité, et ne se fût assuré que l'imputation était fondée, c'est-à-dire, que le mal procédait uniquement d'un manque d'industrie et d'économie. Dans ce cas, il est de son devoir de rendre son opinion publique, et de certifier que le prix des nécessités de la vie ne s'est pas élevé au dessus des gages de l'agriculture.

Telle est l'opinion que, dans les dernières pages de ces recherches, j'ai essayé d'établir comme une vérité; et si j'ai réussi à la prouver, la conséquence suivante qui en résulte, est claire, et ne peut pas être contestée, c'est-à-dire, que l'économie et la prudence sont nécessaires pour que ce que les pauvres gagnent, puisse suffire à leur subsistance. L'industrie aussi est nécessaire pour rendre leur tems aussi productif qu'il est possible; car s'il est vrai que le travail de l'agriculture est aussi bien payé, tout bien considéré, qu'il devrait l'être, il n'y a d'autre moyen d'accroître les bénéfices du pauvre, que d'augmenter les efforts de l'industrie, et c'est sur quoi toute notre attention doit se porter,

Nous avons cité l'opinion de M. Locke, sur l'inexécution des lois des pauvres; c'est à cette inexécution qu'il attribuait, en 1697, leur misère et nos dépenses. Son opinion a été rapportée dans quelques-uns des ouvrages sur les pauvres, publiés

à Édimbourg en 1787, relativement à l'état comparatif de la Grande-Bretagne, par M. Chalmer. Le Mémoire de M. Locke, l'un des commissaires alors de la chambre du commerce, n'était pas encore imprimé en entier, et l'on ne pouvait donner d'autre confiance à cette pièce, que celle commandée par l'opinion d'un homme de son talent et d'un jugement aussi profond que le sien; mais la dernière édition de la brochure, publiée au bénéfice des écoles d'industrie du comté de Lincoln, dont elle décrit l'établissement et l'administration, a répandu plus de lumières sur le travail de cet écrivain. Elle en a placé sous nos yeux toute la substance, et a lié, par ce moyen, la pratique et l'expérience des meilleurs réglemens pour l'encouragement de l'industrie dans les enfans, au sentiment d'un auteur joignant à un ame forte et à un génie profond l'esprit le plus cultivé.

Ce rapport de la chambre du commerce, écrit par M. Locke, présente non-seulement son opinion, mais encore celle des autres commissaires; ces opinions sont fondées sur un mûr examen des faits, et sur des argumens tirés d'une multitude de preuves qu'ils avaient tout pouvoir de se procurer. Le rapport a paru à l'instigation de Guillaume III, qui présenta, à l'ouverture de la session du parlement, en 1699, ce sujet comme une mesure à

laquelle il prenait le plus vif intérêt. Il existe en conséquence un acte du parlement tout dressé, mais qui, à raison des altercations survenues alors entre lui et la législature, n'a jamais passé en loi.

Un des objets principaux de cet excellent Mémoire est la recommandation des écoles d'industrie ; et certes, si jamais pareille institution a dû être recommandée ; si jamais il fut nécessaire d'augmenter parmi les indigens les moyens honnêtes de subsister ; si jamais il y a eu lieu de craindre que la taxe des pauvres pût absorber les sources de nos dépenses nationales ; si enfin nous avons jamais eu sujet de redouter les causes d'une pareille absorption pour le royaume en général, pour la paix intérieure de ses habitans et la sûreté de notre admirable constitution, nous avons aujourd'hui tout sujet d'être inquiets sur les suites de l'impôt des pauvres, qui a grossi dans des tems de prospérité, et continuera de croître à mesure que la guerre et les maux qui l'accompagnent, réduiront notre commerce, appauvriront nos manufactures et grossiront les demandes en argent, ce nerf de la guerre, dans une proportion inverse de notre possibilité de contribuer.

*Fas est ab hosti doceri.* Dédaignerons-nous donc les opinions de ceux avec lesquels nous sommes en guerre, les opinions manifestées dans un tems

de paix, et conçues alors par ceux qui formèrent la première constitution de la France après la destruction du despotisme, et qui déclarèrent hautement leur intention d'instituer une taxe des pauvres dans toute l'étendue du royaume, à l'instar de celle de l'Angleterre ? Ne ferons-nous aucune attention à cette remarquable expression employée par le comité de mendicité, qui désigne notre taxe des pauvres comme la gangrene la plus destructive de notre constitution ? Et si cet homme dont l'effigie a été brûlée dans différens endroits de l'Angleterre ; si cet homme, sur la réputation littéraire duquel ce trait d'animosité populaire jette un éclat qui, eu égard à ses intentions, ne devrait éblouir aucun des véritables amis de la constitution de ce pays ; si cet homme a jamais, dans ses écrits ou dans ses conversations, déclaré l'opinion où il était, que l'exécution présente de notre code de lois sur les pauvres opérera avec le tems, si elle dure, l'anéantissement certain de notre constitution, que lui-même et les autres ennemis de l'Angleterre ont cherché à effectuer de la manière la plus rapide ; si telle est enfin l'opinion de *Thomas Paine*, n'apprendrons-nous pas à nous fortifier dans cette partie faible qu'un ennemi nous a montrée par inadvertance, à réparer cette brèche de notre citadelle politique, à sonder et lubrifier cette plaie qu'un

ennemi sait avoir été trop négligée, et qui à raison de cette négligence nous menace de notre destruction (1) ? Certainement l'objet est d'une importance suffisante pour exiger toute notre attention, et l'on ne peut pas traiter de présomptueux les

---

(1) Au commencement du printems de 1791, aussitôt que *les Droits de l'Homme* furent publiés, je fus invité à dîner à Londres, par un particulier auquel j'avais fait quelques honnêtetés à ma campagne. Thomas Paine était de la partie; le sort me plaça près de lui; comme la compagnie était nombreuse, la conversation fut partagée, et chacun se mit à causer avec son voisin. M. Paine me dit qu'il était informé de l'attention que j'avais donnée à la situation des indigens dans ce comté, ainsi qu'aux lois qui les concernent, et me demanda ce que je pensais de la taxe des pauvres. Je lui répondis que je la regardais comme un mal qui allait toujours croissant; il me fit cette réponse : « J'arrive de Thetford, où mon grand-pere était inspecteur il y a environ cinquante ans : j'ai vu les taxes de six mois de sa gestion; elles étaient au dessous de 40 l. Je crois même qu'il dit 34 livres; à quoi pensez-vous qu'elles montent aujourd'hui ? Monsieur, elles s'élevent de 3 à 400 livres. Dans peu de tems, si ce mal n'est pas coupé par sa racine, les amis de la liberté se promèneront sur les ruines de cette constitution si vantée; sa chute n'a pas besoin d'être accélérée par les amis de la liberté française. » Une personne qui entendit notre conversation, répondit aussitôt : « *Thomas*, les vœux que tu fais, t'ont suggéré cette pensée. »

efforts d'un individu pour éveiller cette attention, quoiqu'ils puissent être inutiles : on ne doit pas lui en faire un reproche, quoique le succès ne réponde pas à l'attente.

M. Locke a dit, dans son rapport, que les commissaires étaient d'avis que, si l'on examinait sérieusement la cause du mal, on trouverait qu'elle ne procède ni de la rareté des denrées ni d'un défaut d'occupation pour les indigens, puisque la bonté de Dieu (ce sont ses expressions), « a répandu sur ces tems une aussi grande abondance » que sur ceux qui les ont précédés. »

La bonté de Dieu n'a-t-elle pas versé à pleines mains ses dons sur ce royaume, depuis la fin de la guerre d'Amérique ? Si, en 1697, cette vérité a été reconnue ; si elle a été promulguée par la voix de la reconnaissance, quel motif existe-t-il pour qu'elle ne le soit pas encore aujourd'hui ? Est-ce que la corne d'abondance n'a pas ces dernières années enrichi ce pays ? Est-ce qu'elle ne lui a pas prodigué tous les fruits de l'art et de l'industrie ? Nos vaisseaux n'ont-ils pas transporté, dans toutes les parties du globe, le superflu de la Grande-Bretagne, dont la consommation tient à la prodigalité ? Ne sont-ils pas revenus dans cette île, chargés des productions de tous les climats ? Tout ce qui se recueille du Nord au Sud, de

l'Orient à l'Occident; tous les objets de manufacture que le génie des nations a fabriqués, n'ont-ils pas été importés dans ce royaume, en échange de nos productions? La balance du commerce n'a-t-elle pas toujours été malgré cela en notre faveur? Certes, notre prospérité s'est fait autant remarquer en 1792 qu'en 1697.

Mais examinons le tableau de ces deux différentes époques, et considérons - en toutes les nuances. De quoi se plaint M. Locke en 1697? Du nombre des pauvres et de l'accroissement de la taxe pour leur entretien. En 1697, la chambre du commerce représenta au roi que le nombre des familles insolvables était de cent cinquante mille, qui, en calculant d'après cinq habitans par maison, évaluation beaucoup au dessus de celle faite par des arithméticiens politiques en 1790, ferait un total de trois millions sept cent cinquante pauvres. Il déclare aussi que le soutien de tous les pauvres coûtait 400,000 l. par an (1).

M. Howlet fait monter le nombre des pauvres à six millions, et, suivant les rapports présentés, la taxe des pauvres s'est élevée à plus de 2 millions par an, d'après une moyenne proportionnelle de

---

(1) *Collection des factums sur les pauvres*. Londres et Edimbourg, 1787, p. 104. *Évaluation de Chalmer*, p. 47-

trois ans qui ont fini en 1785. Ces taxes, selon les apparences, vont toujours en augmentant. Si l'administration des pauvres avait besoin, en 1697, d'être mieux réglée, croit-on que cette nécessité a cessé d'exister en 1793 ?

En 1697, M. Locke suggéra l'idée que les écoles d'industrie offriraient le moyen d'augmenter la quantité des ouvrages dans toute l'étendue du royaume, et de diminuer les dépenses qu'entraîne l'entretien des pauvres. Sir Richard Lloyd, cinquante à soixante ans après lui, présenta la même idée ; mais il était réservé, à une partie du comté de Lincoln, de mettre en pratique ce qui n'était qu'en spéculation, et de prouver que ces avantages, dont les autres comtés n'avaient conçu que la possibilité, pouvaient se réaliser. Il paraît que les personnes qui formerent le plan d'instituer des écoles d'industrie dans le district de Lindsey, n'avaient pas lu alors les chapitres du projet de M. Locke, ou qu'elles ne les ont lus que depuis peu. D'autres comtés, dans ce royaume, peuvent maintenant tirer parti de la réunion de la théorie de M. Locke et de l'expérience-pratique de l'institution de Lincolnshire.

On ne doit pas estimer ou évaluer trop légèrement les bons effets d'un établissement qui, d'après la moyenne proportionnelle des bénéfices des en-

fans dans ces écoles , prouve que cent cinquante d'entr'eux , de l'âge de onze à douze ans , ont , dans l'espace de dix mois pris dans le cœur de cinq hivers , dont le dernier a expiré en 1789 . gagné une somme de 680 liv. 3 sous 3 den. , ou une demi-couronne chacun par semaine , sans compter tout le travail qu'ils ont fait pendant les dix autres mois de chacune de ces années , sans parler de l'ouvrage des fileurs , qui ne se sentent pas en état ou que leur parens ne jugent pas assez avancés pour devenir candidats ; sans compter enfin ceux qui , ayant leur établissement de domicile dans des cantons non souscripteurs , et se trouvant par-là privés de toute espérance d'obtenir ces encouragemens , ont su tirer un tel avantage de l'introduction dans ce pays des filatures de Gersey , qu'ils gagnent une partie de leur subsistance sans aucun secours étranger , malgré les difficultés résultantes du peu d'espace de leurs chaumieres , etc.

« Le nombre de ces deux dernières especes d'individus est très-considérable ; mais il ne l'est pas encore autant que celui d'une foule de sujets qui , par l'obstination de leurs parens , la négligence des inspecteurs ou les préjugés généraux qui naissent des anciennes habitudes , sont encore élevés dans la paresse , la débauche et la misere. »

Le digne et savant protecteur de ces écoles ,

auquel nous devons la publication du plan de M. Lock, continue ses exhortations au public de la manière suivante : « Plût au ciel que les yeux de la nation pussent s'ouvrir sur le plus grand des maux, sur cette source de la dépravation des mœurs et de la misère ! » Si le lecteur réunit ses vœux à ceux de M. Locke, il n'aura qu'à comparer l'ouvrage de ce grand homme avec les tentatives grossières qui ont été faites depuis la date de son rapport, pour retoucher, altérer ou abroger le statut, aussi sage que bienfaisant, de la reine Élisabeth ; et s'il pense ensuite que l'on doit faire l'essai en grand des écoles d'industrie, il doit s'imposer la loi d'employer son crédit et ses facultés, quels qu'ils soient, pour obtenir que cette épreuve soit faite par la seule autorité en état de triompher des obstacles qui traversent toutes les entreprises des particuliers.

---

## L E T T R E X X X I V.

L'AUTEUR de ces recherches partage l'opinion de ce digne magistrat, opinion née de l'attention scrupuleuse qu'il n'a cessé de donner aux habitudes de la génération naissante, de la connaissance du bien réel que les écoles d'industrie ont produit partout

où elles ont été instituées , et d'une impression indélébile faite par les principes ou par l'éducation , et confirmée maintenant par l'expérience et l'observation *que la fainéantise est la source de tous les maux* : il invite aussi tous ceux qui ont du crédit , de faire l'essai des maisons d'industrie , d'après le plan du décret d'Élisabeth , et avec le secours de la contribution des individus.

Dans ce rapport de M. Locke , auquel on vient de faire allusion , ce célèbre écrivain présente un plan d'écoles d'industrie , et produit les articles réglementaires suivans pour leur administration.

« Les enfans des ouvriers sont en général un fardeau pour la paroisse , et ils sont , pour l'ordinaire , entretenus dans des habitudes oisives , de sorte que la plupart du tems leur travail est en pure perte pour le public , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de douze à quatorze ans.

» Le remede le plus efficace que nous puissions avoir pour faire cesser cet abus, et que par conséquent nous proposons avec la plus grande défiance dans nos lumieres , est l'établissement de maisons d'industrie , auxquelles seraient obligés de se rendre les enfans de tous sexes qui demanderaient des secours de la paroisse , dans le cas où ces enfans seraient au dessus de l'âge de trois ans et au dessous de celui de quatorze , où ils vivraient avec leurs parens de

ce que leur accorderaient les inspecteurs, et n'auraient aucune occupation pour les faire exister.

» Par ce moyen la mere sera soulagée d'une grande partie des peines que lui donne le soin de les surveiller et de pourvoir à leur nourriture, et elle aura plus de tems pour travailler : les enfans seront tenus dans un bien meilleur ordre ; ils seront mieux entretenus et accoutumés dès l'enfance au travail ; ce qui ne contribue pas peu à les rendre sobres et industrieux pendant tout le cours de leur vie, et la paroisse se trouvera soulagée du fardeau de la taxe, ou du moins elle n'aura plus à gémir du mauvais emploi que l'on en fait dans l'administration actuelle. Il est certain qu'à raison de ce qu'un nombre considérable d'enfans forme, pour un pauvre, un titre aux secours de la paroisse, ce secours est donné en argent, une fois par mois ou par semaine, au pere qui le dépense assez communément à la taverne, tandis que ses enfans, en faveur desquels il a reçu ce secours, sont abandonnés à la plus affreuse misere, et exposés à mourir de faim si la charité des voisins ne prend pitié d'eux.

» Nous osons croire qu'un homme et sa femme, jouissant d'une bonne santé, peuvent être en état, par leur travail journalier, de pourvoir à leur entretien et à celui de deux enfans. Il arrive très-

rarement qu'il y ait dans une famille plus de deux enfans à la fois au dessous de l'âge de trois ans ; si par conséquent tous les enfans au dessus de l'âge de trois ans sont retirés des mains de tous les indigens , ceux qui n'en ont pas ce nombre , n'auront pas besoin de secours tant qu'ils jouiront d'une bonne santé.

» Nous ne supposons pas que des enfans soient en état de gagner leur subsistance dans une maison d'industrie , mais nous sommes certains que ce qui est nécessaire pour les nourrir , remplira plus facilement ce but , s'il leur est fourni en pain à l'école ; que si on le donnait à leurs pere et mere en argent. Ce qu'ils reçoivent à la maison de leurs parens , n'est en général autre chose que du pain et de l'eau , encore n'en ont-ils pas autant qu'ils le desirent : si donc on a soin qu'ils en aient leur suffisance à l'école , ils ne courront pas le danger de mourir de faim ; ils seront au contraire plus sains et mieux portans que ceux qui sont élevés de toute autre maniere. Cette pratique ne coûtera aucuns soins à l'inspecteur , car on pourra traiter avec un boulanger pour qu'il fournisse et apporte le pain nécessaire aux enfans qui sont dans l'école : l'on peut , sans se donner beaucoup de peine , ajouter à leur pain , dans les grands froids , un peu d'eau de gruau ; si on le juge nécessaire ; car le même fer

qui échauffe la chambre, servira à en faire bouillir un pot.

« Non-seulement les enfans retireront de cette méthode les avantages ci-dessus mentionnés, avec beaucoup moins de dépense pour la paroisse, que ce qu'il en coûte actuellement pour eux, mais ils seront obligés de venir à l'école et de s'appliquer au travail, parce que sans cela ils n'auraient pas à manger; il résultera de leur travail un bénéfice réel pour eux et pour la paroisse; car ce bénéfice s'accroissant de jour en jour, on peut en conclure, en calculant le produit du travail d'un enfant depuis l'âge de trois ans jusqu'à quatorze, que sa nourriture et son instruction, pendant tout cet espace de tems, ne coûteront rien à ses compatriotes, tandis qu'il n'y a pas d'enfant entretenu par la paroisse, qui, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de quatorze ans, ne lui coûte 50 à 60 liv. »

Un autre avantage qui résulte de l'envoi des enfans aux écoles d'industrie, c'est qu'ils se trouvent obligés, par ce moyen, d'aller aux églises tous les dimanches avec leurs maîtres ou maîtresses d'école, ce qui les instruit dans leur religion; au lieu qu'en général, de la manière peu retenue dont on les élève, ils sont aussi étrangers à la religion et à la morale qu'à l'industrie.

« Pour faire que leur travail tourne de la ma-

niere la plus avantageuse au profit de ce royaume , nous témoignerons le desir de voir que ces écoles soient en général destinées au tricot , aux filatures ou à quelqu'autre partie de fabriques de laine , à moins que ce ne soit dans des pays qui fournissent des matieres plus propres à l'occupation de ces enfans. Le choix de ces matieres peut être laissé alors à la prudence et à la direction des gardiens des pauvres de ces hundreds. Nous voudrions encore que les professeurs de ces écoles pussent être payés de leurs honoraires avec la taxe des pauvres.

» Quoique ces établissemens doivent , dans leur début , coûter quelque chose à la paroisse , nous n'en sommes pas moins persuadés que les bénéfices du travail des enfans paieront avec usure les charges de la maison , déduction faite de celles de leur entretien , en ne leur faisant même faire que l'ouvrage dont ils sont capables.

» Partout où le nombre des enfans sera trop considérable pour qu'ils soient tous employés dans une école , il y en sera établi deux , et les garçons et les filles pourront , si on le juge à propos , être instruits séparément.

» Les maîtres ouyriers seront obligés , dans chaque hundred , de prendre la moitié de leurs apprentis parmi les enfans des écoles desdits hundreds , sans exiger d'argent. Ils les prendront à l'âge qu'ils

qu'ils jugeront leur être convenable ; ils les garderont jusqu'à l'âge de vingt-trois ans , afin qu'un aussi long espace de tems puisse les dédommager amplement des sommes qui se paient ordinairement pour l'apprentissage.

» Les habitans des hundreds , qui ont des terres à eux en propre , de la valeur de 25 livres de rente ou au dessus , ou qui en tiennent à loyer pour 50 livres , pourront choisir dans les écoles des hundreds les enfans qui leur conviendront , pour les prendre en apprentissage dans les travaux de labour , aux mêmes conditions.

» Tous les enfans qui n'auront pas été mis de cette manière en apprentissage avant leur quatorze ans accomplis , seront , tous les ans , à l'assemblée de Pâques des gardiens de chaque hundred , conduits chez les propriétaires , cultivateurs et fermiers desdits hundreds qui exploitent le plus grand nombre d'acres ; et qui seront tenus de les prendre en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-trois ans , ou de les placer à leurs dépens chez quelques maîtres ouvriers , si ces propriétaires , cultivateurs ou fermiers ne sont pas obligés d'avoir deux apprentis à la fois.

» Les personnes d'un âge fait , afin que le manque d'occupation ne puisse pas faire un prétexte d'oisiveté , pourront se rendre auxdites écoles

pour apprendre à travailler, et il leur sera fourni de l'ouvrage.

» Les matieres premieres, destinées à être employées dans ces écoles et chez les autres indigens de la paroisse, seront achetées avec une portion de la taxe des pauvres. Ce fonds n'aura besoin d'être pris qu'une fois sur cette taxe, car s'il est bien administré il s'accroîtra de lui-même. »

L'expression de *gardiens des hundreds* a rapport à une partie du plan général de M. Locke, qui n'est pas immédiatement liée avec les écoles d'industrie; mais il ne serait pas difficile de mettre en pratique le réglemeut relatif à la mise en apprentissage des enfans à un âge convenable, sans l'intermede de ces gardiens des hundreds; la dernière clause prend sa source dans l'idée que l'application de la taxe des pauvres à cet objet, ou d'une portion suffisante de cette taxe, est un emploi légal de l'argent de la paroisse, et la preuve de sa légitimité résulte de l'extrait du quarante-troisième statut d'Élisabeth.

« Les inspecteurs, ou la plus grande partie d'entr'eux, recevront l'ordre de tems à autre, après le consentement obtenu de deux juges-de-peace ou d'un plus grand nombre d'entr'eux, de fournir de l'ouvrage aux enfans dont les parens ne seront pas regardés par les marguilliers, les inspecteurs, ou

la plus grande partie d'entr'eux, comme en état de soutenir leurs enfans. Sect. I<sup>re</sup>.

» Ils seront aussi autorisés à former toutes les semaines, ou autrement, un approvisionnement convenable de chanvre, de lin, de fil, de fer et autres marchandises nécessaires pour faire travailler les indigens. Sect. I<sup>re</sup>. »

Le premier pas vers les établissemens des écoles d'industrie devrait être appuyé sur l'autorité des magistrats, et les sessions de trimestre pourraient facilement provoquer ces intentions, en donnant des ordres conformes aux instructions suivantes :

1°. Les inspecteurs de chaque paroisse sont, en vertu d'un ordre des sessions, et en conformité de l'acte du parlement, passé dans la quarante-troisième année du regne de la reine Elisabeth, chapitre second, invités à acheter des matières premières et à se procurer des endroits convenables et des maîtres pour montrer à filer et tricoter aux enfans dont les parens ne seront pas supposés en état de pourvoir à leur subsistance et à leur entretien.

2°. Ils sont aussi invités à n'accorder aucun secours en argent aux parens qui refuseront d'envoyer leurs enfans de l'âge de trois à neuf ans aux endroits destinés à leur instruction, de les y laisser autant d'heures de la journée que le jugeront convenable lesdits inspecteurs, et de les forcer d'être

assidus dans ces écoles jusqu'à ce que les inspecteurs les aient autorisés à les quitter.

3°. Ces réglemens seront imprimés, et il en sera distribué des exemplaires dans toutes les paroisses du district.

Des ordonnances de session semblables à celles-ci furent rendues en 1783, par la session du quartier à *Louth*, dans le comté de Lincoln. Elles furent suivies de propositions pour l'encouragement des ouvriers indigens dans ces districts, où des écoles d'industrie ont été établies.

Voici celles qui ont été faites, relativement à une souscription annuelle pour les ouvriers indigens dans certains districts du comté de Lincoln : elles ont posé les fondemens des écoles d'industrie établies dans ce comté.

1°. Chaque paroisse du district ci-dessus mentionné, sera invitée à souscrire pour une somme qui s'éleva à la proportion de 1 pour 100 de la taxe des pauvres de l'année précédente.

2°. Les individus ayant leur demeure dans le district, seront invités à souscrire annuellement, chacun pour la somme de 5 schellings.

3°. Il sera convoqué une assemblée de souscripteurs aussitôt qu'elle sera jugée nécessaire, à l'effet de nommer des commissaires pour l'administration du montant des souscriptions.

4°. Il sera accordé des prix aux enfans de certains âges et de certaines qualifications, qui, dans un tems donné, auront produit la plus grande quantité d'ouvrages de différentes especes et de la meilleure qualité.

5°. Ces prix consisteront en différens articles d'habillement, et le plus haut sera un vêtement complet. Ce vêtement devra être bien fait, et d'une manière uniforme pour tous ceux qui l'auront obtenu.

6°. Lorsqu'un élève sortira de la maison pour aller en apprentissage, entrer en service, ou pour se marier, il recevra des commissaires une récompense qui ne pourra pas être au dessous de cinq livres, ni au dessus de dix, si dans le cours de son éducation il a reçu trois ou un plus grand nombre de prix annuels accordés par les commissaires; une récompense, non au dessous de 2 livres et non au dessus de 3 livres, s'il a obtenu deux desdits prix; et une récompense, non au dessous de 1 l. 2 schell. et non au dessus de 3 livres, s'il a remporté un desdits prix annuels. Si les souscriptions ne suffisent pas au paiement desdites récompenses, le montant de chacune d'elles sera diminué en proportion de l'état de la souscription.

7°. Il sera aussi mis à la disposition du comité, des prix pour être accordés à ceux des inspecteurs qui se distingueront dans l'exécution des ordres des

sessions de trimestre, relativement à l'emploi des pauvres.

8°. Il sera laissé à la décision du comité, de fixer le nombre de ces prix annuels et leur valeur.

Il est à observer que, dans les endroits du comté de Lincoln, où ces écoles ont été établies, les ouvriers indigens n'avaient pas été accoutumés au travail des fabriques, et que si l'on en excepte l'occupation fournie par l'agriculture, qui (dans un pays où le terrain cultivé par la charrue est infiniment peu considérable, en comparaison de celui qui sert aux pâtures) ne pouvait pas suffire, dans toutes les saisons de l'année, pour employer les gens de labour, rien n'y accoutumait les pauvres à des habitudes régulières d'industrie; les femmes et les enfans surtout n'auraient trouvé aucun moyen d'augmenter le revenu de leur famille quand ils en auraient eu la volonté, ce qui malheureusement n'était pas; qu'au contraire les parens des enfans qui allaient à ces écoles, employaient tous les moyens en leur pouvoir pour faire avorter, dès le berceau, une institution qui avait pour but de faire naître le goût de l'industrie parmi les enfans, quoique le fruit de cette industrie fût pour eux une augmentation de revenu, que cette institution habillât leurs enfans, qu'elle leur fît contracter des habitudes morales,

qu'elle leur procurât des récompenses honorables, une bonne réputation, et l'espoir de recueillir un jour des avantages plus essentiels encore. L'opposition des pauvres à cette excellente institution a été portée à un tel degré d'opiniâtreté, qu'on a vu des pères battre ou maltraiter leurs enfans pour avoir mérité ou reçu des récompenses de ceux préposés à la distribution des prix.

Les habitudes des ouvriers indigens de Suffolk et d'Essex different essentiellement entr'elles, et il est à souhaiter que cette même différence existe entre ceux des différens autres pays de l'Angleterre. Les manufactures qui sont établies dans cette partie du royaume depuis plusieurs siècles, ont obtenu un tel succès, elles jouissent d'une si grande réputation, qu'elles donnent les noms des villes où elles existent à différentes especes de draps très-précieux, qui sont connues sous ces dénominations dans les contrées les plus éloignées du globe. Elles ont élevé un grand nombre de familles au plus haut degré d'opulence; et quoiqu'il faille convenir que les taxes des pauvres n'ont pas toujours éprouvé une diminution proportionnée au succès des manufactures, et qu'elles se sont généralement accrues à mesure que les demandes pour les marchandises ont diminué, cependant, comme les indigens ont été exercés à l'habitude de l'industrie, il n'y a pas à craindre que des

préjugés semblables à ceux du comté de Lincoln y dominent. L'appât que les enfans trouvent pour le travail dans des récompenses, des expositions publiques du produit de leur industrie, et des fastueuses processions qui augmentent si considérablement les dépenses des institutions du comté de Lincoln, ne deviendra pas aussi nécessaire parmi nous, ni en général dans toute l'étendue du royaume; il faudra en conséquence de plus modiques souscriptions; des encouragemens moins onéreux que ceux de ce comté, assureront le succès de cette institution dans différens autres pays. Peut-être aussi ne faudra-t-il appliquer à l'usage de ces établissemens, que la proportion de la taxe des pauvres, permise par la lettre et l'esprit de la clause du statut de la quarante-troisième année d'Élisabeth, qui autorise les inspecteurs à prendre des ordres pour fournir de l'occupation aux enfans des indigens, et à lever à cet effet par semaine, et de quelque manière que ce soit, pourvu que ce ne soit pas par des impôts, une provision suffisante de chanvre, de lin et de laine.

Mais une souscription semblable à celle proposée et pratiquée dans le comté de Lincoln sera certainement nécessaire pour subvenir au paiement du salaire des maîtres, ainsi que des prix accordés aux enfans les plus méritans. Les cham-

bres de travail, les matieres premières et les ustensiles de fabrique peuvent à coup sûr être loués et achetés avec la taxe des pauvres ; mais aucun acte du parlement n'autorise les inspecteurs à lever une somme pour récompenser et encourager les indigens, pour les porter à l'industrie, pour exciter l'émulation parmi cette classe nombreuse de nos semblables, et faire naître en elle les efforts les plus louables qui puissent occuper les heures de la vie humaine.

Il n'y a pas à douter que les habitans de chaque comté du royaume, animés de ce patriotisme qui, à la gloire de ce pays et de ce siècle, se manifeste d'une manière si splendide dans tant de circonstances, seraient bientôt déterminés à se déclarer souscripteurs pour l'entretien de ces établissemens, s'ils étaient convaincus de l'utilité de cette mesure et de la possibilité de son exécution. La lettre suivante aura pour but de les y porter.

---

---

## LETTRE XXXV.

Nous ne ferons aucun fonds ici sur une suite d'inductions qui pourraient se succéder les unes les autres, et présenter toute la solidité des propositions démontrées ; nous ne nous appuyerons pour le mo-

ment, sur aucun des argumens que la raison et le sens commun peuvent tirer d'un principe généralement reconnu, tel que celui, par exemple, que les richesses d'une nation croissent en raison directe de son industrie, et que son industrie dépend des habitudes contractées par la jeunesse. Nous feindrons au contraire de penser un instant que nous nous sommes imposés la loi d'affaiblir, dans l'esprit de nos lecteurs, le respect et la confiance qu'ils doivent avoir pour les raisonnemens avancés en faveur des écoles d'industrie, raisonnemens que nous ne nous sentons pas capables de réfuter.

Nous supposerons d'abord que le plan peut être attaqué d'après ce motif, qu'en admettant que ce ne soit pas faire une application illégale d'une partie de la taxe des pauvres, que d'en employer une somme à l'achat de matieres premières, pour fournir de l'occupation aux enfans, et leur apprendre à gagner leur vie, cependant cette application serait condamnable, parce que l'expérience a prouvé, comme le démontrent les rapports des inspecteurs dans les trois années qui ont fini en 1785, que l'usage généralement suivi a été de n'appliquer qu'une très-petite portion de la taxe des pauvres à acheter des matieres premières pour fournir de l'occupation aux indigens, c'est-à-dire, moins que la cent trente-troisième partie du total

de cette taxe , ou environ 15,000 l. de la somme totale , et que les matieres premieres ont été principalement destinées à être employées par des hommes formés , qui sont supposés faire moins de déchet que des enfans.

Que partout où les besoins des pauvres deviennent tellement exigeans , qu'ils rendent insuffisante la somme levée pour venir à leur secours , l'application d'une plus grande partie de la taxe des pauvres à un emploi qui ne présenterait qu'un avantage précaire , serait déplacée.

Que la levée d'une somme d'argent pour une souscription volontaire produirait , si elle réussissait , les effets d'une taxe additionnelle , et si elle ne réussissait pas , que l'argent pris sur la taxe des pauvres serait perdu à raison même de ce défaut de succès ; que dans les deux cas par conséquent la mesure est blâmable.

Que les mêmes objections qui sont faites à l'inconvenance du plan , s'appliqueraient également à son exécution , et qu'il y a beaucoup d'autres raisons à alléguer pour démontrer qu'il est vicieux.

Que la seule maniere d'employer les enfans , et les seuls métiers qu'on a intention de leur apprendre , consistent dans la filature et le tricot ; que ces occupations , très-convenables pour les filles , ne le sont pas pour les garçons ; qu'il faut , pour pré-

parer les hommes aux travaux de l'agriculture, des habitudes plus actives que celles de filer à la roue, et qu'on a fait l'observation que les occupations sédentaires énervent l'ouvrier et le rendent moins propre aux travaux naturellement destinés aux indigens. Un tailleur et un cordonnier, par exemple, deviennent rarement actifs et laborieux, quoiqu'ils puissent être industrieux. Le soldat et le matelot, formés par la roue à filer ou par la navette du tisserand, n'offrent pas l'apparence de remplir les fonctions militaires, et de soutenir les fatigues de la guerre aussi bien que ceux pris à la charrue ou à la scie, et une école de filature n'est pas aussi propre à donner aux enfans le talent de gravir au haut d'un mât, que l'échafaud d'un maçon.

Que fera-t-on d'ailleurs du produit des écoles d'industrie ? Où trouvera-t-on le débit de la laine ou des bas de la façon des enfans ? Et si l'on n'en trouve pas le débouché, ce sera de la marchandise perdue. On aura donc employé une portion considérable de la taxe des pauvres à enseigner aux enfans des indigens un métier qui ne sera nullement profitable pour nous dans le moment actuel, ni pour eux dans un tems à venir. Les écoles auxquelles on fait allusion ici, et qui ont été établies dans le comté de Lincoln, ont un avantage sensible sur les autres écoles de tricot et de filature

établies dans la plupart des autres pays : elles ont été instituées dans la vue d'encourager un genre de fabrique à laquelle la longue laine de Lincolnshire est particulièrement propre ; la vente de cette production du crû de ce comté était le principal objet que les protecteurs de ces écoles avaient en vue. Si dans d'autres pays on occupe les enfans à filer de la laine de Jersey ou à faire de l'estame, la fabrique n'emploiera que les productions de deux ou trois pays, et la dépense du transport des matieres brutes croîtra en proportion de l'éloignement où sera le pays de ces productions, de celui où sont établies les écoles d'industrie ; la valeur des objets manufacturés et le prix de ces marchandises fabriquées décroîtront dans les lieux de fabrique, en raison de leur éloignement des pays septentrionaux.

Comment d'ailleurs pourra-t-on se procurer des maîtres dans toutes les fabriques ? La dépense serait trop forte dans les endroits où le nombre des écoliers est petit ; et partout où ce nombre serait considérable, non-seulement on manquera de maîtres, mais de classes ; ce qui entraînera dans des frais.

Telles sont probablement les principales raisons qui peuvent être alléguées contre ces institutions. Comme elles paraissent au premier abord suffisantes pour élever des doutes dans l'ame des per-

sonnes dont l'encouragement est nécessaire, non-seulement en paroles, mais encore en actions, dont les bons témoignages sur cette mesure sont à desirer pour son succès; ainsi que leur zèle et leur surveillance, lorsqu'elles auront donné des preuves de leur libéralité par une souscription publique, il devient indispensable que nous ne nous reposions pas seulement sur l'effet des éloges accordés à ces établissemens, mais que nous combattons celles de ces objections qui peuvent avoir quelque importance.

Nous répondrons à la première, qu'une habitude mauvaise ou vicieuse doit être réformée, et que l'universalité de cette habitude ne doit pas être produite comme un argument en faveur de l'objection, mais plutôt comme une preuve du contraire. Si une paroisse perd 10 livres par an, parce que les inspecteurs ne fournissent pas de matières premières aux indigens à l'effet de les occuper, comme c'est leur devoir de le faire d'après le statut d'Élisabeth, cette conduite des officiers est blâmable et nuisible à cette même paroisse; et elle ne le serait pas moins quand elle serait imitée par celle de dix mille autres; et plus la négligence sera universelle, plus la perte sera générale, et les mauvais effets d'une pareille conduite se feront sentir d'eux-mêmes par la somme totale de cette perte.

Prenons maintenant l'inverse de cette question, et supposons qu'une cause diamétralement opposée produit un effet diamétralement opposé ; si 10 livres par an forment le gain résultant du travail des enfans dans une seule paroisse, 200,000 liv. sterling seront le bénéfice général de toutes celles du royaume, si la mesure est généralement adoptée.

o Mais n'examinons les conséquences avantageuses à espérer que dans les habitudes que fera naître l'occupation fournie aux enfans, et regardons la précoce industrie comme propre, en créant une génération laborieuse, à augmenter les richesses du royaume, qui doivent croître en proportion de l'ouvrage qui s'y fait. Nous admettrons comme une chose prouvée, que les 15,000 livres qui, suivant le rapport présenté à la chambre des communes, forment le total des sommes employées à l'achat des matières premières et des ustensiles pour fournir de l'ouvrage aux indigens de l'Angleterre et de la principauté de Galles, n'eussent suffi que pour procurer de l'ouvrage aux gens âgés et impotens, et à quelques enfans dans les écoles d'industrie ; mais quels eussent été les effets obtenus dans toute l'étendue du royaume, si on eût employé vingt fois le double de cette somme à fournir de l'occupation et à montrer à travailler aux enfans des indigens, pendant les trois années qui

ont fourni cette moyenne proportionnelle , quand même on n'eût tiré aucun profit de leur ouvrage.

Ces heureux effets seraient au dessus de toute espece de calcul : nous ne pouvons nous en faire d'idée qu'en examinant le contraste de la misérable situation où se trouve la génération naissante avec le sort qui l'attendrait, qu'en fixant nos regards sur l'heureuse perspective que donnerait une jeunesse industrielle, placée en opposition avec une race méprisable d'oisifs et de fainéans ; nous verrions alors la propreté succéder à la mal-propreté ; la nudité et les haillons disparaîtraient, et la satisfaction et le bien-être succéderaient au mal-aise et au mécontentement.

Ces avantages ne sont pas précaires ; ils sont certains, ils sont indépendans du bénéfice des matériaux employés utilement : en supposant, comme nous l'avons déjà dit, qu'il n'y eût pas de débouché pour leur estame ni pour la vente de leurs bas ; en supposant même que la perte des matériaux et du tems fût certaine, l'habitude de l'industrie, que l'on obtiendrait de cette mesure, vaudrait seule, dis-je, plus que le total de la somme dépensée.

Mais il n'est aucune raison de supposer que le produit d'un talent précoce ne puisse pas se vendre, qu'il ne porte aucun profit. En a-t-il été ainsi dans le comté de Lincoln ? S'il en a été autrement, pourquoi

pourquoi n'en serait-il pas de même dans Suffolk, Essex ou dans tout autre comté. Cette laine, il est vrai, qui est susceptible de débit, coûtera beaucoup de port si on n'en trouve pas le débouché dans le pays; il y a certainement plus loin de Suffolk et d'Essex à Yorkshire, que de Lincolnshire; mais pourquoi les écoles d'industrie de ces différens pays ne seraient-elles employées qu'à filer des laines de Jersey? Pourquoi ne les emploierait-on pas à filer des laines qui se vendraient dans les fabriques du voisinage? Si l'on répond à cela que les fabricans du voisinage n'entretiennent pas *les peres* constamment occupés, et que par conséquent la laine filée par les *enfans* ne pourrait pas se vendre, la difficulté est facile à écarter; il ne s'agit que de proposer d'augmenter la consommation des draps de laines grossières, en habitant nos pauvres, dont le nombre est si considérable, d'une étoffe chaude et solide, fabriquée par leurs propres enfans; nous sommes bien forcés par un acte du parlement, et cela pour l'encouragement des manufactures de laine, d'ensevelir les morts de tout rang et de toute condition dans un linceuil fait de laine de brebis: pourquoi nos indigens, du moins ceux qui se trouvent dans une situation à être soulagée par la taxe des pauvres, ne seraient-ils pas vêtus d'une étoffe due aux talens et

à l'industrie de l'enfance? Quand une fois cette obligation serait reconnue loi du pays, il est à présumer qu'elle deviendrait une mesure universellement adoptée. Il est certain, du moins, que les indigens éprouveraient les bons effets d'un tel vêtement : ils retireraient aussi d'autres avantages considérables de l'habitude de l'industrie contractée au printems de la vie.

## L E T T R E X X X V I.

Q UANT à l'objection qu'il est mal d'appliquer une partie quelconque de la taxe des pauvres à l'exécution d'un plan dont le succès est douteux, et de prendre dans la bourse des gens charitables et bienfaisans, une espede de taxe additionnelle, la réponse est on ne peut pas plus simple. Les personnes bienfaisantes et charitables pourront être trompées dans leur attente si le plan ne réussit pas, mais elles recevront un dédommagement de l'argent qu'elles auront fourni dans l'intention qu'elles ont eu de faire le bien. Si le plan réussit, le bon effet qu'il aura produit sera une garantie qu'elles continueront avec plaisir leur souscription, et une portion de la taxe des pauvres se trouvera appliquée d'après l'esprit et la lettre de la loi.

Le non-succès de cette mesure servirait encore à faire connaître une vérité fâcheuse, il est vrai, mais que nous ne devrions pas ignorer, c'est-à-dire, que l'industrie des enfans ne peut produire aucun avantage pour la société, à moins que ce ne soit par l'habitude du travail, qui ne les abandonnera pas dans l'âge mûr où elle pourra être utile, et que dans ce cas nos dépenses auront fait germer une vertu bien précieuse, le goût de l'occupation.

On a aussi présenté comme objection, que le travail des enfans était borné à la filature et au tricot. Supposons que ces occupations soient les seules auxquelles on les emploie, quoique dans le cas où le plan réussirait et où leur travail rendrait du profit, on pourrait introduire dans ces écoles beaucoup d'autres genres d'occupations, il serait facile de répondre à cette objection dans les termes du particulier (1) auquel le comté de Lincoln est redevable de ces institutions. « Je demanderai  
» maintenant quelles paroisses fourniront le pays  
» d'un plus grand nombre de serviteurs ou de  
» journaliers laborieux, honnêtes ou intelligens.  
» Seront-ce celles où les enfans sont nourris dans

---

(1) Voyez le rapport de la société pour l'encouragement de l'industrie, par le respectable R. G. Bower, l'un des juges-de-peace de sa majesté pour le comté de Lincoln.

» l'oisiveté jusqu'à l'âge de treize ou quatorze  
» ans, aux dépens du public ou de leurs parens ;  
» où ils n'ont sous les yeux que des exemples de  
» dissolution ou d'immoralité, où ils n'entendent  
» que des juremens, des blasphêmes ou des pro-  
» pos indéceus ; où ils n'apprennent qu'à piller les  
» basses-cours et les vergers à des heures indues,  
» et où ils sont accoutumés à roder la nuit comme  
» des bêtes sauvages ? *On dit que les enfans con-*  
» *fiés aux soins dont on vient de parler, ne sau-*  
» *ront à treize ou quatorze ans que filer.* Oui, ce  
» sera tout ce que l'on obtiendra d'eux, à moins  
» que l'on ne compte pour rien l'emploi régulier  
» du tems, la décence dans la conduite, l'habi-  
» tude soutenue de l'industrie, le sentiment du  
» devoir envers Dieu et envers les hommes, et  
» les moyens d'en perpétuer la pratique. Mais  
» ceux qui font de pareilles objections oseraient-  
» ils mettre la main sur leur conscience, et soute-  
» nir aussi que, sur vingt des enfans des indigens,  
» il en est un aujourd'hui qui, à l'âge de treize ou  
» de quatorze ans, *possede quelque talent*, si ce  
» n'est celui auquel on vient de faire allusion.  
» S'ils ne savent rien, n'est-ce pas un raisonne-  
» ment de mauvaise foi, et qui ne mérite aucune  
» attention sérieuse, que celui par lequel on pré-  
» tend nous démontrer que nous ne devons pas

» apprendre aux enfans le métier que nous vou-  
 » lons qu'on leur enseigne, par cette seule raison  
 » que nous ne pouvons peut-être pas leur en mon-  
 » trer davantage sans le secours de fonds que  
 » nous n'avons aucun sujet d'espérer? Est-il un  
 » homme réfléchi qui, sur le point de prendre à  
 » ses gages un garçon ou une fille de l'âge ci-des-  
 » sus mentionné, ne donnât une préférence mar-  
 » quée à ceux qui auroient été élevés dans une pa-  
 » roisse où, conformément au plan de notre so-  
 » ciété, des enfans de cinq ou six ans sont réunis  
 » sous le même toit, à des heures marinales et ré-  
 » gulières, asservis à un ordre ponctuel de travail,  
 » instruits dans cette vérité consolante, que même  
 » à cette période précoce de la vie ils sont en état de  
 » pourvoir eux-mêmes à leur entretien; où ils ap-  
 » prennent à ne tirer vanité que de ce qu'ils ob-  
 » tiennent par le mérite, et à ne disputer sur d'au-  
 » tres points que sur celui de savoir lequel d'entre  
 » eux, par son habileté à remplir sa tâche, pourra  
 » prétendre à la première des récompenses que la  
 » libéralité de la société d'industrie offrira de tems  
 » à autre à leur émulation?

» Peut-on supposer qu'une pareille éducation  
 » n'établira aucune différence, soit dans la mora-  
 » lité du pays, soit dans le degré d'embarras et  
 » de gêne des paroisses? Ces soins et ces peines

» auront-ils été prodigués en vain à ces enfans ?  
 » Ne se rappelleront-ils pas des bonnes leçons  
 » qu'ils auront reçues et qu'ils recevront encore ?  
 » Se dépouilleront-ils à la fois de cette régularité  
 » à laquelle ils ont été accoutumés pendant ces six  
 » ou sept ans de la vie où les habitudes, bonnes ou  
 » mauvaises, germent et prennent plus facilement  
 » racine ? Seront-ils aussi enclins au vol et au  
 » pillage , que s'ils n'avaient jamais goûté la su-  
 » viré des fruits d'une honnête industrie ? Seront-  
 » ils dépourvus de principes , et aussi *adroits* dans  
 » le commerce de l'iniquité , que s'ils n'en avaient  
 » jamais exercé d'autre ? Voudront-ils , lorsqu'une  
 » fois ils seront décorés des honorables marques  
 » de l'approbation de notre société , se montrer  
 » aussi indifférens sur leur réputation ainsi établie ,  
 » que ceux qui n'ont jamais connu quel trésor  
 » c'est pour l'homme , qu'un nom sans tache ?  
 » Prendront-ils aisément enfin la résolution , à trente  
 » ou quarante ans , d'élever une voix séditieuse ou  
 » de solliciter d'une main oisive les secours pa-  
 » roissiaux qu'on leur avait appris à mépriser à  
 » neuf ou à dix ? »

Quant au défaut d'activité que l'on reproche  
 aux occupations où l'on manie l'éguille et où l'on  
 tourne la roue à filer , l'observation est futile. Les  
 filles et les garçons passent le temps des écoles à

mener une vie sédentaire , mais ils ont leurs momens de récréation , pendant lesquels ils détendent leur esprit , et trouvent dans leurs jeux innocens un exercice qui les rend sains et vigoureux. Est-ce que nos grandes écoles n'ont pas produit d'excellens soldats et d'excellens matelots ? Où pouvons-nous espérer que nos commandans de mer et de terre seront élevés , si ce n'est dans ces collèges où le perfectionnement de l'homme exige qu'il reste des heures entières sans changer de place , jusqu'à ce que des momens de récréation leur permettent de se livrer aux passe-tems de leur âge.

« *Je m'en rapporte à toi , ô Tamise ! Combien n'as-tu pas vu de troupes enfantines suivre en folâtrant sur tes rives verdoyantes , la route du plaisir !* »

Mais en admettant qu'il soit nécessaire que la génération naissante des indigens soit élevée à des travaux plus fatiguans que ceux de l'éguille ou de la roue à filer , ne pourrait-on pas mêler les occupations des champs avec celles des manufactures ? S'il est des pierres à ramasser pour ferrer les chemins , des graines à semer , des pois ou des fèves à biner , du blé à sarcler , de l'herbe à faner , des moissons à récolter , et beaucoup d'autres travaux de labour à faire , est-ce que le surintendant de ces écoles ne pourrait pas aller avec ses élèves dans

les champs, et veiller à ce qu'ils s'acquittassent convenablement de cette tâche? Il ne faudrait pour cela que très-peu d'instruction : l'essentiel serait de les maintenir dans l'habitude de l'industrie, ce qui pourrait se faire aussi facilement à la campagne que dans des chambres.

Quant à la difficulté de trouver des maîtres pour chaque village, et de l'argent pour payer leurs émolumens, il est à présumer que tout village produisant cent élèves des deux sexes, trouvera la plus grande économie possible à donner des appointemens honnêtes à une personne qui se chargera de leur faire contracter le goût de l'industrie, et à les instruire dans l'emploi de ces instrumens, l'éguille à tricoter et la roue à filer. Le fermier qui les occuperait, trouvera son intérêt à ne pas leur laisser ignorer la manière de vaquer aux travaux de l'agriculture, lorsqu'ils pourront lui être utiles.

Lorsque les écoliers sont peu nombreux, une seule classe suffit, et l'emplacement de cette classe sera facile à trouver dans un village. Si le nombre en est considérable, il vaut mieux pour la salubrité et pour la commodité, avoir différentes chambres, que de les entasser dans une seule. Le même maître pourrait surveiller deux de ces écoles, qui ne seraient éloignées que d'un demi-mille l'une

de l'autre, et il le ferait avec autant, pour ne pas dire plus d'avantage, que si tous les écoliers étaient rassemblés dans une seule.

Ce serait peut-être une démarche prématurée, que d'offrir dans ce moment un plan déterminé pour l'établissement de ces écoles, soit dans l'universalité du royaume, soit dans cette petite portion de l'Angleterre, que ces lettres concernent plus particulièrement; il sera pourtant bon d'observer que la théorie de M. *Locke*, jointe aux expériences déjà faites dans le comté de Lincoln, formeraient un excellent cadre que l'on pourrait remplir suivant la situation et la disposition des habitans d'un village ou d'une ville quelconque, qui jugerait à propos d'en faire l'essai et dans lesquels il faudrait consulter les convenances locales.

A un voyage que je fis dans le comté de Lincoln, au mois d'août 1787, pour examiner l'état de l'agriculture de ce pays, et aussi pour prendre connaissance de l'administration des écoles qui y sont établies, et me mettre en état de former une idée de l'utilité des réglemens de ces institutions dont j'ai donné un extrait dans le huitième volume des *Annales d'Agriculture*, je fis connaissance avec une personne qui était l'un des administrateurs de ces établissemens; et comme je voulais en introduire un pareil dans Suffolk, je lui écrivis pour le

prier de me communiquer quelques détails sur quelques points dont je voulais être éclairci. Je ne crois pas que cette personne puisse s'offenser de ce que je publie la partie de sa réponse, qui est relative à cet objet de notre correspondance, puisqu'elle ne peut que lui faire honneur par la manière obligeante et instructive avec laquelle il me procure ces documens. Je joindrai donc ici un fragment de cette lettre; elle indiquera les moyens que les bourgeois du district méridional de cette partie de Lindsey ont employés pour assurer le succès de leur entreprise.

8, décembre, 1787.

« MON CHER MONSIEUR,

..... «C'est uniquement à la recommandation des sessions de trimestre tenus à Louth, que les indigens ont été employés à filer dans cette partie du comté de Lincoln, et graces à la grande assiduité de notre digne magistrat, M. *Bowyer*, le plan a été mis à exécution jusqu'au point où vous l'avez vu. Les matieres premieres ont d'abord été fournies par les inspecteurs des pauvres de chaque paroisse, et les roues ainsi que les bobines ont été achetées par eux aux dépens de la paroisse. Aussitôt que les enfans sont passablement en état de filer,

le cardeur livre la laine aux fileurs, et il les paie à la livre et à l'écheveau. Les enfans gagnent bientôt de 18 deniers à 3 schellings par semaine, dès l'âge de sept ans.

» Les enfans des écoles étaient instruits, et le sont encore par une femme que l'on s'est procurée à cet effet et qui était salariée par la paroisse, mais qui depuis a été payée avec les bénéfices des enfans ainsi enseignés. On prend aussi sur ces bénéfices de quoi payer le feu et la chandelle. Avant qu'il y eût des écoles construites, les enfans étaient enseignés dans une chambre propre à cet usage dans chaque paroisse ou dans quelque vieille maison inhabitée qu'on arrangeait pour le mieux. Les heures de la classe étaient en général, pour l'été, depuis six heures du matin jusqu'à six ou sept heures du soir, et en hiver, depuis sept heures du matin jusqu'à sept ou huit heures du soir.

» Il n'avait été construit aucune classe assez grande pour contenir cent enfans : nous ne croyons même pas qu'il serait bien qu'elles en contiennent un aussi grand nombre ; nous pensons au contraire que l'étendue des classes la mieux ordonnée, est celle qui peut permettre d'y établir vingt roues à filer, et même moins, suivant le nombre des enfans de la paroisse. Dans toutes celles où le nombre des enfans est considérable, *je pense* qu'il

faudrait y établir différentes écoles sur les lieux les plus à portée de ces enfans. Ces écoles pourraient être faites de matériaux très-légers et de peu de valeur : cela cependant serait laissé au choix de la paroisse, car il en est qui ont été faites dans l'intention d'y loger aussi le maître. Une classe de vingt enfans devrait avoir trente-six pieds de long sur quinze ou seize de large, avec des fenêtres des deux côtés, pour donner le plus de clarté possible. Nous employons pour chauffer les pièces, des poëles, dont l'acquisition n'est pas très-dispendieuse, et qui économisent beaucoup le combustible.

» Les maîtres sont toujours des hommes en état de montrer à lire aux enfans, ce qu'ils font pendant une heure au moins chaque jour; de diriger leur conduite morale, et de leur apprendre, autant qu'il leur est possible, la manière dont ils doivent se comporter envers toutes sortes de personnes.

» Partout où il y a déjà des écoles de dimanche établies, les enfans y sont conduits pour la plupart du tems par les maîtres ou par leurs préposés. »

Une pareille institution produirait, dans tous les lieux où elle serait établie, les effets les plus heureux, tant pour les intérêts pécuniaires des habitans, en ce qu'elle diminuerait la taxe des pauvres, que

par la consolation qu'elle procurerait aux indigens eux-mêmes , en introduisant parmi les enfans des habitudes régulières d'industrie et de bonne conduite. Elle rendrait aussi par conséquent au bonheur de ceux qui , quoiqu'au dessus des craintes de la misère , ne sont pas au dessus des souffrances de l'humanité , et qui nécessairement doivent gémir sur les infortunes de leurs voisins , dont leurs regards sont frappés , et que cependant ils ne peuvent pas secourir. Après le désir de posséder pour nous-mêmes une honnête aisance , les vœux les plus naturels que nous ayons à former , sont que ceux qui ont des relations avec nous , soit par le voisinage , soit par leurs occupations journalières , ne laissent apercevoir aucune marque de douleur ou de chagrin causé par la pauvreté. Les rêves séduisans du philosophe ou du poëte qui croit que le bonheur consiste dans une indépendance rurale , ne peuvent jamais se réaliser dans des lieux où l'on voit , entend ou souffre la misère de son voisin , et un homme dont le cœur est bien placé , ne peut pas savourer l'oubli délectable des peines de la vie quand il se trouve au milieu de scènes de douleur.

Quelques gens de goût ont supposé que , dans un paysage , l'effet agréable produit sur l'ame par ces ondulations de fumée qui s'échappent de la

cheminée d'une chaumière , provenait de la comparaison faite par notre amour-propre , de notre situation avec celle des villageois. Il est agréable , disent-ils , de contempler de loin la peine des autres : *procul alterius spectare laborem* ; mais je leur demande pardon si je diffère d'opinion avec eux : le plaisir qu'on éprouve dans ce cas , naît au contraire d'un sentiment louable. La fumée de la chaumière éveille en nous une idée de bien-être et d'aisance ; l'imagination vole au coin du feu de cette même cabanne , et voit l'honnête industrie jouir de la récompense qui lui est due. Le plaisir que l'on goûte alors , est d'une nature beaucoup plus pure que celle qu'on lui suppose : il est doux d'être proche témoin du contentement des autres : *propè alterius spectare solamen*. Mais si le spectacle hideux d'infortunés manquant de feu et gelant de froid se mêle à l'idée que présente un tableau , l'effet délicieux qu'il produisait , se change aussitôt en un effet désagréable , et nous détournons avec douleur nos regards de dessus des objets qui nous rappellent des scènes de misère que nous sommes incapables de faire cesser.

Ceux qui sont protecteurs des écoles de dimanche , seraient bien plus assurés des bons effets qu'elles produisent , et la cause de la religion et de la morale retirerait un bien plus grand avantage

de leurs louables efforts, si la fondation de ces établissemens se faisait dans des écoles de travail : les sentimens de la religion se trouveraient réunis à ceux d'une habituelle industrie. *Un indigent qui n'est pas laborieux, ne peut pas avoir de penchant pour la religion ; n'ayant aucune propriété à lui, il ne peut se procurer les aisances de la vie, et même les objets de première nécessité, que par son industrie : toute espèce d'assiduité à l'église, dans cette classe de la société, sans être accompagnée d'une industrie habituelle, est une franche hypocrisie, parce que la piété et l'honnêteté, commandées par l'habitude, ne peuvent pas être un sentiment moral.*

Il est certainement indispensable que les indigens soient instruits dans les devoirs de la religion ; mais nous devons nous rappeler que ces devoirs se partagent en deux obligations différentes, l'une envers Dieu, et l'autre envers notre prochain : l'une ne peut pas se remplir sans l'autre. Cette industrie, qui est un devoir nécessaire envers notre prochain, est également nécessaire envers Dieu, pour que nos devoirs religieux lui paraissent agréables.

Mais l'art d'écrire n'est pas un talent qui fasse partie des devoirs de l'indigent envers Dieu ou envers son prochain ; il peut au contraire le con-

duire à les violer les uns et les autres. Il faut ; comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, qu'il y ait , dans la société , des scieurs de bois et des porteurs d'eau. Si tous les hommes savaient écrire, qui sont ceux qui voudraient se charger des fonctions pénibles de la société , et se condamner à une vie laborieuse ? Si l'honnêteté n'est pas un principe inhérent dans l'homme , l'acquisition du talent d'écrire peut lui offrir des tentations qui le conduiront à sa perte. La lecture peut être considérée sous le même point de vue. Si nous pouvions astreindre les enfans à ne lire que leurs livres de prières et leur *Testament* , cette lecture produirait les plus grands avantages ; mais une fois qu'ils auront acquis cette connaissance , pourrions-nous répondre de l'usage qu'ils en feront ? Rappelons-nous , pour nous en former une idée , quels livres nous-mêmes nous lisions avec le plus d'avidité quand nous étions enfans , et avant que nous ayons sujet de déplorer les conséquences funestes qui peuvent résulter du danger d'instruire les indigens de manière à les rendre moins contents de leur situation humble et laborieuse dans la vie , anticipons par la pensée sur le mauvais emploi qu'ils peuvent faire de ce talent , et , par une espèce de prévoyance prophétique , assurons-nous de l'effet avant d'encourager la cause.

En même tems que nous proposons ces doutes sur l'utilité des écoles de dimanche, quant à ce qui concerne la nécessité de montrer à lire et à écrire à tous les enfans, nous devons déclarer que nous avons la plus entière confiance dans les bonnes intentions de ceux qui protegent ces établissemens, tout en leur suggérant cependant l'idée que la base d'une école de ce genre doit être une école d'industrie journaliere.

C'est ainsi que penserent les fondateurs de l'école de Lincolnshire, et telle a été la pratique qu'ils ont suivie. Le respectable magistrat auquel tout le comté et toute l'Angleterre auront, il faut l'espérer, obligation de la copie du plan de son institution, ainsi que de la savante et lumineuse recommandation qu'il en fait, et du détail de ses succès dans ce comté, a complété cet établissement de la maniere la plus satisfaisante, c'est-à-dire, par l'institution d'une école de dimanche, et il nous a par cette conduite donné le noble exemple d'élever les jeunes gens dans l'habitude de l'industrie pendant les six premiers jours de la semaine, et dans les devoirs de la religion pendant le septieme.

## L E T T R E X X X V I I .

**J**e vous envoie, en conformité du plan de ces recherches, quelques feuilles sur les tavernes à bière et ceux qui les fréquentent. Vous verrez que j'y suis les progrès de ce funeste et séduisant usage des liqueurs spiritueuses, pratiqué dans cette île depuis les tems les plus reculés, jusqu'au moment actuel où le fisc reçoit annuellement plus de 100 millions de livres sterling de la partie méridionale de la Grande-Bretagne, à raison de ce que ses habitans sont fort enclins à la boisson.

Jules César, en décrivant les mœurs et les usages des Anglais à l'époque de son invasion, c'est-à-dire, environ soixante-dix-sept ans avant l'ère chrétienne, dit que ceux qui habitaient le comté de Kent, étaient plus civilisés, et qu'ils ne différaient que très-peu des Anglais; que ceux qui occupaient les parties intérieures, ne semaient que fort-peu de blé, et vivaient de chair et de lait.

En décrivant les mœurs des habitans des Gaules, il dit presque la même chose d'eux.

« Les Gaulois ne s'appliquent pas à l'agricul-

ture ; la majeure partie de leur nourriture consiste dans de la viande et du lait. *Agriouctura non student; majorque pars victus eorum in lacte, et caseo, et carne consistit.*

*Solinus*, qui écrivit environ dix-huit ans après la naissance de Jésus-Christ, dit que les Bretons buvaient une liqueur fermentée, faite d'orge, et inconnue dans l'antiquité, et même dans tous les autres pays.

*Tacite*, qui vint environ trente ans après, parle en termes fort énergiques du penchant pour l'ivrognerie des Germains, proches voisins des Gaulois. « Ce n'est pas, dit-il, une honte pour eux, » que de passer le jour et la nuit à boire. » *Diem noctemque continuare potando nulli probrum.* Il dit aussi qu'ils faisaient une liqueur avec de l'orge ou du blé macéré et fermenté.

Nous devons concevoir que César a été un observateur très-superficiel des coutumes des peuples chez lesquels il a porté la flamme et l'épée, ou que des habitudes destructives de leur santé et de leur morale ont été introduites chez eux par leurs conquérans, en un très-petit nombre d'années, et qu'elles y ont poussé des racines assez profondes pour devenir un vice national.

Le goût dominant des sauvages pour les liqueurs fortes, l'excès des boissons spiritueuses auquel ils

se portent toutes les fois qu'ils peuvent s'en procurer, et l'usage opiniâtre qu'ils en font quand ils en ont goûté, tendent presque à prouver par l'analogie, que les liqueurs fermentées n'étaient connues ni en Angleterre ni dans les Gaules, du tems de César, quoique, cent ans après, l'usage de ces boissons fût devenu une habitude confirmée, c'est-à-dire, à l'époque où Tacite écrivit sa dissertation aussi concise qu'éloquente, sur les mœurs de ces peuples.

Dans le premier siècle de l'ère chrétienne, les Bretons faisaient usage d'une liqueur fermentée, qu'ils tiraient de l'orge. Et vers la fin du dix-huitième siècle, les revenus publics provenans du droit sur les liqueurs, surtout sur celle faite avec de l'orge, et qui était alors la plus usitée parmi le bas peuple, ont excédé cinq millions sterling par an.

L'habitude est devenue trop forte par l'usage; elle est trop générale et trop invétérée pour qu'on puisse la déraciner; mais voulût-on en faire l'essai, on en serait découragé par le fisc: il nous dirait que nous agissons comme d'ignorans jardiniers qui arrachent les plantes utiles d'un jardin avec les mauvaises herbes, que si le vice de l'ivrognerie disparaissait de la surface de l'Angleterre, une partie considérable des cinq millions de livres sterling sortirait des coffres de l'échiquier, et que le

produit du fisc diminuerait avec l'habitude de boire.

Mais quelque impolitique qu'il soit par rapport à l'intérêt du fisc, de réprimer l'usage abusif des boissons, dans le cas où la chose serait possible, il ne peut y avoir aucun inconvénient, ni pour nos finances ni pour nos mœurs, de suivre, autant que le permettra le peu de clarté répandue sur ce sujet, les progrès de l'ivrognerie anglaise, depuis son origine jusqu'à l'excès où elle est parvenue de nos jours. Ce sera l'histoire des tavernes à bière : on verra que l'abus de cette boisson s'est accru avec le nombre de ces maisons publiques, et il est possible que dans le cours de nos recherches à ce sujet, nous trouvions qu'une des grandes causes de la dépense occasionnée par l'entretien des indigens, et de la misère qu'ils éprouvent, a été jusqu'à présent méconnue ; et une fois cette véritable cause bien avérée, ce serait agir en médecin timide, que de n'en pas prescrire le remède.

Une liqueur fermentée, extraite de l'orge, est, d'après l'histoire de ce pays, la première boisson enivrante dont les Bretons aient fait usage ; mais, suivant toutes les apparences, l'hydromel ou le miel mêlé d'eau et fermenté était aussi, à peu près à cette même époque, une boisson dont ils faisaient un grand usage. Lorsque les aborigènes de l'Angleterre,

pour se soustraire à la tyrannie des Romains, se retirèrent sur leurs montagnes et dans leurs *marais*, ils emportèrent avec eux la connaissance et l'usage de l'une et peut-être aussi de l'autre; ils appelerent la première *cyrw*, qui en welche signifie *aile*.

Le vice de l'ivrognerie paraît n'avoir généralement dominé en Angleterre que lorsque les Danois et les Saxons vinrent s'établir parmi nous, et non-seulement ils introduisirent dans la Grande-Bretagne cette habitude vicieuse, mais encore tous les noms des liqueurs qui étaient en usage chez eux, tels que la *mead* (hydromel) et l'aile, qui ont conservé ces mêmes noms jusqu'à ce jour.

M. Strutt, dans son Histoire des anciens Bretons et Saxons, nous dit que l'intempérance dans l'usage des liqueurs était un vice dominant parmi les Anglo-Saxons et les Danois, qui passaient des jours et des nuits entiers à boire. Leurs assemblées publiques et particulières se terminaient par des débauches de table et des excès de boisson, dont ils ne faisaient même pas grâce à leurs fêtes religieuses. Ils étaient dans l'usage alors de boire de fortes rasades en l'honneur du Christ, de la Vierge Marie, des douze Apôtres et autres Saints qu'ils tenaient en grande vénération. Sous le regne d'Édouard le paisible, le vice de l'ivrognerie fut porté à un tel point, qu'on jugea nécessaire de

faire des lois pour le réprimer, et que ce prince, pour prévenir les querelles qui s'élevaient dans les maisons publiques à la suite d'un excès de boisson, ce qui paraît avoir été très-fréquent sous son regne, fit placer certaines chevilles ou certains nœuds dans chaque coupe ou vaisseau, et personne ne pouvait boire au-delà de ces nœuds d'un seul trait, à peine de payer une amende très-forte. Cette amende fut imposée aussi sur ceux qui invitaient les autres à passer ces marques. Il cite pour autorité *William de Malmshury* et *Bertholinus*.

Mais il ne faut pas supposer que, par cette expression, *maisons publiques*, on entendit des endroits de plaisirs semblables à ceux qui portent à présent cette dénomination générale, car on voit qu'un siècle après l'extinction de la monarchie saxonne, par la mort d'Édouard le confesseur, on ne connaissait pas de maisons publiques, même dans la métropole. La description de la cité de Londres, par *Fitzstephen*, que l'on suppose avoir été écrite en 1174, en faisant mention de l'usage de vendre du vin en détail sur les vaisseaux et dans des caves, dit qu'il n'y avait qu'une auberge ou cuisine publique. *Praterea est in Lundonia super ripam fluminis, inter vina in navibus et cellariis venalia, publica coquina.*

Le premier exemple de l'attention de la légis-

lature sur notre boisson favorite , l'aile , se manifeste environ quatre-vingt-douze ans après l'époque dont on vient de parler dans un statut de la cinquante-unième année du règne de Henri III , appelé *assisa panis et cerevisa*. Voici , dans les termes mêmes de cet acte , ce qui concerne la *cerevisa* ou aile.

« Lorsque la quarte de froment se vend 3 schell. ou 3 schellings 4 pence , et qu'une quarte d'orge se paie 20 pence ou 2 schellings , et une quarte d'avoine 16 pence , les brasseurs peuvent , dans la cité , vendre deux gallons de bière ou d'aile pour 1 penni , et y trouver du bénéfice. Ils peuvent , hors des cités , en donner trois ou quatre gallons pour 1 penni. Trois gallons seront vendus 1 penni dans une ville , et 4 pence hors la ville , et ce taux sera général pour toute l'étendue de l'Angleterre. » Par le sixième statut de la même année , appelé *statut du pilori et du tombereau* , il est ordonné « que lorsqu'une quarte d'orge se vendra » 2 schellings , quatre quartes d'aile se vendront » 1 penni , ainsi dorénavant les prix augmenteront ou décroîtront jusqu'à la concurrence de » 6 pence. »

M. *Barrington* , dans ses notes sur ce statut , semble croire que les femmes étaient principalement chargées de ce commerce , et corrobore cette

opinion par le mot de *brachiatrice*(1), dont on se servait alors. Il s'appuie aussi de l'autorité de Harrison, qui, dans sa Description de la Grande-Bretagne sous le regne d'Élisabeth, parle de *femmes à la biere, ale-wifes*, qui frelataient cette boisson, et aussi d'un proverbe du pays de Galles, qu'on ne doit jamais s'attendre à avoir de bonne biere, à moins qu'on ne couche avec le brasseur.

Quoique le statut taxe le prix de l'aile en raison de celui de l'orge, il ne proportionne pas la quantité d'orge employée à la mesure de l'aile : nous devons en conséquence supposer que la quantité d'orge employée pour une certaine quantité de biere, était fixée, quoique nous n'en connaissions pas avec certitude la mesure.

Le premier statut regle le prix du froment, de l'orge et de l'avoine : nous avons par conséquent tout lieu de croire qu'ils s'employaient indifféremment ou peut-être tous deux ensemble dans la composition de l'aile, et il paraît que dans ces tems-là, non-seulement le froment et l'orge, mais encore le miel, servaient à faire de la biere, puisqu'il fut alloué au shérif d'Hampshire, dans les comptes qu'il rendit à l'échiquier, 26 schellings

---

(1) *Brachiatrice*, de *braxo*, brasser, terme de la basse latinité.

( Note du traducteur. )

et 10 pence , pour du *froment* , de l'*orge* et du *miel* employés à faire de la biere pour le duc de Saxe , dans la trente-unieme année du regne de Henri II (1).

---

## LET TRE XXXVIII.

IL faut remonter aux premiers siècles , c'est-à-dire , à l'époque où les excès du peuple n'avaient pas encore nécessité l'assiete d'un impôt , pour trouver quelques anecdotes sur les tavernes à biere ou sur leurs fondateurs , c'est-à-dire , les ivrognes. Si l'ivrognerie doit être un des vices de la société qu'il soit impossible de corriger , il est juste de pressurer la bourse des buveurs pour le maintien général de l'ordre et de la décence , et que ceux qui ne veulent pas ajouter à la somme générale des bonnes mœurs , par une conduite exemplaire , paient pour le maintien de l'ordre ; c'est du moins tirer quelques atômes de bien d'une masse énorme de mal.

Mais tandis que l'histoire générale et les lois gardent le silence sur ce sujet , on trouve quelques lumieres dans la chronique de Fleetwood.

---

(1) Madox. *Hist. de l'échiquier* , v. I , p. 369.

Le premier exemple est de 1302, époque à laquelle la drèche broyée était de 3 schellings et 4 pence la quarte, et où le froment se vendait 4 schellings la quarte.

En 1309, à une fête donnée par Ralph de Born, prieur de Saint-Augustin, dans Cantorbéry, le jour de son installation, la drèche coûta 6 schellings la quarte, et le froment 7 schellings et 2 pence.

En 1315 et 1316, la drèche fut de 13 schellings et 4 pence la quarte; le froment fut à la même époque, de 20 schellings, et à raison des pluies qui survinrent pendant la moisson, le froment monta à 30 et 40 schellings la quarte, et la bonne bière à 2 pence le gallon: celle d'une qualité supérieure à la première, à 3 pence; la meilleure de toutes, à 4 pence. Cette augmentation de la bière amena une proclamation, portant qu'un gallon d'aile se vendrait 1 penni, et qu'il n'y aurait pas de froment qu'on pût convertir en drèche (*imbrasiatum*), comme avaient coutume de le faire les habitans de Londres, au détriment du blé dont cette drèche consommait une grande quantité, et qu'ils vendaient (c'est-à-dire, la bière qui en provenait) 3 demi-pence le gallon; et celle de la plus mauvaise qualité, 1 penni.

En 1339, le froment et la drèche s'éleverent

au même prix, c'est-à-dire, à 9 schellings la quarre.

En 1423, la drèche fut à 5 schellings la quarre, le blé à 18 schellings.

En 1425, l'aile s'éleva de 1 penni à 3 demi-pence le gallon.

En 1440, la drèche fut de 13 schell. la quarre, et le froment, de 25 schellings.

En 1444, la drèche se vendit 4 schellings; le froment, 4 schellings et 4 pence la quarre.

En 1445, l'aile fut de 1 penni et demi le gallon.

En 1451, l'aile s'éleva au même prix.

En 1453, l'aile coûta 1 penni 1 farthing le gallon.

En 1455, la drèche coûta 1 schelling et 5 pence la quarre; le froment, 1 schelling et 2 pence; l'aile, 1 penni le gallon.

En 1457, le froment valut 7 schellings et 8 pence la quarre; l'aile, 1 penni le gallon.

En 1460, le froment valut 8 schellings la quarre; l'aile, 1 penni le gallon.

En 1504, le froment coûta 5 schellings et 8 pence la quarre; l'aile, environ 3 pence le gallon.

En 1551, le froment valut 8 schellings la quarre; la drèche, 5 schellings et 1 penni.

En 1553, le froment valut le même prix; la drèche, 5 schellings la quarre.

En 1554, 55, 56, 57, le froment et la drèche restèrent au même prix qu'en 1553; mais M. Stow dit qu'en 1557, avant la moisson, le froment s'éleva dans Londres, à 2 livres 13 schellings et 4 pence la quarte; la drèche, à 2 liv. 4 schellings, et qu'après la moisson le froment tomba à 5 schellings; la drèche, à 6 schell. 8 pence la quarte, tandis que, dans la campagne, le froment resta à 4 schell. la quarte; la drèche, à 4 schell. et 8 pence.

En 1561, le blé coûta 8 schellings la quarte; la drèche, 4 schellings et 8 pence.

Ces notes, prises à différens intervalles de tems, dans la période de deux siècles et demi, ne peuvent fournir que des résultats très-incertains sur la quantité et sur la nature même des ingrédiens avec lesquels l'aile se faisait alors. La drèche paraît en général avoir eu un prix proportionné à celui du froment dont elle était quelquefois composée; mais cette proportion a tellement varié, principalement dans l'année 1504, relativement au prix de l'aile, qu'elle ne peut servir de base à aucun calcul.

Le prix de la drèche et du froment; en 1557, à Londres, comparé avec son prix dans les campagnes, offre un exemple remarquable du défaut d'attention de la part du gouvernement, à régler les approvisionnemens de la ville d'après sa consommation; car tandis que les campagnes nageaient

dans l'abondance, Londres payait les denrées à un prix aussi exorbitant que dans un temps de famine ; mais l'histoire du tems ne donne aucune raison suffisante pour en expliquer la cause.

Flectwood ne dit rien du prix du houblon, quoique l'usage en fût général de son tems, et qu'il y eût déjà un acte du parlement rendu pour en régler l'importation. M. Pennant, dans sa *Zoologie anglaise*, cite un distique pour prouver qu'il fut introduit dans la même année, c'est-à-dire vers 1514, du houblon et des carpes en Angleterre.

*« Il arriva dans la même année en Angleterre, des canards, des carpes, du houblon, des brochetons et de la biere. »*

Et il cite le livre (*The boke*) de Saint-Albin, imprimé en 1496, pour prouver que la carpe était connue avant cette époque, dans ce pays-ci. Le règlement de l'établissement de la maison de Henri Agernon, cinquième comte de Northumberland, à ces châteaux de Wresil et Leginfield, en 1512, prouve aussi que l'usage du houblon était généralement connu avant l'année où le distique dit que cette plante fut introduite en Angleterre ; il donne aussi la proportion dans laquelle la drèche se trouvait avec le houblon.

« Houblon pour faire de la biere..... faire provision de cinq cent cinquante-six livres de hou-

blon pour brasser de la biere destinée à la consommation de ma maison, pendant un an, sur le pied de 13 schellings et 4 pence par cent.

» Faire provision de 209 quattes et un boisseau d'orge, sur le pied de 4 schellings la quatte.»

Ce calcul donne environ deux cents livres onze onces de houblon pour une quatte de drêche ; mais il a été brassé quelques tonnes d'aile, dans lesquelles la quantité de houblon était moins considérable que dans la biere. La quantité de houblon pour une quatte de drêche pouvait être plus forte.

Ces notes sont insérées ici plutôt pour piquer la curiosité que pour servir de documens capables de jeter beaucoup de lumiere sur les progrès des tavernes à biere et de leur compagne inséparable, l'ivrognerie. Elles tendent cependant à prouver que ni le vice ni la quantité de la liqueur qu'il faisait consommer, n'avaient pas assez frappé l'attention de la législature, pour la forcer de réprimer cette immoralité, ou de lever un revenu qui en sanctionnât la continuation.

Le nombre et la licence des maisons de traiteurs augmentèrent aussi. Chancer, dans le quatorzieme siecle, nous fait connaître par ses contes de Cantorbery, une auberge considérable où les pélerins passèrent la nuit en allant adorer la châsse de Saint-Thomas de Cantorbery.

« Comme j'étais logé à Southwark, à la Sou-  
 » breveste (1), armé d'une pieuse résolution et  
 » prêt à partir pour mon dévot pèlerinage à  
 » Cantorbery..... les chambres et les écuries  
 » étaient fort spacieuses, et nous y fûmes traités  
 » au mieux. » Le maître de cette auberge était  
 » comme un hôte du siècle actuel, « hardi dans  
 » ses discours, sage et bien appris. Il ne manquait  
 » pas de courage, et par-dessus tout cela c'était  
 » un homme fort joyeux. »

Shakespeare, qui peignait d'après nature, nous a laissé aussi des traits caractéristiques dans son hôtesse d'Eastcheap. Il nous donne au commencement du dix-septième siècle, différens exemples des mœurs des aubergistes du quatorzième. La première et la seconde partie de son roi Henri IV en fourmillent.

Mais les exemples sont inutiles : nous n'avons pas besoin de citations pour savoir qu'il n'est pas un commerçant qui ne soit entièrement porté à encourager la consommation de ses marchandises.

(1) La soubreveste ou habit sans manches était portée aux armées autrefois par les gentilshommes, maintenant il n'y a plus que les héros d'armes qui s'en revêtissent. C'était l'enseigne d'une auberge de Southwark : la même auberge a pour enseigne aujourd'hui le chien courant.....

( *Glossaire de Chancer, par Ury.* )

Dès le commencement du seizième siècle, dans la dix-neuvième année de Henri VII, les mauvais effets de la vente publique de l'aile et de la bière, se firent tellement sentir, qu'ils portèrent le parlement à en restreindre le débit et à autoriser deux juges-de-paix à faire fermer les tavernes à bière qui leur déplairaient. Cet exemple paraît être le premier de l'intervention de la législature dans ce genre de commerce. Le second acte a été rendu environ cinquante ans après, sous le règne d'Édouard VI. Le préambule en a déjà été remarqué dans la première partie de ce Traité; il est le premier qui donne aux juges-de-paix le pouvoir d'accorder des licences aux maisons\* de bière ou maisons d'ivrognes, et il ordonne de prendre un engagement ou une reconnaissance de ceux qui auront la permission d'en tenir, laquelle reconnaissance portera promesse de ne pas donner à jouer à des jeux défendus, et de veiller à ce que le bon ordre règne chez eux. Il punit les vendeurs d'aile qui n'auront pas de licence (excepté pendant les tems de foire), de l'emprisonnement, et les soumet à fournir pour caution deux personnes chargées de répondre qu'ils ne retomberont pas dans la même faute.

Après un intervalle de cinquante-trois années, c'est-à-dire, dans la première de celle du règne

de Jacques I<sup>er</sup>., le parlement jugea encore nécessaire d'intervenir dans la police des tavernes à biere. Le préambule de l'acte indique avec beaucoup de justesse leur véritable usage en ces termes : « Pour recevoir et loger des voyageurs, et pour procurer des soulagemens à ceux qui n'ont pas le moyen de faire des provisions de viande, et non pas pour satisfaire le desir que les fainéans éprouvent, à perdre leur tems et leur argent à boire. » Non-seulement cet acte punit d'une amende de 10 schellings envers les pauvres, tout marchand de biere qui laisse s'enivrer chez lui un individu, « autre que celui qui sera invité par un voyageur quelconque, et l'accompagnera pendant son séjour nécessaire dans une auberge ; autre qu'un ouvrier ou un journalier des cités, des villes, des communautés des corps et métiers, et des villes de marché, les jours de travail ordinaire pendant une heure, pour prendre ses repas à celle du dîner ; et autre enfin qu'un artisan ou journalier qui, pendant la durée de son travail au jour ou à la tâche, séjournera, sera logé ou nourri dans une auberge chez un marchand de biere, où dans toute autre maison qui donne à manger ; mais il inflige encore une amende de 40 schellings payables au profit des pauvres, à tous connétables et marguilliers qui auront négligé leur devoir, en ne pour-

suisant pas l'amende sur le marchand de biere en contravention. Il regle aussi le prix auquel l'aile et la biere seront vendues ; savoir : une grande quarte de la meilleure biere ou aile , et deux quartes de la petite , à 1 penni ; et si un marchand de biere vend au dessous de ce prix , il sera condamné à une amende de 10 schell. Les amendes seront levées par les connétables et les marguilliers. »

Dans la quatrieme année du même regne , le parlement fut encore forcé de porter son attention sur les tavernes à biere. « Considérant , dit le préambule de la loi rendue à cette époque , que le grand nombre des auberges et les abus qui en résultent , deviennent insupportables ; qu'ils ne font que croître ; que les apparences indiquent qu'ils croîtront encore , il est ordonné , pour remédier au mal , qu'aucun individu ne vendra ou fournira de la biere ou de l'aile en gros à aucune personne quelconque qui ne sera pas pourvue d'une licence pour débiter de l'aile ou de la biere , à moins que ce ne soit pour l'usage et la consommation de sa maison , sous peine d'une amende de 6 schellings et 8 pence par baril. »

Et dans le chapitre suivant , intitulé *Acte pour réprimer le vice odieux et dégoûtant de l'ivrognerie* , après avoir employé pour préambule l'énergie des

expressions suivantes : « Attendu que le crime odieux et révoltant de l'ivrognerie est devenu totalement de mode dans ce royaume , et qu'il est la source de beaucoup d'autres crimes énormes , tels que l'effusion de sang , l'assassinat , le meurtre , le jurement , la fornication , l'adultère et autres atrocités pareilles , au mépris de Dieu et au déshonneur de la nation , qu'il est le fléau de l'industrie et des travaux manuels , et qu'il met différens ouvriers hors d'état de travailler ; qu'il appauvrit un grand nombre d'excellens sujets de sa majesté , et cause la destruction des fideles serviteurs de Dieu , » l'acte inflige une amende de 5 schellings à toute personne convaincue d'ivrognerie , de 3 schellings et 4 pence à tout individu qui restera à boire et à s'enivrer dans une taverne à bière , dans la cité , ville , village ou hameau qu'il habite. Si une personne quelconque est convaincue une seconde fois d'ivrognerie , elle sera obligée de fournir au roi deux cautions qui répondront de sa bonne conduite , sous peine de 10 livres d'amende.

Tous ces délits seront recherchés , et rapport en sera fait devant les juges des assises , les juges-de-peace à leur session de trimestre , les maires , les baillis et autres principaux officiers des cités et villes , par tous les connétables , marguilliers ,

sous-connétables, receveurs des dîmes, inspecteurs des mesures et sous-marguilliers. Ces amendes seront perçues au profit des indigens de la paroisse. Cet acte a été depuis confirmé et rendu perpétuel par le premier statut de Charles I<sup>er</sup>., chap. 4.

Par le vingt-unième statut de ce regne, chapitre 7, les deux derniers actes qui n'étaient d'abord que temporaires, sont rendus perpétuels. La preuve du délit d'ivrognerie peut s'acquérir par un seul témoin seulement; et ce seul témoin peut être une personne qui s'avoue volontairement coupable de cette offense : espece de témoignage auquel on ne devrait jamais avoir recours, excepté dans le cas de ces crimes énormes où la conviction du criminel est nécessaire à la sûreté de la société.

Dans la première année de Charles I<sup>er</sup>., les étrangers ou les personnes n'ayant pas leur domicile dans les villes ou villages dans lesquels elles étaient convaincues d'avoir bu jusqu'à s'enivrer dans une taverne à biere quelconque, étaient aussi soumis à cette amende à laquelle elles n'avaient pas été assujetties par les actes passés dans le dernier parlement, et les maîtres de taverne qui leur permettraient de s'enivrer, étaient sujets aux mêmes amendes que celles auxquelles ils étaient condamnés par les actes précédens, rendus contre les gens

domiciliés; il en était de même des cabaretiers, des hôteliers et traiteurs, lesquels furent compris dans les deux actes précédens et dans le statut passé alors, chapitre 4.

Par le statut troisieme de Charles I<sup>er</sup>., chapitre 4, dont le préambule dit que l'acte rendu dans la cinquieme année d'Édouard VI, n'a pas produit la réforme désirée, à raison de ce que les amendes étaient rarement perçues, et que la plupart des délinquans se trouvaient hors d'état de payer l'amende, et même les frais de l'emprisonnement, il est ordonné que celui qui tient une taverne à biere sans licence, paiera 20 schellings que les connétables ou les marguilliers percevront au profit des indigens; et si le délinquant est hors d'état de payer cette amende, il sera fouetté de verges. Dans le cas de rechute, il sera enfermé dans la maison de correction pendant l'espace d'un mois, pour y être traité comme une personne d'une mauvaise conduite; et s'il retombe encore dans la même faute, et qu'il en soit convaincu, il sera renfermé dans une maison de correction, pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par ordre des juges-de-paix dans leurs sessions générales.

Dans tout le cours du regne de Jacques, et dans le commencement de celui de Charles I<sup>er</sup>.,

la législature paraît avoir pris tous les moyens que les amendes, l'emprisonnement et les mauvais traitemens pouvaient fournir pour arrêter les conséquences funestes qui résultaient de l'établissement des tavernes et de l'ivrognerie : le vrai est que ce mal fut vivement senti, et qu'il fixa l'attention du gouvernement depuis l'année 1503, jusqu'à la date du dernier acte mentionné ci-dessus, et qui a été rendu en 1627; mais il n'en résulta aucun effet satisfaisant : le nombre des auberges alla toujours en augmentant; ceux qui les fréquentaient, devinrent de jour en jour plus ivrognes, plus indolens et plus licencieux, et quoique les lois qui les concernaient, fussent très-sévères, elles n'atteignirent point le but qu'on s'était proposé, attendu qu'on n'avait pas employé les moyens nécessaires pour assurer leur exécution, et que, comme à présent, elles étaient rarement mises en vigueur.

Cette entreprise paraît avoir été la dernière que la législature a faite pour régler la conduite morale des tavernes à biere et pour prévenir les mauvais effets de l'ivrognerie, et ces différens actes du parlement conservent toujours force de loi, quoique malheureusement pour la cause du bon ordre et de l'économie ils ne soient pas mis en pratique.

## L E T T R E   X X X I X.

Le fisc n'avait pas retiré un grand parti jusqu'alors de la dépravation du peuple ; l'argent du moins qui était provenu des licences accordées aux tavernes à biere , n'avait encore rempli que la bourse de ces mignons du souverain , qui avaient eu assez de crédit à la cour pour obtenir le privilége exclusif de les concéder , abus dont la chambre des communes obtint une preuve bien évidente , lorsqu'en 1621 elle reçut différentes pétitions où l'on se plaignait de la permission que le roi avait donnée à certains individus d'accorder des licences aux tavernes à biere , qu'il déclara , dans son discours à la chambre des lords , avoir l'intention d'annuller ; et qui n'avaient subsisté jusqu'alors que parce qu'il ignorait les mauvais effets qu'elles avaient produits.

Aussitôt après la restauration de Charles II , c'est-à-dire , dans l'année 1660 , le parlement augmenta les revenus du trône de différens produits de l'excise , et entr'autres des droits sur la biere , l'aile , l'hydromel , le cidre , le poiré et les liqueurs spiritueuses étrangères.

Dans la neuvieme année du regne de la reine Anne, un droit de 4 schellings fut imposé sur toutes les feuilles de vélin et de parchemin, ou de papier destiné à recevoir la grosse d'une licence pour vendre du vin en détail, et de 1 schelling pour la grosse d'une pareille licence autorisant à vendre de la biere et de l'aile, ou autres liqueurs sujetes à l'excise.

Et par le sixieme statut de Georges I<sup>er</sup>., il est ordonné que toutes personnes chargées de recevoir des soumissions de prendre une licence pour le débit de biere, sont obligées de porter les licences sur du papier timbré, avant de recevoir ces soumissions, sous peine de payer 10 livres d'amende.

Au commencement du siecle suivant, le parlement prit en considération les inconveniens résultans de ce que certaines personnes avaient reçu la permission de tenir des auberges ou des tavernes à biere, des juges-de-paix qui, demeurant à des distances éloignées de la résidence de ces personnes, ne pouvaient être bien informés du besoin de l'établissement de ces auberges et tavernes à biere, ni du caractere des personnes qui s'adressaient à eux pour obtenir ces licences, et en conséquence il fut ordonné par le statut deuxieme, chapitre 28, section 11, qu'aucune licence ne

serait accordée qu'à une assemblée générale des juges-de-paix de service dans la division des personnes qui demandaient des licences, tenue le 21 septembre, ou vingt jours après, ou à toute autre assemblée desdits juges-de-paix, qui devrait être tenue par la division dans laquelle ladite personne réside, et que toutes les autres licences autrement accordées seraient annullées.

Et par le vingt-sixième statut de Georges II, chapitre 31, la clause ci-dessus mentionnée est rapportée, et la manière d'accorder des permissions pour les établissemens des tavernes à biere, dans cette partie de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre, est réglée, et il est ordonné qu'aucune licence pour tenir des tavernes à biere, etc. ne sera accordée à aucune personne qui n'aura pas obtenu une licence l'année précédente, à moins que cette personne ne produise à une assemblée générale des juges-de-paix, en septembre, un certificat signé du vicaire, du curé et de la majeure partie des marguilliers et des inspecteurs, ou de trois ou quatre chefs de maison et habitans notables de la paroisse ou du lieu où cette taverne à biere doit être établie, lequel certificat constatera que cette personne jouit d'une bonne réputation, qu'elle mène une vie sobre, et qu'elle est réservée dans ses discours; et il sera consigné dans cette licence, que

ce certificat a été produit, sans quoi la licence elle-même sera nulle.

Il reste à observer que pour empêcher qu'aucune licence ne fût obtenue du magistrat par des motifs d'intérêt personnel, ou en raison des relations de commerce avec la personne ainsi autorisée à tenir taverne, aucun juge-de-peace étant brasseur, aubergiste, distillateur, marchand ou fabricant d'aile ou de liqueurs spiritueuses, ou intéressé dans aucun desdits commerces, ou étant marchand de drèche ou traiteur, ne pourra accorder de licence pour vendre de l'aile ou de la biere, d'après un acte du parlement passé dans la même année.

Telle est la longue cathégorie de punitions, d'amendes, de gênes et d'entraves avec lesquelles la législature essaya pendant un intervalle de près de trois siècles, de s'opposer aux mauvais effets des tavernes à biere, sur les mœurs, l'industrie et l'économie du peuple; mais ses efforts ont été inutiles, et le gouvernement n'ayant pas eu le pouvoir de maintenir nos indigens dans l'habitude de la sobriété, il a fallu que les revenus de la couronne profitassent des suites funestes d'un vice public, et en conséquence, à l'aide d'une variété de taxes sur ces objets de consommation, dont l'abus est devenu si général, des taxes, dis-je, dont

l'accroissement a marché de front avec le droit du timbre sur les licences des tavernes à bière ( c'est-à-dire, de 1 schelling, taux auquel montaient ces taxes sous le regne de la reine Anne; à 3 schellings et 6 pence, auxquels ils sont portés dans la vingt-quatrième année du présent regne, sans compter le droit sur la maison elle-même, si le loyer s'éleve à plus de 15 liv. par an), et qui se sont élevés dans les quatre trimestres de l'année expirée au 10 octobre 1792, à la somme énorme de 5,219,751 livres sterling, comme on peut le voir par l'extrait suivant d'un état présenté à la chambre des communes en vertu d'un acte passé dans la vingt-septième année du regne de sa majesté (1).

*Produit net des droits d'excise en Angleterre.*

Sur la bière.....	2,012,373 l.
Sur le houblon.....	82,776
Droit perpétuel sur la drèche.....	612,235
Sur les liqueurs spiritueuses anglaises. ....	644,104
<i>Dito</i> , étrangères.....	704,392
Licences pour le détail des liqueurs spiritueuses.....	160,704
	<hr/>
	4,216,584 l.

(1) *Annales d'Agriculture*, vol. 20.

	<i>Ci-contre</i> .....	4,216,584 l.	
Droits établis le 5 janvier 1791.	{	Esprits anglais.....	111,307
		<i>Dito</i> , étrangers.....	142,737
		Drèche.....	118,033
		Annuels sur la drèche....	607,200
		<hr/>	
		5,195,861 l.	
	Droits sur l'esprit de genièvre.....	23,890	
		<hr/>	
		5,219,751 l.	
		<hr/>	

Il faut considérer que rien de cette immense quantité d'esprit de genièvre et de drèche, qui est introduite dans ce pays-ci par des *smogglers*, sans payer de droits, et que pas un seul denier des impôts perçus sur l'eau-de-vie, sur le rhum et sur les vins venant de l'étranger, lesquels s'élevaient à eux seuls à plus de 714,000 livres, ne se trouve compris dans ce compte, parce que ce sont des liqueurs à l'usage seulement des gens riches, et qu'elles ne font pas la boisson générale du peuple, et parce qu'aussi nous ne pouvons pas, dans une évaluation générale, telle que celle que nous voulons faire ici, établir avec précision quelle est la véritable quantité exportée de ces objets de consommation soumis à l'excise. Nous supposerons pour un instant qu'à raison de la quantité exportée, et de ce que les vins et l'eau-de-vie étrangers et le rhum ne forment pas la

boisson générale de la masse du peuple, la somme totale des droits d'excise, y compris l'impôt sur l'eau-de-vie de genièvre, sera réduite à une moyenne proportionnelle de 5,219,751 l. payée par le peuple d'Angleterre, pour la liqueur bue par huit millions cinq cent mille sujets, tant hommes que femmes et enfans. Cette moyenne proportionnelle étant reconnue comme probable, puisque l'exactitude ne peut pas en être mathématiquement démontrée, il en résultera que chaque individu paie au fisc, pour sa biere, son aile; ses esprits et ses liqueurs fortes, sans parler des droits perçus sur les vins, l'eau-de-vie et le rhum, environ une somme de 12 schellings par an.

On peut difficilement supposer que la somme payée par les consommateurs de ces différentes liqueurs, soit au dessous de cinq fois la taxe à laquelle le gouvernement les a imposés, quoique la preuve de cette assertion, quand il serait possible de l'administrer, exigerait de trop longues recherches pour un ouvrage aussi peu étendu que le nôtre; mais si l'on examine séparément l'article de l'aile ou des esprits, relativement à leur taxe et à leur prix de détail, on trouvera que la proportion qu'on vient d'établir, sera encore fort au dessous de la vérité. On sera forcé de reconnaître alors que chaque individu dépense près de

3 livres 1 schelling et 4 pence pour cette espece de jouissance qu'Adam Smith ne range pas parmi les premiers besoins de la vie.

Recourons maintenant au calcul que fait M. Howlet , du nombre des personnes composant la classe indigente et laborieuse de l'Angleterre , et qui le porte à six millions deux cent cinquante mille individus , pour lesquels la taxe des pauvres est levée , et nous trouverons que leur dépense en aile , biere et liqueurs spiritueuses excédera de beaucoup 19 millions.

Cette évaluation ne paraîtra pas exorbitante , si l'on considere que la consommation des vins et celle de l'eau-de-vie et du rhum , que l'on peut regarder comme formant partie de l'impôt affecté aux esprits , est , dans ce calcul , censée regarder exclusivement le reste de cette population , évaluée au total à huit millions et demi , c'est-à-dire , deux millions un quart de nos semblables , déduction faite des six millions un quart composant la classe indigente et ouvriere.

Il est infiniment au dessus de mes forces de supputer les bénéfices annuels des pauvres dans toute l'étendue de l'Angleterre : ce serait même s'égarer dans un obscur dédale , et commettre une véritable imprudence , que de la vouloir présumer. M. King , en 1688 , estima le produit

annuel du travail des journaliers et des domestiques externes à 15 livres par an, pour une famille composée de trois personnes et demie. Le lord premier juge Hale fit monter à peu près dans le même tems les dépenses d'une famille d'artisans, composée de six personnes, à 26 liv. par an. En supposant que ces deux calculs fussent exacts alors, en supposant aussi que le prix du salaire des ouvriers soit doublé aujourd'hui, que les dépenses d'un même nombre de personnes soient elles-mêmes augmentées de moitié, et certes elles ne peuvent pas avoir fait plus, on trouvera que les tavernes à biere consomment une très-forte quantité des gages des journaliers, et qu'elles forment une portion considérable du total de leurs dépenses.

Il est donc évident qu'une des causes principales du mal dont nous nous plaignons, relativement à la situation des indigens de ce pays, provient de cette source, c'est-à-dire, des sommes prodigieuses d'argent qui sont dépensées dans ces réceptacles d'ivrognerie privilégiés, dont le nombre est si multiplié, qu'on a peine à concevoir comment ceux qui les tiennent, peuvent gagner leur vie. Ils ne la gagnent certainement pas par une conduite sobre et honnête; ce ne peut donc être que par l'encouragement coupable qu'ils donnent

donnent à l'ivrognerie , par le crédit qu'ils offrent aux pauvres , et par les mauvaises habitudes qu'ils leur font contracter , puisqu'il paraît que le nombre des licences pour le débit de la biere , de l'eau-de-vie et du vin , est , au nombre des habitans , à peu près comme un est à quatre-vingt-dix. Le bénéfice sur les dépenses d'un nombre infiniment au dessous de quatre-vingt-dix individus pour ces liqueurs , met donc un homme, non-seulement en état de soutenir sa famille et ses domestiques, mais encore, dans beaucoup de circonstances, de faire sa fortune ; car il est bon de dire à l'honneur de nos compatriotes, que, sur quatre-vingt-dix individus, tant hommes que femmes et enfans, il n'y en a probablement pas quarante - cinq qui goûtent de ces liqueurs spiritueuses , et qu'ils ne sont par conséquent pas pratiques habituelles de ces tavernes.

La cause du mal connue, il n'y a qu'un médecin ignorant ou timide qui ne sache pas le remède qu'il faut y apporter, ou qui, le sachant, n'ose pas l'y appliquer.

Si le tems et l'argent perdus par cette habitude de boire sont, à un degré quelconque , la cause de l'infortune des indigens et de l'accroissement de la taxe imposée pour leur soutien et leur soulagement, il est clair que les mauvais effets de cette habitude disparaîtront à mesure que les occasions

de la satisfaire diminueront elles-mêmes ; et il est une vérité fondée sur l'expérience, c'est qu'à mesure que vous cessez de satisfaire une habitude, cette habitude elle-même s'affaiblit.

Il est vrai que le malade dont le tempérament a été dérangé par l'usage immodéré de la boisson, conçoit d'abord qu'il ne peut se guérir si on lui en interdit l'usage ; mais que fera dans ce cas le médecin ? Il n'ordonnera probablement pas une abstinence totale et immédiate des liqueurs spiritueuses, mais une réduction graduelle de la quantité que le malade en prenait, et de la fréquence de cet usage : le malade trouvera alors que sa santé se rétablira, que son tempérament prendra des forces, et que cette funeste habitude s'éteindra en lui : il s'apercevra enfin que la santé et la sobriété ne sont pas choses incompatibles.

C'est ainsi que les médecins de l'État devraient se comporter envers leurs malades, c'est-à-dire, le peuple. Il ne faut pas qu'ils favorisent les moyens de satisfaire une habitude, ni qu'ils cherchent à la détruire par des punitions et des amendes. L'expérience de plusieurs siècles nous a démontré que ces moyens ne produisaient aucun effet ; c'est comme si l'on présentait d'une main une cerise à un enfant, et de l'autre une poignée de verges ; il mangera l'une, et c'est à tort qu'on le frapperait

de l'autre. Il ne faut pas infliger les peines et les amendes que différents statuts ont portées contre l'ivrognerie, jusqu'à ce que l'attrait à ce vice ne soit écarté. Si un artisan n'a qu'à franchir le seuil de sa porte pour satisfaire le désir de boire, il lui faut beaucoup de philosophie pour s'en empêcher, tant qu'il a de l'argent et du crédit. Forcé d'aller à une distance considérable, il ne cédera pas aussi souvent à la tentation.

S'il se faisait, d'après un ordre du parlement, un *census* ou recensement du peuple, en chargeant de ce dénombrement les comptables des paroisses, qui pourraient en présenter l'état aux connétables, et ceux-ci aux sessions de trimestre dans chaque comté, et que la même méthode fût suivie dans les grandes villes, la population actuelle du royaume serait facilement connue.

Le nombre des licences pour vendre de l'aile, de l'eau-de-vie et du vin pourrait aussi être facilement indiqué par le relevé des registres des bureaux de l'excise.

Quelle que soit la proportion dans laquelle ce nombre de licences se trouve avec celui de la population, si cette proportion décroissait d'un tiers pendant l'espace de trois ans, d'après l'expérience faite par ordre du parlement, l'effet d'une pareille expérience sur les mœurs du peuple, les devoirs

des indigens, les taxes des pauvres, et sur le fisc; relativement au produit de l'excise, serait connu; et si, tout bien considéré, il était avantageux pour les mœurs, pour les pauvres, et que la taxe consacrée à leur entretien se trouvât diminuée, l'épreuve pourrait être continuée par une diminution encore plus forte de la proportion qui existe entre le nombre des individus de ce royaume et celui des licences, pendant l'espace des trois années suivantes, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on eût trouvé le point exact auquel ce décroissement deviendrait préjudiciable.

On ne manquerait pas à coup sûr d'opposer aux bons effets d'une pareille expérience, la diminution des revenus qui naîtraient de la consommation de ces articles sujets à l'excise; car il est certain que, moins la consommation des liqueurs fermentées sera considérable, moins cette consommation rendra au fisc; et plus le nombre des licences décroîtra, plus cette branche de revenus éprouvera de diminution. Mais si le but d'un gouvernement est le bien de ceux qu'il gouverne, cette objection peut-elle être admise? Non sûrement, à moins que le fisc ne soit d'une plus grande importance pour l'État, que les mœurs, la religion et le bonheur des individus.

S'il arrivait, à raison de cette expérience, que

le fisc cessât de suffire aux besoins de l'État, et il cesserait en effet, ne pourrait-il pas se dédommager de cette perte par d'autres moyens, et par des moyens plus louables? Si la somme d'ivrognerie, de fainéantise et de prodigalité d'argent en liqueurs était diminuée, la somme de moralité, d'industrie et d'économie nationale n'augmenterait-elle pas, et dans ce cas l'agriculture et les manufactures ne couvriraient-elles pas cette défalcation sur le revenu, occasionée par la réforme du penchant à l'ivrognerie? Quand la diminution du nombre des tavernes ne produirait aucun effet sur les habitudes de nos concitoyens, et que l'homme qui en fréquente une à sa porte, en ferait autant à un mille de distance de chez lui, il résulterait toujours quelque bien de cette expérience. Comme le nombre de ces maisons serait moins considérable, chacune d'elles aurait moins de pratiques, et ne serait pas tentée d'encourager l'habitude de boire dans ces mêmes pratiques, en hasardant de leur faire crédit. Un mémoire de taverne ne se grossit pas seulement en raison de la quantité de liqueur bue, mais en raison composée de la quantité bue et du risque couru par le crédit fait au buveur.

Un autre avantage résulterait de cette mesure: le nombre des tavernes étant moins considérable,

la conduite de celles qui resteraient , serait mieux surveillée , et les rapports de l'ivrognerie et du libertinage se trouveraient plus immédiatement sous l'œil des officiers de paix ; et si l'expérience était accompagnée de la révision générale des statuts qui les concernent , les amendes se levraient sans que des voisins , des camarades ou des amis fussent obligés de devenir dénonciateurs.

Mais le nombre des tavernes à bière étant diminué , et par cette même raison l'affluence aux tavernes conservées se trouvant augmentée , elles seraient à même de payer de plus forts droits pour leurs licences ou permission de débiter de la bière , du vin et de l'eau-de-vie , et cela , non-seulement en proportion du décroissement de leur nombre , mais encore parce que la clientèle ou pratique additionnelle qu'elles auraient , serait exempte de frais de loyer ou de tenue de maison. Si donc ce règlement ne diminuait pas la quantité de la liqueur consommée , il augmenterait le revenu du fisc ; et s'il diminuait cette consommation , il augmenterait en proportion l'habitude de la sobriété , de l'industrie et de l'économie , qui procure des avantages plus précieux pour les gouvernés , que les revenus du fisc.

Tout bien considéré , il paraît démontré que la situation affligeante des indigens et les dépenses

de leur entretien sont aggravées à un degré considérable par leur penchant habituel pour la boisson, penchant qui fait germer en eux le fainéantise, le défaut d'économie, et cette apathie ou cette indifférence pour l'avenir, qui est la conséquence directe de l'habitude de boire, comme elle l'est quelquefois de l'excès du malheur. Il a été aussi prouvé que, depuis les premiers tems où les tavernes à biere ont obtenu des privilèges, la législature s'est fréquemment élevée contre les mauvais effets produits sur les mœurs et les habitudes du peuple, par l'encouragement de ces refuges habituels d'ivrognes et de fainéans, et il est reconnu que le corps législatif a souvent interposé son autorité pour prévenir leurs funestes conséquences, mais qu'elle n'a pu y parvenir.

Il convient donc à la sagesse de la représentation nationale d'essayer d'autres moyens, non-seulement si le mal dont on s'est plaint aussi souvent et aussi long-tems existe encore, mais s'il va toujours croissant; et comme la législature de ce pays a reconnu, par une expérience de près de trois siècles, qu'en même tems que tous les actes du parlement, relatifs aux amendes contre les tavernes, sont devenus caducs et sont tombés absolument en désuétude, le nombre des licences et la quantité des boissons consommées sont parvenus

à un degré d'accroissement prodigieux ; que les habitudes qu'elles ont fait contracter aux individus composant la classe inférieure du peuple , ont rendu leur entretien et leur soulagement un fardeau très à charge à cette classe des sujets du souverain , qui tiennent le premier rang après elle dans l'État, par le nombre et par l'importance , la diminution des tavernes à biere qui ont obtenu le privilège de vendre des liqueurs, est donc l'expérience qu'il faudrait tenter aujourd'hui ; expérience qui , si elle portait *immédiatement* quelque préjudice aux revenus du fisc , lui serait *mediate-ment* avantageuse , et deviendrait , dans tous les cas , salutaire pour la société en général. Si en effet elle n'était pas avantageuse à la société , elle ne pourrait faire aucun tort au produit des droits sur cette partie des revenus de la couronne.

---

## LETTRE XL.

**I**L est peu d'institutions humaines sur l'utilité desquelles il n'existe pas deux opinions contraires ; le pour et le contre se mêlent si intimement à nos plans et à nos projets, qu'il est presque impossible de trouver aucun établissement existant , dans lequel,

tandis qu'un homme ou une réunion d'hommes n'y aperçoit rien que de louable, un autre n'y voit rien que de mauvais. La conséquence naturelle à tirer de ce principe, est qu'il existe du bien et du mal dans toutes nos institutions et dans tous nos établissemens; mais comme nous supposerons que le bien a toujours été le but qu'on s'est proposé en les formant, le mal qui n'en résulte pas naturellement et essentiellement, mais qui ne procede que du mauvais usage ou d'une fausse application que l'on en fait, ne devrait pas être regardé comme nécessairement inhérent au plan formé; le mal, à cet égard, ressemble à la gourmandise et à l'ivrognerie: il n'est personne qui ne convienne que la viande et la bière ne soient nécessairement de bonnes choses, quoique l'abus qu'on en fait, puisse donner naissance à ces deux vices.

Nous avons, dans une des parties précédentes de cet ouvrage, dit un mot des clubs de bienfaisance mutuelle et des sociétés amicales, et nous les avons recommandées comme tendantes à diminuer la taxe des indigens. L'essence même de leurs réglemens prouvera qu'ils ont cette tendance, parce que leurs fonds sont formés d'une contribution volontaire par les membres du club, tant qu'ils jouissent d'une bonne santé; que le but de cette contribution est de se soulager les uns les autres par des secours

hebdomadaires, lorsqu'ils sont malades ou qu'il leur arrive quelque accident, et que sans cette ressource la plupart d'entr'eux seraient aidés, toutes les semaines, par le fonds de la taxe des pauvres. On pourra cependant nous faire l'objection qu'elle encourage l'ivrognerie, car pour l'ordinaire l'assemblée des souscripteurs se tient dans une taverne, et l'on pourrait probablement fournir la preuve, que des souscripteurs sont rentrés ivres chez eux, de leur assemblée de mois ou de trimestre. Il sera possible encore de nous donner à entendre que leur assemblée annuelle, où ils dînent tous ensemble, n'est que trop fréquemment une fête d'intempérance : quant à cela, je répondrai que toutes les fêtes sont des fêtes d'intempérance, chez les indigens comme chez les riches, et d'ailleurs on est maître de boire ou de ne pas boire à une fête. Une des premières règles des sociétés des indigens dont nous venons de parler, est de ne pas s'enivrer ; ce vice n'est donc pas l'objet de la formation de ces clubs ni de la réunion de leurs membres, et les exemples qu'on en fournirait, doivent se ranger dans la classe des abus de la chose.

Un autre reproche que l'on peut faire à ces institutions, et qu'on leur a déjà fait, c'est qu'elles peuvent être employées à des desseins pervers, séditions et turbulens. Il faut convenir que cela est

possible, surtout dans les villes de manufactures ; et il n'y a pas à douter un instant qu'il n'y ait eu des exemples, que, dans ces assemblées, des ouvriers de différens états n'aient formé dans des cités peuplées et dans de grandes villes, des complots contre leurs maîtres ; qu'ils soient convenus entr'eux de ne travailler qu'à un certain prix ; qu'il n'y ait eu des tostes séditieux et tendans à la trahison ; que le trouble et le désordre enfin peuvent avoir pris naissance dans l'endroit même de leur réunion. Il faut se rappeler que ces exemples, partout où ils ont existé, sont un abus de ces associations, mais qu'ils ne sont nullement une conséquence naturelle de l'usage qui doit en être fait.

Quoi qu'il en soit, le principal objet de cet ouvrage est de s'occuper des ouvriers indigens et journaliers de labour, et non des indigens sachant un métier, des artisans ou des ouvriers de manufactures : il ne concerne ces derniers qu'autant qu'il les enveloppe dans cette considération générale, qu'ils peuvent devenir, par leur entretien, à charge à la société, et on n'a pas encore fait la remarque que cet abus des sociétés amicales ait eu lieu lorsque cette première espèce d'individus composait la majorité du club. Le village ou la ville de marché, dont les habitans ne s'élèvent pas à un état

d'opulence remarquable par des manufactures, n'ont encore obtenu que des effets salutaires des clubs de bienfaisance mutuelle. Avec ces sortes d'individus, de tels établissemens tendent au bien dans la même proportion que leurs réglemens tendent au maintien du bon ordre, et les fonds qu'ils prélevent volontairement sur leurs bénéfices respectifs, ont pour but de les soulager dans des cas de maladie et d'infortune, où, sans cette ressource, ils seraient obligés de recourir à la taxe des pauvres. La législature s'est déterminée elle-même à les permettre, d'après l'utilité qu'elles lui présentaient; elle s'est déterminée d'après un pressentiment du *bien général* qu'ils font à la société sur toute la surface du royaume, dans les villes extrêmement peuplées, comme dans les villages les plus déserts. Le parlement s'est conduit sur un principe général; il applaudit et encourage les entreprises dont le résultat produit un bien universellement reconnu, et se règle sur un sentiment semblable à celui de l'indulgent critique :

*Verum ubi plura nitent... non ego paucis  
Offendor maculis, quas aut incuria fudit,  
Aut humana parùm cavit natura.*

L'acte de la législation, qui a été rendu dans la dernière session pour l'encouragement des sociétés

amicales, m'autorise à assurer que le parlement les approuve toutes généralement, tant par le préambule à la tête dudit acte, que par l'étendue et la solidité des encouragemens qu'il leur donne dans le corps du statut, en soumettant seulement leurs regles à l'inspection et à l'approbation des juges-de-paix à leurs sessions de trimestre.

Le préambule de cet acte du parlement, aussi sage qu'humain, porte ces termes exprès : « Attendu que la protection et l'encouragement des sociétés amicales établies dans ce royaume, à l'effet de lever, par les souscriptions volontaires de leurs membres, des fonds pour le secours et l'entretien mutuel des sociétaires malades, infirmes ou âgés, doit produire les effets les plus salutaires, en ce qu'il augmente le bonheur des individus, en même tems qu'il diminue le fardeau des taxes publiques, il porte en conséquence : »

Sect. 1. Qu'il sera permis à un nombre quelconque de personnes de se réunir en société, et de former entr'elles un fonds pour leur avantage mutuel, de faire des réglemens, d'imposer des amendes, etc.

Sect. 2 et 3. Que ces réglemens seront présentés lors des sessions de trimestre aux juges-de-paix qui auront le droit de les annuler ou de les confirmer ; et s'ils sont confirmés, ils seront signés

par les commis des bureaux de paix où ils resteront en dépôt : aucune société ; jusqu'à ce que ces réglemens soient confirmés , ne sera légale : aucune règle confirmée ne sera changée qu'à l'assemblée de la société , et les changemens qu'elle approuvera , seront soumis à l'examen des sessions de trimestre.

Sect. 5. Que ces sociétés pourront nommer des officiers , qui donneront des sûretés si on en exige : les trésoriers signeront un engagement qu'ils fourniront au commis du bureau de paix , et les autres officiers aux trésoriers. Ces engagements ne seront pas sujets aux droits du timbre.

Sect. 6. Il pourra y être nommé des commissaires , dont les pouvoirs , si ces commissaires sont permanens , seront consignés dans les réglemens de la société ; s'ils sont amovibles , ils seront portés sur un registre et soumis au contrôle de la société.

Sect. 7 , 8 et 9. Les trésoriers ou administrateurs feront le placement du surplus des contributions des souscripteurs , qui n'aura pas été employé à des secours mutuels. Ils fourniront un état du produit des fonds applicables à l'usage de la société , rendront des comptes , et videront leurs mains de ce qui leur restera en caisse : en cas de négligence de leur part , il sera permis de se pour-

voir à la cour de la chancellerie ; les procédures occasionées pour se pourvoir n'entraîneront aucuns droits dans aucun tribunal quelconqué.

Sect. 12. Les sociétés devront déclarer le but de leur établissement avant la confirmation de leurs réglemens par la cour des sessions de trimestre , ainsi que les usages auxquels l'argent des souscriptions devra être appliqué : elles pourront infliger des punitions pour la fausse application de leur argent ; elles ne pourront se dissoudre que du consentement des cinq sixiemes des membres alors existans , et de toutes les personnes recevant ou ayant droit de recevoir des secours de la société ; leurs fonds ne pourront être employés qu'aux vues générales de la société.

Sect. 13 et 14. Que leurs réglemens seront portés sur un registre et mis en évidence , et qu'elles pourront recevoir , de toute personne étrangere à l'établissement , des donations qui seront appliquées à tous les usages de son institution.

Lorsqu'un des membres de la société se trouvera lésé , il pourra s'adresser , sur la foi du serment , à deux juges-de-peace , ou même à un plus grand nombre , résidans près l'endroit où cette société sera établie ; ils seront autorisés à agir et à donner tous les ordres qu'ils jugeront convenables : mais si , par les regles de la société , une

affaire quelconque est laissée à la décision des arbitres, le jugement de ces arbitres ne sera pas soumis à l'appel.

Sect. 17, 18, 19 et 20. Aucun membre de la société, muni d'un certificat d'elle, ne pourra être renvoyé d'une paroisse où une telle société est établie, à moins qu'il ne devienne à charge à cette paroisse. Ces certificats pourront être approuvés par le serment de l'un des témoins qui en attesteront la vérité devant un magistrat; et sur la plainte d'un des officiers de la paroisse, les juges pourront sommer de comparâître devant eux les personnes munies de certificats, pour être examinées, et pour qu'elles déclarent sur serment le lieu de leur domicile. Copies de cet examen seront données aux parties; ce qui les exemptera de tout examen ultérieur: les juges-de-paix pourront fixer, par un ordre écrit, le lieu du domicile des personnes ainsi examinées, sans rendre un décret de prise-de-corps pour leur renvoi, et copies de ces ordres et examens seront fournies aux officiers des paroisses du lieu de cet établissement de domicile.

Sect. 21, 22, 23, 24 et 25. Les personnes lésées par le jugement des juges-de-paix, pourront se pourvoir aux sessions de trimestre, et aucune personne résidante dans une paroisse soumise à cet acte, ne pourra obtenir le droit d'établissement

ment de domicile par le paiement des taxes; il en sera de même des apprentis ou des domestiques de cette personne; mais les enfans naturels auront le même établissement de domicile que leur mere, qui, en vertu de cet acte, résidera dans une paroisse quelconque.

Section 16. Les frais qu'entraînera le montant des établissemens de domicile, ou le renvoi des paroisses soumises à l'acte, seront remboursés par les paroisses auxquelles les parties appartiennent. L'acte sera considéré comme un acte public.

Cet acte du parlement (1) produira plus de bien

---

(1) A l'époque où cette lettre a été écrite, l'auteur de ces recherches ignorait que les pauvres en particulier et le comté en général étaient redevables de cet excellent acte de la législature à *Georges Rose*, écuyer, membre du parlement, l'un des secrétaires d'agence de la trésorerie; il n'était pas lui-même non plus personnellement connu de cet écuyer; mais il a maintenant toutes les raisons possibles de féliciter son comté de ce que, vu les talens et l'énergie de *M. Pitt*, dirigés vers le sujet de ces Lettres, et aidé des connaissances et de l'attention infatigable de *M. Rose*, ainsi que des autres membres de la chambre des communes, qui ont partagé différentes fois l'opinion de ce ministre dans le courant du mois de février 1796 sur les lois des pauvres, on a droit de s'attendre à ce que la nation obtienne le bienfait d'un acte du parlement, qui puisse convertir l'esprit de dissipation et de fainéantise des indigens, en une conduite plus morale et en un goût décidé pour le travail et pour l'industrie.

à la nation en général , que ne l'avait imaginé ce membre de la législature, aussi honnête qu'éclairé, par lequel il a été conçu et imaginé , à moins que, lorsqu'il forma le projet de venir au secours de la taxe des pauvres , en levant un impôt volontaire sur les indigens par le moyen des sociétés amicales , son esprit prophétique n'ait prévu , d'après les effets de cet acte, le déclin graduel, et par suite l'anéantissement total de ce système servile et dispendieux , la loi sur les établissemens de domicile. Aucun acte du corps législatif sur les indigens , depuis le quarante-troisième statut d'Élisabeth , cette pierre angulaire du système de la police des pauvres , n'a produit autant de bien : il leur présente toutes sortes d'encouragemens , et n'impose aux sociétés et aux clubs protégés par la législature , que les entraves nécessaires pour les empêcher de faire du mal à ce même gouvernement qui les soutient , les encourage et les récompense. La connaissance exigée d'eux , qu'ils communiquent leurs réglemens aux juges-de-paix , n'est nullement gênante , et elle n'entraîne aucune dépense. Les personnes chargées de maintenir l'ordre dans le comté , sont les juges naturels de ce qui peut troubler cet ordre. L'encouragement que les indigens reçoivent , est précieux pour eux ; les membres de ces clubs le reconnaissent eux-mêmes , car ils se portent en foule

chez les commis du juge-de-peace, pour voir leurs réglemens portés sur ses registres, et ils reconnaissent en général les avantages de ces établissemens; car ils manifestent tous la plus grande envie de devenir membres de ces sociétés de bienfaisance mutuelle.

---

## L E T T R E X L I.

Le dix-neuvième volume des *Annales d'Agriculture* contient le réglemant d'une société amicale, instituée sous la protection de différens particuliers aisés que les indigens de la paroisse de Norfolk ont le bonheur de compter parmi leurs voisins et leurs amis. Ce réglemant paraît très-propre à remplir les vues de ces sortes d'associations en général, à raison surtout de ce que le contrôle en est confié aux paroissiens les plus fortunés du lieu où ils sont établis, et à des ecclésiastiques, et de ce que les époques fixées pour leurs assemblées dans une maison publique, sont restreintes aux quatre trimestres de l'année et à deux fêtes (on aurait peut-être mieux fait de les réduire à une), au lieu d'une séance tous les mois. Le seul côté par lequel ce réglemant paraisse matérielle-

ment défectueux , est que le club ne déclare en aucune manière le but de son établissement , quoique cependant on puisse le découvrir dans le développement général des clauses de son règlement. Nous allons en présenter ici une copie , pour qu'il puisse aider les personnes entre les mains desquelles cet ouvrage pourra tomber , à établir une pareille société sur de meilleures bases que celles adoptées dans des circonstances semblables , et le but de la société s'énoncera clairement , comme l'exige le statut du parlement , appelé acte de société amicale.

« Règlement et ordres arrêtés pour être suivis par les membres de la société amicale , instituée le . . . . . jour de . . . . . de l'année . . . . . à l'effet de former , avec les souscriptions volontaires des membres qui la composent , et autres personnes qui peuvent être disposées à contribuer , un fonds destiné au soulagement mutuel et à l'entretien desdits membres , pendant les maladies , les accidens , les infirmités et la vieillesse.

Art. I<sup>er</sup>. Aucune personne dont l'âge , après le premier quartier de lune qui suivra l'établissement de la société , excédera quarante - cinq ans , ne pourra être admise comme membre , ni aucune personne affligée d'une infirmité ou d'une maladie d'esprit apparente.

II. Le samedi avant la pleine lune qui précède les quatre principaux jours des saisons de l'année, il sera tenu une assemblée ordinaire, depuis sept heures jusqu'à neuf heures du soir, dans l'été, et depuis six heures jusqu'à huit, dans l'hiver.

III. Aucune personne ne sera admise comme membre, qu'à l'une des assemblées de trimestre; elle le sera par la majorité des administrateurs présents, comme par la majorité des autres membres.

IV. Chaque membre devra se trouver à chacune desdites assemblées de quartier, et payer 4 pence pour la dépense de cette soirée. S'il a quelque excuse raisonnable à faire valoir à la société par l'organe du commis, et qu'elle soit reconnue comme telle par la majorité présente, il remettra audit commis 4 pence pour chaque absence, et si l'excuse n'est pas jugée admissible, le membre absent paiera 1 schelling. Le montant de ces amendes sera versé dans la caisse de la société.

V. Quiconque desirera être admis dans la société, se présentera à l'une desdites assemblées de trimestre; et s'il est agréé, il paiera une guinée (sans compter les 4 pence qui devront être consommés à cette assemblée), pour mettre à la masse de l'association, et en deviendra membre; mais s'il n'est pas alors en état de payer le tout, il devra payer, chaque premier quartier de lune,

outre les 4 pence de dépense pour les mois précédens , 1 schelling par mois à la caisse de la société , et continuera ce même paiement pendant l'espace de vingt-un mois , et il ne retirera aucun bénéfice des fonds de la société , jusqu'à ce que ces 21 schellings soient entièrement payés.

VI. La société célébrera deux fêtes dans l'année : l'une , à l'assemblée du trimestre de Noël ; et l'autre , le samedi qui précédera la Pentecôte , et pour épargner le plus possible la perte de tems , le dîner ne sera pas prêt avant trois heures , à raison de ce qu'à cette heure , avec un peu d'arrangement , l'ouvrage de la journée pourra se trouver fini. Chacun des membres paiera , pour être admis à ces fêtes , 1 schelling et l'arriéré de ce qu'il doit au club , sans compter ce dont il est redevable pour sa souscription ordinaire , à peine d'être exclu dudit club. On entend ici par arriéré , le paiement régulier de 1 schelling par mois , qui devra être fourni à la caisse commune pendant la durée de la société.

VII. Et pour la meilleure gestion des affaires de la société , les administrateurs suivans sont nommés , par les présentes ; savoir : M<sup>rs</sup>. tels et tels , ou les héritiers desdits administrateurs , comme étant propriétaires de leurs biens dans ladite paroisse , et le recteur ou vicaire de ladite

paroisse pendant le tems qu'il sera en fonction, sous la condition expresse que chacun desdits administrateurs, leurs héritiers ou successeurs paieront à la bourse commune, deux guinées, lesquelles leur donneront qualité de pouvoir se charger du dépôt qui leur est confié.

VIII. La majorité desdits administrateurs agira personnellement ou choisira deux agens parmi les membres du club, pour faire les recettes et paiemens de la société, en se munissant du reçu de tous les déboursés qu'ils feront; et si lesdits agens sont reconnus coupables de quelques abus de confiance dans leur emploi, ou d'appliquer frauduleusement à quelqu'autre usage que celui de la société, des sommes d'argent quelconques, ou d'être infidèles dans leurs comptes, ils seront privés de leur place et chassés de la société, et lesdits administrateurs tiendront compte à la société de toutes les sommes qui lui auront été soustraites, ou de tous les préjudices qu'elle aura pu éprouver par la négligence ou la mauvaise foi de leurs agens, et lesdits administrateurs ou leurs agens se rendront auprès de la société dans la première demi-heure de chaque assemblée de trimestre, où ils paieront 1 schelling à la bourse commune. Pour la sûreté de la caisse ou autres fonds publics de la société, il sera établi un coffre

fort avec trois serrures et trois clefs, chacune de différentes constructions, et chacun des agens en aura une clef, et la troisieme sera remise entre les mains du maître de la maison où le coffre fort sera placé, et il sera tenu par le commis, un livre de caisse très en regle, et copie des dépenses et des recettes de chaque jour sera renfermée dans ce coffre fort, qui ne pourra être ouvert, et dont il ne sera retiré aucun argent qu'auxdites assemblées de quartier, et l'argent dont les membres affligés de quelque maladie auront besoin, sera fourni dans les intervalles par les administrateurs ou leurs agens.

X. Toute personne reçue définitivement membre de la société, et qui tombera malade ou perdra l'usage d'un bras ou de la vue, de maniere à être dans l'impossibilité de vaquer aux occupations de son métier ou de son état, recevra, sept jours après l'avis qu'elle en aura donné aux agens et à l'apothicaire, ou à l'un d'eux si elle est forcée de garder le lit, un secours de 5 schellings et 6 pence par semaine, pris dans les fonds de la société, et si elle peut sortir, 4 schellings, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie de maniere à pouvoir reprendre ses occupations, pourvu que sa maladie ou ses accidens ne soient pas plus d'une année entiere à se guérir; mais si sa guérison s'opere

avant que les sept jours de l'avertissement soient expirés, elle n'aura droit à aucun soulagement hebdomadaire.

XI. Dans le cas où les agens tomberaient malades ou seraient, pour des affaires urgentes ou pour quelqu'autre cause raisonnable, hors d'état de remplir leurs fonctions, les administrateurs pourront nommer, pour tenir leur place, quelques autres membres dont ils répondront pareillement.

XII. Attendu qu'il y aura toujours un apothicaire d'employé pour le service de la société, et qu'il doit être payé des fonds de sa caisse, ainsi que toute espece de traitement légitimement recommandé à l'hôpital du comté (1), il est encore arrêté que chaque membre de la société, le commis excepté, consignera, à la premiere assemblée de trimestre, après l'accident arrivé à un membre, dans la caisse de la société, 6 pence pour défrayer les dépenses extraordinaires qui peuvent survenir dans le cas où l'un des souscripteurs se casserait un membre, tel qu'un bras ou une jambe (à moins que ce ne soit par ivrognerie, à la lutte du croc-en-jambe ou en jouant au ballon), et faute de ce paiement il sera exclu de la société; et tout le tems qu'un

---

(1) S'il y en a un dans le comté.

membre recevra de l'argent de la caisse de la société, il sera dispensé de tout paiement à la caisse, à moins que ce ne soit pour des frais d'enterrement, des fêtes de quelque sociétaire ou des fractures de membres.

XIII. Lorsqu'un membre de la société mourra, tous les membres devront se trouver à son convoi, et tous (à l'exception du commis qui doit se charger de l'envoi des billets d'enterrement) paieront, à la première assemblée de trimestre qui suivra l'enterrement, 6 pence chacun pour les frais des obseques, et tout membre qui ne s'y sera pas trouvé, consignera, au premier quartier de lune suivant, dans la caisse, 1 schelling, et s'il n'effectue ni l'un ni l'autre de ces paiemens, il sera exclu à jamais de la société, à moins que le décédé ne soit mort de la petite vérole, car alors la présence au convoi ne sera pas exigée.

XIV. Toutes les fois qu'un membre mourra, il sera pris dans la caisse, pour les frais de son enterrement, une guinée et demie, et deux guinées en hiver pour sa veuve et ses enfans s'il en a.

XV. A la mort de la femme légitime de chaque membre duement installé, le mari, sur l'avis qu'il en donnera aux agens, recevra une guinée et demie (s'il la demande) à la même assemblée du premier quartier de lune, et cette guinée et demie

sera destinée à payer les frais d'enterrement, et chaque membre, à cette occasion, paiera le même soir, ou à sa première comparution, 3 schellings, sous peine d'être exclu de la société.

XVI. Les agens iront une fois tous les sept jours visiter chaque membre malade, et recevront pour chacune de ces visites, à la première assemblée, 6 pence, si le malade n'a rendu contre eux, à la première assemblée générale, aucune plainte à raison de leur manque de soins ou d'attentions, et lesdits agens paieront à la caisse de la société, 1 schelling par chaque visite qu'ils refuseront de faire; mais s'il est reconnu qu'un membre quelconque s'est attiré l'indisposition, la maladie, l'infirmité ou son incapacité de vaquer à ses occupations, par le libertinage, un commerce impur, une maladie vénérienne, l'ivrognerie, le jeu de ballon ou la lutte du croc-en-jambe, il ne recevra pas le secours hebdomadaire de la société. Si un membre contrefait l'infirme ou le malade, et qu'il se dise par-là dans l'impossibilité de faire son état, et s'il obtient pendant quelque tems, en raison de cette indisposition supposée, un secours hebdomadaire, il sera privé à jamais des bénéfices qui pourraient être résultés pour lui de l'association; et lorsqu'un malade est assez rétabli de sa maladie pour reprendre ses travaux, il en donnera avis, dans

l'espace de trois jours, à l'un des agens, sous peine d'être exclu de la société, à moins qu'il ne consigne à la caisse, lors de la première assemblée générale, une semaine des secours qu'il aura obtenus; et s'il est reconnu qu'un malade a travaillé pendant le tems qu'il recevait des secours, il sera chassé de la société; il en sera de même du membre qui, en étant instruit, n'en aura pas donné avis, et les malades ou infirmes seront régulièrement payés par les administrateurs ou leurs agens.

XVII. Et afin que tout se passe dans le plus grand ordre dans cette société, et que la décence y regne, aucun membre ne pourra se faire servir aucune liqueur séparément du reste de la société, et il n'en sera admis dans la salle où l'assemblée se tient pendant la séance, aucune autre que celle demandée par les agens; et lorsque les heures limitées pour la tenue de la séance seront expirées, un des agens en donnera avis, et chacun des membres de la société sortira paisiblement et avec la plus grande décence de la salle, et l'un des agens veillera à ce que personne ne reste dans le lieu de l'assemblée; et si un membre s'avise, pendant le tems de la séance, de parler avec irrévérence de l'Être suprême, ou qu'il manque de respect au roi et au gouvernement; s'il propose une gageure, s'il jure, maudit ou blasphème;

s'il tient des discours obscènes ou des propos menaçans , injurieux ou avilissans , ou qu'il cherche évidemment querelle à l'un des membres , il sera condamné à une amende telle que la majorité de la société jugera à propos de l'imposer, suivant la nature et les circonstances du délit , de manière que cette amende qui sera versée dans la caisse de la société , ne puisse pas excéder 2 schellings , et ne soit pas au dessous de 6 pence.

XVIII. Et si un membre quelconque , après une assemblée , parle mal d'elle , ou s'il tient des propos scandaleux contre aucun des membres de la société , sur ce qui a été dit ou convenu par elle , il paiera une amende de 6 schellings au profit de la caisse de la société , à peine d'en être exclu.

XIX. Il ne sera rien placé des fonds de la société , qu'à un intérêt permis et sur les billets de l'échiquier , du consentement de la majorité assemblée à l'une de ses séances de trimestre.

XX. Si la femme de l'un des membres vient dans la salle de la société ou s'y trouve lorsqu'il y est lui-même , il paiera une amende de 6 pence au profit de la caisse de la société , et sera obligé de la conduire hors du lieu de ladite assemblée , sous peine de perdre ses droits à la masse des fonds de ladite société.

**XXI.** Si l'un des membres est détenu en prison pour dettes , il ne sera obligé de payer aucune amende ou souscription, mais il ne recevra aucune part des propriétés de la société tant qu'il sera détenu ; lorsqu'il aura obtenu son élargissement, il sera reçu de nouveau comme membre, sans être obligé de rien déboursier pour sa réception, à moins qu'il n'encoure quelque amende, et alors il sera tenu de la payer.

**XXII.** Le commis aura les mêmes bénéfiques produits par les fonds de la caisse, que tous les autres membres de la société, sans être obligé de rien consigner, à moins que ce ne soit pour des amendes qu'il aurait encourues.

**XXIII.** Les livres de caisse et les registres des séances seront achetés aux dépens de la bourse commune de la société, et ils seront renouvelés aussi souvent qu'il sera jugé convenable de le faire, et les minutes de chaque séance seront régulièrement signées par les administrateurs ou leurs agens présens ; ils pourront dans tous les tems être inspectés par l'un des membres de la société, moyennant la condition de payer 6 pence au commis, et 6 pence à la caisse du club.

**XXIV.** Pouvoir est donné par ces présentes, à la majorité de la société, de faire à l'assemblée de la Pentecôte un traité ou arrangement avec un chi-

furgien et un apothicaire , dont les appointemens seront diminués s'ils deviennent négligens dans leurs devoirs.

---

## LET TRE XLII.

**M**AINTENANT que ce sujet , *l'Histoire des Pauvres , de leurs Droits , de leurs Devoirs* , ainsi que des lois qui les concernent , touche à sa fin , on ne regardera pas comme étranger au sujet de ces Lettres , quoiqu'il ne lui soit pas immédiatement lié , le dessein de présenter quelques observations , et de soumettre quelques idées sur les devoirs et la conduite des individus voués à l'état de servitude et de domesticité dans ce royaume , puisqu'ils sont en général pris dans la classe qui est soumise à l'influence de nos lois sur les indigens , et qu'ils en augmentent constamment le nombre.

Il faut d'abord se pénétrer de cette vérité , que , quoique les garçons de charrue ou d'atelier puissent être appelés des domestiques , ce n'est pas eux que nous voulons désigner dans les pages suivantes , puisque leur conduite est réglée par des actes du parlement , et qu'ils sont sous la surveil-

lance de magistrats. Nous ne voulons parler que de ceux qui sont nécessaires à l'économie domestique ou aux besoins du luxe et de l'ostentation. Ces domestiques se trouvent tellement confondus entr'eux par différentes fonctions de leur service, qu'il est très-difficile de les séparer et de spécifier ceux qui sont d'une utilité indispensable, de ceux qui ne sont destinés qu'à flatter l'orgueil et la vanité des maîtres ; mais quelles que soient leurs fonctions, ils dérivent nécessairement, dans le siècle où nous vivons, de cette classe de nos semblables, qui ont été les objets immédiats de nos recherches, et non de cette classe plus respectable de citoyens, dont les enfans ne regardaient pas autrefois comme un déshonneur d'être placés dans des maisons jouissant d'une grande opulence et d'une haute considération. Dans ces tems éloignés de nous, les paysans et les fermiers de ce pays trouvaient qu'un fils ou une fille qui était en condition dans une maison riche, et jouissant d'un certain crédit, était dans une situation respectable : on leur inculquait les meilleurs principes d'honnêteté, de sobriété et de civilité, pour que leurs enfans pussent se maintenir dans ces mêmes places que la bonne conduite et la bonne réputation de leurs parens leur avaient fait obtenir.

Dans

Dans ces tems dont nous parlons, les devoirs officieux de maître et de domestique s'exerçaient réciproquement : les domestiques cherchaient à être bien venus par leur vigilance, leur honnêteté, une conduite régulière, une attention soutenue aux intérêts de celui qu'ils servaient, et par un emploi sage et économe de ce qui était confié à leurs soins. Ils étaient plutôt des humbles amis, que des domestiques surveillés. Indépendamment de leurs gages, de leur nourriture, de leur logement et du vêtement, ils obtenaient de celui qui les employait, des avis, des encouragemens, sa protection et son amitié, et ils ne changeaient de condition que lorsqu'ils changeaient une vie de servitude contre une vie d'indépendance. Cette réciprocité de devoirs et d'affection est admirablement rendue par Shakespear, dans son *Orlando et Adam*.

*Adam*. — « Avance, mon maître, je te suivrai jusqu'au dernier soupir, avec la loyauté d'un fidèle serviteur. »

*Orlando*. — « Voici un pauvre vieillard dont les pieds chancelans se sont attachés à mes pas pendant une longue et pénible route : il est pressé par deux maux qui affaiblissent infiniment ses forces, le grand âge et la faim. Je ne mettrai pas un seul morceau dans ma bouche, que je ne le voie suffisamment repu. »

C'est ainsi qu'autrefois ces devoirs bienveillans étoient mutuellement remplis; s'il en eût été autrement, Shakespear n'eût suivi ni la vérité ni la nature, dans le portrait qu'il a voulu faire d'un serviteur fidèle et d'un maître reconnaissant.

Mais la scène dramatique présente-t-elle aujourd'hui de pareils exemples à nos regards? Hélas! non; et cependant le théâtre prétend toujours offrir un miroir fidèle à la nature, montrer à la vertu sa propre image, et au vice sa parfaite ressemblance. Voyons quels personnages la scène moderne nous fournit pour nos domestiques: la pièce appelée *le Grand Monde sous l'escalier* nous en offre un exemple. On n'a jamais contesté en effet la représentation de la vérité dans celle d'une antichambre moderne sur le théâtre; et il est permis d'admettre comme exact, ce que l'approbation unanime du public au spectacle a reconnu être le tableau fidèle de la nature; cette manière de s'assurer de la fidélité des ressemblances est du moins plus honnête et moins avilissante que celle de se mettre en état de s'en convaincre soi-même en descendant à la cuisine.

Et des maîtres et des maîtresses de maisons, quels que soient le rang et l'état d'opulence dans lesquels il a plu à la providence de les placer, peuvent laisser subsister sous leurs yeux de pareils abus! Ils

le peuvent et le souffrent , parce qu'ils sont saisis d'une inquiétude et d'une crainte plus alarmante que celles qui naissent de la dissipation de leurs propriétés , et qui les forcent de supporter l'orgueilleuse insolence d'une livrée chamarrée de brocards.

Le mal dont on se plaint naît de la profusion , et il est entretenu par la vanité , qui se soumet aux plus grossières indignités dans le particulier , pour soutenir un extérieur de magnificence en public , après que la base fondamentale de la véritable grandeur , l'indépendance , est éclipée.

Si ce mal se fixait parmi les personnes de cette espèce , s'il n'y avait que les gens d'une humeur haïraine , fière et avantageuse , ceux dont le caractère peut se rendre par cette expression simple et éloquente de Saluste : *Alieni appetentes , suorum profusi* , qui fussent exposés à se trouver dans cette position humiliante , on laisserait l'abus se corriger de soi-même , ou , dans d'autres termes , le crime portant avec lui son châtement , ceux qui en souffraient , ne recevraient aucun secours de l'intervention de la législature. Ils sont , il est vrai , pillés par leurs valets qui les maîtrisent , et ils n'ont que ce qu'ils méritent.

Mais malheureusement , pour tous les rangs et toutes les espèces de personnes que leur position met assez au dessus du besoin pour pouvoir entre-

renit un domestique , cette contagion est générale ; toutes souffrent , dans leur économie privée et dans leurs jouissances domestiques , de l'influence d'un vice encouragé par les grands. Parce que milord Nabab ou milord commissaire-général engraisse , dans sa maison , une centaine de malheureux qui le volent impudemment , il faut que le maître , placé dans la plus humble sphere de la vie , se soumette aux mêmes déprédations , ou qu'il se résigne à descendre aux fonctions les plus viles. Cet abus est sûrement un grand mal , puisqu'il enveloppe l'innocent dans des désagrémens que les coupables seuls devraient éprouver.

Mais , quoique nous ayons fort à souffrir de cette maladie , il n'est pas facile d'en indiquer le remede ; il semble que la législature ne l'ait pas regardée comme une tache dans la police de ce pays , ou que ce soit une tache qu'elle a été soigneuse de cacher : la seule tentative qu'elle ait faite pour réprimer cet abus , remonte aux années 1529 et 1792. A cette dernière époque , un acte du parlement soumit à une amende de 20 livres ceux qui donnaient un faux certificat , ou qui attestaient , dans le certificat d'un domestique , une chose qui n'était pas vraie.

De la maniere dont l'acte était rédigé , cette amende ne dut pas produire un grand effet ; car la

première clause de l'acte qui la prononce , ne concerne que ceux qui contrefont le rôle de maître ou de maîtresse , et qui donnent un faux certificat à un individu qui se présente pour entrer en condition.

La seconde clause ne regarde que ceux qui assureront qu'un domestique a été loué pour un intervalle de tems ou pour un genre de service autre que celui pour lequel il a été réellement engagé.

La troisième , ceux qui attesteront qu'un domestique a eu son congé dans un tems autre que celui auquel il l'aura réellement reçu , ou qu'il n'a jamais été auparavant en service ; ce qui serait contraire à la vérité. L'acte ne présente pas d'autres clauses concernant les certificats donnés aux domestiques.

La quatrième et la cinquième clauses ne concernent que les individus qui offrent de se louer , et prétendent avoir servi chez des personnes où elles n'ont jamais été , et qui se présentent avec des certificats faux ou altérés , ou qui , ayant déjà été en condition , assurent le contraire. Le surplus de l'acte fixe les amendes , indique le mode de conviction , et la destination ou l'emploi du montant des amendes lorsqu'elles sont perçues.

Si la législature avait sondé la plaie jusque dans le vif , elle aurait reconnu que les palliatifs ne

peuvent jamais égaler une cure parfaite. Rien n'arrêtera la contagion, si l'on ne fait un crime de félonie de l'abus de confiance. Cette mesure a été prise en 1519; mais les cas où la valeur des objets détournés n'excédait pas 40 schellings, qui équivalent au moins à 10 livres sterling de la monnaie actuelle, ne sont pas sujets à l'acte; et il est reconnu que les déprédations domestiques se composent ordinairement d'une masse de petits articles, tels que la viande, le vin et la bière, en faibles quantités; que chacun de ces objets est individuellement de peu de valeur; que le vol en est difficile à constater, mais qu'il est facile à commettre; que cette facilité avec laquelle il se commet, naît de la confiance qui repose nécessairement sur un serviteur, confiance qui le met à même de remplir les fonctions de sa place, et pour lesquelles il reçoit la nourriture, le vêtement et des gages considérables. Un acte du parlement donc, qui déclarerait qu'un seul objet détourné de la propriété d'un maître par un domestique est un crime de félonie, quel que fût le prix des objets, produirait le même effet que le statut, dont les dispositions qualifient de vol la spoliation d'un objet de peu de valeur, qui par sa nature est nécessairement exposé aux déprédations, ou qui mettrait les propriétés des personnes, par rapport à leurs domestiques,

sur le même pied où le bois, les turneps, les choux, etc. sont placés relativement au vol qui s'en fait ; c'est-à-dire, si la première offense sur une preuve sommairement fournie au magistrat entraînait la peine de l'emprisonnement dans une maison de correction pour un tems limité, et la seconde, la peine appliquée au crime de félonie ; si, procédant sur le même plan, on traitait de délit le tort qu'aurait eu le maître ou la maîtresse de cacher ces abus de confiance, et que cette coupable réticence, constatée par l'existence d'un certificat d'honnêteté délivré par eux, et la preuve acquise que le maître ou la maîtresse savait alors que le domestique s'était rendu coupable d'infidélité, fussent regardées comme suffisantes pour convaincre un tel maître ou une telle maîtresse. Un pareil règlement produirait sans doute quelque effet ; mais il faudrait qu'il s'établît, comme d'un consentement général, parmi ceux qui ont des domestiques à leur service, un principe de rectitude, une espèce de point d'honneur, relativement aux certificats fournis aux domestiques. La conduite à tenir dans ce cas, devrait présenter la franchise et l'étendue des explications indiquées dans le protocole des dépositions d'un témoin à la barre d'une cour de justice. Toutes les fois qu'il serait question de donner ou de demander des témoignages sur un domestique, ces

témoignages sur son honnêteté et sa sobriété devraient contenir *la vérité, toute la vérité et rien que la vérité*. La personne qui rendrait ce témoignage, devrait dire du domestique tout ce qu'il est, ne rien atténuer et ne rien avancer contre lui par méchanceté.

Pendant les jours d'Alcyon, amenés par la paix et la prospérité, le ministre fixa son attention sur la classe mitoyenne de la société, et la déchargea de tous droits sur les domestiques du sexe féminin. La mesure était sage, parce que cet impôt n'était pas productif, et parce qu'il était mal vu du peuple. Si la guerre indispensable dans laquelle nous sommes engagés aujourd'hui, durerait encore une autre campagne, ce dont il y a peu à douter, on pourrait tirer quelque accroissement pour le revenu national du nombre de nos compatriotes des deux sexes qui sont en service, et dont on peut dire qu'ils sont *bien nourris et mal appris*, en les imposant à une somme de 1 pour 100, qui serait retenue sur leurs gages par leurs maîtres et leurs maîtresses, lesquels en compteraient aux collecteurs de la taxe des domestiques : cette taxe serait pour ceux qui sortiraient de maison dans le cours de la première année, de 1 pour 100, et de moins de 1 pour 100 pour ceux qui n'en sortiraient que dans l'intervalle de deux ans, à moins que les personnes

au service desquelles ils sont attachés, ne cessassent de tenir maison ou ne fussent forcées de réduire sur le champ et de bonne foi le nombre de leurs domestiques, ou qu'ils ne fussent sommairement convaincus devant un magistrat, de mauvais traitemens envers eux ou de refus de paiement de leurs gages; et l'idée de cet impôt peut se justifier par ce fait généralement reconnu, qu'il n'est pas de maître ni de maîtresse qui changent volontairement de domestique; quant à ceux qui portent livrée, il est certain que leur changement entraîne de grosses dépenses, sans compter le désagrément qui résulte de l'introduction de nouveaux visages dans une maison. C'est donc en général la faute des domestiques s'ils perdent leur condition.

Les débats entre les maîtres et les valets sont, d'après différens actes du parlement, laissés à la décision d'un juge-de-paix; et comme ces actes de la législature se sont accrus en nombre et en étendue depuis le commencement du regne de Charles II jusqu'à ce jour, nous sommes autorisés à dire qu'ils ont l'avantage de l'expérience, et qu'ils ont produit du bien.

Quelles seraient les raisons pour lesquelles on ne ferait pas l'essai d'un acte de la législature, fondé sur des principes pareils à ceux qui reglent les disputes survenues entre les maîtres et les domes-

tiques de labour, en l'adaptant à la situation des domestiques au service des particuliers ? J'avoue que je ne me sens pas en état d'en distinguer une seule.

Si les domestiques qui sont au service de nos maisons, étaient de là même classe et de la même sorte qu'autrefois ; s'ils étaient issus des puînés des meilleures familles du royaume, si, comme au tems passé, ils étaient aujourd'hui dans les maisons de notre noblesse, des jeunes enfans de familles estimables, ou s'ils sortaient en général des laboureurs et des fermiers de ce pays ; si, attachés au service de la maison de leur supérieur immédiat, ils l'aidaient, comme autrefois, à conserver la chaîne de relations qui, dans le tems de la féodalité, subsistait entre la chaumière et la couronne, il ne serait pas besoin de gêner leur conduite par des lois sévères ; leurs actions se trouvaient sous l'inspection directe de leur supérieur, que dans ces tems reculés ils étaient accoutumés à regarder comme leur patron et leur protecteur ; mais ces relations et ces habitudes ont disparu avec le système qui les avait rendues familières à nos ancêtres, et notre armée de domestiques sort d'une source absolument différente ; elle a des principes et des idées tout autres. La sûreté de nos propriétés et la paix de nos familles

exigent qu'ils soient contenus par des voies coercitives et pénales, maîtrisés enfin par un pouvoir différent de celui d'autrefois : ce n'est pas le sentiment, mais la crainte qui doit les porter à être honnêtes ; ce n'est pas l'attachement, mais l'intérêt qui peut être garant de leur urbanité, et ce n'est plus la reconnaissance qui peut contribuer à les rendre fidèles.

Mais il est juste, en même temps que nous présentons ces idées sur la nécessité de l'intervention de la législation pour régler la conduite des domestiques, qui, dans les jours de licence et de profusion où nous vivons, peut paraître, à quelques personnes, fondée sur un principe hasardé et peu généreux, mais qui dans le vrai découle de la nécessité des circonstances, lesquelles sollicitent hautement la suppression de la licence des mauvais serviteurs et de leurs déprédations ; il est juste, dis-je, d'observer que les bons domestiques devraient être proposés comme des objets dignes de récompenses et d'encouragement. La meilleure preuve de leur mérite est la longue durée de leur service dans une même place, et la sortie qu'ils font de cette place en emportant les regrets de leurs maîtres et des certificats honorables. Un pour 100 sur tous les gages qu'ils ont reçus, déduction faite de ceux des trois premières

années, et qui leur serait payé par leur maître ou maîtresse en sus de ce qui leur serait dû pour leur service, au moment où ils le quitteraient, pourrait devenir une récompense générale en vertu d'un acte rendu exprès par le parlement, à moins qu'il ne se fît, pour l'encouragement des bons domestiques, une souscription générale pareille à la société établie à cet effet dans la métropole, ou que de semblables associations formées dans toutes l'étendue du royaume ne rendissent inutile cette intervention de la législation.

---

---

### LETTRE XLIII.

IL est dit, dans une des premières parties de ces recherches, que des difficultés et des inconvéniens locaux provenans du trop grand nombre des pauvres et des dépenses qu'entraînait leur entretien, avaient déterminé plusieurs districts du comté de Suffolk à s'adresser au parlement, pour qu'il les autorisât à s'incorporer ou à se réunir, et à régler l'emploi et l'entretien des indigens dans leurs arrondissemens respectifs, d'après certaines règles convenues entr'eux; qu'à raison de ces pétitions, la législation avait rendu différens actes, et que ces avantages et les inconvéniens résultans de ces

réunions, seraient exposés d'après les documens les plus sûrs qui pourraient s'obtenir des districts ainsi réunis.

J'ai pris, en conséquence de cet engagement ; le parti de visiter les maisons d'industrie qui ont été érigées dans le comté de Suffolk, afin que, par l'inspection que j'en ferais, par mes recherches personnelles et par une administration éclairée, je pusse parvenir à indiquer les faits relatifs à ces institutions, la conduite qu'elles avaient tenue, les conséquences qui en étaient résultées pour le public, et présenter des observations judicieuses sur ces faits et leurs suites nécessaires. Ces documens, tels qu'ils ont été pris sur les lieux, ceux que nous avons obtenus depuis des personnes qui surveillent l'administration des maisons d'industrie, et les éclaircissemens qui nous sont parvenus par lettres des gouverneurs de ces établissemens, seront placés ici dans l'ordre de date des statuts qui ont incorporé ces districts.

Le milieu de l'été fut choisi pour cette tournée, et ces maisons ont été inspectées autant que les convenances pouvaient le permettre, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les questions suivantes ont été faites aux gouverneurs des maisons d'industrie ; leurs réponses ont été recueillies par écrit toutes les fois qu'elles

paraissaient satisfaisantes, et elles font partie du corps d'instruction que nous nous sommes procuré. Dans quelques cas particuliers où le gouverneur et le surveillant ne pouvaient pas nous faire sur le champ une réponse de vive voix, ils s'engageaient à la donner par écrit.

1°. Combien y a-t-il eu d'indigens, tant hommes que femmes et enfans, annuellement admis dans cette maison depuis son établissement ?

2°. Combien en est-il mort par an depuis la même époque ?

3°. Y a-t-il eu des paiemens faits sur la dette contractée, en vertu d'un ordre du parlement, et à quoi se sont élevés ces paiemens ?

4°. La taxe des pauvres dans les districts incorporés a-t-elle diminué ou augmenté ?

5°. Quels sont les genres de fabriques auxquels les pauvres sont employés ?

6°. Est-il des manufactures dont la guerre ait diminué l'occupation, et quelles sont-elles ?

7°. Est-il des pauvres employés aux travaux de l'agriculture, et combien y en a-t-il ?

8°. Est-il une maladie épidémique ou plus dominante que les autres parmi les indigens, et quelle est-elle ?

Ces questions avaient pour but d'obtenir quelques moyens de juger si ces institutions tendaient

à augmenter les chances de la vie humaine , à diminuer la taxe des pauvres dans des tems de guerre et de paix , et d'acquérir des renseignemens sur les profits comparatifs des filatures de laine et celles de chanvre.

Les hundreds de Colneys et Carford ont été incorporés ou réunis par un acte du parlement , dans la vingt-unième année du regne de Georges II, et la maison d'industrie de la paroisse de Nacton a été bâtie en 1757 , et habitée pour la première fois en 1758.

Les renseignemens que j'ai pu obtenir sur les lieux , ne méritent pas une grande confiance , parce que le gouverneur et son épouse étaient absens lorsque je visitai cette maison : c'était un jour d'assemblée du comité ; il était alors six heures du soir : quoique je n'y trouvasse personne dont je pusse tirer des renseignemens satisfaisans , voici les notes que j'y pris :

On fabrique dans cette maison d'industrie , des cordages , des sacs , des traits de charue , et on y file de la laine pour la manufacture de draps de Norwich.

Les garçons occupés à filer du chanvre gagnent 6 deniers par jour , l'un dans l'autre.

Les filles y sont occupées à filer de la laine ; les plus âgées y sont taxées à 6 deniers par jour ;

elles ne reçoivent que la moitié du prix de leur travail.

Le dorsoit est trop resserré ; les lits contiennent de trois à quatre garçons ou deux hommes. Il ne faudrait jamais faire coucher plus de deux enfans ensemble ; les hommes devraient être seuls dans un lit. Ce grand nombre d'enfans couchés ensemble donnait à l'air une odeur fort désagréable : un tel abus ne s'est fait remarquer dans aucune des autres maisons d'industrie.

Le salle à manger est très-propre et très-commode. La maison a cinq acres de terre de labour ; elle entretient deux vaches : il n'y a qu'un homme chargé de la culture de la terre ; les enfans ne s'en mêlent pas.

Les indigens ont plus de liberté hors des murs de l'enceinte dans laquelle la maison et les officés sont établis, qu'ils n'en avaient jadis ; et ils sont aussi mieux portans qu'ils ne l'étaient autrefois.

Voici la réponse aux questions précédentes ; elle m'a été transmise par *M. John Enefer*, commis des administrateurs de la maison, par ordre de *Philippe B. Brook*, écuyer, l'un des directeurs de cet établissement.

*Maison d'industrie de Nacton.*

Les pauvres sont employés à filer de la laine,

à tordre du fil , à faire des sacs , etc. Le bénéfice net de ce travail , pendant une moyenne proportionnelle de sept ans , s'est annuellement élevé à 277 liv. 13 s. 5 den.

Les taxes des pauvres ne montaient d'abord qu'à 1,487 liv. 13 s. 5 den. par an , mais à la Saint-Michel de 1790 , elles se sont élevées pour l'année , à 2,603 liv. 7 s.

Les dépenses de l'établissement ont été de 2,367 liv. 8 s. 8 den. par an.

La dette était , dans l'origine , de 4,800 livres ; elle est maintenant de 4,400 liv. , et elle sera réduite de 500 livres à la Saint-Michel prochain 1793.

Les femmes et les enfans en état de travailler , gagnent de 2 à 6 pence par jour.

Les enfans sont fixés suivant leurs talens et non suivant leur âge , à une somme qui varie depuis un demi-penni jusqu'à 6 pence par jour.

Il y a très-peu de bras employés à l'agriculture. Le nombre des indigens admis et morts dans la maison pendant ces quatorze années , s'est élevé ; savoir :

ANNÉES.	ADMIS.	MORTS.
1799. ....	166. ....	46.
1780. ....	177. ....	36.

ANNÉES. ADMIS. MORTS.

<i>De l'autre part...</i>	343.	82.
1781.	193.	68.
1782.	174.	33.
1783.	168.	23.
1784.	155.	24.
1785.	112.	23.
1786.	112.	27.
1787.	108.	23.
1788.	136.	11.
1789.	133.	11.
1790.	142.	35.
1791.	125.	21.
1792.	116.	21.
	<hr/>	<hr/>
	2,017.	389.

Les maladies qui ont le plus régné dans cette maison, sont la petite vérole, la rougeole et la coqueluche.

Le hundred de *Blything* a été incorporé en 1764, et la maison d'industrie a été bâtie sur une éminence, dans la paroisse de *Bulcamp*, à un mille environ de *Bliburgh*; elle tient deux genres de fabriques, l'une en toiles et l'autre en laines, pour l'usage de la maison. Ces laines et ces toiles servent à faire des vêtemens. Il se fait dans cette maison, des toiles de la valeur de 3 schellings la *yard*, mais elle n'en vend pas.

Les enfans y filent pour les fabriques de drap de Norwich, et ils ont gagné jusqu'à 400 livres par an.

Quarante-six paroisses se sont incorporées ou réunies entr'elles. La moyenne proportionnelle des pauvres admis dans les cinq dernières années s'élevait à environ deux cent trois.

Le nombre des enfans admis maintenant pendant l'été, est d'environ deux cent cinquante; celui admis dans l'hiver est, à peu de chose près, de trois cents.

Il y a beaucoup d'enfans reçus sans leurs parens.

Cette maison paie environ 800 livres par an à des pensionnaires externes.

Les sommes empruntées se sont élevées à 12,000 liv. : la moitié a été payée en 1780, et le reste en 1791.

La moyenne proportionnelle de la taxe des pauvres, dans les paroisses réunies, lorsque le hundred a été incorporé, n'était pas au dessus de 1 schelling par livre; cette taxe a diminué d'un huitième en 1780, époque à laquelle la moitié de la dette a été payée.

Aucun des indigens de la maison n'est employé aux travaux de l'agriculture.

En 1781, une fièvre rouge putride fit des ravages affreux dans les environs; la ville de Bl-

burgh perdit un tiers de ses habitans ; cette maison en perdit cent trente.

L'établissement possède trente acres de terre ; il en afferme trente autres , dont partie est mise en labour , partie en pâtures , et le reste en jardins.

Sir *John Rous* , baronnet , a eu la complaisance de m'envoyer une liste des admissions et des morts dans cette maison , d'après laquelle il paraît que depuis le 13 octobre 1766 , jusqu'au 8 août 1793 , il y a eu sept mille deux cent sept pauvres admis , et qu'il en est mort mille trois cent quatre-vingt-un.

Les hundreds de *Mulford* et de *Lothingland* ont été incorporés en 1764 : leur maison d'industrie est située dans la paroisse d'Oulton , près de *Lowe-Stoft* , et il y a vingt-sept ans qu'elle est bâtie.

Le nombre des paroisses incorporées est de vingt-quatre ; leur revenu s'élève à 1,200 livres , dont près de 200 liv. proviennent des bénéfices du travail.

La somme empruntée était de 6,200 liv. La bâtisse a coûté environ 3,000 liv. La maison est construite sur un plan très-économique , et peut contenir deux cents enfans : il n'y en a pas eu plus d'un cent admis annuellement pendant les sept premières années , mais le nombre s'en élève

ordinairement à cent cinquante. Il a été payé 1,700 liv. de la dette primitive, sans compter 300 liv. empruntées pendant le tems que la maison était sous une mauvaise administration.

La taxe des pauvres s'était élevée en 1781 ; à 10 pour 100 de plus que ne le portait le rôle des paroisses quand elles ont été incorporées, et elles n'ont éprouvé aucune diminution, mais 300 liv. de la dette primitive continuent de se payer tous les ans.

Le registre des morts n'a pas été régulièrement tenu pendant les premières années de l'institution, mais le terme moyen des six dernières années a été de onze par an.

Les enfans sont principalement occupés à faire du filet pour la pêche du hareng. Les marchands fournissent le fil retors, et ils paient la façon du filer à la toise.

Ce qui croît de chanvre dans les terres de l'établissement, se travaille à la maison ; mais les métiers des tisserands ont été abandonnés depuis peu.

Il s'y file aussi de la laine ; ce travail ne donne plus maintenant de profit ; aussi n'y emploie-t-on à filer de la laine, que ceux qui ne savent faire autre chose.

Les enfans sont taxés à 4 pence par jour, soit pour faire du filet, soit pour filer du chanvre ou

de la laine. Plusieurs enfans qui n'avaient pas encore sept ans, étaient occupés à faire du filer.

Il arrive quelquefois de louer les enfans au dehors à des labouréurs, moyennant 6 pence par jour. On les occupe principalement à sarcler.

Les bénéfices de la maison s'élevent à 4 livres par semaine l'une dans l'autre. Les soulagemens accordés au dehors ont monté l'année dernière à 55 liv., et ils vont toujours en augmentant; mais il est présumable que cette augmentation vient d'une mauvaise administration, et qu'elle diminuera.

Les terres appartenantes à la maison consistent en douze acres, tous labourables. On en sème deux tous les ans en chanvre. L'établissement ne nourrit pas de vaches.

Le hundred de *Wangford* a été incorporé en 1764.

Il y a vingt-six ans que la maison d'industrie située à Shipmeadow, entre Harlestown et Beccles, est bâtie. Vingt-sept paroisses se sont incorporées: le produit de leur taxe s'éleve à 1,750 liv. En général, la maison contient deux cents pauvres; il en meurt environ vingt par an. Le produit du travail s'éleve à près de 3 liv. par semaine: les enfans y sont occupés à filer de la laine pour les manufactures de Norwich: il n'y a pas de métiers dans cet établissement.

Les secours accordés au dehors s'élevent à près de 80 liv. par an.

Les enfans sont pris dans les familles nombreuses.

La dette était, dans l'origine, de 8,500 liv. sur lesquelles il y a eu 4,000 liv. payées.

Les terres appartenantes à la maison, consistent en quarante-cinq acres, dont vingt-sept labourables. Elle entretient cinq vaches.

Il n'y a pas de chapelle; les enfans vont à l'église de la paroisse (1).

Les hundreds de *Loes* et de *Witford* ont été incorporés en 1765. La maison d'industrie qui est située dans la paroisse de *Melton*, a été construite dans la même année; elle est bâtie sur un plan plus vaste et plus dispendieux qu'aucune de celles dont nous avons fait jusqu'ici l'examen; la salle à manger et les doratoires sont très-spacieux et très-proprement tenus. Il y a des appartemens occupés par un chirurgien, et ceux qui servent de logement au gouverneur, sont fort grands et fort

(1) J'ai visité les maisons d'industrie d'*Oulton* et de *Shipmeadow*, et les documens qu'elles ont fournis, ont été recueillis par Samuel Brise, de *Clare*, écuyer, mon proche parent et mon digne ami, qui m'a accompagné dans toutes les autres maisons d'industrie du comté.

commodes. Les caves et les offices sont très-solidairement construits. Il y a aussi des logemens destinés à servir de chambres de pénitence, où l'on enferme les incorrigibles; et ceux qui ont commis des fautes graves, sont punis par une détention solitaire. D'après l'acte du parlement, passé en 1790, qui autorise ces hundreds à emprunter une somme additionnelle d'argent, le travail des enfans consiste à fabriquer des toiles et des étoffes de laine : les premières servent à l'usage de la maison : les bénéfiques sur les dernières sont considérablement diminués depuis la guerre.

Le nombre des pauvres de la maison est de deux cent trente à deux cent quarante. Les secours qu'elle fournit au dehors, montent à des sommes considérables. Quoique, d'après les derniers réglemens faits pour diriger la conduite des administrateurs, et imprimés en 1792, les soulagemens ne doivent être accordés qu'avec beaucoup de réserve, il ne paraît pas qu'on ait eu soin de réduire suffisamment le nombre des pauvres destinés à recevoir des secours au dehors, en les forçant de se rendre à la maison d'industrie.

Ces secours, distribués à l'extérieur, sont la cause de l'augmentation des dépenses, attendu qu'ils rentrent dans l'ancien système que l'établissement de ces maisons avait eu pour but d'anéantir.

Une lettre que j'ai reçue d'un particulier de ce district (1), semble annoncer que la dette originelle de ces hundreds était de 9,200 livres; que la dette présente est de 10,050; que le maximum de la taxe des pauvres, dans ces hundreds, ne s'élevait pas annuellement, y compris l'argent de la maréchaussée, à plus de 15 deniers pour livre, en calculant d'après la plus grande rigueur, lorsque les

---

## ( C O P I E . )

(1) 1°. Notre dette originelle était de.... 9,200 liv.

2°. Notre dette actuelle est de..... 10,050

3°. et 4°. Je ne puis pas répondre avec précision à ces deux articles. Les différentes paroisses situées dans ces deux hundreds ont eu ordre de remettre leurs registres aux commissaires nommés pour les examiner. Ces commissaires ont pris les sept années qui ont précédé les sept dernières; et réunissant le tout ensemble, ils l'ont divisé par sept, et ont formé ainsi une moyenne proportionnelle pour chaque paroisse, sans faire aucune attention au montant de la taxe par livre, c'est pourquoi ce terme moyen des taxes par livre pour les hundreds est inconnu.

Dans cette paroisse, si nos taxes des pauvres, y compris celle appelée argent de la maréchaussée, qui s'est élevée fort haut il y a quelque tems, n'excèdent pas 15 deniers par livre en les percevant avec toute la rigueur possible, et si les autres paroisses étaient aussi bien imposées, je suis persuadé que 15 deniers seraient le *maximum* de l'impôt.

hundreds ont été incorporés et qu'il reste toujours au même taux.

La moyenne proportionnelle des morts, pendant les trois dernières années, a été d'environ seize par an. Le gouverneur ne put pas me donner sur cet objet des renseignemens qui remontassent à une date plus éloignée, parce qu'il n'avait été en place que pendant ce période de tems.

Un chirurgien, un maître et une maîtresse d'école ont leur résidence dans la maison.

Il y avait entre trente et quarante indigens, incommodés ou malades, mais la plupart d'entr'eux ne se plaignaient que des infirmités de l'âge ou de maux de jambes. Cette maladie paraît dominer dans le pays.

Les fabriques occupent les enfans, auxquels on montre encore différens métiers, comme ceux de tailleur, de cordonnier, et ils exercent ces différens états pour l'usage de la maison.

Il y a trois hommes occupés aux travaux d'agriculture.

La quantité des terres dépendantes de la maison consiste dans trente acres : on y ensemence environ trois acres de chanvre, qui se file à la maison. Il y en a un acre et demi employé en jardin, et le reste en prairie : on y entretient six vaches.

Le dernier gouverneur de cet établissement a , dit-on , fait beaucoup de tort à la maison , par sa maniere de diriger les manufactures.

---

## L E T T R E X L I V .

RAMENÉ maintenant comme en imagination à cette partie du comté , qui a institué la première les établissemens d'industrie , par la récapitulation des documens que j'ai reçus , je ne puis trouver une occasion plus favorable pour témoigner ma reconnaissance aux personnes qui ont secondé mes vues , soit par leur crédit dans différentes maisons d'industrie , soit par la communication qu'elles m'ont donnée verbalement et par écrit des connaissances qu'elles avaient de différens points sur lesquels je les avais consultées. Je la saisirai aussi pour attester que l'ordre et la propreté admirables qui régnaient dans ces maisons lorsque je les ai visitées , le zele des domestiques qui ont donné partout et dans tous les instans une aussi grande attention à leur devoir ; méritent les plus grands éloges.

Le hundred de Samford a été incorporé en 1765 ; la maison d'industrie a été érigée , en 1766 , dans la paroisse de Tarringstone , et elle a com-

mencé à ouvrir, pour la réception des pauvres, à la Saint-Michel de la même année. La somme originale empruntée était de 8,250 liv, sur laquelle il y a déjà eu 2,450 liv. payées.

Le nombre des paroisses incorporées est de vingt-cinq. La taxe annuelle est de 2,262 livres 18 sous 6 den.

Les taxes ont été réglées, en 1766, à 2 sous 8 den. pour livre par an, et elles sont restées dans le même état.

Le nombre des indigens de cette maison a été, pendant quatre années qui ont commencé en 1786 et fini en 1789, de 1,055 liv. l'une dans l'autre; celui des morts, pendant le même espace de tems, est de cent dix-sept. La moyenne proportionnelle des pauvres admis annuellement pendant 1766, n'a pas pu être exactement déterminée, mais elle est environ de deux cent soixante. La moyenne proportionnelle des morts, depuis la même année, est de  $37 \frac{2}{13}$  par an; mais la petite vérole, suivie d'une fièvre putride, a régné trois fois dans la maison; savoir: dans les années 1780, 1781 et 1791, époques où le nombre des pauvres a été de soixante-seize, quatre-vingt-un, cinquante-six.

Les pauvres sont en général occupés à filer de la laine pour les fabriques de draps de Norwich.

Le profit de cette laine filée s'est élevé, pendant quatre années qui ont fini en 1789, à..... 1,833 l. 5 s. 8 d.

Les secours distribués aux pauvres, pendant le même intervalle de tems, à..... 1,042 8 8

Le revenu de la maison, pendant le même tems, à... 11,154 3 3

La dépense, pendant le même intervalle, à..... 11,144 8 5

Il y a maintenant onze balles d'ouvrage prêt à être livré, et qu'on estime valoir environ 300 l. : il ne s'est pas vendu à cause de la stagnation du commerce de Norwich. Il n'y a que deux hommes et trois garçons employés au labour.

Les officiers de la maison consistent dans un chirurgien, un chapelain, un gouverneur et une sage-femme.

Les terres appartenantes à l'établissement forment trente-six acres.

Il n'y avait pas de malades à l'infirmerie.

Les dortoirs, qui étaient fort spacieux, étaient percés de deux ou trois croisées, dans un jour opposé au rang général des lits; ce qui contribue infiniment à purifier l'air de cette piece.

La plupart des détails de cette maison d'industrie, ainsi que de la maison de *Barham*, dont

nous parlerons par la suite, m'ont été communiqués par le respectable M. *Grant*, ecclésiastique de Lattingsstone, qui a pris le plus louable intérêt à mettre la maison de Lattingsstone sur le pied de celle de Barham, en l'année 1790, dans un tems où l'exploitation de la première ne paraissait pouvoir apporter aucun profit.

Les hundreds de Bosmere et de Claydon ont été incorporés en 1765. La maison d'industrie a été érigée, en 1766, dans la paroisse de Barham; et a ouvert, pour la réception des pauvres, au mois d'octobre de la même année.

La somme originelle empruntée était de 9,994 l. dont 7,294 l. ont été remboursées.

Le nombre des paroisses incorporées est de trente-cinq. La taxe annuelle s'éleve à 2,561 liv. 4 s. 10 den.; la cote reste la même.

Le nombre des pauvres admis dans la maison pendant six années, dont la dernière est expirée en 1791, a été de mille trois cent trente-deux. Le nombre des morts, pendant la même période de tems, s'est élevé à deux cent cinquante-trois.

Le nombre des morts a considérablement augmenté dans les années 1790 et 1791, à cause de la petite vérole, qui a enlevé cent vingt-sept enfans dans le cours de ces deux années. Les renseignemens pris à cet égard prouvent que les indigens

étaient ennemis du système de l'inoculation. Lors donc que le bâtiment consacré à la guérison des maladies contagieuses dont chaque maison d'industrie est pourvue, se trouvait plein, il ne restait aucun moyen d'empêcher que la petite vérole ne pénétrât dans la maison d'industrie elle-même : il en est résulté une mortalité considérable, dont les ravages cependant n'ont pas été plus funestes que ceux de la même maladie dans le village où ces maisons d'industrie sont établies, et dont les effets n'avaient pas été prévenus par l'inoculation. La maison de Barham a maintenant deux logemens pour les maladies contagieuses, à une très-petite distance d'elle-même.

Les indigens sont principalement employés à filer de la laine pour Norwich. Les bénéfices ont été de 200 livres année commune ; mais dans les six premiers mois, qui ont expiré au 21 juin 1793, ils n'ont donné que 72 l. 1 s. 8 den.

Les revenus de la maison ont produit, pendant un intervalle de sept années, qui ont expiré en 1792..... 20,318 l. 11 s. 11 d.

Les dépenses se sont élevées, pendant le même espace de tems, à..... 17,680 12 9

Le bénéfice a donc été, pendant le même espace, à. 2,637 4 2

La moyenne proportionnelle des secours qu'elle a accordés au dehors pendant quatre années, qui ont expiré en 1789, a été annuellement de 341 liv. 9 s. 4 den.

Il y a dix-sept personnes âgées et infirmes dans les salles des malades.

Les terres appartenantes à la maison consistent dans vingt acres, dont deux en jardin.

Cette maison a plus de femmes de vingt à trente ans, que chacune des autres maisons d'industrie.

Les hundreds de *Cosford* et la paroisse de *Polsted* ont été incorporés en 1779, et la maison d'industrie a été érigée, en 1780, dans la paroisse de *Semer*.

La dette originelle était de 8,000 livres; elle est réduite maintenant à 180 livres, et à une pension viagère de 20 livres, qu'elle fait à une personne âgée de plus de soixante ans. Les taxes des pauvres ont été réduites au trente-huitième, et il reste en caisse une somme assez considérable.

Les indigens de la maison sont employés à filer de la laine, qui est lavée et cardée dans la maison, et cette laine filée se vend à *Norwich* par des commissionnaires. La vente est singulièrement ralentie depuis la guerre, et il reste une quantité considérable de laine dans les magasins.

Les indigens qui ont quelque connaissance dans  
les

les travaux de labour , sont employés à l'agriculture lorsque l'occasion s'en présente. La moyenne proportionnelle des pauvres dans la maison est ordinairement de cent quatre-vingts.

La moyenne proportionnelle des morts s'est élevée pour chaque année , depuis l'institution de l'établissement , à près de vingt-six. Les deux premières années furent celles qui en enlevèrent la plus grande quantité : on en attribue la cause à ce que les indigens , en entrant dans cette maison , trouvaient trop à manger après avoir long-tems souffert de leur extrême pauvreté. Des mesures ont été prises depuis contre cet abus , et les décès en sont devenus beaucoup plus rares.

La maison a été à l'abri de toute espece de maladie épidémique depuis qu'elle est habitée. Lorsque la petite vérole régnait dans le pays , on a pratiqué dans l'établissement deux inoculations générales , qui ont obtenu chacune le plus grand succès.

Au moment où je visitais cette maison , le gouverneur était absent , ainsi que le respectable M. *Cooke* , fils de ce digne magistrat , qui , depuis l'établissement de la maison jusqu'au moment de sa mort , en a dirigé l'administration avec tant de soin , d'attention et d'économie , qu'il en a obtenu , en très-peu de tems , des effets plus salutaires qu'aucune de celles du comté de Suffolk.

La réponse à une lettre que j'ai pris la liberté d'écrire à son fils , m'a fourni les détails précédens. Voici les observations faites et les documens obtenus sur les lieux , tels que je les ai portés sur mes tablettes.

Les ouvriers y sont principalement occupés à filer de la laine pour *Norwich*. La laine la plus fine sert à faire de la serge pour des corsets de femme dans la fabrique de *Melford* : la laine plus grossiere et plus forte se vend à *Norwich*, pour être employée à la fabrique du drap. La toile pour les chemises d'homme et de femme se vend à *Hadleigh*.

Il y avait au 25 juillet 1793 , vingt-sept hommes , quarante-deux femmes , vingt-deux enfans de douze à vingt ans , soixante-quatorze au dessous de douze , cent soixante-cinq individus en tout.

Les hommes ne sont pas loués au dehors à la journée. Quatre garçons de douze à treize ans étaient occupés à effaroucher les oiseaux dans les champs , aux mêmes gages qu'ils gagnent à filer , c'est-à-dire , à 5 pence par jour ; aucun d'eux ne gagnait davantage.

Les filles sont mises en service à l'âge de treize ans ; les garçons , à celui de quatorze.

Il reste en magasin vingt-deux balles de laine , de la valeur à peu près de 600 liv.

Les terres appartenantes à la maison consistent

en douze acres, dont deux en jardin, et une en prés ou pacages.

On y entretient deux vaches dans l'été, et on y achete du beurre salé pour l'hiver.

Il n'y avait que quatre malades à l'infirmerie.

Tout y respirait un air de propreté admirable; les pauvres étaient bien portans et bien tenus.

Le hundred de *Stow* a été incorporé en 1780.

La maison d'industrie, qui est située dans la paroisse d'*One-House*, a ouvert, pour la réception des pauvres, le 11 octobre 1781.

La somme empruntée dans l'origine de l'établissement n'était que de 8,000 livres; mais les fonds employés à bâtir ont tellement excédé ceux qui y étaient destinés, qu'on fut obligé d'en emprunter une autre de 4,150 livres. Les taxes furent augmentées d'un quart d'un consentement général; elles sont maintenant au taux où elles étaient d'abord.

1,500 livres ont été payées en tout sur les sommes empruntées, dans la proportion de 150 à 200 livres par an.

Les indigens sont employés dans la maison, à filer de la laine fine pour Norwich. La laine est achetée à la maison. Les habits à l'usage des pauvres sont faits des bouts ou des brins cassés, et de tout ce qui ne peut pas se vendre à Norwich. Leurs meil-

leurs couvertures à longs poils sont faites de ces matériaux. Il ne se donne rien de leurs habillemens à faire au dehors, si ce n'est les bas.

La vente de la belle laine filée souffre beaucoup de la guerre : il en reste dans les magasins vingt balles, qui ne sont pas vendues; chacune de ces balles est estimée valoir 24 livres.

Il n'y a personne d'employé pour le moment aux travaux de labour. La maison n'a que deux hommes qui puissent se charger des travaux de la moisson. Tous ceux qui sont en état de travailler, sont employés pour le moment à cueillir du houblon; mais on pense que ce travail ne rend aucun bénéfice.

Le terme moyen du nombre des pauvres dans la maison, est d'environ deux cents. Celui des infirmes, depuis le 11 octobre 1780 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1793, s'est élevé; savoir :

Du 11 octobre au premier janvier	1781, à	8.
	1781,	25.
	1782,	51.
Il y a régné une fièvre putride.	1783,	61. <i>Idem.</i>
	1784,	51. <i>Idem.</i>
	1785,	14.
	1786,	2.
	1787,	17.
	1788,	15.
	1789,	11.

1790, à 13.

1791, 19.

1792, 18.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1792 au premier août 1793, 17.

Ces treize années forment une moyenne proportionnelle de vingt-quatre morts et demi par an, et si l'on retranche ces trois années où la fièvre a régné, le terme moyen des dix années restantes sera seulement de quinze et un dixième.

Le revenu annuel provenant des taxes, s'éleve à 1,987 livres; celui des bénéfices du travail de labour, des manufactures, etc. a donné un peu moins de 350 livres par an pendant les dix ou onze dernières années; mais il ne s'est élevé qu'à 104 l. pendant les six derniers mois, à cause de la stagnation des fabriques de Norwich.

Les secours accordés à l'extérieur s'élevent de 250 à 300 livres par an; mais ils vont toujours en augmentant, et on s'attend à ce qu'ils continueront encore de croître à cause de la stagnation du commerce.

Il n'y a pas eu de fièvre ni de maladie épidémique dans cette maison depuis 1784; quoiqu'il y ait eu beaucoup de maladies dans le hundred, et, dans le moment où ces notes ont été prises, il n'y avait pas un seul indigent assez indisposé pour garder le lit.

Le nombre des acres appartenans à la maison est de vingt-quatre , dont trois et demi en terres labourables , en un jardin , et le reste en pacages. L'établissement entretient deux vaches et deux chevaux.

Les chambres à filer et celles à fabriquer sont divisées par partitions , de sorte que peu d'ouvriers filent ou fabriquent ensemble : il en est de même des dortoirs.

Il n'y a pas plus de dix-sept lits dans chacun d'eux : cet avantage ne se fait remarquer dans aucune des autres maisons d'industrie , et tend infiniment à la conservation de la santé et au maintien de l'ordre.

Il y a un cordonnier et un tailleur dans la maison.

Un maître d'école enseigne à lire aux grands enfans , et une maîtresse aux petits.

Cette maison offre un grand soulagement aux familles nombreuses en prenant leurs enfans , qui sans cela seraient un fardeau pour elles. Cette méthode est suivie par toutes les maisons d'industrie , et par conséquent les familles sont débarrassées de très-bonne heure de leurs enfans.

---

## L E T T R E X L V.

LA vigilance inséparable des devoirs d'un magistrat et un sentiment de compassion naturelle pour la misère des pauvres de mon voisinage, particulièrement de ceux qui étaient employés à des travaux journaliers dans mes terres, me portaient à visiter de tems à autre les villageois malades dans leurs chaumières, et les malheureux indigens placés dans une maison de travail paroissiale. La situation des premiers, que leurs étroites demeures forçaient de confondre les malades avec les bienportans, le pere avec les enfans, ou de réunir les enfans ensemble; la misérable économie avec laquelle sont construites ces chaumières, et qui en général prive la seule chambre à coucher qui les compose, soit d'une cheminée, soit d'une fenêtre pour renouveler l'air; le bruit d'une foule d'enfans qui crient ou pleurent, la corruption d'un air renfermé et rendu épidémique par des émanations morbifiques, la vermine qui ne ronge que trop souvent ces infortunés couverts de haillons, sont autant de causes réunies, qui prolongent l'affliction parmi les indigens, empêchent le retour de

la santé, et indiquent un excès de misere auquel un travail pénible et une industrie soutenue ne devraient pas être exposés dans des cas de maladie. La maison de travail, ce dernier et triste refuge de l'indigence, n'offre pas un spectacle moins désagréable. Le défaut d'une chambre particuliere et la mauvaise tenue de celle qu'ils occupent, présentent les mêmes inconvéniens. Les vêtemens ou plutôt les couvertures des habitans de cette maison, les exemples trop fréquens d'une débauche infâme provenant de ce que deux sexes de toute espece d'âges et de caracteres se trouvent réunis, l'ignorance et la mal-propreté dans laquelle les enfans sont tenus, et l'esprit général de parcimonie qui dirige le maître de ces maisons de force dans la fourniture du vêtement, du logement et dans l'entretien de la propreté, et le porte à arracher le plus tôt possible à l'extrême misere de quoi se retirer de son désagréable emploi, justifient pleinement cette maxime, qu'une maison de travail de paroisse n'est que trop souvent une maison de corruption, et qu'elle est toujours un épouvantail qui détourne la modeste infortune d'y solliciter un refuge.

Les maisons d'industrie dans les hundreds incorporés ou réunis, présentent un aspect tout différent; elles sont toutes placées dans des situations agréables, sur un terrain aussi sec et aussi

favorable à la santé, que les localités peuvent le permettre ; l'office , la cuisine , la brasserie , la boulangerie , la laiterie , la buanderie , la dépense et le cellier sont tous spacieux , commodes et tenus proprement ; les salles des ouvriers sont grandes et bien aérées : on y tient séparés les sexes dans les heures de travail et de récréation.

Les dortoirs sont aussi très-vastes et très-convenablement disposés : il y a des chambres séparées pour les enfans de chaque sexe ; les adultes , les vieillards et les gens mariés ont une pièce pour eux seuls. Les mères et les enfans à la mamelle y sont tenus séparément.

Les infirmeries sont aussi très-grandes , très-commodes , très-aérées : il n'en est aucune sans cheminée.

Toutes ces maisons ont une pharmacie convenable , et la plupart d'entr'elles une salle de pansemens.

Les salles à manger sont, dans toutes, grandes et commodes , bien aérées , pourvues de deux à quatre cheminées et même plus , et propres à contenir autant de personnes que les autres localités de la maison peuvent le permettre.

Les chapelles sont suffisamment spacieuses ; elles sont aussi tenues très-proprement : plusieurs d'entr'elles avaient, dans leur construction , un air d'élé-

gance et de grandeur admirables. Il y avait deux maisons d'industrie qui n'avaient pas de chapelles ; une d'elles faisait célébrer l'office divin dans une chambre très-spacieuse , très-bien arrangée , et tenue fort proprement. L'autre maison d'industrie allait à l'office à la paroisse.

Les appartemens du gouverneur étaient , dans toutes les maisons , spacieux et convenablement disposés ; ils étaient même plus vastes qu'ils n'auraient dû l'être.

Il y a aussi des magasins amples et commodes pour le dépôt des étoffes fabriquées à la maison , et pour celui des matières brutes et des habillemens à l'usage des enfans.

Les terres dépendantes de ces maisons , particulièrement les jardins , sont disposées de manière à produire une quantité de végétaux , dont la consommation est aussi nécessaire qu'agréable aux individus qui les habitent. En général , l'extérieur de ces maisons d'industrie a , lorsqu'on les voit de près , la ressemblance de ce que devaient être les grands châteaux de nos hospitaliers ancêtres , dans ces tems où la noblesse de campagne dépensait ses revenus au milieu de ses vassaux.

L'intérieur de ces maisons doit occasioner une surprise agréable à ceux qui n'ont vu la pau-

vreté que dans une malheureuse chaumière ou dans une maison de travail encore plus misérable.

Je trouve, en parcourant mes notes, que la propreté qui régnait de la cave au grenier dans toutes les maisons, à l'exception près de quelques parties, m'a fait faire une observation qui peut-être a plus de fondement en imagination qu'en réalité ; savoir, que toutes les fois que ce défaut de propreté existe dans une maison quelconque, un défaut de santé se fait remarquer sur la figure de ceux qui l'habitent.

Cette propreté qui produisait un effet si agréable à la vue, était cause aussi que les autres sens n'étaient pas dégoûtés par cette compagne inséparable de la mal-propreté accumulée et de la corruption de l'air, une odeur infecte, et aussi contraire à la santé, qu'elle est désagréable à ceux qui la respirent.

L'usage de blanchir à chaux fréquemment les murs contribue beaucoup à conserver l'air dans un état de salubrité parfaite ; mais l'attention constante de ceux qui font le service de la maison, est nécessaire aussi au maintien de cette salubrité, et elle est même insuffisante si les salles à manger, les salles de travail et les dortoirs n'admettent pas une libre circulation de l'air par les fenêtres,

toutes les fois que cela est possible , sans que la santé de ceux qui s'y trouvent , soit compromise par des rhumes ou des fluxions. Il ne faut pas confier l'ouverture des croisées à la discrétion des indigens eux-mêmes ; car , chose étonnante , on se plaignait généralement que non-seulement ils s'opiniâtraient à ne pas vouloir les ouvrir , mais que si les adultes et les vieillards en étaient les maîtres , tant l'habitude déprave le goût , ils vivraient dans l'atmosphère d'un air putride qui occasionerait nécessairement des maladies contagieuses. \*

La netteté et la propreté qui régnaient dans les salles au moment des repas , étaient remarquables et dignes d'éloges : ces éloges sont d'autant plus mérités , que les visites ont été faites dans la plupart de ces maisons aux heures du déjeuner , du dîner et du souper. Toutes les fois que j'ai éprouvé du dégoût lorsque j'ai été invité à prendre quelque rafraîchissement dans la maison d'un villageois , ce dégoût est toujours provenu de ce que je n'y remarquais pas cette propreté qui distingue la table de ceux parmi lesquels le sort m'a placé ; mais dans ces maisons aucun défaut de propreté ne peut inspirer de la répugnance pour les mets qu'on y sert ; j'aurais déjeûné , dîné et soupé à leur table avec le meilleur appétit.

Le pain était, dans toutes ces maisons, d'un goût singulièrement agréable ; c'était de bon pain de ménage fait de farine purgée du son le plus grossier. On y faisait aussi du pain blanc pour les infirmes, les convalescens et les enfans en bas âge. Leur fromage était en général bon, quoique très-souvent il fût fait dans le pays. Il est une de ces maisons où l'on achetait du fromage de Hollande, qui était d'un goût fort, et par conséquent moins agréable pour certains individus.

La petite biere était aussi très-bonne ; cela n'est pas étonnant : ces maisons achetaient la meilleure drêche et le meilleur houblon ; elles en brassaient de grandes quantités à la fois, et les conservaient dans d'excellens celliers. On y brassait aussi en plus petites quantités de l'aile, que l'on servait aux convalescens et à ceux à qui le gouverneur prescrivait d'en donner comme récompense ou comme rafraîchissement nécessaire à leur santé ; il en était aussi distribué à toute la maison à des jours réglés.

Il ne m'est pas venu dans l'idée de prendre le menu des mets d'aucune de ces maisons, parce que personne ne leur avait encore fait le reproche d'être ou insalubres ou insuffisans. On peut soupçonner que, dans quelques circonstances, les mets ont été très-abondans, à en juger par la desserte et par

une assertion mise en avant par l'un des directeurs, dans une lettre à laquelle il a été fait allusion (1).

L'application des faits qui viennent d'être établis sur la foi d'un examen personnel, ou sur les informations de ceux auxquels il appartenait par devoir de donner tous les éclaircissemens nécessaires sur ce sujet, et qui paraissaient portés d'inclination à le faire, ainsi que sur les documens fournis par les personnes qui ont eu la complaisance de me les communiquer par lettres, doit être faite maintenant à trois questions importantes :

1°. Ces institutions ont-elles changé la moralité du peuple ?

2°. Ont-elles contribué à diminuer le fardeau des dépenses auxquelles la société est assujettie pour le soulagement et le soutien des indigens ?

3°. Ont-elles augmenté ou tendent-elles à augmenter la chance de la vie humaine ?

On peut répondre à la première question sans craindre d'éprouver de contradiction, qu'elles ont amendé les principes de la moralité du peuple, si la rareté proportionnelle des exemples d'emprisonnemens aux sessions de trimestre pour délits peu graves et qui menent à de plus grands,

---

(1) Voyez l'extrait d'une lettre à M. Cooke, relativement à la maison d'industrie de Semer.

peut prouver ce fait , et elle le prouve en effet d'une maniere indubitable : quatre enquêtes ont été faites dans l'espace d'un an , par le coroner du comté de Suffolk , pour crimes de meurtre , et aucun de ces crimes n'a été commis dans les hundreds incorporés : il y a vingt-trois hundreds dans le comté , dont douze ont été incorporés ou réunis , et entretiennent leurs pauvres dans des maisons d'industrie.

Si le bon ordre dans lequel sont maintenus les districts incorporés , et qui se reconnaît à l'exactitude avec laquelle ils observent des lois dont la violation exposerait la vie et diminuerait la sécurité et les jouissances des sujets de sa majesté , telle que l'habitude où sont des charretiers de monter sur leurs voitures , celle de s'enivrer , et beaucoup d'autres immoralités et fautes moins répréhensibles ; si , dis-je , une telle attention aux convenances sociales prouve le fait avancé.

Si une conduite respectueuse et honnête des indigens envers leurs supérieurs , si la rareté extrême d'exemples où des enfans aient cédé à la tentation de voler du bois , des turneps , etc. et de commettre d'autres larcins encore plus légers ; si ces preuves et autres semblables de bonnes mœurs , qui malheureusement ne se rencontrent pas dans les districts et comtés où ces maisons d'industrie

né sont pas instituées ; si ces preuves enfin constatent le fait en question , l'expérience nous apprend que ces établissemens ont contribué à réformer les mœurs des indigens , et l'esprit prophétique de la théorie avait appris d'avance à ceux qui désiraient former un jugement sain sur ce sujet , que de semblables causes ne pouvaient pas produire d'autres effets.

L'édifice des maisons d'industrie est vaste , et destiné à recevoir les indigens d'un district ; il est situé dans la position la plus favorable à la santé , pourvu d'offices de toute espèce et de la plus grande commodité ; les commensaux y sont sous la direction de chefs bien choisis , soumis à d'excellentes règles , toutes calculées de manière à provoquer l'amour de l'ordre , de la régularité , de l'industrie , des bonnes mœurs et des sentimens religieux.

Les heures du travail , des repas et du repos y sont uniformes et régulières.

Des enfans y sont placés , en sortant du berceau , sous la surveillance de dames propres aux soins dus à cet âge , qui leur apprennent l'obéissance et leur font contracter l'habitude de l'application.

Quand ils sont plus formés , des maîtres d'école leur montrent à lire , et les surveillantes des salles  
de

de travail leur enseignent quelque métier industriel, et prennent soin que les heures de travail ne se consomment pas dans l'oisiveté. Ils sont en général à la tâche, de sorte que plus ils sont laborieux, plus ils ont de momens de repos.

Les devoirs de la religion y sont régulièrement observés par les indigens de tous les âges : il n'y a que les maladies qui puissent en dispenser.

Il était facile de prédire que l'acquittement de ces devoirs et que ce système de régularité produiraient les meilleurs effets sur les mœurs des indigens de tous les âges, et surtout sur celles de la génération naissante.

Il est donc aisé de reconnaître que ces maisons d'industrie mettent à exécution le plan d'éducation des enfans, qui a été si vivement recommandé dans les premières feuilles de ce Traité, lorsqu'on a dit qu'il serait à propos que les écoles d'industrie fussent unies à celles de dimanche; mais il est bon de rappeler ici que ces écoles, dans les maisons d'industrie, ne servent point généralement aux enfans de tous les indigens dans l'étendue des paroisses incorporées; qu'il ne s'y rend que les enfans dont les parens sont forcés, par leur état de misère, à demander des secours de la paroisse, et ceux qui sont très à charge à leurs peres et meres; les enfans des indigens qui ne sollicitent pas de secours, et ceux

des individus qui, réclamant ce secours, ne sont pas d'avis de les envoyer à la maison d'industrie, sont tenus près d'eux, et ne participent point aux bénéfices de ce plan d'éducation.

Il est une circonstance digne de remarque, c'est qu'en général les parens pour lesquels ce serait un grand soulagement d'être délivrés pour un tems de la partie oisive, turbulente, la moins utile et la plus à charge de leur famille, ont la plus grande répugnance à envoyer leurs enfans aux maisons d'industrie. Il est difficile de donner la raison de cette répugnance, mais il est certain qu'il ne peut pas y en avoir de bonne. Supposons que ce soit l'affection et la tendresse maternelle qui fassent que des meres se détachent difficilement de leurs enfans, il est aisé de leur répondre qu'elles ne sont qu'à une distance fort peu éloignée d'eux; qu'elles sont dans le voisinage de ces maisons d'industrie, et peuvent y aller visiter leurs enfans à des époques convenables, et les voir dans un état de bonne tenue et de propreté, travaillant au lieu de rester à ne rien faire; bien vêtus et bien nourris, au lieu d'être couverts de haillons et mourant de faim; que des gens d'une classe plus élevée, et qui éprouvent ce sentiment de tendresse et d'affection dans un degré au moins égal, placent volontairement et à grands frais leurs enfans dans

des séminaires\* et des collèges à de bien plus grandes distances, et qu'ils sont des mois entiers sans les voir. On ne peut donc pas faire grand cas de ce mouvement d'affection, la seule excuse que l'on puisse donner de l'éloignement de ces femmes à envoyer leurs enfans aux maisons d'industrie. Les autres motifs qui les en écartent, doivent être fondés sur un principe blâmable, et ne peuvent par conséquent être d'aucun poids.

Si ces institutions étaient érigées sur un plan qui pût permettre de recevoir tous les enfans des indigens au moment où ils seraient capables d'apprendre un métier, de les garder dans la maison jusqu'à ce que ce métier fût appris, et qu'ils eussent acquis l'habitude d'un travail régulier où conçu de l'horreur pour ce genre de vie oisive et déprédatrice auquel les enfans des indigens sont portés par caractère ou par les encouragemens qu'ils reçoivent de leurs parens, tout le bien qu'on peut attendre d'une institution telle qu'elle a été recommandée, pourrait être ainsi obtenu dans une maison d'industrie à très-peu de frais. Si un pareil établissement occasionait quelques dépenses, on en serait amplement dédommagé par les bons effets qu'il produirait; mais un pareil plan, si les maisons d'industrie pouvaient recevoir tous les enfans, doit être secondé par un ordre des sessions de tri-

mestre , en vertu duquel il serait défendu d'accorder des secours aux parens qui refuseraient de laisser aller leurs enfans à ces écoles lorsque l'injonction leur en aurait été faite par les inspecteurs de leurs paroisses respectives.

---

### L E T T R E X L V I.

LA seconde question ne peut être répondue avec précision , qu'en ayant recours aux notes prises pour l'objet qu'elle concerne dans les différentes réunions des hundreds. On trouvera alors que les taxes des pauvres ont diminué dans quelques-unes , que dans d'autres elles sont restées au même taux qu'à l'époque de l'institution , et qu'elles n'ont augmenté que dans un très-petit nombre. Nous allons spécifier les cas , et soumettre à nos lecteurs quelques observations sur les faits, tels qu'ils ont été établis.

Dans le hundred de *Blything*, maison d'industrie de *Bulcamp*, la totalité de la dette, qui s'élevait à 12,000 livres, a été payée; les taxes ont diminué d'un huitième en 1780; et comme, au moment de sa réunion ou incorporation, leur moyenne proportionnelle ne s'élevait qu'à 1 schelling pour

livre , elles forment aujourd'hui un objet très-peu considérable.

Dans le hundred de *Cosford* , paroisse de *Pols-  
ted* , maison d'industrie de *Semer* , la dette était de  
8,000 liv. ; elle est payée en totalité , à 180 liv.  
près , et à l'exception d'une rente viagere de 20 liv. ;  
mais la maison a en magasin de quoi s'acquitter de  
ces dettes. La taxe des pauvres a éprouvé une dimi-  
nution de trois huitiemes , et cette taxe était à un  
taux fort modéré lorsque le hundred a été in-  
corporé.

Dans la maison d'industrie de *Wangford* , pa-  
roisse de *Shipmeadow* , la dette primitive était de  
8,500 liv. , dont 4,000 sont déjà payées. Les taxes  
sont restées au même taux.

Dans les hundreds de *Bosmere* , de *Blaydon* ,  
maison d'industrie de *Barham* , la somme primi-  
tive empruntée était de 12,150 l. , dont 1,500 l.  
ont été payées. La cote des taxes est la même.

Dans le hundred de *Stow* et maison d'industrie  
d'*Onchouse* , près *Stowmarket* , la somme primitive  
empruntée était de 1,250 livres , dont il a été payé  
1,500 livres. Les taxes sont au même état.

Dans les hundreds de *Colneis* et de *Carlford* , mai-  
son d'industrie de *Nacton* , la dette primitive , qui  
était de 4,800 livres , est réduite à 3,900 l. La taxe  
s'était élevée , en juillet 1790 , de 1,487 l. 13 s. 4 d.

à 2,367 liv. 8 sous 8 den. ; mais il paraît, d'après des renseignemens pris, que la taxe ne montait pas annuellement à plus de 16 ou 18 pence pour livre quand la moyenne proportionnelle a été fixée, et que le revenu de la maison a excédé ses dépenses de 513 liv. 11 sous 10 den. sur un terme moyen de sept ans.

Dans les hundreds de *Mulford* et de *Lothingland*, maison d'industrie de *Melton*, leur dette originelle était de 9,200 livres; la dette actuelle s'éleve à 10,050 livres. Leurs taxes des pauvres et leurs taxes de comté ne s'élevent pas à plus de 13 den. pour livre.

Il paraît, par cette récapitulation de faits, que les taxes ont considérablement diminué dans deux maisons d'industrie, et que la dette primitive a été amortie.

Que dans quatre les taxes restent telles qu'elles étaient, mais qu'une partie considérable de la dette originelle a été liquidée; que dans deux de ces maisons les taxes se sont accrues, et la dette a diminué; que dans la dernière maison d'industrie la dette a augmenté, et que les taxes restent dans l'état où elles étaient.

Cette question, si les maisons d'industrie tendent à diminuer les dépenses de l'entretien des pauvres, est donc répondue par l'affirmative,

puisque, dans deux de ces établissemens, les taxes ont diminué et la dette a été payée; que dans quatre la dette a considérablement diminué, et que conséquemment la balance annuelle en leur faveur a pu être employée à faire marcher de front la diminution des taxes avec celle de la dette; que dans deux autres la balance a été employée à diminuer seulement la dette, et que les taxes ont augmenté; que dans une seulement la dette s'est un peu augmentée, et que les taxes restent les mêmes, c'est - à - dire, au taux très-modéré de 15 deniers pour livre.

Lorsque l'on considère la moyenne proportionnelle à laquelle ces paroisses ont fixé leurs taxes à l'époque où elles furent incorporées, le tems qui s'est écoulé depuis cette fixation ( c'est-à-dire trente ou quarante ans, et jamais moins de quatorze ), que l'on rapproche la proportion de ces mêmes taxes avec la livre sterling, et celle dans laquelle elles se trouveraient aujourd'hui s'il n'y avait pas eu de maisons d'industrie, en prenant pour exemple l'augmentation qu'elles ont éprouvée dans les autres paroisses du royaume en général et de celle de Suffolk, telle qu'elle l'a été d'après les rapports des inspecteurs, sur les informations ordonnées par le parlement dans les années 1776 et 1783, 1784 et 1785, règle de

calcul la plus sûre que l'on puisse consulter ; on reconnaîtra , d'après ces rapports , que dans les deux hundreds contigus du comté de Suffolk non incorporés , *Risbridge* et *Babergh* , les dépenses nettes des pauvres seulement se sont accrues de 11,023 liv. 7 s. 11 den. à 13,840 liv. 3 sous 9 deniers ; ce qui fait une différence de 2,817 livres ou environ , dans le cours de huit ans , ou plus de 25 livres 9 schellings pour 100. Cette augmentation dans les hundreds où il n'y a pas de maison d'industrie , place ceux qui en ont dans un état parfait de prospérité et de réduction dans les dépenses : on trouvera , en conséquence , que non-seulement dans les cas où les impositions ordinaires ont resté à leur premier taux , mais encore dans ceux où elles se sont accrues , et dans l'exemple même où la dette a grossi , les taxes des pauvres se sont beaucoup moins élevées que si les indigens eussent été administrés d'après l'ancien système : nous pouvons donc faire avec certitude , relativement aux dépenses des pauvres dans les maisons incorporées , l'application de l'ancien adage : *Non progredi est regredi.*

Tout bien considéré , quoique dans un cas ou deux où les taxes ont augmenté à raison du défaut de prévoyance dans le mode de construction

des maisons d'industrie , qui a entraîné ces établissemens dans plus de dépenses qu'on ne l'avait prévu d'abord , et que par conséquent un revenu plus considérable devienne nécessaire pour payer la somme additionnelle qu'ils ont été obligés d'emprunter ; quoique , dans un autre exemple , l'infidélité ou la profusion du gouverneur qui était alors à la tête de ces maisons , en ait tellement dérangé les affaires , qu'il a fallu recourir à un nouvel emprunt , et par conséquent à une augmentation des taxes , cependant , dans ces cas-là même , les revenus de ces institutions se sont élevés au dessus des dépenses , la dette va en diminuant , et les taxes se trouveront réduites au dessous du taux modéré qu'elles ont conservé jusqu'à présent , tandis que si ces maisons d'industrie n'avaient pas existé , ces mêmes taxes se seraient peut-être élevées à 25 et même 50 pour 100 au dessus du contingent actuel.

---

## LETTRE XLVII

**L**A solution de l'autre question , si les maisons d'industrie ont augmenté les chances de la vie humaine , tient à une foule de considérations telle-

ment compliquées, elle présente tant d'incertitudes à raison de ce qu'il faut statuer sur la comparaison de l'état de la population des villages entr'eux et des chances de la vie humaine, d'individus d'âges et de situations particulières, et non sur les chances de la vie en général, et de ce qu'il n'y a pas de donnée sur laquelle cette comparaison puisse être faite, les tables des chances de la vie de *Price*, elles-mêmes étant d'une nature trop générale, et les documens, quant à la mortalité des maisons d'industrie, n'étant pas suffisamment détaillés, quant à l'âge et à la position des malades lorsqu'ils y ont été reçus, pour offrir un résultat exact, que quelques observations générales sur les décès arrivés dans ces maisons, comparés avec le nombre des individus admis, seront tout ce que nous pourrons tenter de fournir à nos lecteurs. Nous les laisserons ensuite former les raisonnemens qui leur paraîtront les plus plausibles sur la seule esquisse imparfaite qu'il nous soit permis de leur offrir, et à laquelle nous joindrons très-humblement notre opinion, sans vouloir influencer le jugement qu'ils croiront devoir en porter.

D'abord, il conviendra de donner quelque attention à la situation des indigens et de leurs familles, avant qu'ils se réfugient de l'état de misère

et d'une extrême pauvreté où ils sont , dans une maison d'industrie ; d'examiner quelles peuvent être , à cette époque , leurs espérances de santé et de vie.

Ils sont alors réduits à un tel état de détresse , qu'ils ne peuvent plus suffire à leur entretien et à celui de leurs familles , et c'est cette extrémité qui les porte à solliciter leur admission dans une maison d'industrie. La constitution des peres et meres et de leurs enfans doit nécessairement avoir été tellement affaiblie par un défaut de nourriture et de vêtement , que nul d'entr'eux ne peut être regardé comme ayant été reçu en parfaite santé : on ne peut donc faire aucune estimation de leurs chances de vie , comparativement à celles des habitans des villages , des villes et des cités en général.

Ils sont tous tant qu'ils sont , peres , meres et enfans , affligés de maladies , et c'est pour cette raison que les officiers des paroisses les envoient à la maison d'industrie : les chances de la vie vont donc chez de tels individus en décroissant ?

Les enfans qui forment la plus grande partie des individus composant ces maisons , y naissent ou bien y sont envoyés du moment où ils se trouvent en état de quitter leurs meres , et ils y restent toute cette période de tems , pendant laquelle les

chances de la vie humaine sont les moins avantageuses.

L'autre partie se compose de gens âgés ou d'individus accablés d'infirmités provenant de la vieillesse ou d'accidens. Les chances de la vie sont très-certainement peu avantageuses dans cette classe d'individus.

Telles sont les différentes positions où se trouvent les indigens admis dans ces maisons d'industrie : on y voit très-peu de pauvres entre l'âge de quinze et de cinquante ans, à moins que des maladies, des accidens, des infirmités ou quelques irrégularités particulières dans leur constitution ne les y aient fait entrer.

Les chances de la vie pour des gens de ces différentes situations et de ces âges, pressés par le besoin sans être cependant accablés du poids de la misère, seraient, dans leurs malheureuses chaumières, très-limitées. Ces chances de la vie sont-elles augmentées ou diminuées par leur admission dans une maison d'industrie ?

Les chances de la vie humaine sont-elles augmentées ou diminuées par le passage de la pénurie d'une nourriture mal-saine, à une abondance de mets salubres ; de la nudité absolue, à la consolation d'être bien vêtu ; de l'état de saleté, à celui de propreté ; de la sensation du froid, à celle d'une

température agréable ; de l'atmosphère infectée d'une chaumière ou d'une maison de travail mal-proprement tenue , à la jouissance d'un air pur et exempt de toutes émanations nuisibles ? Certainement la réponse à ces questions aurait bientôt donné la solution du point discuté , s'il reposait sur la théorie seulement.

Mais on pourra nous dire que cette solution a été essayée sur la pierre de touche de l'expérience , dont une seule page marche plus promptement vers la preuve du fait , que des volumes ; que nous devons par conséquent avoir recours à cette espèce de démonstration , qui est la meilleure de toutes.

La solidité de cette observation devrait être reconnue , si les effets produits de la mortalité dans les maisons d'industrie pouvaient être comparés avec les morts d'individus placés dans les mêmes circonstances et parvenus aux mêmes âges.

Dans la maison d'industrie de *Nacton* , le nombre des indigens admis pendant les quatorze dernières années , s'élève à deux mille dix-sept ; le nombre des morts , à trois cent quatre-vingt-quatre. La moyenne proportionnelle de ceux qui y ont été reçus , est donc de cent quarante-quatre , et celle des morts de vingt-sept.

Dans la maison d'industrie de *Bulchamp* , le

nombre des admis depuis l'institution pendant vingt-sept ans, c'est-à-dire, depuis 1766 jusqu'en 1793, est de cinq mille deux cent sept; le nombre des morts dans cet intervalle de tems, est de mille trois cent quatre-vingt-un; mais dans les années 1781 et 1782, une fièvre putride enleva un tiers des habitans de Blichburg, et deux cent dix-sept des habitans de cette maison; ces deux années doivent donc être omises dans l'état comparatif: alors le nombre des admis ne s'élèvera plus, dans l'espace de vingt-cinq ans, qu'à quatre mille sept cent vingt-cinq, et celui des morts à mille soixante-quatre, ou à cent quatre-vingt-neuf des premiers, et quarante-deux des derniers, par an.

Dans la maison d'industrie d'*Oulton*, le nombre des admis s'est élevé, pendant les six dernières années, à environ cent cinquante par an; celui des morts à onze, pendant la même période de tems.

Dans la maison d'industrie de *Shipmeadow*, le nombre des indigens est environ de deux cents par an; le nombre des morts s'y monte à près de vingt par an.

Dans la maison d'industrie de *Melton*, le nombre des pauvres est de deux cent trente à deux cent quarante; le nombre annuel des morts

pendant les trois dernières années est environ de seize.

Dans la maison d'industrie de *Tattingt-Ston*, le terme moyen des indigens admis a été annuellement, pendant vingt-trois années, de deux cent soixante. La moyenne proportionnelle des morts, de trente - trois pendant le même espace de tems. On a omis, dans ce calcul, trois années, pendant lesquelles il a régné une petite vérole et la fièvre putride. Le nombre des morts, dans les trois années pendant lesquelles ces maladies contagieuses ont été si funestes, porte la moyenne proportionnelle des morts à trente - sept neuf treizièmes, comme elle a été indiquée dans les notes relatives à cette maison.

Dans la maison d'industrie de *Baſham*, le terme moyen des indigens admis annuellement pendant cinq années, ainsi qu'on l'a vu dans la même note, est de deux cent vingt-deux; la moyenne proportionnelle des morts, de quarante-deux. La petite vérole a aussi régné dans cette maison pendant deux années, et a détruit cent vingt-sept de ceux qui y étaient admis; sans cette circonstance la moyenne proportionnelle des morts n'eût pas été aussi considérable.

Dans la maison d'industrie de *Semer*, la moyenne proportionnelle des individus admis depuis son

établissement , a été , tous les ans , de cent quatre-vingts ; le nombre annuel des morts , de vingt-six.

Dans la maison d'industrie de *Stow* , la moyenne proportionnelle des admis a été annuellement de deux cents ; celle des morts , de vingt-quatre ; mais une fièvre putride a régné dans cette maison pendant trois années , et a causé la mort de cent soixante-trois personnes. La moyenne proportionnelle des morts pendant dix ans , sans y comprendre ces trois années , a été annuellement de quinze.

Dans neuf maisons d'industrie qui ont fixé notre attention , il y a eu constamment toutes les années , l'une dans l'autre , dix-sept cent quatre-vingts individus admis , tant hommes que femmes et enfans.

La moyenne proportionnelle des morts dans ces maisons est annuellement de deux cent quarante-cinq.

Le nombre des morts est donc annuellement à celui des admis dans toutes les maisons d'industrie du comté de *Suffolk* , comme un est à sept un tiers , c'est-à-dire , qu'il en meurt un septieme tous les ans.

Il est bon de rappeler au lecteur , que le nombre des individus admis dans ces maisons se compose

pose d'enfans depuis l'âge de naissance , jusqu'à celui de douze , treize ou quatorze ans , auquel ils sont mis en apprentissage ou en service. La chance de la vie , à cet âge précoce , est telle que , dans les villes les plus salubres , il n'y en a pas la moitié de vivans à l'âge de treize ans , comme on peut le voir dans les tables du docteur Price , à son supplément sur les pensions viagères. Quant aux vieillards hors d'état de travailler , et aux indigens de tous les âges que les maladies et les infirmités mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance ; comme cette classe se compose des indigens reçus dans ces maisons d'industrie , il faut encore observer qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre les chances de la vie de pareils individus , et de celle des hommes qui habitent dans les cités , villes ou villages en général , parce que le premier exemple ne comprend que des sujets très-jeunes , très-vieux , infirmes ou malades ; ceux aussi qui sont indigens , dont le sang est appauvri et dont la constitution est affaiblie par les effets de la pauvreté , tandis que les tables du docteur Price , à son supplément des pensions viagères , et les autres ouvrages des arithméticiens politiques , comprennent des sujets de toutes les classes , de tous les rangs et de toutes les situations dans la vie , les gens sains et robustes , comme les gens malades et

infirmes , ainsi que les individus de toutes les classes , pris à ces âges où la chance de la vie est la plus avantageuse , comme à ceux où elle l'est le moins.

Les chances comparatives de la vie humaine dans ces maisons ne peuvent donc être déterminées par aucun rapprochement exact avec les chances de la vie de l'homme en général , et peut-être cette question serait-elle plus facilement jugée s'il était possible d'établir une comparaison entre la mortalité des paroisses incorporées avant leur réunion , et cette mortalité depuis qu'elle s'est effectuée , en faisant entrer en ligne de compte le nombre des pauvres de chaque paroisse , qui sont morts dans les maisons d'industrie.

Les effets que ces institutions ont produits , relativement à la population , pourraient aussi , au moyen de ces recherches comparatives , être plus exactement connus s'il était vraisemblable qu'elles fussent suivies de résultats certains ; cela serait facile à effectuer quant au nombre comparatif des morts , par le moyen des registres des paroisses et les livres tenus dans ces différentes maisons ; mais cette partie de la question qui regarde la population comparative , ne peut être éclaircie par aucune recherche directe ; elle ne peut s'estimer que d'après le nombre des naissances et des en-

terremens des paroisses ; ce qui ne donne même aucun renseignement certain.

Toute réflexion faite, cette question doit rester pour le moment indécise. A juger de toutes les apparences qui se remarquent dans l'intérieur d'une maison d'industrie, on croit ne pouvoir pas hésiter à déclarer qu'elles doivent tendre à augmenter les chances de la vie humaine et la population des districts. La même conséquence doit se tirer de toutes les preuves offertes par la théorie, en raisonnant non-seulement d'après des conséquences probables, mais encore d'après des conséquences presque nécessaires ; lorsque le nombre comparatif des vivans aux morts, pris annuellement, ne paraît être que comme sept un tiers est à un, ou, dans d'autres termes, quand la chance de la vie dans une maison d'industrie n'est pas égale à la durée de huit ans, ce résultat étonne l'imagination, et fait que le jugement sur cette question demeure suspendu.

Mais il reste toujours deux grands points déterminés en leur faveur ; elles tendent certainement à améliorer la morale du peuple ; elles contribuent aussi à diminuer le fardeau des impôts que nécessite leur entretien. Si l'autre point n'est pas aussi favorablement résolu par l'expérience, c'est à cause de la difficulté d'acquérir les do-

cumens nécessaires pour en administrer la preuve ; et malgré l'impuissance où se trouve l'auteur de ces Lettres , de faire , avec précision et certitude , l'application des faits qu'il a obtenus , il croit toujours que ce côté de la question , s'il est médité par un plus habile calculateur politique ou par un écrivain dont les recherches soient plus approfondies , tendra à prouver que les maisons d'industrie incorporées sont propres à augmenter les chances de la vie et la population.

Je ne puis abandonner ce sujet sans m'arrêter sur des renseignemens qui m'ont été communiqués , relativement au mécontentement des pauvres , à l'époque de l'érection des maisons d'industrie. Ce mécontentement dégénéra en mouvement séditionnel qui occasiona , dans certaines circonstances , aux maisons incorporées , une dépense additionnelle considérable. L'esprit de faction s'égara au point d'abattre des bâtimens entiers , et de commettre d'autres outrages à force ouverte. Il est un fait généralement reconnu et prouvé par une longue expérience , c'est que la classe du peuple qui constitue ce qu'on appelle la populace , ne s'ameute et ne se porte jamais au mal qu'à l'instigation d'un individu ou de quelques individus qui corrompent l'opinion de leurs concitoyens : ces gens sont ordinairement d'une classe un peu supérieure à la populace

elle-même; ce sont des hommes qui se mêlent à la conversation des ouvriers dans des tavernes ou dans les boutiques d'épiciers et de perruquiers; ce sont ordinairement des êtres astucieux et intéressés, qui, sous le masque de l'humanité, de la sensibilité et d'une tendre affection pour leur prochain, le portent à de semblables extrémités. Observez, considérez la situation, les habitudes et les liaisons de ces hommes, lorsque les effets du tumulte, de la sédition et des malheurs qu'ils ont causés, ont découvert leurs secretes machinations; ils sont généralement reconnus pour faire métier de provoquer le peuple. Il n'est aucun habitant du lieu où ces hommes se trouvent, qui ne doive convenir que le plus léger degré d'attention à la conduite de cette espece de gens eût démontré, avant l'événement, que ces mêmes individus soulevaient clandestinement la populace, et la porteraient à commettre les outrages dont elle s'est rendue coupable: il serait conséquemment à propos, dans un district où l'incorporation des paroisses serait projetée, de surveiller la conduite et les propos de ce genre d'individus dont les intérêts seront le plus contrariés par un plan de cette nature, et de s'opposer par tous les moyens que la prudence peut indiquer et que les lois peuvent sanctionner, à l'effet de leur conversation sur l'esprit des indigena.

Siil fallait encore un motif déterminant pour recommander l'établissement des maisons d'industrie, ce motif se trouverait dans la situation et le caractère particulier des tems où nous vivons. Les dernières classes du peuple pesent maintenant sur celles qui les précèdent, et le paysan est perpétuellement sur les talons de l'homme de cour. Ces soulagemens, qui jadis étaient demandés et devaient encore l'être comme une faveur, sont maintenant exigés comme une dette légitime. L'oisiveté et l'intempérance, qui craignaient autrefois d'être remarquées, se montrent audacieusement aujourd'hui; l'indigent ne se contente plus du secours qu'on lui accorde, ni l'artisan de son salaire; le bruit des forfaits éloignés, commis à la honte de la nature humaine, frappe les oreilles de la multitude en s'adoucissant et sans lui rappeler des idées de meurtre et de carnage; ces forfaits prennent à ses yeux la forme séduisante de la liberté et de la propriété. La seule classe d'hommes qui ait le pouvoir de calmer l'orage dans sa naissance, est celle qui tient le milieu dans la société, et elle est autant intéressée à conserver les choses sur le pied où elles sont, que toute autre classe de l'État. Les propriétés sont le seul boulevard de la nation, car ceux qui les possèdent, ont un désir naturel de les con-

server : nos lois , ainsi que notre constitution , doivent se soutenir par les propriétaires ; d'ailleurs , c'est cette classe d'hommes que le danger menace plus particulièrement.

Les maisons d'industrie consolident donc la fortune de tous les propriétaires qui habitent les campagnes , par les bons effets qu'elles procurent , c'est-à-dire , le maintien de l'industrie , du bon ordre et le sentiment des devoirs religieux. Le petit nombre de gens fortunés qui résident à la campagne , prend une part active et méritoire dans tous ces établissemens ; le clergé , qui y a son domicile , en fait autant , et cette conduite , qui lui est dictée par le devoir et par son propre intérêt , lui fait honneur ; elle est imitée des cultivateurs les plus opulens du royaume , corporation on ne peut pas plus utile au maintien du bon ordre et de la paix : qu'il soit donc permis à un individu qui déclare librement son opinion sur un sujet généralement peu entendu , d'assurer , sans s'attirer le reproche d'arrogance ou de présomption , qu'il est du devoir et de l'intérêt du gouvernement d'inviter cette corporation à encourager ces institutions par tous les moyens qui sont en son pouvoir , qu'il faut qu'il se serve de toute son influence , et que les gens d'une grande fortune et d'un rang élevé emploient la voix de la persuasion pour pro-

pager l'érection des maisons d'industrie dans toute l'étendue du royaume ; ces maisons présenteront , comme par anticipation , une barrière plus sûre aux efforts de la sédition ou de la violence démocratique , que tous les bastions de l'Europe , et offriront un appui plus sûr à la liberté bien entendue et aux propriétés nationales et particulières , que l'armée la mieux disciplinée.

---

---

## LETRE XLVIII.

**A**VANT de terminer un sujet d'une aussi grande importance pour nous et pour la postérité ; avant d'entreprendre la récapitulation des objets sur lesquels le ministre de ce royaume doit se sentir obligé de porter son attention par tous les principes du devoir envers son souverain et ses concitoyens de tous rangs , et par tous les égards dus à une réputation sans tache comme la sienne , il sera peut-être à propos d'observer que le code des lois sur les indigens , qui règle la conduite de plus de sept millions de sujets de sa majesté , est un ouvrage de rapports mal joints , mal assemblés , dans lequel on ne remarque ni la délicatesse ni la précision d'un travail achevé. Le statut primitif de la quarante-

troisième année d'Élisabeth ressemble à ces morceaux d'architecture gothique exposés dans ce royaume à l'œil de la critique et du goût, où l'on remarque un étau dans un endroit, un arc-boutant dans un autre. Chacun de ces supports est probablement très-nécessaire au soutien et à la stabilité de l'édifice originel miné par le tems et altéré par le changement des circonstances; mais ils ne contribuent nullement, de la manière dont ils ont été placés, à répandre de l'élégance sur la totalité du bâtiment : l'édifice de cette précieuse loi, fondé sur l'humanité, la justice et la politique, fera, dans tous les tems, le plus grand honneur à ce pays, quoiqu'il occasionne aujourd'hui des dépenses et que son ensemble présente de grandes déféctuosités.

La police de nos grands chemins a été, il y a quelques années, dirigée et conduite par des actes du parlement, recueillis dans différentes parties du code des lois, d'une manière à peu près semblable à celle de nos statuts sur les pauvres : cette police n'est pas prise dans une législation de plusieurs siècles; elle offre beaucoup moins de difficulté et d'embarras dans son application, et cependant elle est mille fois moins importante dans ses effets pour le bonheur de la multitude, que celle des pauvres. Un rayon de lumière fixe et invaria-

ble a été répandu sur ces actes du parlement, par leur réduction en un code intelligible et précis, et les chemins sont devenus excellens sur la plus grande partie du royaume, sans que les habitans en aient éprouvé une dépense considérable. Ce *lucidus ordo*, qui a produit tant de bien sur nos grands chemins, opérerait aussi des merveilles dans la chaumière du pauvre, dans nos assemblées de marguilliers et sur les bancs mêmes des magistrats. Il est une vérité généralement sentie, c'est qu'un système de législation qui doit servir de guide aux habitans de l'Angleterre et du pays de Galles, et dont une partie considérable de leurs propriétés, leur bonheur, leur jouissance et peut-être même la vie dépendent, doit avoir la plus grande clarté et ne présenter aucune équivoque, pour qu'il puisse être lu et entendu par tous ceux qui le lisent. Cette clarté ne peut être obtenue que d'une loi très-détaillée, qui conserverait le statut de la quarante-troisième année d'Élisabeth avec ses additions et explications.

Une autre observation préliminaire devient encore essentielle ici. Quelle que puisse être la règle établie par la législature pour la conduite de la nation, relativement aux indigens, elle devrait tenir de la nature d'une loi municipale; elle devrait confirmer ce qui est bien et proscrire ce qui

est mal ; si ce qui est bien doit être confirmé et ce qui est mal être prohibé sous peine d'amendes, ces amendes devraient paraître non-seulement dans le code des lois, mais encore dans la caisse des revenus levés pour le soutien des pauvres. Cette espèce de punition naît de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des lois, abus qui affaiblit le recouvrement du revenu des indigens, ou qui cause sa dilapidation quand la rentrée en est opérée. Il est bon de panser une plaie aussitôt qu'elle est faite, et cette opération peut avoir lieu relativement aux indigens ; non en soumettant l'administration des lois des pauvres à une nouvelle catégorie d'amendes, mais en rendant les anciennes une conséquence immédiate et inévitable de l'offense. Par ce moyen, les lois des pauvres seraient ponctuellement exécutées, ou le revenu pour venir à leur secours se trouverait augmenté par la négligence de ceux chargés de les administrer. Sans quelque plan de cette espèce, tous les nouveaux réglemens seront autant de pierres d'achoppement qui entraîneront une augmentation de dépense sans rien ajouter aux revenus.

Un ministre, jaloux de faire servir toute l'étendue de son pouvoir et de son autorité au soulagement de la misère des pauvres, et qui desire sauver son pays de la ruine dont il est menacé depuis long-

tems de ce côté vraiment effrayant, doit se guérir de la soif de la popularité, ou du moins se montrer l'émule d'un fameux caractère de l'antiquité, et se laisser seulement captiver par cette popularité qui mérite la faveur du peuple, mais qui ne sait pas la briguer. La situation critique de ce royaume doit être regardée aujourd'hui, quant à la politique de l'étranger, comme une époque où il serait dangereux ou du moins imprudent de faire de nouveaux réglemens dans l'intérieur; mais les lois dont on a besoin, sont en faveur du peuple, en faveur de sa liberté, en faveur des impôts perçus pour venir à son secours, en faveur de l'industrie générale des sujets de sa majesté; c'est leur bien-être, leur consolation, leur soutien et celui de leurs familles, que ces réglemens ont en vue. Quelles sont les personnes qu'ils affecteront en sens contraire? Ce ne sera pas les gens de qualité, ce ne sera pas les riches propriétaires, les gens honnêtes, les gens actifs, les gens industrieux. Mais quand les individus de ces classes auraient à souffrir de pareilles lois, ils préféreraient un moindre mal à un pire; ils aimeraient mieux se résoudre à un léger sacrifice, que de perdre le tout: mais non; la rigueur de la discipline n'affectera, dans ces circonstances, que les individus fainéans, les paresseux ou mal-honnêtes; et un ministre d'État peut-il craindre le

reproche de cette espece d'hommes, ou mettre quelqu'intérêt à conserver sa popularité parmi eux? Non, il répondra avec ce grand caractere de l'antiquité, auquel nous venons de faire allusion : *Si qua est invidia in conservanda republica suscepta, ledat invidos, mihi valeat ad gloriam.*

Permettez-moi de m'arrêter encore un peu sur cet objet; permettez à l'auteur de ces recherches de parler un peu de lui, sans qu'on puisse l'accuser d'avoir de l'amour-propre ou de la présomption. J'ai rempli, pendant quelques années, la fonction de magistrat, et j'ai la connaissance intime que, par mon défaut d'attention et par mon indolence, j'ai peut-être été la cause que les revenus des pauvres de mon voisinage ont été négligés dans leur perception, ou qu'il en a été fait une fausse application. Ces fautes sont, à la vérité, légères; mais elles sont telles que, si on attachait irrévocablement une amende à chacune de pareilles omissions, il en résulterait une augmentation dans les revenus des indigens ou une diminution dans les dépenses de leur entretien. Mon amour-propre ou mon esprit de parcimonie, offensé de voir mon défaut d'attention inscrit sur un registre ou soumis à une amende, m'eût déterminé à m'acquitter de mes devoirs avec plus de ponctualité. Je conçois que d'autres magistrats et inspecteurs des pauvres

eussent éprouvé le même sentiment dans les mêmes circonstances; et s'il en était ainsi, l'exécution des lois sur les pauvres se ferait, par ce moyen, avec beaucoup de rigueur et d'exactitude; des sommes énormes se trouveraient épargnées à ceux des sujets de sa majesté qui contribuent à l'entretien des indigens, et peut-être aussi une infinité de malheureux serait elle-même arrachée à une mort précoce.

Si de légères punitions appliquées à des cas de négligence avec une exactitude aussi invariable que celle avec laquelle le jour succède à la nuit, produisaient un bon effet sur l'exécution de ce code, qui pourrait empêcher qu'un pareil ordre réglementaire n'eût lieu? La crainte, dira-t-on, que les magistrats ne veuillent point se charger d'infliger ces amendes; mais on n'a aucun motif de concevoir cette crainte. L'insertion d'un nom dans la liste des juges-de-peace à nommer est sollicitée aujourd'hui comme un honneur insigne, et les lords-lieutenans sont regardés comme les plus zélés partisans de l'autorité et de la considération provinciale; mais il faut que les devoirs soient remplis, que le service se fasse par toutes les personnes chargées de l'autorité ou occupant les places qui donnent de l'importance, et on peut être certain que telle est la soif de l'autorité,

que ces emplois seraient brigués quand les devoirs dont ils sont chargés seraient encore plus rigoureux.

Cette idée a déjà été plus amplement développée, relativement à un sujet grossièrement esquissé dans une brochure qui a été soumise à l'attention du public, lorsque le bill de M. Gilbert a été présenté à la chambre des communes (1). Il serait ridicule d'offrir dans cet ouvrage un plan qui a fait aussi peu de sensation dans le pays, lorsque le sujet en a été agité. Si cette proposition de M. Gilbert eût été digne de l'attention du public, il est à supposer qu'elle l'eût obtenue; et comme elle ne l'a pas fixée, la faire reparaître ici, ce serait une espèce de *crambe recotta*, très-peu goûtée de la plupart des lecteurs. Quoi qu'il en soit, cependant, les choses sont comme elles étaient alors; aucune loi ne peut atteindre le but pour lequel elle a été rendue, si elle n'est pas exécutée. On peut faire des lois sans discontinuer; on peut en remplir nos recueils, en encombrer nos bibliothèques; mais ce ne sera

---

(1) Défense de ce statut passé dans la quarante-troisième année d'Élisabeth, sur l'emploi et le soulagement des indigens, avec des propositions pour le mettre à exécution. Chez Debrett White et Son.

que du papier, des paroles et du tems perdus si elles sont négligées : il faut donc trouver un moyen de ne pas multiplier nos lois pénales , mais de les simplifier et de les faire exécuter. En supposant ce point rempli , nous devons nous comporter , relativement aux lois sur les pauvres , comme ferait , relativement à sa position et à son économie domestique , un homme sage et prudent. Il rendrait d'abord aussi productives que faire se pourrait les propriétés qu'il tient de ses ancêtres : si donc il pensait que , par prodigalité , insouciance ou mauvaise foi , ceux qui étaient chargés de les administrer avant lui , les auraient ravagées , négligées ou vendues sans avoir droit de le faire , il chercherait tous les moyens possibles de recouvrer ce qui eût été ainsi détourné ou aliéné ; il s'occuperait de trouver de bons tenanciers et à des baux plus avantageux ; il élèverait ses enfans dans l'habitude de l'économie , de l'industrie et de la sobriété ; il ferait contracter à ses domestiques celle de l'ordre , de l'honnêteté , du zèle et de la subordination ; il excuserait une première négligence dans les devoirs , mais non le mépris habituel de ces obligations ; il punirait le vice et récompenserait le mérite , et sûrement , s'il avait le pouvoir de l'empêcher , il ne permettrait pas qu'une taverne vînt s'établir à sa porte ; il exigerait que tous les gens de sa maison ,

ou

ou du moins ceux que l'on pourrait enlever aux services domestiques (lesquels services il étendrait le moins possible), assistassent à l'office divin une fois la semaine, pour remercier le Tout-Puissant de l'état de régularité dans lequel ils ont vécu la semaine précédente. Il n'y a qu'à étendre l'idée d'une famille ainsi gouvernée, à la grande famille de la nation : le plan est simple et praticable, et le code de nos lois, tel qu'il est, est presque tout fait pour en diriger la partie administrative. Nous n'avons pas besoin de beaucoup de regles de conduite, nous n'avons besoin que de l'exécution de ces regles.

Si les différens membres de la famille de cet homme prudent auquel nous venons de faire allusion, refusent d'obéir à ses ordres ou sont négligens à les exécuter, et que sa sagesse se laisse tellement endormir par le calme de son caractere et par la tranquille indolence de ses habitudes, qu'il se montre contraire à toutes les voies de rigueur, il se fera aussitôt un changement dans l'intérieur de sa maison ; la contagion de l'exemple se répandra dans toute sa famille ; l'harmonie, l'ordre et la décence qui se faisaient remarquer chez lui, disparaîtront, et il se trouvera placé au milieu d'une scene de désordre, de profusion, d'intempérance et de débauche qui entraîneront sa ruine.

Pour rendre encore plus sensible cette allusion, nos compatriotes, dans cette partie du royaume sujete aux lois des pauvres, sont la grande famille dont le législateur est le chef ou le maître. De grandes possessions nous ayant été laissées par la bonté de nos ancêtres, pour le soutien de nos semblables dans l'indigence, la question de savoir s'il est prudent d'en distraire cette portion qui, depuis tant de siècles, a été détournée de sa destination, ou s'il serait juste de le faire aujourd'hui, attendu que les possesseurs actuels de ces biens et leurs prédécesseurs immédiats ont joui, pendant un tel laps de tems, de l'usufruit du tout sans le partager avec ceux qui ont eu des droits à une grande portion de ces biens, et qu'ils en ont acquis la jouissance, non par une fraude, une ruse ou une mauvaise foi qu'on puisse leur reprocher à eux-mêmes ou à leurs prédécesseurs.

Mais quelle que puisse être l'opinion de la nation en général, ou le sentiment de cette respectable classe de nos compatriotes sur l'objet en question, il est démontré qu'ils sont toujours en quelque sorte individuellement responsables des sentimens religieux et des devoirs moraux de cette portion des sujets de sa majesté dont ils réclament comme propriété le dixième des fruits et de l'industrie personnelle, et il est présumable que, si

cette demande leur était soumise, ils répondraient unanimement qu'elle est conforme à leur façon de penser. Ne serait-il donc pas raisonnable que ceux à qui un devoir est imposé, eussent aussi une autorité égale à ce devoir, et qui les mît à même de le remplir ? Ce but pourrait être atteint au moyen d'un acte du parlement, qui confierait aux ecclésiastiques en fonction, dans leurs paroisses respectives, une autorité dans la direction et la surveillance des pauvres, égale à celle que les statuts ont accordée aux magistrats dans l'arrondissement de leurs comtés respectifs. Une pareille autorité dans toutes les circonstances où il serait question d'accorder des soulagemens, et dans beaucoup d'autres cas où le pouvoit donne de l'importance, mettrait l'ecclésiastique de la paroisse à même de déterminer, par la force du raisonnement, les indigens à se rendre assidûment à quelque endroit consacré au culte, soit une église, soit un lieu destiné aux assemblées de quelque secte dissidente s'il en existait dans cette paroisse. Il serait aussi à portée, en employant l'appât de l'intérêt, de régler leur conduite morale, et de les déterminer à mener une vie industrielle. La conséquence de cette mesure serait un amendement dans les mœurs et un accroissement d'industrie qui amélioreraient la condition des indigens et

diminueraient les dépenses de leur entretien, et le clergé de l'église établie pourrait, par ces moyens aussi honorables pour lui-même, comme faisant partie de ses fonctions cléricales, que favorables au bonheur présent et futur de leurs paroissiens, réduire le fardeau des taxes qui pesent si énormément sur les laïcs. La chose étant ainsi réglée, si tel était le devoir du clergé, c'est-à-dire, si la législature jugeait à propos de réunir dans les ecclésiastiques l'autorité à ce devoir, la nation ne serait-elle pas en droit d'en attendre des effets bienfaisans ? D'autres possessions ont encore été laissées par nos ancêtres dans la même intention, et cela à une époque beaucoup plus près de nous, mais tout fait craindre que cette propriété ne soit maintenant appliquée à différens usages contraires à sa destination, par la friponnerie des uns et la négligence des autres. Il est un acte du parlement qui a encore aujourd'hui force de loi, quoique tombé en désuétude (1), et par lequel on pourrait faire retourner ces biens à leur destination : ils ne devraient donc pas être détournés de l'usage auquel ils étaient consacrés, et un décret du parlement ne peut pas être un acte sans vertu ; ce devrait plutôt

---

(1) Statut des usages charitables, de la quarante-troisième année d'Élisabeth.

être un instrument puissant et propre à arracher ces possessions des mains de ceux qui les ont usurpées. Une somme égale au tiers du revenu actuel des indigens a été levée, il y a près de deux cents ans, pour leur soutien; et cette taxe n'a fait que croître et augmenter. Cet impôt est certainement levé avec beaucoup de rigueur, quoiqu'appliqué avec beaucoup de négligence. On ne doit rien faire de plus pour l'accroissement du revenu des pauvres: on a déjà trop fait pour eux; mais il est de grandes réformes dans l'application de ces revenus; c'est sur cet objet que les regards du législateur doivent se porter.

La dernière portion du revenu des indigens, et celle qui est une des plus fortes, procède de leur travail et de leur industrie individuelle; elle doit encore fixer ici notre attention comme un objet de la plus grande importance, par une foule de considérations qui peuvent se réduire à quelques idées générales.

Un homme d'une vie sobre et régulière, ayant des principes de religion, offre plus l'espoir d'acquérir une propriété, que celui d'une disposition contraire, et les conséquences sont les mêmes pour un million d'individus que pour un seul, en supposant que la somme du travail fait se soutienne à un degré progressif pareil à celui du

nombre. Si donc un homme ayant l'habitude de s'occuper, gagne 20 livres par an, un million d'individus en gagnera 20 millions; si au contraire un ouvrier perd annuellement 5 livres par sa paresse, et qu'il dépense 5 livres à boire, le million d'individus produira 10 millions de moins. La conséquence à tirer des prémisses est si simple, qu'elle se présente naturellement.

Ainsi les devoirs moraux et religieux de la masse entière du genre humain sont des objets d'attention aussi essentiels pour les intérêts de la finance, que pour ceux du bien public, et il n'est pas beaucoup de cas où l'on puisse rencontrer un accord aussi remarquable. En supposant donc que cet important objet doive fixer l'attention, nous passerons au suivant.

Le prix auquel le travail se fait, est celui qui doit être ensuite soumis à notre considération, et c'est ici le cas de répéter cette maxime précieuse : *L'ouvrier mérite le salaire qu'il gagne par son travail.* Lorsque les premières pages de ces recherches furent composées, l'opinion dominante de l'auteur, dictée peut-être par le spectacle de la misère humaine, était que le journalier n'avait pas le salaire dû à son industrie, ou, dans d'autres termes, que le prix de son travail ne pouvait pas lui procurer, comme il le devait,

les nécessités et même quelques agrémens de la vie. Ce doute existe encore dans certains cas ; mais ces cas sont autant d'exceptions qui ne suffisent pas pour faire une règle générale ; ils ne se rencontrent que dans des manufactures où les demandes en objets de fabrique diminuent ou sont sur le point de diminuer , à raison de la guerre ou de quelques autres causes inévitables , quoiqu'il soit certain cependant que des fabricans sont partis d'un principe et d'un motif différens pour diminuer le prix du travail , c'est-à-dire , pour augmenter la quantité de l'ouvrage à faire. Cette réduction du prix a été faite avec une précision de logique , égale au mépris de toutes les règles de la morale , en suivant cette manière de raisonner. . . . Un homme doit gagner une certaine somme pour soutenir sa famille pendant un certain tems : diminuez le prix de son travail pendant un tems donné , et la quantité d'ouvrage fait dans ce tems augmentera , ou sa famille se trouvera dans le besoin ; ce qu'il ne souffrira pas si son industrie peut l'en empêcher : de cette manière , vous faites d'une pierre deux coups ; vous obtenez un surcroît de bénéfices en satisfaisant un plus grand nombre de demandes , et vous gagnez à diminuer le prix du travail. C'est ainsi qu'ont raisonné les manufacturiers ; mais le prin-

cipe sur lequel ils supposaient, en raisonnant ainsi, que le pauvre agissait, n'existe plus. Aujourd'hui un ouvrier aimera mieux s'adresser à la paroisse, que de redoubler de travail pour étendre son gain ordinaire, et dans ces cas-là, lorsqu'ils arrivent, l'ouvrier des fabriques vit aux dépens des cultivateurs. Ces circonstances ne peuvent pas se rencontrer dans l'agriculture : le besoin d'ouvriers y est continuellement, et presque toujours le même pendant tout le cours de l'année : il n'y a que des exemples individuels d'avarice dans ceux qui les occupent, contre lesquels il faille se mettre en garde pour défendre les pauvres et leurs droits, quant à l'étendue de ce principe : « L'ouvrier mérite d'être payé » ; car il a été prouvé dans cet ouvrage, qu'en général le prix de son travail est raisonnable et conforme à cette précieuse maxime.

Les lois relatives à la fixation du prix des travaux de labour par des juges-de-peace, qui sont tombées en désuétude, n'ont donc pas besoin d'être remises en vigueur : les intérêts des pauvres ne réclament pas du moins leur exécution, et jamais ces mêmes intérêts n'ont eu l'intention de se montrer exigeans au point de déprécier le salaire des ouvriers. *La question de savoir s'il ne serait pas nécessaire pour l'intérêt de l'agriculture, de régler le*

*maximum de la valeur du travail , de maniere à maintenir quelque proportion entre l'ouvrage et son plus fort prix , est digne de la considération de ceux qui calculent à quel taux le blé peut être vendu , en laissant au fermier un bénéfice honnête.*

La loi des établissemens de domicile et les conséquences qui en résultent , forment un impôt considérable sur la taxe des pauvres , et diminuent cette partie de leurs revenus qui dérive de leur travail ; car elle les empêche de porter leur industrie dans les endroits où ils en pourraient tirer le plus grand parti. Il est probable que si ces lois étaient rappelées , et que si l'on conservait en même tems les entraves résultantes de cette loi , ou que l'on en créât de nouvelles pour prévenir le vagabondage , le travail des indigens pourrait devenir beaucoup plus productif ; ils jouiraient du degré de liberté qu'ils ont le droit d'attendre de la société lorsqu'ils ne se montrent pas ennemis de la paix et du bon ordre ; mais le cas est délicat , et il exige les plus grandes précautions. L'expérience pourra prouver que l'acte du parlement concernant les sociétés amicales , et qui a passé dans la dernière session , produira , relativement à l'augmentation du travail , tout ce qu'il était possible de faire , en augmentant la facilité de choisir une résidence ; mais je doute que nous devions nous

attendre à ce résultat : il est probable , mais il est éloigné.

Rien ne tendra donc à ce but , c'est-à-dire , l'augmentation du travail , qu'une industrie précoce. Est-il présumable qu'une génération d'adultes industriels puisse se former d'une race d'enfans élevés dans l'oisiveté ? L'expérience serait-elle assez contraire à l'adage du poëte , pour prouver que l'arbre prend une direction contraire à celle du scion , à moins qu'on ne conçoive qu'une industrie persévérante et une vie habituée à un travail pénible , devenu aussi régulier que le sont nos heures de repas ou de repos , puisse se perdre avec l'âge ? C'est démentir sa propre conviction , que de s'attendre que celui-là sera industriel à un âge formé , qu'on aura laissé , étant enfant , vivre dans un état de fainéantise. Les écoles d'industrie feraient , à cet égard , beaucoup de bien , et l'application d'une partie de la taxe des pauvres à leur institution , est également conforme à l'esprit et à la lettre des lois sur les indigens.

Il y a tout lieu de croire , d'après l'examen qui a été fait de la théorie générale des maisons d'industrie , et l'inspection de celles situées dans le comté qui en a érigé le premier , que ces établissemens font toutes sortes de bien dans les lieux où ils existent , au moyen des bonnes mœurs qui

y regnent, de l'observance des devoirs religieux, du bon ordre, de l'économie et de la sobriété qu'ils respirent, qu'ils rendent plus productifs les bénéfices de l'industrie des pauvres, et qu'ils exigent moins de dépenses pour leur entretien. L'air de santé qu'on y voit répandu sur les visages, est le résultat de la propreté, de la décence et de la salubre abondance qui regnent dans ces établissemens, tandis que le contraire se fait remarquer dans les chaumières et dans les maisons de travail des paroisses. Mais il y a tout lieu de croire qu'il faut laisser ces maisons d'industrie s'établir dans toute l'étendue de ce pays, d'après les bons effets qui s'en feront remarquer par la partie éclairée de la nation, et que l'institution ne doit pas en être forcée par l'autorité de la législature.

Lorsque la jeunesse a été élevée dans l'habitude du travail, quand cette habitude a été excitée dans elle par des récompenses, cet honorable et lucratif stimulant ne devrait pas cesser pour elle; il ne faudrait pas souffrir que cette émulation se ralentisse dans des enfans ainsi élevés, faute de leur continuer dans l'âge mûr les encouragemens dont ils avaient éprouvé les bons effets à un âge précoce. On peut faire beaucoup plus par les récompenses que par les punitions, et le code des lois actuelles ne présente que des châtimens, se montrant en

cela parfaitement, contraire aux principes de la justice divine, qui, en même tems qu'elle menace les méchans de châtimens terribles, offre aux justes des récompenses éternelles.

Nous avons enseigné le modè et les moyens de suivre un si bel exemple, et peut-être les effets qui en résulteraient, seraient-ils plus avantageux encore qu'on ne le pense. On peut, pour corroborer cette idée, tirer quelque parti de la somme des calamités humaines qui désolent en ce moment un pays voisin. Les soldats français sont sans contredit pleins de courage, de bravoure et de résolution. D'un côté, l'ignominie et la hache révolutionnaire; de l'autre, des récompenses assorties à leurs idées enthousiastes, ou offrant du soulagement à leur extrême pauvreté, frappent leur attention (1). A Dieu ne plaise que jamais nos compatriotes soient rappelés au sentiment de leur devoir par l'aspect de la hache suspendue sur leur tête; mais fasse le ciel aussi qu'ils trouvent, dans des récompenses, le prix de leur dévoûment!

Mais les punitions n'empêcheront pas de faire le mal, les récompenses ne porteront pas au bien tant que la séduction, sous la forme d'objets sou-

---

(1) Il faut se reporter à l'époque où ceci a été écrit.

( Note de l'éditeur ).

mis à l'excise , parcourra à pas de géant ce pays dont la ruine est jurée ; tant que le fisc et la morale , la chaire et l'échiquier auront des intérêts contraires , et que la diminution des revenus de la couronne , par le décroissement de l'ivrognerie , sera plus redoutée du gouvernement , que de mauvaises mœurs et la dissolution du peuple. Si les tavernes à biere doivent conserver leur ubiquité ; si les villages doivent , par le moyen de ces antres de corruption , partager le vice des villes d'une population immense , parce que les coffres du trésor royal auront besoin de se remplir , tous les efforts pour préserver la morale de la contagion seront inutiles ; elle disparaîtra chez nous , et elle sera remplacée par la débauche et ses suites abominables. C'est ainsi que les choses ont été , c'est ainsi qu'elles le sont encore. Tous les effets du mal sont généralement sentis dans ce royaume , quoiqu'on ne s'occupe pas des conséquences éloignées , mais inévitables , qui en résulteront. C'est là que le vrai patriote doit frapper ; c'est là que tous les traits de son éloquence doivent être dirigés , et non contre un changement politique de partis , en employant l'invective contre des mesures ministérielles. Ces diatribes n'ont aucun sens aux yeux de la multitude , qui , quelle que soit l'administration qui régit , doit vivre , et doit

vivre heureuse. Que le véritable patriote lui offre donc la chance de vivre avec sobriété, en provoquant la législature à éloigner de la portée des ouvriers les tentations du vice ! Ce bon effet obtenu, ils contracteront le goût de l'industrie, et feront le bonheur de la société au lieu d'en faire le fléau.

Tels sont les principaux objets qui devraient fixer l'attention de l'homme d'État animé d'un vrai patriotisme, lorsqu'il aperçoit le vaste horizon que le spectacle des indigens, leurs droits, leurs devoirs et les lois qui les concernent, offrent à sa contemplation. Si ce qui a été avancé dans cet ouvrage, a le bonheur de lui faire remarquer quelque trait capital du tableau soumis à ses regards, et que la société ou le dernier des individus qui la composent, en retire quelque avantage, les vues de l'auteur seront remplies ; il n'aura pas travaillé en vain.

---

## LETTRE XLIX

LA législature n'a donné sa sanction à aucun acte relatif aux pauvres, depuis l'époque où le plan de M. Gilbert a été rejeté, comme nous

l'avons dit ci-dessus , jusqu'à la session du parlement , tenue dans l'année 1793 , où , par la dernière clause d'un acte passé dans cette année , pour expliquer et amender l'acte des vagabonds , il a été ordonné que si les juges - de - paix s'aperçoivent qu'un individu n'emploie pas les moyens convenables pour se procurer de l'occupation , ou que si au lieu de travailler il dépense son argent dans les tavernes ou dans les mauvais lieux , et n'en applique pas une partie au soutien de sa femme et de sa famille , qui , à raison de son inconduite , deviendront à charge à la paroisse , il sera traité de paresseux , de débauché , et puni comme tel .

Par le trente-troisième statut de Georges III , chap. 35 , quelques changemens ont été faits à l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa majesté , relativement à des améliorations dans le soulagement et l'emploi des indigens ; mais différens districts s'adresserent individuellement aussi au parlement , et obtinrent des actes qui les autoriserent à se réunir entr'eux , et à administrer leurs pauvres d'une manière différente de celle établie par les lois du royaume. Il a été remarqué dans une Lettre précédente , qu'un très-petit nombre de paroisses avait mis à profit ou à exécution le plan présenté par M. Gilbert , dans le statut auquel on vient de faire allusion : nous

avons donné la raison de cette singularité; mais il paraît, par le bill passé dans cette session, que toutes les clauses n'ont pas été assez parfaitement calculées dans cet acte, pour ne rien laisser dans l'incertitude, et que la manière dont une ou deux d'entr'elles ont été libellées, pouvaient, faute de la précision technique nécessaire, entraîner dans des disputes et des procédures les paroisses qui se seraient incorporées: il avait été décrété « que les deux tiers des personnes ayant les qualités requises par l'acte, précité, qui assisteront à une assemblée publique et signifieront leur approbation des clauses de l'acte, équivaudront à un acquiescement suffisant auxdites clauses. » Cet amendement avait pour objet d'empêcher ceux qui n'auraient pas assisté à ces assemblées, de venir s'opposer aux mesures proposées quand les paroisses seraient exposées à de fortes dépenses.

La seconde clause a pour objet de mettre à même les deux tiers des propriétaires ou amodiateurs de terres, de proposer la nomination de deux gardiens des pauvres, s'ils sont d'avis qu'un seul ne suffit pas pour remplir cette tâche.

L'intention de la troisième clause est de mettre toutes les paroisses qui se sont réunies, en état de soulager leurs pauvres accidentels, dans la même proportion qu'ils sont forcés de contribuer pour les

les vues générales dudit acte. Ces amendemens étaient certainement nécessaires au vingt-deuxième acte de Georges III; mais les objections indiquées par sir *F. M. Eden*, dans le premier volume de son *Histoire des pauvres*, ne sont pas aussi évidentes.

Il dit que l'on ne doit pas s'étonner de ce qu'un aussi petit nombre de réunions de paroisses a eu lieu en vertu de cet acte, qui, quoiqu'il autorise les paroisses à se réunir pour emprunter de l'argent sur l'hypothèque de la taxe des pauvres, entend que tous les individus envoyés à la maison des pauvres seront entretenus aux frais des paroisses incorporées.

La section 24 de cet acte le veut sans contredit ainsi, et elle dit : « Suivant les termes et dans la » proportion indiquée et voulue par ledit acte. »

J'avoue que je ne me sens en état de faire aucune objection raisonnable contre cette clause : les pauvres envoyés à la maison d'industrie sont entretenus par les fonds consolidés formés de la taxe des pauvres des paroisses incorporées, ou pour laquelle ces taxes sont engagées, et les pauvres doivent en conséquence être entretenus aux frais des paroisses réunies, puisque la somme pour faire face à leur entretien est prise dans ces fonds; et je suis d'autant plus disposé à croire qu'aucune

objection solide ne peut s'élever contre cette clause, qu'il n'en a été fait aucune par ceux qui ont sollicité l'amendement en 1793. Il ne peut donc rester dans l'ame des magistrats aucun doute sur le droit qu'ils ont d'envoyer les enfans à la maison d'industrie, en vertu de la trentième section de cet acte.

Cet acte veut que les enfans de l'âge le plus tendre, ou qui par accident ou par malheur deviendront à charge à la paroisse, puissent être envoyés, etc. « Mais si les parens de l'enfant indiquent envoyé à une telle maison, témoignent le desir de retirer cet enfant ou de se charger de son entretien, et qu'ils signifient cette intention aux gardiens à leur assemblée de chaque mois, les gardiens devront congédier cet enfant de cette maison des pauvres. » Rien de ce qui est contenu ici ne donnerait le droit de séparer un enfant ou des enfans au dessous de l'âge de sept ans de leurs parens, sans le consentement desdits parens.

Je conçois que l'intention de cette clause est que tous les enfans qui deviendront à charge, puissent être envoyés à la maison des pauvres, mais que, si les parens d'un enfant ainsi envoyé à cette maison s'adressent aux gardiens à l'assemblée qui se tient tous les mois, ils seront autorisés

à en retirer leur enfant pour se charger de son entretien, et que les enfans au dessous de l'âge de sept ans ne seront même pas envoyés à la maison des pauvres sans le consentement de leurs parens. L'argument présenté aux sessions de *Kingston*, ainsi que l'observe avec beaucoup de justesse le savant baronnet, porterait sur un autre objet.

A une date postérieure, les sociétés amicales furent mises dans cette session, par le chap. 54, sur une base nouvelle, solide et respectable, et cette institution, qui dans l'origine avait volontairement pris naissance parmi la masse des sujets les plus honnêtes de sa majesté, devant uniquement leur subsistance à leur industrie journalière, et qui était calculée par rapport à eux sur tous les principes qui peuvent honorer l'homme, dont le seul patrimoine consiste dans sa faculté de travailler, et par rapport à leurs compatriotes assujettis à la taxe des pauvres, sur la louable intention de les soulager du fardeau qui les opprime, à raison des infirmités et des accidens de la vie, et d'offrir le bon exemple de l'économie et de la prudence, reçut de la législature, par le zèle et l'attention infatigables de M. *Rose* aux intérêts du royaume, une stabilité qui donna de la consistance et un nom à ce qui auparavant n'était qu'un être de raison;

mais comme l'acte lui-même a été commenté dans une des Lettres précédentes, nous n'en répéterons pas ici les principales clauses.

Dans une conversation que j'ai eue dernièrement relativement aux indigens, avec une personne occupant une des premières places de la cour de la chancellerie, elle me témoigna dans les expressions les plus vives son approbation de cet acte; mais elle m'observa que sa position lui fournissait la preuve des inconvéniens inséparables d'une de ces clauses, qui veut que les trésoriers, etc. rendent des comptes et vident leurs mains, « et en cas de négligence ou de refus de rendre de tels comptes ou de vider leurs mains, ou d'assigner, transporter et délivrer les hypothèques ou les fonds de la manière susdite, il sera permis à chaque société pareille, au nom du trésorier-général ou des administrateurs, de présenter une pétition à la haute cour de la chancellerie, à la cour de l'échiquier ou à la cour des sessions en Écosse; enfin, à celle des grandes sessions dans le pays de Galles, qui pourront procéder en conséquence d'une manière sommaire, et faire tels réglemens qui, d'après l'audition des parties, paraîtront raisonnables à cette cour. Et par la section 9, aucun honoraire, aucun émolument, aucune récompense ou gratification ne seront demandés, pris ou reçus par les

officiers ou ministre de cette cour, pour rien de ce qui sera fait en vertu de cet acte. » Il fit aussi la remarque que, si ces différens cas avaient été laissés à la décision des sessions de trimestre, ils eussent sauvé aux parties beaucoup de tems et de dépenses qu'avait nécessairement entraînés le pourvoi aux cours supérieures, quoiqu'il n'y eût pas d'honoraires à payer, et que, dans l'état où étaient les choses, les trésoriers pouvaient persister et avaient effectivement persisté dans leurs refus, jusqu'à ce qu'ils fussent poursuivis par une sentence de la cour pour avoir négligé leur devoir (1).

Il paraît, d'après un excellent Traité sur la police de la métropole, par un magistrat, que plus de soixante-dix mille familles éprouvent le bienfait des sociétés amicales dans les bills de mortalité, parce que les chefs de ces mêmes familles sont membres de ces institutions. Pag. 166.

Ce même magistrat, dont on ne peut pas trop louer l'intelligence, nous informe, dans une note

---

(1) Cette observation contient de grandes vérités, et il est à regretter que cet objet n'ait pas été considéré dans le tems, parce qu'on eût introduit à cet effet une clause dans l'acte passé dans la trente-cinquième année de Georges III, chapitre 3, qui étend les pouvoirs de l'acte des sociétés amicales.

à la page 164 de son ouvrage, que, dans l'état de population où se trouve la métropole, il y a cent soixante - deux mille maisons habitées, que l'on suppose contenir environ deux cent quarante mille familles composées de locataires de toute espee qui résident dans près de huit mille rues, ruelles, cours et places.

Il est à présumer que ce nombre de familles n'est pas compris seulement dans les bills de mortalité : il ne peut donc s'établir aucune comparaison, d'après les documens de l'auteur, entre le nombre des familles jouissant de l'avantage des sociétés amicales, et le nombre de celles qui ont leur domicile dans l'étendue des bills de mortalité. On trouve encore dans le même ouvrage, à l'article *Institutions charitables*, six cents sociétés amicales établies dans la métropole et son voisinage, incorporées ou réunies aujourd'hui par acte du parlement. Ces sociétés sont composées d'ouvriers et de journaliers; elles distribuent à ceux qui en sont membres 36,000 livres par an, y compris ce qu'il en coûte pour les funérailles, laquelle somme de 36,000 livres se leve en paiemens faits tous les mois.

Quoiqu'il soit impossible de tirer de ces documens une comparaison exacte entre le nombre des habitans de la métropole et des environs, et celui

des individus qui tirent avantage de l'institution des sociétés amicales, ils suffisent toujours, s'ils sont exacts, pour nous convaincre qu'un nombre considérable de cette classe d'habitans qui offrent la chance d'être à une époque de leur vie quelconque à charge à la nation, partagent déjà le bienfait résultant de l'institution de ces sociétés dans Londres et ses alentours, et que probablement une aussi grande quantité des habitans de la campagne en obtient le même avantage. Si tel est le fait, n'importe même dans quelle proportion il existe, tout encouragement compatible avec la prudence, qui peut contribuer à propager les avantages résultans de ces établissemens parmi nous, doit produire un bien général; il tendra à diminuer ou à rendre inutile toute mesure ayant pour but de produire un pareil effet sous la forme de fonds paroissial, qui, quelque excellente qu'elle puisse être en théorie, si elle ne procède pas d'un principe volontaire, sera accompagnée de trop de dépenses, et ne captivera jamais assez l'attention de ceux qui sont intéressés à son exécution, pour produire en dernière analyse un effet salutaire.

Ces sociétés amicales sont indubitablement dirigées par un principe qui, en même tems qu'il tient à l'égoïsme, tient aussi à la prudence; c'est celui d'exclure de leur sein tous les individus qui

ne sont pas en état de leur rapporter du profit : les gens âgés, infirmes et estropiés ne peuvent pas espérer d'y être admis. Il n'est pas naturel que des individus qui portent sur eux des indices certains d'un besoin pressant d'assistance, soient reçus de bonne grâce dans une société, en payant périodiquement une petite somme qui leur donne droit à un secours dont ils ont visiblement besoin dans le moment où ils sont admis, tandis que l'apparence générale et la situation réelle des membres de ces sociétés annoncent une bonne santé et la capacité de travailler. La législature ne peut pas prendre sur elle d'ouvrir les portes de ces sociétés plus grandes que leurs règles particulières ne le permettent, pour recevoir des individus dans une situation différente de celle que ses réglemens exigent. Il est une espèce d'indigens qui ne retirera aucun avantage de ces établissemens, à moins qu'on ne puisse aviser à quelque moyen de proportionner le prix de l'admission et le *quantum* du paiement périodique, à l'état apparent de santé et à la capacité de travailler de la personne proposée, en laissant toujours à la société l'option de se déterminer. Ce serait dans ce cas une bonne spéculation pour la paroisse, de subvenir à la dépense.

Il n'est pas facile de décider s'il serait conve-

nable que la législature formât sur les mêmes principes une institution pour procurer du repos à ces malheureux lorsqu'ils sont hors d'état de travailler, et une perspective un peu plus agréable que celle de la maison de travail. Enlever à des gens qui, par leur incapacité de faire beaucoup d'ouvrage, ne peuvent que très-peu gagner, une portion périodique de leurs bénéfices, si peu considérable qu'elle soit, dans l'intention de leur en faire un retour avantageux sous la forme d'un secours hebdomadaire lorsque les maladies s'accumulent et que le grand âge les accable, et leur procurer une assistance paroissiale, soit en raison du nombre de leurs enfans, soit en raison du poids de leurs infirmités, pour qu'ils puissent consigner périodiquement une certaine somme à l'effet d'obtenir ce premier secours, c'est en quelque sorte prendre à Pierre pour payer à Paul, et cela avec beaucoup de peine, à raison de l'embarras des comptes, qui sont très-difficiles à rendre.

Il y a aussi une autre classe d'indigens dont les jouissances dans cette vie sont nulles et dont la misère est extrême, pour lesquels l'œil de l'humanité voit beaucoup à faire, et celui de la prudence fort peu; je veux parler des femmes, soit épouses ou veuves des ouvriers, et de celles aussi

qui passent leur vie dans le célibat. Leur situation malheureuse, particulièrement celle des femmes mariées, sera le sujet de la Lettre suivante.

---

## LETTRE L.

Plus nous nous éloignons de la vie civilisée pour nous rapprocher de la vie sauvage, et plus nous trouvons que la condition des femmes est malheureuse : il semblerait résulter de là que, mieux les hommes font usage de cet *os sublime* qui les porte à vouloir contempler et imiter, quoiqu'à une distance infinie, les vertus du Créateur, et à se rendre dignes de sa protection, et plus ils sont à même de sentir la faveur insigne qu'il leur a faite, en leur accordant pour compagnes les femmes, ce sexe qui n'est nullement inférieur au leur. L'énergie de la femme consiste à pratiquer toutes les vertus domestiques, à remplir avec patience et soumission les devoirs les plus pénibles, à adoucir et diminuer autant qu'il est possible les travaux et les afflictions de celui qui voyage avec elle sur le sentier épineux de la vie; mais c'est à la civilisation et à l'éducation sa compagne inséparable, que doivent les deux sexes; le

germe de ces heureuses dispositions ; et plus elles font de progrès , et plus nous voyons clairement que cette maxime philosophique de l'historien est fondée sur la vérité : *Omnis nostra vis in animo et corpore sita est , animi imperio , corpōris servitio magis utimur ; alterum nobiscum dīs , alterum cum belluis commune est.*

Ces idées se pressent dans mon imagination à mesure que je me rappelle cette foule de sensations désagréables que j'ai souvent éprouvées en remplissant les devoirs d'un magistrat placé dans cette partie du royaume , et sujet aux sollicitations des indigens qui venaient lui demander des secours. Souvent ces sollicitations lui étaient adressées par des femmes , et il se trouvait infiniment heureux lorsque la loi lui permettait de satisfaire le besoin qu'elles avaient de nourriture et d'habillement. Mais il n'en était pas ainsi lorsque des meres de nombreuses familles , les épouses d'ouvriers paresseux , dépravés et brutaux venaient , avec toute l'éloquence de la vérité , raconter d'une voix timide la condition déplorable de leurs enfans et d'elles-mêmes , en cherchant à excuser et à déguiser la conduite imprévoyante de leurs maris. Je puis assurer que beaucoup de magistrats ont été témoins de scènes d'infortune procédant de l'inconduite de peres de familles ,

qui, si elles étaient rendues publiques et soumises aux regards de ceux des riches qui sont étrangers aux malheurs du pauvre, leur paraîtraient à peine croyables dans un royaume aussi florissant que celui-ci. Cependant ces magistrats ont été obligés de renvoyer ces malheureuses, en ne leur laissant aucun espoir de secours de la taxe des pauvres, et en les informant que leurs maris devaient s'adresser aux inspecteurs pour obtenir des soulagemens, et, en cas de refus de ceux-ci, de venir trouver eux-mêmes le magistrat. Hélas ! leurs maris ayant la connaissance intime de leur imprudence et de leur fainéantise, sachant, ou qu'ils gagnaient de quoi subvenir à l'entretien de leurs familles, mais qu'ils consumaient le produit de leur travail dans des tavernes, ou qu'ils étaient assez paresseux pour refuser de l'ouvrage, ne voulaient pas s'adresser aux inspecteurs, et aucun ordre de la part du magistrat pour obtenir des secours ne pouvait être donné. Dans quelques cas l'intervention du magistrat a été perfide, et l'inspecteur ayant reçu l'*invitation* et non l'*ordre* d'accorder des secours, il a été satisfait à cette invitation, et il a été ensuite sollicité contre le mari un décret de prise-de-corps, à raison de son inconduite et de sa fainéantise, d'après l'acte de la trente-deuxième année de Georges III, section 45, et le mari a

été envoyé pour quelque tems à la maison de correction; il en est revenu puni et non réformé, et n'a fait qu'ajouter à sa coupable indifférence pour sa famille, des mauvais traitemens et des cruautés, parce que les plaintes de l'épouse avaient été la cause de sa punition.

Une autre mauvaise habitude s'est, dans ces derniers tems, introduite dans la classe des ouvriers; c'est celle de destiner une petite portion de leurs bénéfices à l'entretien de leur famille, et d'exiger que leurs femmes et leurs enfans, qui restent à la maison souvent sans aucune occupation, fassent le reste. Il résulte de cette habitude, que chaque enfant, depuis celui qui se traîne à peine, jusqu'à ceux de l'âge le plus avancé, les filles surtout, vont roder toute la journée dans les champs ou autour des fermes, et s'approprient tout ce qui se trouve sous leurs mains. Ces filles perdent bientôt tout sentiment de modestie et de décence, et elles sont, dès l'âge le plus tendre, familières avec tous les genres de corruption. L'expérience démontre effectivement que celles qui, par leur mauvaise conduite ou leur mauvaise réputation, n'ont pas pu parvenir à sortir de leur famille pour entrer en condition ou pour prendre quelque établissement séparé, et qui continuent de gagner, par des moyens suspects, leur subsistance à la maison,

sont les plus adroites et les plus zélées à séduire leurs jeunes voisines , en les informant des moyens qu'elles emploient pour être mieux nourries et mieux habillées.

Les lois relatives aux propriétés sont en opposition directe avec les intérêts des classes inférieures de la société. Ce principe , qui refuse à la femme en puissance de mari toute espèce de droit aux propriétés personnelles , mais qui met tout au pouvoir de l'époux , est non-seulement cause d'une foule de maux , mais il est contraire au bien général. Combien de familles échapperaient à leur ruine , si la femme pouvait avoir des droits à ce qu'elle gagne ! L'industrie et l'économie ont besoin de ce stimulant , que l'industriel et l'économiste possèdent une part dans ce que leur industrie et leur économie ont obtenu ou épargné.

Une autre circonstance favorable à la compagnie du mari et au bien général naîtrait de cette participation de la femme au produit de ses épargnes : on pourrait voir alors s'établir des sociétés amicales de femmes qui mêleraient pendant des tems de maladie ou de travail d'enfant , quelques gouttes d'un baume consolateur dans la coupe d'affliction , aux souffrances que le sort a destinées à leur sexe. Qu'on ne s'imagine pas qu'au moment où nous hasardons cette assertion , nous ayons le

dessein de proposer quelque changement essentiel dans les lois générales des propriétés, relativement aux femmes, ou que nous voulions indiquer d'autres changemens que celui qui peut rendre à assurer dans les rangs inférieurs de la société, à la femme et à ses enfans en bas âge, un droit dans une partie des bénéfices faits par son époux et par elle-même; un droit, dis-je, qui puisse les préserver du danger de mourir de faim, tandis que le mari dépense tout dans des tavernes. Nous nous sommes suffisamment appesantis dans les premières pages de cet ouvrage sur les maux infinis faits à la morale, à l'économie, à l'industrie, à la santé, et par conséquent à la prospérité politique de ce royaume, par ces réceptacles et ces sources de tous les vices qui déshonorent la nature humaine. S'ils doivent toujours continuer de subsister à la honte de notre gouvernement moral et religieux, nous devons nous contenter de prendre dans notre propre bourse, et de faire toucher, sous la forme de secours, aux meres et aux enfans des familles réduites à la plus grande misere, quelque portion de ce revenu qui est levé par cette police erronée de l'État, le droit d'excise sur le vin, la biere et les liqueurs.

Sir *F. M. Eden*, parmi un nombre infini d'instructions recueillies dans le second et le troisième

volume de son *Histoire des pauvres*, a cité, sous le titre de *Comptes paroissiaux de Carlisle*, un exemple d'une société amicale de femmes, et spécifié quelques-uns de leurs reglemens; et à l'article de *Lancastre*, il nous a présenté en peu de mots l'historique de cinq sociétés de la même espece; mais il n'a pas tiré des renseignemens qu'il avait recueillis, les indications qui eussent pu prouver le *quantum* des avanrages que la société en général ou les membres de ces institutions féminines en peuvent recueillir eux-mêmes, tant que l'homme reste seigneur et maître de toutes les propriétés que la femme peut posséder.

Si la législature prenait le parti d'encourager ces institutions, en donnant à la femme un droit aux propriétés qui pourraient lui revenir comme membre de ces sociétés, le mari, en continuant de lui retirer son assistance et en exigeant que les secours reçus de ces associations puissent ménager une portion de son gain, qui sans cela serait appliqué aux dépenses de couches, laisserait sa femme dans une situation aussi fâcheuse qu'auparavant, et il n'en résulterait aucun bien pour elle. Il est donc difficile de dire ce qu'il faudrait faire, et, du moment que le jugement reste dans l'indécision, le bon sens veut que l'on ne résolve rien.

LETTRE DE M. DE LA ROSSE A M. DE LA PIERRE

LETTRE DE M. DE LA ROSSE A M. DE LA PIERRE

LETTRE DE M. DE LA ROSSE A M. DE LA PIERRE

LETTRE DE M. DE LA ROSSE A M. DE LA PIERRE

**A**u commencement de l'année 1794 j'eus, avec M. Rose, un entretien sur les lois des pauvres; il me pressa de donner toute mon attention à ce sujet, de lui transmettre le plus tôt possible par écrit une esquisse de ce que je croyais raisonnable de faire pour les indigens. En conséquence de cette invitation, je lui envoyai au bout de quelques jours les deux Mémoires suivans, accompagnés d'une lettre. Je fis passer aussi à sa recommandation une copie de *l'Histoire des Pauvres* à M. Pitt, avec l'offre de mes services.

*Mémoire I<sup>er</sup>.* D'après le statut de la quarante-troisième année d'Élisabeth, chap. 2, section 2, les marguilliers et inspecteurs rendront, quatre jours après l'expiration de l'année de la nomination des nouveaux inspecteurs, à deux juges-de-peace, un compte exact et parfait de toutes les sommes qu'ils auront reçues, ou imposées et non reçues, des matieres premières qu'ils auront entre les mains ou qui seront entre les mains des indigens pour être travaillées, ainsi que de toutes les choses qui concerneront les fonctions de leur charge. Et aussi, d'après la section 4, deux juges

de-paix quelconques pourront mettre en prison celui des marguilliers et inspecteurs qui refusera de rendre ses comptes, et l'y laisser, sans qu'il puisse donner caution, jusqu'à ce que ses comptes soient rendus.

Et d'après le treizieme statut de Georges II., chap. 38, les mêmes officiers remettront, quatorze jours après que d'autres inspecteurs seront nommés, à leurs successeurs, un compte exact écrit et porté sur un registre tenu à cet effet, et signé par eux, de toutes les sommes qu'ils auront reçues, ou imposées et non reçues, ainsi que des matériaux qui seront entre leurs mains ou dans celles des indigens pour être travaillés, et de tout l'argent payé par lesdits gardiens et inspecteurs rendant ainsi leurs comptes, et de toutes les autres choses relatives aux fonctions de leur place. Ces comptes seront vérifiés sur serment devant un juge-de-paix, qui les signera et les certifiera sans aucuns frais.

En vertu de ce traité, deux juges signifient aux hauts constables l'ordres de leurs districts, de lancer leurs mandats contre les petits constables, pour qu'ils aient à former une liste des chefs de maisons destinés à être inspecteurs, et de présenter cette liste à un certain jour fixé, pour que les juges-de-paix puissent nommer d'au-

tres inspecteurs, et aussi pour signifier aux inspecteurs de se présenter ce même jour pour certifier leurs comptes (1). Les hauts constables, ainsi

(1) Spécification du mode recommandé par les comptes annuels qui doivent être présentés au parlement. — Les sommes et les figures sont idéales.

1796.		R E C E T T E S.				
		1	2	3	4	
Subsiste :	Des deniers	Charités :	Taxes	Travail	TOTAL.	
Reverend de M. le Duc, Clare.	inspecteurs.	leur spécification.	des pauvres.	des pauvres.		
	41 l. 2 s. 1 d.	à la Saint-Michel 23 l. 16 s. 6 d.	443 l. 14 s. 2 d.	24 l. 2 s. 10 d.	530 l. 2 s. 9 d.	
		de Coeur-Croix,				
		Fête de la Vierge,				
		14 l. 6 s. 2 d.				
		43 l. 2 s. 8 d.				

que les petits constables, sont présents à cette assemblée.

## DÉPENSES.

1	2	3	4	5	TOTAL.
Taxes du comté et dépenses non relatives aux pauvres.	Dépenses diverses.	Maison d'industrie et nombre des indigens qui l'occupent.	Nombre des pauvres soulagés par le produit des marchan- dises fabriquées	Écoles d'industrie et occupations four- nies aux pauvres.	
Taxes du comté, 38 l. 5 s. 4 d. Emprunt d'un homme pour la ma- gistrat, 131 l. 10 s. 10 d. Assemblées de paroisses, 2 l. 2 s. Ordres de renvoi et dépenses de procédures, 11 l. 19 s. 17 l. 6 s.	Dépenses des impétrants pour accou- pagner le magistrat, 3 l. 5 s. Au dessous de l'âge de 14 ans, 160 l. 11 s. 6 d.	Homme . . . . . 12 Femmes . . . . . 14 Enfants . . . . . 16 Au dessous de l'âge de 14 ans, 160 l. 11 s. 6 d.	Hommes . . . . . 22 Femmes . . . . . 23 Enfants . . . . . 68 Au dessous de l'âge de 14 ans, 271 l. 11 s. 10 d.	Il n'y a pas d'é- cole d'industrie. 0 . 7 s. 2 d.	1. s. d. 525 12 10
			Note. Ce sont des enfans au dessous de 14 ans, soula- gés à domicile, et appar- tenants à des familles secourues.		
			Recette . . . . . 510 1 9 Dépenses . . . . . 515 11 10 Éq à la paroisse. 4 8 11		

On propose, dans la vue des réformes projetées, de faire que leurs comptes qui sont tenus aujourd'hui d'une manière fort confuse, se réduisent aux chapitres suivans :

*Recettes.* 1<sup>o</sup>. Par les mains des derniers inspecteurs. 2<sup>o</sup>. Des biens de terre laissés dans des vues de charité générale. 3<sup>o</sup>. *Idem*, laissés dans des vues de charité particulière, avec insertion des noms et spécifications des charités, lesquelles ne sont pas productives, si il en est, et de la raison de cette non-production; des dividendes des propriétés foncières ou de l'intérêt de l'argent placé au bénéfice des pauvres de la paroisse s'il y en a. 4<sup>o</sup>. De l'impôt de la taxe des pauvres. 5<sup>o</sup>. De l'ouvrage fait par les indigens.

*Dépenses.* 1<sup>o</sup>. Application de l'argent aux besoins du pays; tels que l'emprisonnement des vagabonds; la levée des mitices; la construction des ponts; l'entretien des prisons, etc. Dépenses non relatives aux indigens, telles que la réparation des églises; des chemins; paiements faits aux ministres s'il y en a. 2<sup>o</sup>. *Idem*; des inspecteurs en tournée à la suite des magistrats; etc. *Idem*, des repas d'assemblées relatives à l'administration du revenu des indigens; *idem*; des ordres judiciaires; des examens du renvoi des paroisses. 3<sup>o</sup>. *Idem*; de la maison de travail, avec spécification du nom

bré des hommes, des femmes et des enfans qui s'y trouvent, et qui sont au dessous de l'âge de quatorze ans, d'après le calcul de la moyenne proportionnelle d'une année. 4°. *Idem*, de ceux soulagés par les maisons de travail, en habillement, nourriture ou argent, avec désignation du nombre des hommes, des femmes et des enfans au dessous de l'âge de quatorze ans, ainsi soulagés. 5°. Des matières fournies aux indigens pour travailler.

Les comptes des inspecteurs, étant ainsi présentés sous différens chapitres, et leur exactitude certifiée par la voie du serment sur toutes les questions qui leur seront faites, et signés par deux magistrats, les hauts constables recevront l'ordre de remettre au clerk du bureau de paix des sessions de trimestre suivantes une copie fidelle des différens totaux des recettes et dépenses faites dans les paroisses de l'étendue de leurs districts, laquelle sera certifiée aux sessions de trimestre par le haut constable, et il recevra des fonds du hundred pour le compte de chaque paroisse ainsi rendu, la somme de . . . . .

Il sera enjoint au clerk du bureau de paix de présenter, dans l'espace de . . . . jours après la session de trimestre, sur un registre, une copie de ces totaux au comité de la chambre des communes, à laquelle appartient la vérification de la situation

des pauvres, de leurs droits, de leurs devoirs et des lois qui les concernent.

Des commissaires seront nommés à cet effet par la chambre des communes.

S'il était possible qu'un acte du parlement fût passé avant la prochaine nomination des inspecteurs, qui cette année tombera fort tard, et que l'attention du public pût être fixée sur ce sujet par la mention que les juges - de - paix en feraient au grand-jury lors de leurs tournées, ou par d'autres moyens, les premiers rapports pourraient être communiqués à la chambre des communes aussitôt après la fête de Pâques, et à cette même époque, l'année prochaine, il serait possible d'obtenir des renseignemens de deux années; ce qui serait suffisant pour dresser un plan satisfaisant. Ce plan est, suivant toutes les apparences, fait pour diminuer annuellement de 1 à 2 millions les dépenses de l'entretien des pauvres, et pour introduire en même tems un système de moralité, d'industrie, d'aï-sance plus compatible que tout autre avec les droits de l'homme et les devoirs des sujets de l'Empire britannique.

*Mémoire II.* Depuis que la chambre des communes a reçu, au sujet des indigens, les dernières informations qui contenaient des réponses de toutes les paroisses de ce royaume, aux questions faites

aux inspecteurs sur les revenus levés pour l'entretien des pauvres, et les dépenses pendant les années 1782, 1783, 1784, 1785, il s'est écoulé huit années entières, pendant lesquelles il y a tout lieu de croire que les taxes des pauvres ont été en augmentant d'une manière prodigieuse, et cela dans certains cas en doublant, dans d'autres en triplant, et dans tous en se grossissant singulièrement le montant. Les dépenses nécessitées par l'entretien des pauvres se sont par conséquent accrues dans les mêmes proportions. Il y a aussi tout lieu de croire que la somme de la misère humaine, qu'on croirait être diminuée parmi nos compatriotes à mesure que de fortes contributions ont été appliquées aux soulagemens des malheureux, n'a fait qu'aller en augmentant, au lieu de décroître.

Les renseignemens dont on vient de parler, étaient insuffisans, en ce que, quoiqu'ils présentassent à la chambre des communes le montant des sommes dépensées et quelques-uns des principaux chapitres des dépenses, ils ne lui donnaient aucune information sur le nombre des pauvres soulagés; information nécessaire pour juger si les sommes levées devaient suffire à l'objet auquel l'application en a été faite. Les renseignemens ne disaient rien non plus à la chambre de cette partie du revenu appliqué à l'usage des pauvres, qui pro-

vient des propriétés réelles ou personnelles laissées par testament ou données pour des applications charitables dans toute l'étendue du royaume, lesquels revenus sont perçus ou distribués par les marguilliers et inspecteurs des pauvres. Le parlement a rendu depuis un acte pour obtenir ces renseignemens; mais les rapports qui lui ont été présentés, ont toujours été fort incomplets.

Il n'a été donné dans l'instruction obtenue en 1786 sur cet objet, aucune attention particulière aux maisons d'industrie incorporées qui avaient profité, dans les districts où elles étaient établies, d'une expérience de quelques années, et qui maintenant ont celle d'un tems plus considérable. Un examen de leurs recettes et dépenses jettera quelque lumière sur le sujet.

Lorsque les documens proposés seront soumis à la chambre des communes, et rendus aussi complets que la nature d'un rapport sur une recherche d'une aussi grande étendue peut le permettre, ils formeront une base sur laquelle il sera permis d'établir quelques propositions susceptibles d'améliorer la condition des pauvres, et de diminuer les dépenses occasionnées par leur entretien. Nous allons en présenter quelques-unes en passant, sans nous arrêter spécialement sur aucune. Cette amélioration du sort des pauvres pourrait donc se faire :

Par le rapport ou changement de cette partie de la loi des établissemens de domicile, qui empêche les pauvres de gagner leur vie dans les endroits où ils en ont le plus la possibilité, en prenant soin en même tems qu'une telle liberté ne dégénere pas en vagabondage. Les noms d'Adam Smith, de M. Hay, de M. Tounshend et de sir William Young sanctionnent tous cette opinion;

En instituant des écoles d'industrie d'après l'autorisation déjà donnée par le statut de la quarantetroisième année d'Élisabeth, de faire travailler les enfans, et en y ajoutant tout autre pouvoir qui sera nécessaire;

En forçant les inspecteurs des pauvres à trouver de l'ouvrage pour les adultes;

En encourageant les clubs de bienfaisance mutuelle, et en obligeant les indigens qui transportent leur domicile dans une autre paroisse, à contribuer dans la caisse du club de bienfaisance du lieu où ils résident : s'il n'y en a pas, ou que le club institué dans cette paroisse ne veuille pas les admettre, en les contraignant de faire périodiquement un petit paiement aux inspecteurs des pauvres de cette paroisse, tant qu'ils jouissent d'une bonne santé, pour obtenir des secours dans des tems de malheur, et d'envoyer leurs enfans à ces écoles d'industrie;

En établissant quelque nouveau contrôle sur la conduite et la gestion des inspecteurs;

En faisant la réduction des différens actes relatifs à la direction et à l'entretien des pauvres ( lesquels actes sont maintenant disséminés dans un recueil de près de deux siècles); en un ou deux actes clairs et intelligibles, rédigés sur le plan des statuts des grands chemins, de manière que l'inspecteur puisse connaître chaque article de son devoir, aussi facilement que l'intendant lui-même.

Il est présumable qu'avant la fin de la présente session il pourra être conçu, digéré, imprimé et mis sous les yeux de la chambre des communes quelque plan contenant la description des changemens à faire dans les lois des pauvres. Ce plan pourrait même prendre la forme d'un acte, afin que ces changemens pussent être examinés par les représentans pendant les vacances, et qu'avant la session suivante il pût en jaillir quelques traits de lumières capables de rendre le système des lois des pauvres plus propre à faire le bien-être des indigens, et à occasionner moins de dépense à la nation en général.

---

de la loi de 1783 sur le revenu des pauvres.

de la loi de 1783 sur le revenu des pauvres.

## LETTRE LIII.

de la loi de 1783 sur le revenu des pauvres.

QUELQUES jours après mon retour à la campagne, j'envoyai à M. Roye un autre Mémoire plus explicatif encore de mon dessein, je vais en joindre ici une copie.

*Mémoire III.* L'instruction énoncée du bill désiré roule principalement sur trois points :

- 1°. Le revenu des pauvres.
- 2°. L'emploi de ce revenu.
- 3°. Le nombre des pauvres soulagés.

Quand ces renseignemens seront obtenus, ils formeront un point d'où l'on pourra partir, et il sera facile alors de prédire et d'estimer les avantages que l'on pourra recueillir d'une nouvelle modification des lois des pauvres.

Les rapports des inspecteurs devraient par conséquent présenter autant d'exactitude qu'il est permis d'en attendre de l'étendue de ces recherches et de la capacité de ceux qui doivent en faire le rapport. Cette exactitude peut en quelque sorte être rendue sensible, quant aux articles de recette et de dépense, par la comparaison des rapports faits à ce bill avec ceux faits dans les années 1783, 1784

et 1785, toute variation frappante dans la recette ou dans la dépense devant être désignée comme un objet digne d'être considéré de nouveau.

Il est à présumer qu'une lettre officielle adressée pendant les vacations au magistrat le plus proche de cette paroisse où une différence aussi manifeste se fait remarquer, et par laquelle il serait invité d'ordonner aux inspecteurs de se rendre auprès de lui avec leurs livres de comptes, pour vérifier les totaux transmis au clerc du bureau de paix, et pour envoyer les comptes ainsi vérifiés à l'officier nommé pour les recevoir; il est à présumer, dis-je, qu'une pareille lettre offrirait les moyens les plus prompts et les plus efficaces de donner aux rapports toute la perfection possible avant la prochaine session du parlement.

Un contrôle annuel exercé sur les comptes des inspecteurs pour la reddition de ces comptes au parlement qui en ferait la vérification, est, suivant toutes les apparences, un des articles du règlement les plus propres à opérer la réduction de la taxe et de la dépense des pauvres, et d'améliorer leur état et leur condition. La conduite et les comptes de ces inspecteurs ne sont sujets à aucune inspection dans l'état actuel des lois, si ce n'est à celle des habitans de la paroisse, qui sont trop souvent intéressés à ne désirer aucune révision. Les ma-

gistrats qui ont le droit de faire attester sur serment aux inspecteurs la fidélité de leurs comptes, ne sont pas dans cette habitude, et les laissent par conséquent rendre de la manière la plus erronée, la plus superficielle et la plus équivoque.

La réduction des actes des inspecteurs aux articles nécessaires et semblables à ceux qui, ainsi que le bill le propose, offrent les moyens de procurer des renseignemens, a été mentionnée dans le premier Mémoire, comme le sujet d'un règlement permanent, mais peut-être vaudrait-il mieux qu'il fût une partie de la réforme générale du système sur les lois des pauvres, que de devenir pour le moment un acte permanent.

L'esquisse et le plan contenus dans les deux premiers Mémoires ayant été approuvés, j'ai reçu l'invitation de me rendre chez M. *Lowndes*, dans une des chambres de la cour de justice du Temple, pour que l'acte du parlement, que je proposais, pût être rédigé sous mes yeux le plus tôt possible. Son intention était de le proposer sur le champ à la chambre des communes, afin que, s'il recevait l'approbation du parlement et qu'il pût passer en loi, les inspecteurs eussent le tems de faire leurs rapports et de répondre aux questions qui leur seraient faites, de la manière spécifiée dans la cédule, à l'époque fixée pour rendre leurs comptes

devant le magistrat, c'est-à-dire, à Pâques suivant.

L'acte fut en conséquence dressé, et je quittai la ville dans la pleine confiance que, sous le plus court délai, il passerait dans les deux chambres, et que, recevant la sanction royale, il deviendrait, à Pâques suivant, la règle d'après laquelle les comptes des inspecteurs seraient rendus dans cette partie du royaume sujete aux lois des pauvres.

Mais d'autres affaires plus pressantes étant survenues, la mesure fut différée, et elle a depuis été abandonnée à cause, autant que je le puis croire, des dépenses qu'elle entraînerait.

Ce serait une présomption de ma part, d'assurer que l'instruction nécessaire sur cet important sujet n'a pas déjà été recueillie, et qu'elle n'est pas encore en possession de ceux dont la nation a droit d'attendre une amélioration du présent système des lois. Une grande masse de documens peut être obtenue des recherches des individus; chacun, en fixant son attention sur un point particulier, peut certainement se procurer des notions assez étendues sur ce point, pour en former une règle générale, et cette marche serait excellente si elle était suivie; mais à moins qu'on ne fasse quelque chose d'à peu près semblable, il est impossible de ne pas supposer que des principes généraux ne fussent fixés

avec plus de certitude ; si la recherche des faits relatifs à l'administration des pauvres était plus complète et appliquée à l'établissement de principes plus certains. Fût-il , par exemple , nécessaire de savoir si la législature doit encourager les maisons d'industrie , et permettre de les étendre sur une partie du royaume plus considérable que celle qu'elles occupent aujourd'hui , il serait pris des informations sur l'état et la condition des pauvres dans les districts où elles ont été établies depuis un certain laps de tems , pour savoir si elles ont accru ou diminué la population : si elles sont cause de sa diminution , elles ne peuvent pas être encouragées , parce que c'est une preuve qu'elles ne tendent pas au bonheur des gouvernés : si au contraire la population est augmentée , la réponse à cet égard est en leur faveur. Est-il question de savoir si les mœurs des pauvres sont meilleures ou plus pures dans ces districts que dans ceux où il n'y a aucune maison d'industrie érigée , s'il y a eu moins de crimes commis , moins d'ivrognerie , moins de débauche ; si les maisons d'industrie ont contribué à augmenter ou à diminuer la taxe des pauvres ? S'il paraît que les informations relatives à cette question tendent à prouver que les mœurs du peuple sont plus régulières , que les taxes des pauvres , dans les endroits où ces  
maisons

maisons ont été instituées , n'ont pas subi la même augmentation que dans les districts où ces établissemens n'ont pas lieu , et où cependant les indigens sont occupés aux mêmes travaux , soit en agriculture , soit dans les fabriques et métiers , la réponse à cet égard leur sera encore favorable , et toutes les déclamations qui s'éleveront contre ces institutions , tomberont d'elles-mêmes ; car il est certain que , dans tous les districts où ces mesures ont été prises relativement aux pauvres , la population augmente plutôt qu'elle ne diminue : les devoirs moraux sont mieux remplis , il se commet moins de crimes , et l'entretien des pauvres occasionne moins de dépenses. Que peut exiger de plus le législateur , pour se convaincre que les maisons d'industrie , dans des districts ainsi réglés , ne tournent pas au détriment , mais à l'avantage de la société ?

Des renseignemens ainsi obtenus dans toute l'étendue du royaume , et des recherches faites sur les principes qui doivent régler la conduite des pauvres , formeraient une base solide sur laquelle devraient reposer les fondemens de la législation , et il en résulterait infailliblement de grands avantages. Si déjà des renseignemens suffisans ont été obtenus , s'ils sont entre les mains de ceux qui ont la faculté et le desir d'être utiles à leur pays ,

relativement à ce point important de la législation, il ne reste plus qu'à en faire une application convenable. Ceux qui possèdent ces documens, les emploieront sans doute utilement, et il est certain que de leur application dépend le salut de ce pays.

Il n'y a pas de doute que les instructions que la chambre des communes s'est procurées relativement aux années 1776, 1783, 1784, 1785, sont très-précieuses, mais elles sont vagues, diffuses, et ne peuvent être concentrées de manière à être appliquées à un seul point; et si elles peuvent l'être, c'est relativement à la situation des pauvres pendant ces années, et non pas pendant l'année 1797. Il n'est pas facile d'établir jusqu'à quel point la question présentée dans le Mémoire auquel il est fait allusion, tendrait à procurer tous les ans des renseignemens assez clairs pour qu'on pût connaître d'un coup d'œil la situation exacte des pauvres dans chaque paroisse du royaume; mais en supposant qu'elle ne pût pas atteindre parfaitement ce but, il n'y a pas de doute qu'avec une attention convenable on ne pût dresser un modèle d'après lequel les inspecteurs seraient contraints de rendre leurs comptes, et c'est la mesure que cet ouvrage a pour but de proposer, sans cependant en donner aucune spécification particulière.

Il me reste, avant de terminer cette Lettre, à faire remarquer deux actes du parlement, qui ont été passés en 1795 : le premier porte un changement considérable aux lois sur le renvoi des paroisses ; l'autre encourage l'établissement des sociétés amicales, et donne de l'extension à leurs pouvoirs.

Le statut trente-cinq de Georges III, chapitre 101, après avoir cité dans son préambule les deux actes du parlement rendus en 1795, rapporte les clauses de cet acte, qui autorisent les juges-de-peace à renvoyer des paroisses les indigens *présentant la chance de leur devenir à charge*, et ordonne qu'un individu ne sera point forcé de retourner à son dernier domicile légal, à moins qu'il ne devienne *actuellement à charge* à la paroisse dans laquelle il est venu s'établir.

La seconde section autorise aussi tous juges-de-peace à suspendre l'ordre du renvoi, s'il leur paraît que l'indigent est hors d'état de voyager, à raison de quelque maladie ou infirmité, et ordonne que les frais occasionés par cette suspension seront payés par les officiers de la paroisse à laquelle l'indigent est renvoyé, ainsi que les dépens ; et si les frais et dépens excèdent 20 liv., l'appel pourra en être porté aux sessions de trimestre. Cet acte ne touche en aucune façon aux

pouvoirs que les juges-de-peace ont de punir les vagabonds, si ce n'est qu'il suspend l'effet de l'acte des vagabonds, relatif à l'oisiveté.

La troisième section porte que « Personne ne pourra, après la date de la promulgation de l'acte, obtenir le droit d'établissement de domicile dans une paroisse, ville ou lieu quelconque, en en donnant avis par écrit. »

La quatrième : « Qu'aucune personne n'obtiendra l'établissement de domicile par le paiement des taxes publiques, à raison d'un loyer au dessous de 10 livres. » Et par la dernière section de cet acte, les vagabonds et libertins sont regardés comme des êtres à charge à la société, et susceptibles d'être renvoyés de la paroisse où ils résident ; il en est de même des filles enceintes, et, dans le cas où leur renvoi est suspendu jusqu'après leurs couches, l'enfant est censé avoir son établissement de domicile dans la paroisse de la mère.

Il n'est personne qui puisse se refuser à approuver généralement les principes de cet acte ; mais une question se présente sur les conséquences résultantes de la troisième section, laquelle veut qu'aucune personne n'obtiendra le droit d'établissement de domicile à raison de l'avertissement qu'elle en donnera par écrit, droit dont aucun citoyen ne jouissait effectivement pas avant la passation de

l'acte, sans une résidence de quarante jours. Les avertissemens ne sont-ils plus nécessaires aujourd'hui pour obtenir le droit d'établissement de domicile ? Cette clause ne suppose-t-elle pas virtuellement la nécessité d'un avertissement, et ne laisse-t-elle pas aux indigens le moyen d'obtenir un établissement de domicile par une résidence de quarante jours, en vertu des actes treize et quatorze de Charles II, chap. 12 ? Si c'est l'intention du statut qu'un indigent ne puisse obtenir le droit d'établissement de domicile par un avertissement et une résidence de quarante jours, la clause l'eût dû exprimer, et il ne se serait élevé aucun doute à cet égard. Il naît encore quelques difficultés de l'intention légale de la troisième clause.

Il est de toute justice que les charges de l'entretien pendant la suspension de l'ordre du renvoi, et les frais qu'entraîne cet ordre de renvoi, soient, d'après les principes de la loi sur les établissemens de domicile, supportés par la paroisse à laquelle l'indigent est renvoyé comme à son véritable domicile ; mais ces principes sont-ils fondés sur la base de l'acte ? Ils entraînent sans contredit une foule d'inconvéniens et de dépenses.

Le remboursement par la paroisse où un pauvre a son établissement de domicile, à la paroisse dans laquelle il a résidé avant son renvoi, des sommes

qui peuvent avoir été employées à son soutien, mérite aussi d'être discuté, puisqu'il occasionne des dépenses et de l'embarras, et qu'il ouvre, jusqu'à un certain point, la porte à des réclamations, si non frauduleuses, au moins très-dispendieuses de la part de la paroisse qui a recueilli le prix des sueurs de l'indigent, tandis qu'il était en état de travailler sur la paroisse qui n'en a tiré aucun profit. Si ces prétentions sont justes, il faut, quoiqu'elles puissent accroître la masse des dépenses, les autoriser; mais si elles sont injustes, et s'il peut être prouvé qu'elles sont inconvenantes et dispendieuses, il ne faut pas qu'elles soient encouragées par la sanction de la loi. Il est un principe reconnu par les plus sages politiques, que les richesses d'un pays suivent la proportion des efforts industriels de ses habitans, et que par conséquent l'accroissement d'une population industrielle est un accroissement de richesses. Cette observation s'applique aussi bien aux cités, aux villes, aux villages, qu'à un royaume entier.

Un individu qu'on renvoie d'un endroit où il a pris naissance, où il a servi comme domestique, ou fait son apprentissage, ou obtenu par quelque moyen que ce soit, sous le système actuel de nos lois, un établissement de domicile, se retire d'un endroit où il a contracté une dette de reconnaissance,

si ce n'en est pas une d'obligation, pour la protection qu'il a reçue tandis qu'il était dans l'impuissance absolue de porter le moindre profit au lieu où il l'a obtenue, pour se rendre dans un autre, et y tirer le plus grand parti de son tems et de ses forces. La paroisse dans laquelle il se retire et où il établit sa résidence, reçoit tous les avantages qu'il est possible de tirer de son tems et de son travail : cette même paroisse a augmenté en population, en richesses, dans la proportion du nombre de ces sortes d'individus qui sont venus s'y fixer. Mais la paroisse dans laquelle cet artisan avait son établissement de domicile, et où il n'a pas résidé, n'a retiré qu'un faible avantage du travail de son paroissien. Laquelle de ces deux paroisses doit donc, en bonne justice, supporter la dépense de l'entretien de cet homme, lorsque ses facultés de travailler sont diminuées, et que ses dépenses sont au dessus des moyens qu'il a de les payer ? Il ne peut pas y avoir de doute sur cette question. La conséquence qui se présente naturellement, est que c'est un acte d'injustice manifeste envers la paroisse où un homme a son établissement de domicile, que de l'y renvoyer pour être entretenu quand il n'a plus la force de gagner sa vie, sans charger le lieu de sa résidence des frais qui sont résultés pour la paroisse à laquelle son tra-

vail a porté profit , en vertu de cet acte du parlement qui suspend son renvoi, lorsque des maladies ou des infirmités ont fait prononcer au magistrat, qu'il serait injuste d'ordonner son renvoi.

Il est certain que les dépenses occasionées dans toute l'étendue du royaume par cette pratique des remboursemens, sont très-considérables, et l'expérience prouve que l'entretien de l'indigent, après que cet ordre de renvoi est suspendu à raison de quelque maladie ou infirmité, n'est pas administré par les inspecteurs de la paroisse où cet indigent réside, avec ce degré d'économie qui préside à l'entretien de leurs propres pauvres, parce qu'ils savent que l'ordre du magistrat leur servira de titre au remboursement des sommes présentées sur leur mémoire. L'indigent n'est pas non plus reconduit au lieu de son établissement de domicile, avec toute l'économie que mettraient dans cette occasion ses propres inspecteurs; et comme cet abus n'a pas lieu seulement dans *quelques* endroits, mais qu'il peut exister dans près de quinze mille paroisses, à raison des indigens non résidens dans leurs propres paroisses, et faisant partie des six millions d'individus qui offrent la chance de devenir à charge à leurs concitoyens, il est à présumer que le nombre de ces individus qui ne résident pas dans leurs propres paroisses, ira toujours en augmentant, attendu que

les lois sont devenues plus faciles à permettre des résidences dans des paroisses qui ne sont pas le lieu de l'établissement de domicile : la somme totale de ces dépenses, économisée par la suppression des remboursemens, sera donc très-considérable, et formera un objet encore plus essentiel si l'acte présenté à la chambre des communes reçoit force de loi.

Par le trente-cinquieme statut de Georges III, chap. 3, les sociétés établies avant la passation de l'acte trente-trois de Georges III, chap. 54, pour l'encouragement des sociétés amicales, peuvent soumettre les réglemens et regles de leur propre administration aux sessions générales de trimestre, avant ou immédiatement après la session de la Saint-Michel 1796, et ces clauses ainsi confirmées de la maniere annoncée dans l'acte, seront valides et légales.

Par la seconde clause, les gouverneurs, directeurs, administrateurs ou membres des institutions destinées au soulagement des veuves, orphelins et familles du clergé, et autres individus réduits à une position malheureuse, peuvent faire des réglemens et les présenter à la sanction des sessions de la même maniere que les sociétés établies en vertu de l'acte des sociétés amicales.

Et par la troisieme clause, les institutions dont

les réglemens seront confirmés et enregistrés , peuvent nommer des trésoriers, et jouir, sous tous les rapports, du bienfait de l'acte des sociétés amicales, ainsi que de celui de l'acte dont cette clause fait partie.

---

---

### L E T T R E L I I I.

L'ÉTÉ de l'année 1795 a fait subir à ce royaume l'épreuve d'une rareté et d'une cherté dans les grains, dont le vieillard le plus âgé ne peut avoir souvenance, et dont l'histoire des derniers siècles ne nous offre aucun exemple. Les causes et les conséquences procédant de cette période de tems alarmante, et que nous avons passée avec tant de difficultés à raison du prix des grains de toute espece, ne seront considérées dans les pages suivantes, qu'autant qu'elles ont affecté ou qu'elles affectent encore les indigens et leurs intérêts.

Il est possible de recueillir quelques traits de lumiere de l'état de détresse où nous venons de nous trouver : il en naîtra quelques observations utiles; elle établira des faits qui serviront de fondement à des principes de législation sur un sujet si intéressant, qu'il n'est pas, dans toute l'étendue

du royaume , un être assez indifférent à la cause de l'humanité et de ses compatriotes , pour ne pas se sentir disposé à offrir sa cote-part des renseignemens nécessaires pour arracher les pauvres à leur malheureuse condition , et sauver à la nation les dépenses onéreuses dans lesquelles ils l'entraînent.

Il est à présumer que , sans être obligé de recourir aux faits nombreux dont les papiers publics ont été remplis , et qui , s'ils étaient individuellement rapportés , suffiraient pour donner à cette esquisse de l'*Histoire des Pauvres* l'étendue des annales d'une grande nation , quelques vérités intéressantes pourront être empruntées de leur réunion en masse , et ces vérités mises en usage pourront empêcher ceux dont le haut emploi est de faire des lois ou de les proposer , de s'écarter essentiellement de ce qui est juste dans les efforts qu'ils feront pour améliorer la situation des indigens , en faisant des corrections au système d'après lequel ils ont dirigés.

La première observation qui se présente , c'est que l'impulsion occasionée sur l'esprit du peuple par l'effet de la rareté et de la cherté du blé , l'excita à la révolte , et que dans plusieurs endroits elle le porta à de coupables entreprises , comme celles d'enlever de force le blé des marchés , de menacer

la sûreté personnelle des fermiers et des boulangers, et de détruire leurs propriétés, dans quelques cas même de mettre les dernières menaces à exécution.

Les faits qui ont été établis dans les papiers-nouvelles du tems, donnent lieu à une autre observation; c'est que les symptômes de sédition et de désordre ont disparu en raison de la promptitude et de la fermeté que les magistrats ont mises à remplir leur devoir, et à convaincre les mutins attroupés, que le retour à une conduite paisible était le seul moyen qui pouvait leur assurer des secours à eux et à leurs familles, et que nos indigens concitoyens, graces à l'épreuve qu'ils firent d'une assistance de contributions gratuites et d'un soulagement puisé dans la taxe des pauvres, beaucoup plus considérable qu'ils n'en avaient jamais reçu, ou qu'ils ne pouvaient espérer d'en recevoir, traverserent cette période de disette et de rareté sans qu'une augmentation sensible se fît remarquer dans la mortalité humaine.

Une troisième circonstance qu'on peut encore regarder comme fait incontestable, c'est que, dans aucun cas, dans aucune étendue de pays, l'accroissement additionnel que les indigens ont obtenu dans le produit de leurs gages, des donations gratuites ou des secours paroissiaux, n'a jamais

approché de l'augmentation du prix éprouvé par le pain.

Un autre fait sera encore regardé comme coïncidant avec ces observations, c'est que le mécontentement des ouvriers et de ceux qui les emploient, croît dans la même proportion que l'augmentation des gages, quand il forme le principal mode des secours qu'ils obtiennent. Comme il existe une multitude de preuves dans ce pays, du mal fait par la populace à la suite des premières impressions qu'elle a reçues, soit qu'elles fussent causées par le poids d'une détresse réelle, comme dans le cas où la cherté des provisions a jeté l'alarme parmi les indigens; soit qu'elles provinsent des provocations des démagogues au tumulte et à la sédition, il est évident que tout ce qui peut tenir l'attention éveillée sur le gouvernement des pauvres et leur imprimer perpétuellement cette idée, que l'œil vigilant de l'autorité est ouvert sur leurs intérêts et sur leur conduite, tant pour empêcher ces intérêts d'être plus froissés que la nécessité la plus absolue ne l'exige par cette influence des saisons et des tems que la sagesse et la prévoyance humaine ne peuvent détourner, que pour prendre soin que leur conduite, tant qu'ils souffrent de cette irrésistible nécessité, ne diminue au lieu d'augmenter les moyens pos-

sibles de venir à leur secours , une semblable inspection doit contribuer à produire les meilleurs effets ; elle eût prévenu pendant cette dernière disette une grande perte de tems , lorsque ce tems était le plus précieux , et beaucoup de scènes de tumulte et de pillage , que comme tous les désordres naturels et politiques , il vaut bien mieux prévenir que réprimer quand une fois la fermentation s'est manifestée. Il est en effet un axiôme commun à la médecine et à la politique , c'est qu'il est plus difficile d'arrêter les progrès d'une contagion morbifique , que d'empêcher qu'elle ne se déclare.

Ce même principe se trouve confirmé par la seconde observation qui a été faite , qu'une prompt attention à des troubles naissans , et une ferme résolution dans un magistrat à remplir son devoir , étaient suivies des effets les plus salutaires ; mais que , lorsqu'une fois la populace est attroupée , il faut , pour ramener le calme , plus de moyens coercitifs d'un côté , et plus de persuasion et d'exhortation de l'autre , que le magistrat dénué de tous moyens de défense n'en veut employer , parce que , généralement parlant , un certain roulement de délicatesse empêche un officier public de réclamer le secours de la force armée , dans toutes les circonstances où la populace amentée

n'est pas sérieusement déterminée à causer du trouble, où elle ne prend pas un ton audacieux et menaçant, et où elle ne se porte à aucune fâcheuse extrémité. Lors de cette disette de grains, la cause de l'alarme et du mécontentement du peuple était sensible; le prix du blé s'était élevé, avant la moisson de 1796, à une hauteur qui n'était dans aucune proportion avec les moyens que le travail le mieux payé pouvait fournir pour acheter le pain nécessaire à la nourriture d'une famille. Dans plusieurs parties du royaume, le prix du froment s'élevait à 12 ou 14 schellings le boisseau, ce qui absorbait tout le gain de cinq ou six personnes industrieuses dans les endroits où les travaux de l'agriculture étaient bien payés, et ne leur laissait rien pour subvenir aux autres besoins de la vie. La conjoncture était alors tellement critique, qu'elle exigeait la plus grande discrétion du magistrat qui connaissait et plaignait la misère et la situation des indigens, et se sentait en même tems obligé, si la voix de la persuasion ne parvenait pas à se faire entendre et n'était pas obéie, de leur déclarer que le maintien du bon ordre devait s'effectuer. Les troubles du district de Suffolk m'obligèrent, en ma qualité de magistrat, de me transporter sur les lieux où ils se manifestaient; je suis persuadé que la

pôulace ameulée ignorait absolument que les lois existantes, d'après lesquelles elle était accoutumée à recevoir des soulagemens de l'inspecteur dans ces momens de détresse, soit en s'adressant directement à lui, ou sur son refus au magistrat, étaient susceptibles d'assez d'extension pour autoriser ce dernier à la secourir, dans le cas où ses maux et ses craintes étaient aussi urgens. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est qu'aus-sitôt qu'il fut possible de captiver son attention pour lui faire entendre la voix de la raison et lui faire concevoir le danger auquel elle s'exposait par des attroupemens, dans l'intention d'en imposer à ceux qui étaient prêts de faire tout ce que la loi permettait pour son soulagement; et que si elle continuait à rester attroupée, le secours de la force armée allait être réclamé; mais que si au contraire chacun s'en retournait tranquillement chez lui, les magistrats du district tiendraient le lendemain assemblée, et que chaque chef de famille, en s'adressant paisiblement et sans aucune suite aux inspecteurs, recevrait indubitablement des magistrats un ordre de secours proportionné à ce que, dans leur opinion, l'urgence du cas et les besoins individuels du pétitionnaire exigeraient; les mutins se retirèrent dans un champ voisin, où ils parlerent entr'eux de l'objet en question,

et ils furent tous dispersés au bout de quelques minutes.

Le lendemain, quatre ou cinq de ceux qui souffraient le plus de la cherté du grain, se rendirent des paroisses environnantes à l'assemblée des juges - de - paix, et les inspecteurs reçurent l'ordre de se pourvoir d'une quantité de grains suffisante pour la consommation de leurs paroisses jusqu'à la moisson, et de le vendre aux pauvres de leur arrondissement, à un prix qui les mettrait à même de se procurer, par le bénéfice de leur travail, du pain pour leur famille. L'hiver suivant le prix du blé s'étant maintenu dans sa cherté, et les indigens s'étant adressés aux magistrats d'une manière paisible et raisonnable, les inspecteurs reçurent l'ordre d'accorder, par semaine, à chaque famille, 6 pence par tête, pour chacun des individus dont elle était composée, et cela en sus des secours accidentels qu'ils avaient reçus auparavant, et qu'ils devaient continuer de recevoir. Ce plan fut mis à exécution dans toute l'étendue du hundred; tous les symptômes de sédition disparurent, et cependant ces secours furent, à l'exception de très-peu de cas, tous ce que reçurent les indigens dans le hundred de Risbridge, comté de Suffolk, pendant tout le tems de la disette, à dater du

moment où une quantité de grains suffisante pour les besoins des pauvres , jusqu'à la récolte de 1796 , fut fournie par chacun des grands cultivateurs , qui s'engagerent de se détacher , dans la proportion établie , des portions de blé qui leur restaient , à un prix fixé , de leur consentement , au dessous du cours , et pour lequel il doit leur être offert un dédommagement pris sur les fonds de la taxe des pauvres.

Les gages des journaliers , dans ce pays , peuvent être estimés à 8 schellings par semaine dans l'été , et à 7 schellings pendant l'hiver , pour les années qui ont précédé la disette de 1795 ; et excepté les cas de maladie ou d'infirmité accidentelle , une famille composée du chef , de sa femme et de trois enfans ne recevait pas , pour l'ordinaire , de secours de la paroisse. Le chef se nourrissait ; en conséquence , lui et sa famille , de ses gains , ainsi que de ce que sa femme et ses enfans pouvaient y ajouter. Ces modiques bénéfices augmentèrent fort peu , j'en suis persuadé , dans le tems de la disette : supposons qu'ils se soient élevés à 18 pence ou à 2 schellings par semaine , pendant le tems de la cherté des grains ; que son revenu ait monté , à raison de 6 pence accordés à chacun des individus de sa famille , à 10 schellings et 6 pence par semaine , et à 1 schelling

de plus par l'augmentation de son salaire, et que le bénéfice de sa maison entière forme la somme de 13 schellings ou de 13 schellings et 6 pence; mais le prix du pain de quatre livres s'était accru de 6 pence, son prix ordinaire, quand le froment était de 12 liv. les cinq quattes, à 1 schelling quand les cinq quattes étaient à 24 livres, et pendant quelques semaines même à 15 pence; car le froment s'est vendu jusqu'à 30 liv. les cinq quattes au printemps de 1796. Comment donc cette addition au revenu d'un ouvrier pouvait-elle suffire à l'entretien de sa famille, lorsque la quantité de pain, suffisante pour chaque individu d'une famille pendant une semaine, et équivalent à un demi-peck ou quart de boisseau, coûtait de 10 schellings à 12 schellings et 6 pence? Il faut se rappeler que ce calcul, ayant pour base le salaire journalier des ouvriers, peut être au dessous de la réalité dans les endroits où l'ouvrage se fait ordinairement à la pièce.

Le gâteau d'orge et les pommes de terre remplaçaient, dans toute l'étendue du comté de Suffolk, le froment, dont un pain, pendant tout le tems de la cherté des grains, était recherché comme une friandise, et la farine de froment, dont on avait retiré seulement sept livres de son par boisseau, composait la nourriture de tous les

individus riches comme pauvres : il y en avait même quelques-uns qui faisaient du pain avec de la farine non blutée.

Il paraît (1) que , dans la partie septentrionale de l'Angleterre , la farine d'orge et les pommes de terre font la nourriture des indigens ; qu'il ne s'y consomme presque pas de froment ; que , dans les endroits où on en fait usage , il ne fournit qu'une petite portion de la farine dont on fait le pain , et qu'on l'y mêle avec du seigle et de l'orge.

Les indigens de cette partie de l'île ont donc été réduits , par la disete , à vivre d'une nourriture semblable à celle dont leurs compatriotes du nord subsistent dans les tems de la plus grande abondance. L'adoption de ces articles de nourriture , dans cette partie du royaume , pendant ces tems de disete , expliquera jusqu'à un certain point comment les indigens ont pu subsister eux et leurs familles lorsque le pain de froment était plus que doublé , et tandis que leur revenu additionnel n'était pas augmenté d'un tiers , comme il est aisé de s'en convaincre par un exemple pris dans une famille composée de cinq personnes ; ce qui est à peu près la moyenne proportionnelle de la famille de chaque indigent.

---

(1) Voyez l'*Histoire des Pauvres* de F. M. Eden ;

Ces faits corroborent une assertion consignée dans la première partie de ce traité ; savoir : que l'augmentation des dépenses des indigens ne procède pas tant de l'augmentation du prix des nécessités de la vie , que des autres causes dont il a été fait mention , et peut-être celui-là finira-t-il par être reconnu véritable ami des indigens , et par mériter l'estime de ses compatriotes , qui désignera en quoi ces autres dépenses consistent , et provoquera le parlement à en faire la recherche et à en arrêter l'excès.

Si le pain eût maintenu seul cette proportion dans les dépenses des pauvres au degré auquel on se l'est imaginé , n'est-il pas raisonnable de supposer que les pauvres eussent continué l'usage de quelques sortes de grains ou de denrées qui remplaçaient la farine de froment , et auxquels la disette avait réduit toutes les classes du peuple ? qu'ils en eussent continué l'usage , dis-je , dans le dessein de réserver leur argent pour l'appliquer à quelque autre jouissance ou pour faire quelques économies dans des tems de détresse , ou pour se préserver de la nécessité de s'adresser aux officiers des pauvres , ou dans quelques cas enfin pour se garantir d'une misère absolue , comme dans ceux où des familles nombreuses reçoivent des soulagemens considérables de la taxe des pauvres ,

quoiqu'insuffisans encore , avec tous leurs bénéfices , pour leur procurer les nécessités de la vie ?

Mais il faut croire que ces moyens d'économie, dictés par la prudence , n'ont nullement été continués dans les maisons des indigens. Le bon marché du froment , quoique les autres objets de consommation soient restés à un prix aussi cher que jamais , les a ramenés à leur première consommation en pain fait de bonne farine non mêlée d'orge , qui a suivi la proportion du prix du froment , et les pommes de terre ont presque entièrement disparu de leurs tables.

---

## LETTRE LIV.

Ce serait se montrer coupable d'indifférence pour ces institutions , qui ont fait autant d'honneur à ceux qui nous gouvernent , que de bien à l'état dont ils tiennent le timon , que de passer sous silence ou de ne pas témoigner de la reconnaissance pour les soins et les attentions que le conseil d'agriculture a eus de recommander la culture de la pomme de terre , et de donner toutes les instructions nécessaires à la prospérité de cette plante. Le conseil a introduit dans toute l'étendue du royaume la connaissance et la pratique des

meilleures méthodes de cultiver ce précieux végétal , et d'en faire une branche générale d'agriculture. Une racine aussi nourrissante dans tous les tems, et faite pour remplacer d'une manière aussi avantageuse le pain en cas de disette , est d'une si grande importance pour l'engrais de toutes les especes de bestiaux , particulièrement de celle du porc et des bêtes à cornes , qu'il n'y a pas à douter que la culture de la pomme de terre , malgré la répugnance que les indigens mettent à en faire leur nourriture générale , ne rassure ce pays contre la crainte d'une famine réelle. Il n'est pas en effet un seul fermier qui n'en plante une certaine quantité pour la nourriture de son bétail. Cette même pomme de terre , dans des momens de besoin , peut devenir l'aliment de l'homme ; dans ce cas , le bétail sera nourri à l'ancienne manière ; mais aujourd'hui ( il en a été de même dans tout le cours de l'hiver dernier ), quoique les pommes de terre ne se vendent que 1 schelling, et même que 18 pence le boisseau , il n'y en a qu'une très-petite quantité achetée par les indigens de ce voisinage , et cependant l'infériorité de leur prix à un pain de quatre livres de 6 pence , frappe tous les regards.

La munificence charitable de nos compatriotes , cette vertu qui a particulièrement distingué

la Grande - Bretagne de toutes les parties du globe , et nous a fait une réputation d'humanité presque aux dépens de celle de notre sagesse en politique , n'a jamais été exercée d'une manière plus remarquable que dans la dernière disette que l'Angleterre a éprouvée. Mais n'y a-t-il pas eu une portion du produit de cette bienfaisance qui se manifesta par des souscriptions paroissiales , détournée de sa destination ? Mon intention n'est pas ici de censurer la générosité de ceux qui ont exercé des charités particulières : me préserve le ciel de rien avancer d'offensant pour l'âme généreuse ou le cœur compatissant qui a pu dicter en secret ces actes de bienfaisance ! Mais les souscriptions publiques , et qui constituent principalement ce trait de notre caractère national , avaient pour but d'aider la taxe des pauvres , effet qui , comme tout le monde s'en aperçut , avait contribué à calmer les inquiétudes du peuple après la moisson de 1795 ; et cependant le prix du grain , qui se soutint toujours très - haut pendant une grande partie de l'année suivante , fut en général accompagné d'une augmentation de la taxe pour l'entretien des indigens , quoique des charités particulières continuassent toujours de les assister par tous les moyens qu'une bienfaisance éclairée , mais cachée , pouvait imaginer.

L'accroissement des gages qui, du consentement des grands cultivateurs, accompagna la disette des grains, est digne de notre attention, à raison de son importance pour le journalier et pour celui qui l'emploie. Cet accroissement accompagnait ou suivait les soulagemens que les indigens recevaient des souscriptions publiques, des charités particulières et de la taxe des pauvres, et à mesure qu'on reconnaissait au haut prix des grains une autre cause que la modicité du produit de la moisson, le prix des gages s'élevait à la hauteur de celui du grain ; ou si le prix du grain augmentait dans une proportion supérieure à la diminution du produit de la moisson, une augmentation des gages se faisait sentir dans une proportion absolument égale à l'augmentation du profit de la vente du blé. Mais si l'accroissement du prix du blé provenait seulement, ou en grande partie, de la disette de la récolte, et n'était pas augmenté par d'autres causes, une augmentation des gages, si elle n'était pas volontaire, deviendrait une injustice faite à ceux qui emploient les indigens, parce que, dans ce cas, le déficit du produit occasionant l'augmentation du prix, il ne resterait aucun profit pour le cultivateur, et que, comme il a une augmentation de la taxe des pauvres à payer, et une famille à soutenir avec le produit de ses terres, qui a éprouvé de la diminution, il se trouverait dans une situation

pire que celle de tous les individus des différentes classes commerciales du pays, dont le capital et le tems n'ont pas été employés à faire croître la nourriture de l'homme.

Cette circonstance a été rapportée ici pour indiquer les conséquences résultantes d'un plan quelconque, qui établit une proportion entre le prix du blé et celui de l'ouvrage; pour démontrer que le prix des travaux en agriculture s'éleve en raison de la diminution du produit de la récolte, tandis que la taxe des pauvres, dans le tems de la plus grande disette, continue d'être payée presque en totalité par les propriétaires ou cultivateurs des terres. C'est un acte d'injustice inutilement exercé contr'eux, que de vouloir que les moyens de produire une récolte qui a éprouvé des diminutions, soient accompagnés d'une augmentation de dépenses, et cette injustice est d'autant plus criante, que l'augmentation des gages ne peut être envisagée comme un principe de nécessité, puisque la taxe des pauvres obvie à cette nécessité.

Mais une augmentation des gages est toujours accompagnée d'un décroissement de travail. Cette singularité est très-connue des manufacturiers, et ils se sont comportés en conséquence. Toute personne qui emploie des artisans à des ouvrages qui exigent du travail seulement, et non de l'imagi-

nation de la part de l'artisan, éprouve, par expérience, la justesse de cette assertion. La classe ouvrière ne s'occupe, en général, que du besoin du moment; son travail journalier suffit à une partie de ses besoins; elle regarde trop souvent la taxe des pauvres comme devant pourvoir au reste, et il n'est pas un seul ouvrier qui préfère le travail à la fainéantise, ou les intérêts de ses concitoyens opulens à son propre intérêt; il n'est pas un seul individu qui veuille travailler pour diminuer la taxe des pauvres. On est donc forcé de reconnaître que l'augmentation du salaire n'augmente nullement la quantité ou la qualité de l'ouvrage fait.

Et quand le salaire des ouvriers a été augmenté comme il l'a dernièrement été du consentement général des cultivateurs, à cause des malheurs des tems, pour établir une certaine proportion entre les gages de l'ouvrier et sa subsistance, ce qui a été consenti d'après des principes d'humanité et non de sagesse, est-il facile de les réduire après la cessation des circonstances qui les avaient fait augmenter, et lorsque l'abondance du produit de la terre, dont la rareté avait fait renchérir leur salaire, a reparu, c'est à-dire, quand le bon marché de ces mêmes productions pese doublement sur ceux qui les emploient, à raison de ce que la taxe et le prix du travail ont augmenté, et que les prix

des productions de la terre ont été réduits? Informez-vous du fait, on vous répondra qu'en général on n'en a pas fait l'essai; que partout où l'expérience a été tentée, elle a causé des mécontentemens, et que, dans les endroits où on a voulu absolument opérer cette réduction, il y a eu moins d'ouvrage fait; et quoique ceci puisse paraître un paradoxe, en le rapprochant de ce qui a été avancé précédemment, il n'en est pas moins vrai que c'est un effet qui a immédiatement lieu après la réduction du salaire des ouvriers, quoiqu'il puisse ensuite s'affaiblir par degrés.

Tandis que l'esprit se reporte sur ces circonstances relatives à la conduite des indigens pendant le tems de disette que nous venons d'éprouver, tandis que nous employons toutes les facultés de la mémoire et de la réflexion pour fixer quelque principe susceptible de contribuer à l'amendement ou à l'altrération de ce système de lois sur les pauvres, sous le régime desquelles le public a consommé un revenu annuel assez considérable pour que la théorie pût en inférer qu'il ne pouvait pas exister de pauvreté où il y avait tant d'argent distribué, s'il n'était pas avéré en même tems que non-seulement il y a de la misère, mais qu'elle semble s'accroître encore dans la même proportion que notre dépense augmente, tandis que la paresse et la dissolution

des mœurs marchent de front, et que la génération prochaine menace d'être pire encore que celle actuelle ; tandis que des faits semblables à ceux-ci frapperont l'imagination, il est difficile de ne pas manifester quelque apparence de prévention contre les pauvres, pour l'avantage desquels ces recherches ont d'abord été entreprises, comme elles sont continuées en faveur des véritables intérêts des propriétaires. Forcés de représenter les choses telles qu'elles s'offrent aux regards, et de raisonner d'après des faits tels qu'ils existent, nous sommes tentés de révoquer en doute que la politique permette de recourir à des lois pour augmenter le prix du travail des ouvriers à mesure que les nécessités de la vie renchérisent, quoique ce doute puisse nuire à la réputation par laquelle nos compatriotes sont jaloux de se distinguer, celle d'être humains.

Il est très-douteux que nous puissions conserver dans l'opinion de nos sensibles patriotes ou de nos politiques de village, la qualité d'hommes comparissans en encourageant les écoles d'industrie, les contributions paroissiales, l'établissement des sociétés amicales et l'exercice d'une inspection active et constante sur ceux qui sont chargés de l'administration des revenus paroissiaux et de la surveillance des pauvres. Ils n'approuveraient pas plus une recherche parlementaire annuellement faite

sur ce sujet ; ils préféreraient l'accroissement du salaire des ouvriers , et l'état de paresse et de dissipation dans lequel on laisse croupir la génération présente.

Il est une vérité qui n'est que trop prouvée pour l'intérêt de notre bonheur présent et futur , c'est que si une main sagement guidée ne s'arme pas de l'autorité pour répandre son influence salutaire sur ce pays, et prendre quelques mesures législatives qui puissent associer nos intérêts à nos inclinations, une mesure à laquelle l'ouvrier et celui qui l'emploie se soumettent non-seulement avec plaisir , mais à l'exécution de laquelle ils contribuent , chacun dans leur différente situation , dans le cas où il n'existerait pas une cause extraordinaire d'une dépense immense , et qu'il ne serait pas besoin de subsides au-delà de ceux exigés par un état de paix , la nation ne pourrait pas long-tems supporter l'accroissement des dépenses du pauvre , parce qu'elles portent principalement sur les individus qui recueillent les denrées , lesquelles denrées doivent augmenter en proportion des taxes imposées sur ceux qui les sèment et les font croître , et que ce prix doit être payé par le journalier indigent comme par les autres classes de la nation ; ce qui contribue à l'accroissement de la taxe des pauvres et du prix du travail. Ces causes et ces conséquences , réagissant les unes

sur les autres, peuvent finir par produire une crise dont l'idée seule doit nous faire trembler.

## L E T T R E L V.

TANDIS que tous les rangs des sujets de sa majesté, que leurs possessions patrimoniales ou leur industrie mettaient à l'abri de la disette, s'occupaient en public et en particulier, par l'exercice de la bienveillance la plus désintéressée, par des donations et par l'accroissement volontaire du salaire des journaliers, de préserver leurs concitoyens les plus indigens de l'impottunité du besoin et du danger de la famine, la législature du royaume s'occupait noblement de son devoir par une bienfaisance et une sagesse dignes des plus belles époques de l'histoire sous les gouvernemens les plus heureux, par la célérité qu'elle mettait à rendre des lois faites pour apporter le remède le plus prompt à la misère des rems; et les ministres de sa majesté, quoiqu'au milieu de la guerre la plus nécessaire, la plus importante et la plus dispendieuse dans laquelle la nation ait jamais été engagée, employaient avec un sage et généreux empressement, des sommes considérables d'argent levées pour notre défense contre l'ennemi du dehors, et les faisaient servir à nous.

préserver d'une famine domestique, en encourageant l'introduction des grains de l'étranger par les primes les plus fortes dont il y ait jamais eu d'exemple ; le paiement de ces primes a été un des moyens qui a épuisé les richesses du trésor royal, et l'achat des grains importés a dépouillé le royaume de son numéraire. Cette mesure, quoiqu'elle ait contribué à dissiper les craintes de la nation et à réduire le prix du blé à un taux que les indigens pussent atteindre avec leur industrie ou les secours de leurs compatriotes, a eu des inconvéniens dont nous éprouvons encore les désagrémens. Le sujet est neuf ; il affecte les intérêts de l'État comme ceux des particuliers, mais il est d'une nature trop étendue et trop compliquée pour pouvoir être discuté ici, et l'auteur de ces recherches pense qu'il convient mieux à ses talens et à ses vues, de faire quelques observations sur les actes qui ont été rendus au parlement dans le cours de cette année, et qui ne regardent que l'administration des pauvres.

Le premier est celui de la trente-sixième année de Georges III, chap. 10, qui, dans le recueil des statuts, porte la date du 18 décembre 1795. Cet acte, après un préambule très-bien adapté au sujet, déclare que les directeurs et gardes des pauvres dans les paroisses incorporées par des actes du parlement, pourront, toutes les fois que la moyenne proportionnelle

proportionnelle du prix du blé au marché de Londres, dans les trois mois qui auront immédiatement précédé l'assemblée annuelle du trimestre, ou une assemblée générale quelconque, aura excédé le prix moyen du blé vendu au même marché pendant ces années, dont la moyenne proportionnelle de la taxe des pauvres aura été prise lors de la passation des différens actes d'incorporation, imposer les paroisses, hameaux et lieux dans les hundreds, villes sujetes à la taxe des pauvres, aux sommes d'argent que ces directeurs et gardiens jugeront convenables pour le soutien des pauvres, pendant le quartier courant, et pour le paiement de l'intérêt de l'argent emprunté en vertu desdits actes d'incorporation, et de toutes les dettes qui ont pu être contractées depuis le premier janvier 1795, pour l'entretien des pauvres, malgré que lesdites sommes vîssent à excéder l'assiette limitée par les actes respectifs, pourvu que ledit impôt assis en vertu de cet acte soit levé et payé de la même manière, et sujet aux mêmes restrictions, réglemens et droits établis, que la taxe assise en vertu desdits actes d'incorporation, et pourvu aussi qu'après le premier janvier 1798, les sommes à imposer en vertu de cet acte, n'excèdent pas le double de la somme actuellement levée en vertu d'aucun acte d'incorporation existant aujourd'hui.

Cet acte du parlement donna aux directeurs et gardiens des districts incorporés, une latitude nécessaire pour augmenter l'assiette de la taxe des pauvres, suivant l'urgence des circonstances, devoirs dont ils s'étaient fait décharger par l'acte qui incorpore ces districts. On a cherché à obtenir des informations certaines sur le degré auquel les maisons d'industrie du comté de Suffolk ont fait usage de cette autorité, et pour cet effet des lettres ont été envoyées dans les districts, aux personnes qui ont mis le plus obligeant empressement à procurer les documens contenus dans les premières lettres de ce traité. Des réponses n'ont pas été faites à toutes ces lettres; mais il paraît certain, relativement aux maisons dont ces documens ont été tirés, que les indigens qu'elles contenaient, ont été entretenus pendant les années 1795 et 1796, avec une augmentation de taxe moins considérable que dans aucun des hundreds adjacens où ces maisons d'industrie n'ont pas été instituées; et lorsque l'on considère la modicité du taux auquel la moyenne proportionnelle des paroisses a été portée dans les hundreds incorporés, il y a tout lieu de regarder comme un fait incontestable, que l'entretien des indigens pendant les deux dernières années, n'a pas élevé la taxe des pauvres dans les hundreds incorporés, à la moitié du taux auquel leur entretien a

fait monter cette taxe dans les hundreds incorporés.

Et quoique sir F. M. Eden n'établisse pas, dans ses états paroissiaux, les comptes de ces deux grandes maisons d'industries incorporées, celle de l'île de *Wight* et celle de *Strewsbury*, pendant chacune des années de disette, cependant, comme il dit en général des paroisses incorporées dans l'île de *Wight*, qu'une paroisse paie 2 schellings pour livre, en portant la taxe au taux le plus élevé, une autre 15 pence, une autre 3 schellings et 3 pence sur les deux tiers du revenu, et de la maison d'industrie de *Grossing Hall*, comté de *Norfolk*, que le terme moyen des taxes payées par les paroisses incorporées peut être porté à 20 pence pour livre, et qu'en s'en référant à la moyenne proportionnelle de l'assiette de la taxe dans différentes maisons d'industrie de paroisses incorporées, telle qu'elle a été établie dans une lettre précédente de ce traité, il paraîtra évident, si l'on considère que l'acte du parlement ne les a autorisés qu'à établir le taux de leurs taxes, qu'il ne peut en avoir coûté à ces paroisses, pour entretenir leurs indigens pendant le cours de ces deux dernières années, que la moitié de ce qu'il en a coûté aux paroisses situées près des districts incorporés, si l'on juge de ces dépenses par la taxe des pauvres. La plupart des autres paroisses

du comté de Suffolk, et un grand nombre de celles de celui d'Essex, ayant entièrement consommé un impôt qui, dans différentes paroisses, s'est élevé de 12 à plus de 20 schellings, et dans une ou deux paroisses, à 30 schellings par livre, la modicité des dépenses occasionées pour l'entretien des pauvres dans les maisons d'industrie, est un fait que je regarde comme incontestablement prouvé. La salubrité de cet entretien n'a jamais été mise en question par ceux qui les ont visitées; et si elles tendaient d'une manière quelconque à diminuer les chances de la vie, comme il en a été spécifié quelque doute dans une lettre précédente, on s'en serait aperçu, et on aurait remarqué une diminution sensible dans la population. Cette diminution eût été d'autant plus facile à connaître, qu'il s'est écoulé depuis leur institution, un nombre suffisant d'années pour la faire observer si elle eût existé. Cette question a été proposée dans les lettres qui ont été envoyées. Les réponses faites à ce sujet sont les suivantes :

« Il y a tout lieu de croire que la population a beaucoup augmenté. — En général, on croit que la population a considérablement augmenté depuis l'incorporation. — La population a certainement augmenté, mais je ne puis pas dire dans quelle proportion. — La population augmente parmi

les indigens. — Nous soulageons beaucoup plus de femmes en couches qu'auparavant. — Il est beaucoup à regretter qu'on ne puisse recueillir à ce sujet aucune preuve des paroisses incorporées, mentionnée dans les états paroissiaux de sir F. M. Eden, parce que si un accroissement de population eût présenté dans la démonstration qu'on en a faite, autant de probabilités dans ces districts, qu'il en présente dans Suffolk, on n'eût pu élever aucun doute sur ce fait dans les districts incorporés du royaume, et une grande objection contre ces établissemens se fût trouvée levée. Ce n'est pas que l'intention de cet ouvrage soit de vouloir en aucune sorte recommander l'emploi d'aucun moyen pour autoriser les paroisses à établir des maisons d'industrie; son auteur n'a en vue que de maintenir les droits de celles qui ont déjà été instituées, et de conserver dans toute leur intégrité le statut de la vingt-deuxième année de Georges III, chap. 83, et son amendement de la trente-troisième année du même regne, chap. 35, attendu que ces actes du parlement encouragent ces institutions sans les commander.

« L'autre acte du parlement a été rendu le 24 décembre 1795, et forme le chapitre 23 des mêmes sessions. Son préambule indique les inconvéniens qui sont résultés de l'acte de la neuvième année de

Georges I<sup>er</sup>. , qui autorise les paroisses à acheter ou à louer des maisons , et à contracter tous les engagemens possibles pour l'entretien , la garde et le logement des indigens. Ce même acte veut que les indigens qui refuseront d'être nourris , entretenus , gardés et logés , n'aient droit à aucune collecte ou à aucun soulagement des inspecteurs des paroisses. L'inconvénient cité consiste en ce que cette clause de l'acte empêche une personne indigente et industrieuse de recevoir les soulagemens occasionnels qui conviennent à sa situation , en ce qu'il offre ces soulagemens à des conditions injurieuses à la situation de ces personnes. Il faut , en conséquence , que les inspecteurs , du consentement des paroissiens , donné à l'assemblée des marguilliers , ou sur l'approbation par écrit d'un des juges de sa majesté , en fonction dans le district , puissent soulager les personnes indigentes dans leurs propres maisons , quand ils prouveront des maladies ou des infortunes momentanées , et qu'un des juges-de-paix quelconque en fonction dans l'étendue du district , puisse à sa discrétion ordonner que ces personnes soient soulagées dans leurs propres maisons , pourvu que la cause spéciale pour laquelle ces soulagemens sont ordonnés , soit mentionnée sur l'ordonnance de ces soulagemens ; que cet ordre n'ait de force que pendant l'es-

pace d'un mois , à dater de son expédition , et qu'il soit permis à deux juges - de - paix de prolonger son effet pour un tems qui n'excédera pas un mois , et ainsi de suite de tems à autre , suivant que les circonstances l'exigeront. Ces juges-de-paix devront préalablement attester , sur leur serment , la légitimité des causes de ces soulagemens , dans chacun des deux cas ci-dessus , et ils sommeront l'inspecteur des pauvres de ces paroisses , de déduire les raisons pour lesquelles ces personnes indigentes ne recevront pas ces soulagemens ; mais les effets de cet acte ne pourront s'étendre aux endroits où des maisons d'industrie ont été établies en vertu du statut de la vingt - deuxième année de Georges III , chap. 83 , ou sous l'autorité d'aucun acte du parlement maintenant en vigueur. » L'humanité doit approuver cet acte de la législature , et la prudence n'y peut faire aucune objection.

---

## L E T T R E L V I.

DEPUIS l'époque où la première édition de cet ouvrage m'a fait faire la connaissance de M. Rose, nous avons tenu ensemble la correspondance la plus régulière , et nous nous sommes mutuelle-

ment communiqué nos opinions sur l'objet important qui fait le sujet de cet ouvrage. Je puis dire qu'il s'est prêté de la meilleure grâce du monde à ce commerce, pendant mon séjour à la ville, et pendant celui que je fis à la campagne. Vers la fin de janvier j'eus le plaisir de recevoir de lui une lettre par laquelle il me pria de me réunir chez lui avec M. Pitt et plusieurs personnes qui avaient à cœur l'amélioration du sort des pauvres. Je me rendis en conséquence à la ville, et j'eus le plaisir de converser avec M. Pitt et différens membres respectables de la chambre des communes, ainsi qu'avec deux autres Messieurs, dont l'un avait fait son étude suivie du sujet dont nous voulions nous entretenir, et un autre particulier dont les talens et l'expérience sont très-connus. M. Pitt nous fit voir le chapitre d'un bill qu'il nous dit avoir dessein de présenter à la chambre des communes, et sur lequel il sollicitait l'opinion de la compagnie présente, en nous observant que pour considérer individuellement chaque sujet en particulier, nous devons nous regarder comme formant un comité sur les lois des pauvres, et discuter chacun des chapitres tel qu'il se présenterait.

Quoique l'examen du sujet en question se fût continué, sans aucune interruption, jusqu'à une heure ou deux heures du matin, tout le plan du bill

n'avait pas encore été entièrement considéré, lorsque nous nous séparâmes.

Un ou deux jours après je reçus un exemplaire des chapitres qui avaient formé le sujet de notre délibération, et une note de M. Rose, par laquelle il m'annonçait que l'intention de M. Pitt était que je me rendisse chez lui, avec les mêmes personnes; nous nous réunîmes différentes fois, dans le courant du mois de février, d'après le vœu de ce ministre.

Tous les chapitres de ce bill ayant été considérés de nouveau, M. Rose m'en fit remettre une copie telle qu'elle avait été corrigée, et m'informa que j'étais invité à indiquer dans une brochure les bons effets qui pourraient résulter d'un acte du parlement, libellé d'après le plan et les principes contenus dans les chapitres en question; qu'on désirait que cette brochure fût rédigée et imprimée le plus tôt possible. Je retournai à la campagne pour m'occuper de cette tâche; mais comme je fus dérangé dans mon entreprise par une indisposition, je ne pus faire passer à la ville mon travail aussi promptement que je l'aurais désiré; et huit jours après que je l'eus envoyé à M. Rose, je fus informé par une lettre qu'il m'écrivit, que les chapitres que j'avais adressés, avaient été rédigés en forme de bill, qui était sous presse; qu'on y

avait fait quelques changemens, et qu'aussitôt que le tout serait imprimé, on m'en enverrait un exemplaire. Quelques jours après je reçus de M. Pitt les chapitres d'un bill pour l'amendement et la confirmation des lois relatives au soulagement, à l'instruction et à l'emploi des pauvres. Je m'occupai de faire des observations sur le bill, dans la forme qu'il avait alors; je les transmis à M. Rose, et bientôt après je me rendis à la ville: il m'informa que la mesure avait été différée pour le moment.

Aussitôt que le bill soumis aujourd'hui à la considération du parlement pour l'amélioration des soulagemens accordés aux pauvres, eut été imprimé avec les amendemens proposés par le comité, j'en reçus deux exemplaires de M. Rose, qui me pria de faire des observations sur les différentes clauses qu'il contenait, et de les écrire en marge d'un des exemplaires qui devait lui être renvoyé. Je le fis avec assez d'étendue; et je cherchai à lui démontrer que le bill, en s'écartant des clauses préparées par M. Pitt et par les personnes dont il a été parlé, et qui avaient donné leur attention à ce sujet, s'était éloigné d'un plan calculé de manière à pouvoir produire le plus grand bien avec le moins de dépenses possibles.

Les clauses de ce bill pour l'amélioration et la confirmation des lois relatives au soulagement, à

l'instruction et à l'emploi des pauvres , proposées d'après le plan présenté à la chambre des communes par M. Pitt , dans la session du parlement de 1796 , et réimprimées depuis par sir F. M. Eden dans le troisieme volume de son *Histoire des Pauvres* , et le bill tel qu'il a été amendé par le comité , ayant été répandues , par différentes éditions , dans toute l'étendue du royaume , ce serait une absurdité que de les donner dans cet ouvrage , puisqu'elles grossiraient sans motif les dépenses d'un ouvrage déjà d'un prix trop élevé ; mais il pourra résulter quelque bien de l'impression des clauses que j'ai contribué moi-même à préparer , et les personnes qui se rappellent le discours dans lequel le chancelier de l'échiquier donna une esquisse de ses idées sur ce sujet lors de la seconde lecture de M. Whitebread , trouveront que ces chapitres correspondent d'une maniere plus particuliere avec les idées lumineuses présentées dans un discours qui passera dans tous les tems pour un chef-d'œuvre , quoique par malheur il n'ait pas été entendu d'une chambre bien nombreuse , et qu'il ne lui a été rendu justice dans aucun rapport imprimé depuis. Les meilleurs juges en élocution conviendront tous que jamais les efforts oratoires n'ont été portés plus loin dans ce royaume , par rapport à la concision , la netteté et l'élégance du style ; et plus un plan

législatif pour l'amélioration du système des lois sur les pauvres se rapprochera des idées contenues dans ce discours, plus, s'il faut en croire les apparences, ses effets seront salutaires. Nous allons présenter ce plan à nos lecteurs, en leur observant que les mots exprimés en lettres italiques, partout où ils se trouveront, servent à indiquer que la question n'a pas été décidée, et que partout aussi où l'expression *ou* est employée pour désigner différens modes d'agir, elle annonce que le mode précis a été laissé indéterminé; et comme le mode de paiement des gardes du comté, pour leur peine et pour leur tems, n'a pas été positivement fixé, soit quant à la maniere ou le *quantum*, cette partie du plan n'est pas insérée dans cet ouvrage.

---

## E S Q U I S S E

O U

## CLAUSES D'UN ACTE

*Pour l'emploi, l'instruction et le soulagement des pauvres, tel qu'il a été amendé, sur révision, après différentes assemblées tenues dans Downing-Street, 1796.*

## P R E M I E R E P A R T I E.

*Emploi et instruction des pauvres.*

**A**T T E N D U que les lois maintenant en vigueur n'ont pas été exécutées de manière à fournir de l'occupation aux indigens capables de travailler, et à donner de l'instruction à leurs enfans;

Des juges-de-paix seront autorisés, dans un tems donné, à réunir des paroisses au nombre de . . . . . pour l'exécution dudit acte, de la même manière que d'après le vingt-deuxième statut de Georges III, chap. 83.

Les juges-de-paix seront autorisés et invités

à donner des ordres pour l'établissement des écoles d'industrie dans chaque paroisse ou chaque groupe de paroisses réunies, dans l'étendue de leur arrondissement, à dater de la promulgation dudit acte, et pour cet effet de former un rôle d'imposition payable par maison, pour tel tems qu'ils jugeront convenable, ou à permettre qu'une certaine somme soit empruntée sur le produit des taxes dans la paroisse ou les paroisses réunies, pour acheter les matériaux destinés à occuper les pauvres de tous âges, pour construire, louer et acheter des maisons d'industrie, et pour employer les indigens qui, étant instruits à quelque métier, n'ont pas la commodité de travailler dans leurs maisons, soit à raison du grand nombre de leurs enfans, ou de la nature du travail dont ils s'occupent.

Les juges-de-paix seront pareillement autorisés à acheter à certaines périodes fixées, de nouvelles matières premières pour les officiers de chaque paroisse, ou de leur donner ordre de s'en procurer par quelque autre mode que ce soit, pour les distribuer aux officiers dans chaque paroisse respective, pour fabriquer tout ce qui concerne les vêtemens et les autres objets d'un usage nécessaire pour les pauvres de leur ressort, ou tous autres articles dont ils trouveront un débit commode.

Les juges-de-paix auront l'option de décider,

d'après l'examen des ressources des différentes paroisses, ou d'après celui des différentes classes d'indigens qu'elles contiennent :

1°. Si les paroisses doivent entretenir, loger, nourrir les pauvres employés dans les écoles d'industrie, en s'appropriant le bénéfice de leur travail.

2°. Ou si elles doivent nourrir les indigens et les surveiller pendant les heures de leur travail.

Dans ces deux cas, les indigens seraient encouragés par des récompenses.

3°. Ou si elles doivent fournir les matières premières, les instrumens de fabrique, etc. et racheter les objets fabriqués à des prix fixés et soumis à de certains réglemens, avec option de laisser faire l'ouvrage aux indigens dans leurs maisons ou dans l'école.

4°. Ou fournir les matériaux comme ci-dessus, en permettant aux familles de vendre les objets fabriqués.

Un réglement décidera que, si plusieurs paroisses se sont associées avec la permission des juges-de-paix pour adopter de préférence l'un de ces modes, cet arrangement sera obligatoire pour ce qui les concerne.

Réglement pour empêcher que l'apprentissage en agriculture ne soit d'une durée moins longue que celle fixée dans ce moment.

Occupation sur les chemins des paroisses séparées ou associées , ou autre travail de paroisse.

Il sera fourni de l'occupation d'après l'un ou l'autre de ces modes , à tous ceux qui résident dans la paroisse et qui ne peuvent pas trouver à s'occuper.

Réglement pour les cas où des riches propriétaires s'offriront à donner une rétribution hebdomadaire pour les enfans qu'ils emploieront dans les travaux de labour , et ces enfans seront sur le même pied que ceux qui suivent les écoles d'industrie.

Il ne sera fait dorénavant aucun marché pour l'entreprise de l'habillement , du logement et de l'emploi des indigens.

Il y aura , si cela est nécessaire , des endroits établis dans chaque comté , pour recevoir les lunatiques , les idiots , les aveugles , etc. Voyez le statut de la neuvième année de Georges II , chap. 7.

Il sera permis de convertir les maisons de travail existantes jusqu'à ce jour , en des écoles d'industrie.

## DEUXIEME PARTIE.

*Renvoi , établissement de domicile et soulagement des indigens.*

Aucun individu ne sera renvoyé de sa paroisse comme lui étant à charge , s'il l'est devenu par une incapacité

incapacité momentanée de travailler ou par une maladie, et il ne pourra pas être privé du secours auquel il a droit, d'après cet acte, à raison du nombre de ses enfans, pourvu que sa résidence soit constatée par les preuves qu'exige l'acte des sociétés amicales, et que pendant sa résidence il ait été souscripteur d'une maison d'industrie depuis..... jusqu'à l'époque de la passation dudit acte, s'il y en a d'établie dans la paroisse ou dans le voisinage; s'il a envoyé, d'après l'invitation qui lui en aura été faite, ses enfans à l'école d'industrie de la paroisse, ou s'il en a reçu de l'ouvrage et qu'il les ait employés comme il est ordonné ci-dessus.

Arrêté que, s'il n'y a aucune société amicale établie dans la paroisse ou dans le voisinage, ou que, dans le cas où il y en aurait une établie, et qu'un individu, en y demandant son admission, ne pourrait pas l'obtenir, alors et dans tous les cas pareils sa contribution d'une certaine somme dans une caisse qui sera tenue par les officiers de la paroisse, sera regardée comme suffisante, et que, dans toutes les paroisses ou villes où il n'y a pas de sociétés amicales, ni à la distance de..... milles de ladite paroisse, ou auxquelles s'adresseront des personnes n'ayant pu obtenir leur admission dans des sociétés amicales après l'avoir sollicitée, les officiers des paroisses seront forcés de recevoir des con-

tributions de ces mêmes personnes, et de leur distribuer des secours hebdomadaires, proportionnés aux sommes qu'ils en auront reçues, ces distributions se feront, dans des tems de maladie, aux individus qui auront contribué, et qui seront alors placés dans la même cathégorie, relativement aux avantages ci-dessus mentionnés, que les membres des sociétés amicales. Les paroisses, soulageant dans les cas spécifiés les personnes qui n'ont pas acquis le droit d'établissement de domicile, recouvreront une partie de la somme qu'elles auront donnée pour les secourir, déduction faite de ce que la paroisse où ces personnes résident, ou la société amicale a reçu.

Il ne sera accordé aucun secours aux personnes qui n'auront pas acquis d'établissement de domicile dans le cas ci-dessus spécifié, à moins que ce ne soit en leur donnant de l'ouvrage.

Toute personne qui aura résidé cinq ans dans une paroisse, et se sera conformée aux conditions ci-dessus, obtiendra le droit d'établissement de domicile.

Toute personne ayant plus de deux enfans d'un âge qui sera fixé, aura droit à un certain secours pécuniaire, à moins que les inspecteurs, etc. ne leur fournissent les moyens de gagner la même somme en travaillant, ou ne viennent à leur se-

cours en leur avançant une somme d'argent de la manière désignée par l'acte.

Il sera donné pouvoir aux juges-de-peace d'ordonner aux inspecteurs d'avancer à toute personne ayant droit à des secours, une somme d'argent qui puisse la mettre en état d'acheter une vache ou quelque autre animal capable de lui fournir les moyens d'élever son revenu à la somme qu'elle a droit d'attendre des secours qui lui sont dus. Aucun individu ne sera privé des secours distribués dans certains cas, à raison des chaumières à lui appartenantes qu'il occuperait, ou de quelque autre propriété visible qui n'excede pas une certaine somme. Nul n'aura droit à des secours si, étant en état de travailler, il refuse l'ouvrage qui lui sera offert par les inspecteurs.

Les personnes qui ont souscrit à des sociétés amicales ou incorporées, dans des caisses de paroisses comme dessus, pendant l'espace de . . . . années, et qui deviennent âgées et infirmes, auront droit à un certain secours extraordinaire, pris sur les fonds levés pour les pauvres, dans la proportion du déclin de leur santé ou de leurs forces.

## TROISIEME PARTIE.

*Inspection des paroisses et exécution des lois.*

LES inspecteurs devront être plus stables dans leurs emplois, et forcés de répondre, sur serment, à différentes questions qui leur seront faites par les juges-de-peace, relativement à la direction et à l'emploi des indigens.

Pouvoir sera donné de continuer un inspecteur en fonction une seconde année et pendant les autres années subséquentes, si les trois cinquièmes de la paroisse, en nombre et en fortune, concourent à cette mesure; mais cet officier public ne sera pas obligé de continuer ses services: les trois cinquièmes ci-dessus désignés pourront cependant convenir de lui donner un salaire qui n'excédera pas..... payable avec la taxe des pauvres.

Réglemens additionnels pour forcer les inspecteurs à rendre leurs comptes.

Pouvoir sera donné à l'ecclésiastique en fonction, soit recteur ou vicaire, ou curé perpétuel ou ministre voisin, s'il est autorisé par l'évêque, de la manière requise, d'inspecter de tems à autre les registres et les comptes de la paroisse, ainsi que les maisons ou écoles d'industrie qu'elle renferme, et si dans aucun cas il pense que les lois ne sont pas

suffisamment exécutées, il aura, comme le gardien des pauvres, le pouvoir de s'adresser aux juges à leurs sessions, lesquels procéderont de la manière voulue par la loi.

Il y aura un ou plusieurs gardiens des pauvres nommés pour chaque comté, suivant son étendue; ces gardiens seront choisis par la majorité des personnes ayant des possessions dans le comté, d'un revenu annuel de plus de 100 livres, et ils toucheront des appointemens qui seront payés avec la taxe des pauvres. Aucune personne ne pourra être éligible si elle n'a pas assez de biens elle-même pour avoir la faculté d'élire.

Les gardiens resteront en place pendant quatre ans, à moins qu'ils ne soient réformés aux sessions du quartier pour des causes désignées; et lorsque ces causes cesseront d'exister, ils pourront être réintégrés dans leurs fonctions.

Les gardiens des pauvres seront invités, dans les... mois de l'installation de la personne élue, de visiter et inspecter chaque paroisse ou lieu chargé de l'entretien des pauvres dans l'étendue du comté ou du district dans lequel il est nommé, et pendant tout le tems qu'il restera en place, à visiter chaque paroisse au moins une fois dans le cours de chacune des trois années restantes pour lesquelles il est élu; ces mêmes gardiens sont autorisés et invités, à cha-

cune de ces visites , de prendre des renseignemens positifs sur le nombre et la condition des personnes qui pourroient à leur subsistance par leur travail , et de celles qui reçoivent des secours , en distinguant leur âge et leurs qualités ;

Sur le montant et les variations de la taxe des pauvres , et l'application de cette taxe sous ses différens chapitres d'emploi , qui devront désigner particulièrement les sommes dépensées pour fournir de l'occupation aux pauvres , avec les particularités qui y ont rapport ;

Sur le nombre des indigens employés , en ayant un soin particulier de distinguer leur âge et leur métier , la nature et la valeur de l'ouvrage fait , la manière d'en disposer , en spécifiant s'ils étoient employés dans leurs propres maisons ou dans les écoles d'industrie ;

Sur le nombre des pauvres recevant des secours pécuniaires , ou auxquels il a été avancé de l'argent pour leur entretien , d'après les clauses de l'acte.

Sur l'état des écoles d'industrie et des maisons d'industrie ( s'il en est ) , avec le nombre des personnes qui y sont logées , entretenues ou instruites , le nombre des morts pendant l'année , les réglemens pour l'administration desdites écoles , et en général toutes les affaires sur lesquelles les juges-de-paix

exigeront leur examen et leurs rapports aux sessions du quartier.

Les gardiens des pauvres auront le pouvoir de transmettre de temps à autre toutes les questions qu'ils croiront nécessaires aux marguilliers et inspecteurs, et de leur ordonner d'y préparer des réponses par écrit, lesquelles seront attestées sur la foi du serment; d'inspecter leurs registres et leurs comptes, d'en faire leur rapport aux juges, aux sessions spéciales qui se tiendront à des époques fixées par l'acte; de délivrer ensuite un état comprenant les détails ci-dessus pour chaque paroisse, suivant la formule qui en sera fournie, avec des observations qui seront exigées par les gardiens des pauvres.

Le gardien des pauvres sera spécialement invité, dans tous les cas où il jugera que toutes les mesures pratiquées n'ont pas été prises pour mettre à exécution les intentions de l'acte, en occupant les indigens ou en leur fournissant les moyens additionnels de pourvoir à leur entretien sans un secours périodique, de le certifier aux juges-de-paix, et de représenter pareillement aux juges quels sont les modes d'assistance et d'occupation qui, suivant son opinion, sont applicables aux ressources de telles ou telles paroisses, et quelles avances de fonds ou quelle augmentation de taxes sont néces-

saies à cet effet ; et dans tous les cas semblables le gardien des pauvres laissera aux officiers de la paroisse dont il a sujet de se plaindre , une copie de ces certificats . . . . semaines avant qu'il les délivre aux juges-de-paix des petites sessions.

Et dans le cas où les officiers de la paroisse ne se trouveront pas auxdites sessions , à l'effet d'indiquer les causes pour lesquelles les réglemens proposés n'ont pas été mis à exécution , les juges donneront des ordres pour les faire exécuter ; et si les juges , sur l'audition des officiers des paroisses , pensent que de pareilles mesures ne devraient pas être adoptées , ils rendront les ordonnances qui leur paraîtront convenables , en rappelant les raisons pour lesquelles les mesures recommandées par le gardien des pauvres ne peuvent pas être entièrement suivies.

Copies de toutes les ordonnances rendues aux petites sessions , et copies de tous les rapports des gardiens des pauvres , avec un extrait de ces rapports , seront transmis aux sessions de trimestre.

Si les inspecteurs des gardiens des pauvres se trouvent mécontens de la détermination des petites sessions , il leur sera permis d'en appeler aux sessions de trimestre , en en donnant avis : . . . jours avant , et leur ordonnance ne sera pas sujete à l'appel.

Les gardiens des pauvres remettront copie de leurs rapports et de tous les ordres auxquels ils auront donné lieu au conseil-privé, avec un extrait général du tour, d'après la forme qui aura été prescrite.

Le conseil-privé emploiera des personnes pour préparer des extraits des rapports généraux de tout le royaume, dans l'espace d'un mois après le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, si cela est nécessaire alors; et si cela ne l'est pas, dans les vingt jours après le premier jour de la session.

Pour fixer encore plus l'attention sur l'exécution convenable des lois, il pourrait être proposé que la chambre des communes mettrait à l'ordre du jour de renvoyer ces comptes à l'inspection d'un comité qui en ferait son examen et son rapport, et qu'un pareil rapport serait par la suite soumis à la considération d'un comité de toute la chambre, où le résultat serait établi dans des résolutions distinctes, comme cela se pratique aujourd'hui pour le budget de la Compagnie des Indes.

Clauses d'exceptions relatives aux réglemens contre les vagabonds.

Il y aurait de la mauvaise grâce à une personne qui, ayant eu l'honneur d'être consultée sur une mesure à laquelle des hommes d'un jugement supérieur au sien, et doués de plus d'expérience que

lui, ont donné toute leur attention, et jugé de faire des changemens du consentement de M. Pitt, de blâmer ces changemens, surtout quand ils sont le fruit d'une plus mûre considération; je m'imposerais donc, à leur égard, le silence le plus respectueux, et je n'en attaquerai qu'un qui me semble en opposition directe avec le plan tracé par le chancelier de l'échiquier, dans le discours auquel il a été précédemment fait allusion. Mon silence, à cet égard, pourrait être traité d'une indifférence pusillanime sur les bons effets de cette grande mesure.

Pour prouver mon assertion, il faut que j'aie recours à cette partie du discours du chancelier de l'échiquier, qui a été publié par M. *Longman*, attendu qu'il est généralement reconnu pour le plus correct.

« Il désirait donc qu'on donnât les moyens de rendre aux lois des pauvres leur pureté originelle, et qu'on écartât les vices du style, qui en avaient corrompu le sens. Il était convaincu que le mal qu'elles avaient fait, ne provenait pas de leur constitution originelle, mais il était du même avis que *Blackstone*, c'est-à-dire, qu'à mesure que les sages réglemens rendus dans le long et glorieux règne de la reine *Élisabeth*, ont fait place à des décrets subséquens, l'utilité de l'institution a été

affaiblie , et que les vues bienfaisantes du plan ont été rendues superflues. »

Puisqu'il a exprimé ainsi des sentimens dont la discussion qui a eu lieu , provoquait naturellement la manifestation , il serait inconvenant de mettre à cette occasion sous les yeux de la chambre les idées qui flottaient alors dans son imagination , quoiqu'elles ne fussent pas encore digérées avec une exactitude suffisante , ni arrangées avec assez de clarté. Ni ce que l'honorable membre proposa , ni ce qu'il avait suggéré lui-même , n'offrait les moyens capables de remédier au mal qu'il avait dessein de guérir. En supposant cependant que les deux remèdes indiqués pussent produire un effet égal , la préférence serait incontestablement due à celui qui était le moins arbitraire dans sa nature ; mais on pouvait facilement apercevoir que les moyens curatifs désignés par le ministre , seraient sans effet , ou qu'ils iraient au-delà du but qu'il s'était proposé. Il se trouvait nécessairement de la différence dans le nombre des individus qui composent les familles des ouvriers , et il est bien plus dispendieux de secourir une maison où il n'y a que des enfans en bas âge , qu'une autre où ces enfans ont déjà acquis une certaine force. D'ailleurs , d'après le réglemeut proposé , ou le chef d'une famille peu nombreuse recevrait trop de secours , ou celui qui

aurait un nombre considérable d'enfans, et qui aurait rendu le plus de services à son pays, n'en obtiendrait que très-peu. Si donc le *minimum* était fixé sur la base d'une famille nombreuse, il servirait d'encouragement à la paresse d'une partie de la société; et s'il était réglé d'après la base d'une famille peu considérable, ceux pour le secours desquels il serait établi, n'en retireraient aucun avantage. Quelle mesure faut-il donc adopter, pour remédier à cet inconvénient? Faisons, disait-il, que les secours soient, pour les chefs des familles nombreuses, un droit exclusif, un honneur, au lieu d'être un sujet d'opprobre et de mépris: ce sera pour eux un bienfait au lieu d'être un tourment, et cette mesure tracera une ligne de démarcation entre ceux qui sont en état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, et ceux qui, après avoir enrichi leur pays par un nombre considérable d'enfans, ont droit à son assistance pour leur entretien. Tout cela, disait-il, ne suffirait pas si l'on ne prenait pas la ferme résolution de n'accorder des secours qu'à ceux qui les méritaient. Si les besoins de ceux qui sollicitent des secours, pouvaient être satisfaits en leur fournissant de l'occupation, ce qui est conforme aux principes du statut de la reine Élisabeth, il en résulterait les plus grands avantages; ces avantages seraient un bienfait pour

ceux qu'ils soulageraient , non-seulement à raison des secours accordés, mais encore en raison de l'habitude de l'industrie et de l'esprit de frugalité qu'elle leur ferait contracter, en les accoutumant à des sacrifices momentanés qui leur fourniraient dans l'avenir une ressource permanente. Si l'on donnait l'impulsion nécessaire à l'opération des sociétés amicales , comme on l'a déjà fait entendre, ces individus cesseraient de devenir un fardeau pour le public ; et ils pourraient , si le cas devenait nécessaire , vivre d'un fonds que leur industrie aurait contribué à lever. Ces grands points si désirés, d'accorder des secours suivant le nombre et l'âge des enfans , d'empêcher le renvoi des paroisses suivant le caprice d'un officier public, d'encourager des souscriptions pour des sociétés amicales , et d'étendre autant qu'il est possible les moyens d'occuper les pauvres , tendraient , à un degré considérable , à écarter tous les maux auxquels nous ne pouvons apporter qu'un remède partiel. L'expérience a démontré combien on pourrait obtenir de l'industrie des enfans , et les avantages qu'on retirerait en les occupant dans les branches de fabrique auxquelles ils peuvent être propres. L'extension des écoles d'industrie était aussi un objet d'une grande importance. Si quelqu'un voulait se donner la peine de prendre note de tous les gains des enfans qui sont

déjà élevés de cette manière, il serait surpris de voir le fardeau dont le produit de leur industrie a soulagé le pays, et la somme dont cette même industrie et l'habitude de travailler ont augmenté l'opulence intérieure du pays. On obtiendrait beaucoup d'un plan de cette nature, qui serait susceptible d'un perfectionnement constant.

Un pareil plan convertirait les secours donnés aux indigens en un encouragement accordé à l'industrie, et ce soulagement cesserait d'être, tel qu'il est aujourd'hui d'après nos lois actuelles des pauvres, une récompense pour la fainéantise et une école de paresse. Il est encore un nombre considérable de réglemens auxquels, d'après le même principe, il serait bon de donner la plus grande attention. La loi qui défend d'accorder des secours aux indigens qui ont une propriété visible, devrait être abolie. C'est agir contre la politique et l'humanité, que d'exiger qu'un homme se dépouille, pour une circonstance momentanée, du dernier schelling qu'il a en propriété, et de descendre à un état d'infortune dont il ne relèvera jamais, pour qu'il puisse avoir droit à un secours accidentel.

Cette citation de la quatorzième Satyre de Juvenal, que le chancelier de l'échiquier a amenée d'une manière si élégante, n'est point mentionnée dans cette esquisse de son discours; mais cette ci-

ration avait été tellement propre à expliquer avec précision l'idée flottante alors , suivant toutes les apparences , dans son imagination , qu'elle n'a pas besoin d'excuse.

*Gratum est quod patria civem populoque dedisti.*

*Si facis ut patria sit idoneus , utilis agris ,*

*Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.*

La question qui dérive naturellement du fragment de ce discours , dans la publication qu'en a donnée M. Longman , combiné avec cette citation , est de savoir si une esquisse d'un acte du parlement , qui rendrait forcée l'établissement des écoles d'industrie et une inspection ou contrôle parlementaire annuel sur l'administration des indigens , par des clauses obligatoires dont l'inexécution annoncerait une négligence et une désobéissance formelle à une loi positive du pays , et non un défaut dans la partie énonciative de cette loi , lequel principe est aussi confirmé par une autre clause obligatoire relative à la nécessité de trouver de l'occupation pour les pauvres , et qui veut que dans tous les cas où cette occupation ne pourrait pas être procurée par les moyens indiqués , il serait pris sur les taxes des paroisses *une certaine somme qui serait accordée aux indigens et à leurs enfans ; que le défaut d'attention aux statuts du pays de la part des officiers des paroisses laisse vivre dans la fainéantise :*

De savoir si, dis-je, des chapitres d'un acte du parlement, qui, dans le premier cas, obligent de faire aux indigens un paiement proportionné au nombre de leurs enfans, et laissent au district le droit d'établir ou non des maisons d'industrie, et encore si une inspection parlementaire annuelle serait ou ne serait pas ordonnée, sont très-conformes à cette partie du discours du chancelier de l'échiquier, prononcé lors de la seconde lecture du bill de M. Whitebread, auquel on a fait allusion, comme il a été expliqué par cette citation de Juvénal. Ce qu'il y a de certain, c'est que sans ce contrôle de l'administration des pauvres, sans une inspection d'une nature plus élevée et douée d'un pouvoir plus efficace que celui d'aujourd'hui, sur lequel on a eu long-tems les yeux fermés, nous les aurons bientôt ouverts sur la ruine certaine des mœurs des indigens et des propriétés de ceux chargés de leur entretien.

Il n'entre pas dans mon dessein de porter mon attention sur toute autre déviation du plan dont ce discours a donné un aperçu à la chambre des communes, et je n'ai pas la confiance d'assurer que le plan dont nous venons de parler, soit dicté par la meilleure politique possible, et qu'il soit rempli de vues très-humaines; je crois au contraire qu'un bill d'une aussi grande importance que celui-ci exige,

exige, avant d'être rendu, une connaissance locale plus étendue des faits et des circonstances. Il y a tout lieu de présumer qu'une fois les recherches entamées sur la conduite des indigens, sur leurs mœurs, leurs habitudes, leur économie et leurs goûts, la source des renseignemens-pratiques et des connaissances théorétiques s'épurera dans son cours; l'état et la situation réels des indigens dans la société et la règle de conduite à suivre par rapport à eux, et pour leur procurer le plus d'avantages possibles, et à la nation elle-même, se montreront d'une manière plus sensible. Une loi donc qui serait faite dans la maturité d'une pareille recherche, présentera plus la chance d'approcher de la perfection, qu'une autre rendue dans son principe,

Au moment où cet ouvrage est livré à la presse, M. Whitebread fait une nouvelle démarche auprès du chancelier de l'échiquier, pour le prier d'ouvrir les débats sur le bill soumis aujourd'hui à la considération du parlement, en lui déclarant en même tems qu'il fera lui-même quelques propositions à cet égard, à moins que les opinions de la chambre ne soient recueillies sur ce sujet.

Je ne doute point du talent que peut avoir M. Whitebread, de proposer des mesures favorables à la classe industrielle du peuple, ou du desir dont il est animé, de passer pour son protecteur

et son ami aux yeux de la nation ; mais je puis assurer que si son plan est de la nature du dernier effort dont il a donné la preuve , il ne peut point devenir loi du pays , à raison de ce qu'il a été prouvé qu'il n'a ni la justice , ni la convenance , ni la nécessité pour base ; et si , comme la plupart des derniers actes , il ne s'applique qu'à une petite partie de ce vaste champ de la législation , il ne doit point arrêter les recherches générales qui se font sur cette matière , aujourd'hui que les talens du chancelier de l'échiquier ont déjà répandu de la clarté sur tout le système de la législation des pauvres. Quoi qu'il en soit , l'intention de M. Whitebread n'est pas d'un mauvais augure pour l'objet dont il est question , qui exige de grands talens , une expérience-pratique très-étendue , et la plus profonde théorie ; et toute autre lumière qui empêche qu'on ne puisse commettre quelque erreur dans la recherche d'un sujet aussi important , a son prix. Un bon acte du parlement , rendu quelques mois plus tard , est préférable à un acte prématuré ; et lorsqu'une fois les documens nécessaires seront obtenus , nous pourrons en toute sûreté nous reposer sur l'application que le ministre en fera à des vues sages et humaines. Le présent système de nos lois ressemble trop à un ouvrage fait de piéces de rapport trop usées , pour pouvoir ,

si l'on peut s'exprimer ainsi, être rapiécé par de nouveaux statuts ; et peut-être un rappel entier de tous les actes du parlement, rendus depuis le quarante-troisième statut de la reine Élisabeth, et une attention stricte et scrupuleuse à ce seul acte, produiraient-ils des effets plus salutaires que le présent système, tel qu'il est exécuté aujourd'hui, quoiqu'assisté de tous les bills additionnels que chaque membre de la chambre des communes jugerait convenable de proposer, et le parlement d'approuver.

Il est en même tems probable que la présentation au parlement, des comptes annuels des inspecteurs, telle qu'elle a été recommandée, étant faite une fois ou deux par an, on en obtiendrait tous les documens nécessaires : il serait bon que la législature rendît un acte qui forcerait les inspecteurs de tenir des comptes présentant différens chapitres, et de rendre ces comptes au parlement de la manière qui a été proposée : on pourrait alors recueillir à Pâques, 1799, des renseignemens de deux années, si cet acte passait à Noël ; le nombre des individus indigens sollicitant des secours pour leurs enfans, ainsi que les dépenses entraînées par cette mesure comparissante, seraient connus ; il en serait de même de l'effet que les écoles d'industrie, dans les paroisses où il y en a eu d'établies, auraient produit sur les mœurs des enfans,

et sur les bénéfices de leur industrie : on jugerait ensuite de la convenance de leur institution dans toute l'étendue du royaume. Pendant ce tems, l'effet d'une recherche et d'un contrôle parlementaire sur l'administration des pauvres serait facile à apprécier, par la preuve qu'on acquerrait d'une plus grande circonspection dans la conduite des inspecteurs et des pauvres eux-mêmes, lorsqu'ils sauraient que l'œil de l'autorité la plus imposante du royaume serait constamment ouvert sur leur conduite. Ces renseignemens instructifs, et beaucoup d'autres encore fort importants, pourraient être obtenus en fort peu de tems sur ce sujet, et il en résulterait une amélioration sensible dans la conduite des officiers des paroisses et sur les habitudes du peuple, sans une addition considérable de dépense.

---

## LETTRE LVII.

LES efforts du respectable M. Bouyer, dirigés vers la cause de l'industrie et des indigens par l'établissement, la protection et le contrôle des maisons d'industrie de l'Incolnshire, qui ont été mentionnés au commencement de ce Traité, m'ont inspiré le desir de lier une correspondance avec cet homme bienfaisant. J'ai obtenu dernièrement cet honneur

par l'intermède de mon estimable ami M. Spranger, un des maîtres de la chancellerie, qui, à ma sollicitation, a informé M. Bouyer du desir que j'avais d'obtenir une réponse sur quelques questions relatives aux écoles soumises à sa direction, et il eut l'honnêteté de m'écrire une lettre remplie d'instruction sur ce sujet.

1°. M. Bouyer dit d'abord, pour répondre à mes questions, que les écoles d'industrie, quand elles sont bien administrées, rapportent beaucoup de profit à leurs paroisses. La moyenne proportionnelle de ce profit numérique, toutes dépenses déduites, excepté celles de construction et d'ameublement, peut s'estimer, d'après le calcul le plus modéré, à 1 schelling par semaine : pour chacun des enfans qui y sont admis, à une somme beaucoup plus considérable, quoique moins facile à apprécier au juste par les demandes importunes de secours qu'elles écartent ; et si leur établissement était forcé, dirigé et soutenu par l'autorité législative, à un bénéfice incalculable, résultant nécessairement de l'amélioration des principes et des habitudes des indigens.

2°. Que la distribution des récompenses honorables et d'une valeur intrinsèque, distribuées aux enfans méritans, a toujours lieu, et qu'elle augmente en proportion de l'état présent des fonds de

la société : les partisans et les fondateurs de l'institution n'ont jamais eu aucune raison de s'écarter essentiellement de la manière de les appliquer ou de les distribuer.

3°. Dans quelques endroits, les pauvres ont senti les bienfaits de cette institution, et dans une ville voisine où il se tient un marché, ils ont fait des instances aux personnes qui ont formé des maisons de travail, pour qu'elles les convertissent en une maison d'industrie, bienfait dont ils ont été privés cette année par l'égoïsme et l'indolence des individus entre les mains desquels la direction de cette maison de travail est maintenant tombée; mais en général l'établissement des maisons d'industrie n'a pas fait beaucoup d'impression sur l'esprit des indigens.

4°. Que la filature et le tricot des laines de Jersey sont les seuls ouvrages auxquels ces maisons puissent se livrer, et que ce travail était l'occupation principale de ces établissemens, quoiqu'elle ne fût pas, à beaucoup près, la seule qu'il eût dessein d'y établir s'il avait été plus soutenu.

La lettre de M. Bouyer contient aussi des raisons très-concluantes des motifs pour lesquels ces maisons n'ont pas obtenu, dans le comté de Lincoln, le succès que tous les amis de l'humanité espéraient de cette expérience; mais l'instruction pré-

cieuse qu'il m'a fait l'amitié de me communiquer, présente un détail très-satisfaisant des effets produits par ces établissemens. Nous allons la transmettre à nos lecteurs.

Il a, m'a-t-il dit, eu la satisfaction de voir que l'ordre et la régularité distinguent les jeunes gens des deux sexes qui ont été élevés dans ces établissemens, et surtout de remarquer que ceux qui ont remporté les plus hautes récompenses, se font également remarquer par les bons témoignages des maîtres qu'ils servent; que quelques-uns d'entr'eux sont avantageusement établis, graces aux secours de cette institution, et qu'ils font, comme époux et comme femmes, comme peres ou comme meres, des membres de la société, heureux, utiles et vertueux.

Que l'on continue toujours l'usage de récompenser les jeunes gens méritans dans une proportion égale à la modicité des fonds des écoles, et que l'expérience de chaque jour, soit qu'elle indique des succès ou des inconvéniens, confirme toujours l'utilité des écoles d'industrie, qui, dans le petit nombre d'endroits où elles sont établies, contribuent essentiellement au bon ordre de la paroisse et à la diminution de ses taxes, tandis que les seules difficultés de leur administration procedent de l'incertitude comparative du travail de ces candidats, qui ne sont pas réunis sous un gouvernement ré-

gulier, et que faute d'écoles ils sont forcés d'admettre à participer aux prix.

Les essais en tricots, restreints aux enfans au dessous de l'âge de huit ans, font naître des efforts d'industrie aussi précoces qu'on peut l'exiger de la faiblesse de leur âge. Un de ces essais a été établi le 17 avril. Il y avait vingt-sept candidats au dessous de huit ans pour quinze prix; l'essai consistait dans un tricot pour chacun des élevés, de dix-sept verges de longueur en laine, pour faire partie d'un bas monté sur des aiguilles d'une moyenne grosseur, et l'enfant qui eut fini en vingt-neuf minutes cette tâche, le second de l'école, sans aucune maille échappée ni faute quelconque, n'avait que cinq ans. Cet ouvrage valait bien un demi-penni; et d'après la proportion que la pratique nous apprend à établir, avec quelque degré de certitude, entre le travail d'une seule heure et celui d'un jour de travail de huit heures seulement, sans les fatiguer aucunement ni les empêcher de jouer ou de prendre de l'exercice, ils gagnent 1 schelling par semaine à cette occupation peu lucrative; et lorsqu'on vient à considérer que sans les encouragemens offerts par la société, l'aîné de ces enfans n'eût jamais appris à travailler, nous pouvons, d'après de tels exemples, estimer jusqu'à un certain degré le prix de ces récompenses publiques.

La société, qui l'année dernière semblait être à son plus bas périclé, acquiert visiblement aujourd'hui une nouvelle vigueur, et l'esprit public s'améliore tous les jours à cet égard. L'assemblée d'adjudication du 27 avril en a offert la preuve, car le nombre des candidats s'est élevé à un quart de plus que celui de l'année dernière. Quatre paroisses voisines ont, outre cela, annoncé leur intention de construire une maison d'industrie sur un plan d'une vaste étendue. Cette revivification de l'esprit public peut être en partie attribuée à l'intention où le ministre a déclaré qu'il était de rendre générale la pratique des établissemens des maisons d'industrie.

Dans quelques autres comtés et parties de comtés, le plan des écoles d'industrie a été essayé avec beaucoup plus de succès que dans celui de Lincoln. Suivant l'opinion de M. Bouyer, elles n'ont aussi bien réussi que dans celui de Rutland, dont l'établissement a commencé quelque tems après celui de Lincoln, et en a adopté toutes les formes et tous les usages. Ils ne s'en sont écartés que dans fort peu de cas : quelques-unes de ces variations sont des effets heureux du bon esprit avec lequel elles sont soutenues et dirigées vers des objets convenables et utiles. Cette société est très-florissante, et elle est honorée, non-seulement du soutien et de la protection, mais

encore du noble dévouement des seigneurs et des bourgeois qui s'efforcent de coopérer à son succès.

M. Bouyer a désiré faire les réponses les plus claires aux questions qui lui ont été soumises ; mais il a , à cet égard , éprouvé de grandes difficultés , de peur de commettre quelque erreur. Voici comme il s'explique.

La société pour l'établissement des maisons d'industrie peut être considérée sous deux points de vue différens : 1<sup>o</sup>. comme un essai tendant à réunir sous un régime convenable les enfans indigens des paroisses , depuis l'époque la plus précoce de l'enfance , à laquelle ils soient capables de quelques efforts industriels , jusqu'à ce qu'ils soient assez âgés et assez forts pour entrer en service , ou pour être employés aux occupations du labourage , et à leur donner , dans cet important intervalle , une éducation publique par des moyens profitables pour eux-mêmes et pour leurs parens , et capables d'exciter dans leur âme une noble émulation ; 2<sup>o</sup>. comme un établissement local dans cette partie du comté où le plan a pris naissance. Le succès de l'entreprise , sous ces deux points de vue , a été extrêmement différent ; il a été flatteur et encourageant au-delà de l'imagination , dans le premier cas ; mais dans le dernier , il a été contrarié par de nombreuses difficultés qui ont mis à de dures épreuves la pa-

tience de ceux qui protégeaient ces établissemens , et de ceux qui en désiraient le succès.

M. Bouyer donne à entendre que ce n'est pas la première fois que ces faits ont été établis ; il demande qu'il lui soit permis d'en référer à sa citation des pages 96 , 97 et 98 de la dernière édition d'une brochure de la société , publiée il y a huit ans , dont le lecteur peut voir une partie dans la trente-quatrième lettre de cette série ; et pour preuve surabondante de cette assertion , il observe que la brochure à laquelle il est fait allusion , établit :

Que la société d'industrie semble avoir fait peu de progrès dans sa marche simple et obscure , comme prélude d'un plan plus général et plus étendu , mais que l'éditeur de cet écrit ne peut s'empêcher d'observer qu'un grand nombre de riches propriétaires non résidens dans le pays , sur la générosité et la bienfaisance desquels on ne peut avoir aucun doute , paraissent avoir été tenus , soit , par leur négligence , soit par des mesures prises exprès , dans la plus parfaite ignorance des efforts faits par ladite société pour la réforme des abus , du succès partiel de ces efforts , et de celui qu'eussent obtenu à un degré bien plus sensible ces mesures salutaires de leur bienfaisance et de leurs souscriptions , ainsi que de leur influence et de leur autorité convenablement exercés.

Parmi une foule de conséquences funestes qui accompagnent les changemens d'inspecteurs , on peut compter la diminution considérable des revenus de la société , occasionée par l'ignorance , le défaut d'attention , les préjugés ou les ressentimens personnels des nouveaux entrans en place , qui ont souvent retiré leurs souscriptions périodiques après avoir fait des profits considérables dans la société , et cela fort souvent au détriment d'une foule d'enfans industrieux qu'ils ont privés par-là de la faculté de devenir candidats pour les prix de la société. Sa lettre continue d'établir :

Que d'après l'expérience qu'on a déjà eue sous les yeux , quoique les fonds pour récompenser le mérite aient déjà été réduits à un tiers de leur étendue originelle , et malgré l'opération des lois vicieuses ci-dessus mentionnées , et de beaucoup d'autres désavantages locaux qu'il serait ennuyeux et même déplacé de rapporter , aucun de ces inconvéniens n'a contribué en la moindre chose à affaiblir la preuve que l'essai a fournie de l'utilité générale de la mesure , si toutefois elle ne prouve pas son absolue nécessité , comme procurant les seuls moyens probables d'opérer une réforme nationale.

Mais l'opinion de mon correspondant semble être que le succès de cette réforme dépend du sou-

rien de la législature ; et pour que ce soutien soit efficace , il faut qu'il y ait :

1°. Uniformité générale dans le plan , pour donner non-seulement de la stabilité au pouvoir régulateur , mais encore une direction convenable aux efforts des agens inférieurs de ce même pouvoir.

2°. Une administration permanente régie par des personnes instruites , susceptibles de responsabilité , et substituées aux inspecteurs qui entrent en fonction à tour de rôle , ce qui est le vice le plus remarquable de nos lois sur les pauvres ; car il semblerait que ces lois auraient été rendues , à cet égard , sur l'absurde supposition que le savoir , la probité et le zèle pouvaient se transmettre d'un fermier à un autre , avec les registres de la paroisse.

3°. Un attrait convenable pour les personnes pourvues d'une capacité et d'une responsabilité suffisantes pour les porter à donner tout leur tems ou une portion de ce même tems plus considérable qu'on ne peut l'espérer de personnes dont le service est gratuit , surtout si le mode d'alterner est entièrement abandonné , comme l'éditeur croit qu'il doit l'être.

4°. Un soin particulier de placer ces appointemens de manière qu'ils ne soient pas un objet de protection et de spéculation , que ce ne soit pas un bénéfice simple ou une pension. Il faut créer des

emplois lucratifs jusqu'à un certain point, mais ils doivent être moins nombreux, plus productifs, et présenter une plus grande responsabilité qu'auparavant. Peut-être la plus grande objection au plan maintenant soumis à la considération publique est-elle la multiplicité des places occupées à tour de rôle, offrant plus de lenteurs que la gestion des présens inspecteurs, et dépendans d'une activité générale dans les affaires publiques, qui n'a jamais existé qu'en spéculation, au lieu d'en confier l'exécution à un plus petit nombre d'individus qui resteraient *quandiu se benè gesserint*, et qui seraient attachés à leur devoir par le seul lien qui puisse en assurer l'acquiescement, une responsabilité proportionnée à la valeur de l'emploi. La plus grande espérance que puissent concevoir des personnes auxquelles la connaissance de la nature humaine et l'état présent de la société sont familiers, est qu'il se trouve dans chaque comté ou district des personnes douées d'autant de patriotisme et d'esprit public, qu'il en est besoin pour assurer cette responsabilité et pour surveiller l'acquiescement de ces devoirs, sans chercher de récompense ailleurs que dans l'intime conscience de leur intégrité et de leur zèle, et en s'attendant en même tems à ce que le soupçon plane sur la pureté de leurs intentions, et à ce qu'elle soit plus souvent mal interprétée que louée avec reconnaissance.

Telle est l'opinion d'un homme dont les soins qu'il a pris pour régir les écoles d'industrie et son expérience à cet égard sont généralement connus , d'un homme dont le jugement solide et la prévoyance des avantages qui résulteraient de leur institution , si elle était autorisée par l'autorité législative , méritent la plus grande attention. Il y aurait de la rémérité de la part de l'auteur de ces Lettres , dont l'expérience , dans cette branche d'administration , est si limitée , qu'elle restreint son jugement à celui de la simple théorie , d'ajouter quelques observations à celles contenues dans cette Lettre , ou de la prolonger par des réflexions sur ce que cet écrivain a dit. Il hasardera seulement de représenter que l'administration générale des pauvres dans les paroisses , l'institution des inspecteurs , ordonnée par le quarante-troisième statut d'Élisabeth , n'étaient pas aussi absurdes que le prétend son correspondant ; il conçoit même qu'ils seraient , dans ce moment , les hommes les plus propres à gérer l'administration des pauvres , si une personne dont l'emploi serait moins amovible , était chargée de l'inspection des écoles d'industrie. Il paraît d'ailleurs en quelque sorte injuste que les inspecteurs des pauvres , qui occupent leur place à tour de rôle , ne soient pas chargés , sous l'inspection et le contrôle du parlement , de l'emploi des sommes dont

ils font la collecte , puisque c'est dans leurs propres bourses que ces fonds sont puisés.

---

## L E T T R E L V I I I .

M O N C H E R M O N S I E U R ,

Comme la plupart de ces Lettres vous ont été adressées dans l'origine , pour que vous les insériez dans votre utile collection , les *Annales d'Agriculture* , à raison de ce qu'elles ont pris naissance dans ces conversations amicales où nous avons agité les intérêts de l'agronomie et des humbles ministres de son culte , les individus composant la classe industrielle du peuple , l'auteur de ces Lettres croit d'autant plus juste de vous adresser le reste de cette série , qu'il lui fournit l'occasion de faire connaître au public la satisfaction que lui ont fait éprouver les relations habituelles de commerce et d'amitié qui ont régné entre nous , et le plaisir qu'il éprouve en vous voyant placé dans une situation où vos talens et votre application infatigable aux intérêts de l'agriculture vous ont couvert et vous couvriront de gloire , en contribuant à la prospérité de votre pays.

Nous

Nous nous sommes souvent dit ensemble avec douleur :

*Non ullus aratro ,  
Dignus honor.*

Ce motif de regret a été de nos jours en quelque sorte dissipé par l'institution d'un conseil qui a autant tourné à l'honneur qu'au profit de l'agriculture ; car pendant la durée d'une guerre qui a augmenté la perte de l'argent et des hommes au-delà de tous les calculs fournis par l'expérience des tems , nous n'avons rien vu de cet état d'appauvrissement des campagnes , exprimé avec autant de sensibilité que d'élégance , dans le reste de cette citation par l'auteur des *Géorgiques* :

*Squalent abductis arva colonis  
Et curva rigidum falces constantur in ensem.*

L'agriculture au contraire a été dans un état de vigueur si florissant , que la paix pourrait à peine le rendre plus prospère.

J'ai eu pour but , dans le cours des Lettres que je vous ai adressées , de maintenir le sujet que j'ai traité , aussi près qu'il a été possible de le faire , de ce que sir Josiah Child appelle *un sujet calme* ; il devrait effectivement l'être , mais il n'arrive pas toujours que des intérêts contraires entr'eux , des opinions différentes et des documens d'une certitude équivoque permettent la durée de ce calme. Je me

suis attaché cependant à ce qu'aucun tort de controverse sur la politique ou qu'aucun trait d'humeur provenant d'un préjugé de parti n'échappât de ma plume. Les Lettres annoncent une recherche sur l'*Histoire des pauvres*, leurs droits, leurs devoirs et les lois qui les concernent; elles n'ont agité aucun autre sujet qui puisse tendre à troubler ce sens froid philosophique, si essentiel à la discussion de nos intérêts les plus chers, et votre ami met ici un terme aux expressions de son approbation, dans la seule vue de conserver ces pages uniquement destinées au service des pauvres, exemptes de toute imputation qui puisse conduire à une discussion quelconque sur la politique en général.

Je crois pouvoir aujourd'hui donner quelques vues sur les améliorations-pratiques qui peuvent être introduites dans l'administration des pauvres; et j'avoue que, parmi les différens perfectionnemens du système contenu dans le bill soumis maintenant à la chambre des communes, deux me paraissent essentiellement importans; savoir: les établissemens des écoles d'industrie, et l'inspection ou le contrôle parlementaire de ces maisons. Toutes les autres parties du système proposé, quoique très-probablement productives d'un bien sensible, ne peuvent opérer, comme ces deux grands objets l'ont fait, un bien qui ne soit mêlé d'aucun mal immédiat et qui puisse en

altérer la masse. L'instruction de M. Bouyer , telle qu'elle est contenue dans cette Lettre , corrobore fortement cette opinion , quant à l'effet des écoles d'industrie , lorsqu'elles sont soumises au contrôle de la législature , lequel contrôle doit être un principe actif dans toutes les parties de cette branche d'administration , et sera plus efficace qu'une foule de lois dont l'exécution n'est commandée que par des punitions qui ne s'infligent jamais. La loi des certificats de domicile et du renvoi des paroisses , ainsi que celles qui ont présenté une maison de travail , à l'indigent , comme un épouvantail pour l'empêcher de demander des secours , n'ont pas besoin d'être plus affranchies qu'elles ne le sont , de leurs entraves , depuis la passation des actes du parlement , qui ont été mentionnés dans ces Lettres , et les lois sur les établissemens de domicile ( après qu'on aura réparé l'omission qui a été indiquée comme la conséquence d'un acte du parlement , dont , suivant le bruit public , on est redevable aux attentions et à l'humanité de M. East ) n'entraîneront peut-être aucun inconvénient fâcheux ; mais si les principes étaient sagement entendus , je regarderais comme un mode utile de spécifier la paroisse qui en dernière analyse doit soutenir ses nécessaires , quoique ce mode puisse être encore accompagné de frais de procédures.

Quelques idées qui m'ont été suggérées par mes amis, m'ont déterminé à considérer les suites probables d'un rappel total des actes du parlement, depuis le quarante-troisième statut d'Élisabeth, et l'addition de deux actes de la législature, qui forment les ailes de cet édifice, dont la construction est aussi belle que solide; d'un acte pour l'éducation des enfans dans des habitudes industrielles; d'un autre ayant pour but d'instituer un système très-étendu et fort peu dispendieux d'inspection et de contrôle parlementaire. Pour juger de la convenance d'une pareille idée, il serait bon d'examiner quels seraient l'état et la condition des pauvres dans toute espèce de dépendance, dans le cas où les magistrats n'auraient aucune autre règle législative que le statut pour diriger leur conduite. Cet examen exigerait beaucoup d'attention et de réflexions, et il est à craindre que si quelque explication ou quelque règlement additionnel pouvait être jugé nécessaire, chaque individu qui pourrait porter son attention sur ce sujet, regardant la règle dont son imagination est frappée comme essentielle, et supposant que le système serait imparfait sans elle, il y aurait plus de clauses auxiliaires, qu'il n'y en a de contenues dans tous les actes qui ont été passés depuis le règne d'Élisabeth.

Mais il est tems de terminer nos réflexions sur

un sujet dont s'occupe aujourd'hui , graces à Dieu , la chambre des communes , et qui lui a été présenté de la maniere la plus convenable par l'homme de la nation , qui , d'après le concours des circonstances les plus favorables à la recherche de cet important réglemeut , si l'on en excepte l'anxiété politique des tems , était le plus à même d'introduire une loi dont les effets intéressent la police et le gouvernement de toutes les parties du royaume sujetes aux lois des pauvres. Cette branche de gouvernement n'affecte aucune classe particuliere d'hommes dans le parlement ; elle n'affecte ni les intérêts des membres du côté droit , ni ceux du côté gauche de l'orateur de la chambre , mais elle les concerne tous ; et lorsque ce sujet important sera porté à la chambre des lords , chaque membre sentira qu'il s'agit de prononcer sur les intérêts les plus chers de ce pays. Quant à moi , je ne crains pas d'anticiper en idée sur la satisfaction que sa majesté éprouvera lorsque la prérogative royale imprimera la sanction législative sur un acte fait pour élever plusieurs millions de sujets , c'est-à-dire , les générations naissantes et futures de la classe laborieuse de ce royaume , dans l'habitude de l'industrie et de l'économie , présages avant-coureurs d'une plus grande chance de bien-être dans ce monde et de bonheur dans l'autre.

Si ces feuilles ont contribué en quelque chose à introduire ou à accélérer l'adoption de cette mesure, votre ami n'aura pas sujet de regretter d'avoir hasardé, quoique dans un style sans grâces et sans élégance (*rough and unpolished*), de publier l'*Histoire des Pauvres, de leurs droits et de leurs devoirs, et les lois qui les concernent*, ouvrage qui, en exposant aux yeux du public les maux infinis de cette partie estimable et nombreuse de nos compatriotes, et les dépenses énormes que son entretien occasionne aux autres classes de l'État, a décidé les personnages revêtus du pouvoir et de l'autorité, à tirer parti des avantages de leur situation en faveur de leurs infortunés concitoyens.

F I N.

---

---

## NOTE DE L'ÉDITEUR.

---

IL est impossible de ne pas partager les sentimens exprimés par l'auteur, et de ne pas former pour la France les vœux que son humanité et son patriotisme lui font former pour l'Angleterre : il ne s'agit, comme il le dit dans une discussion de ce genre, *ni de côté droit ni de côté gauche* ; il s'agit des plus pressans intérêts de tous. Quand on a tant fait pour détruire les moyens de charité, fruits de la piété de nos ancêtres, il faut sans doute montrer ce que font les autres peuples, pour que nous apprenions ce que nous devons imiter, ce que nous devons fuir. La loi sur les domiciles, la taxe des pauvres, ont tellement occupé les bons esprits en Angleterre, que ce qu'ils en ont dit peut nous préserver des fautes dans lesquelles le gouvernement de ce pays s'est laissé entraîner : je me trouverai heureux si j'ai pu contribuer à épargner une erreur sur un objet où toute faute est si grave, et, je l'avoue, je pense entièrement comme M. Ruggles, que « la plus grande espérance que puissent » concevoir des personnes auxquelles la connaissance de la nature humaine et l'état présent de » la société sont familiers, est qu'il retrouve quel-

» ques personnes qui songent à faire le bien sans  
» chercher d'autre récompense que l'intime con-  
» science de leur intégrité et de leur zèle, et en  
» s'attendant en même tems à ce que le soupçon  
» plane sur la pureté de leurs intentions, et à ce  
» qu'elle soit plus souvent mal interprétée que  
» louée avec reconnaissance. »

Paris, 1<sup>er</sup>. nivôse an 10.

A. D. DUQUESNOY.

*Le citoyen Camus, archiviste, et membre du conseil-général des hospices, a bien voulu me donner la notice suivante, que je crois utile de publier à la suite de l'ouvrage de M. Ruggles.*

---

---

## NOTICE

*Des Rapports , Opinions et autres écrits sur la mendicité , les hôpitaux et les hospices , depuis 1790 de l'ere ancienne , jusqu'à l'an 9 de la République.*

---

**P**LAN du travail pour l'extinction de la mendicité , présenté par M. de *Liancourt*. ( Tome 1<sup>er</sup>. , partie 1<sup>re</sup>. )

Premier , deuxieme , troisieme , quatrieme et cinquieme rapports du comité de mendicité , par M. de *Liancourt*.

Pieces justificatives du cinquieme rapport ci-dessus énoncé.

Sixieme et septieme rapports du comité de mendicité , par M. de *Liancourt*,

Projets de décrets présentés par le comité de mendicité.

Autre projet de décret présenté par le comité de mendicité.

Opinion et projets de décrets sur la mendicité , par M. *Savary-de-Lancosme*. ( Tom. 1<sup>er</sup>. , partie 2<sup>e</sup>. )

Rapport fait par M. de *Liancourt* , sur la situation de la mendicité à Paris. ( 30 mai 1790. )

Lettre de M. *Necker* , relativement à la mendicité dans la ville de Paris. ( 11 juin 1790. )

Rapport fait par M. de *Liancourt* , le 12 juin 1790 , sur la lettre ci-dessus.

Projet de décret présenté par le comité de mendicité. ( 5 avril 1790. )

Rapport fait par M. de *Liancourt* , sur les visites faites dans divers hôpitaux , hospices et maisons de charité de Paris. ( 1790. )

Suite du rapport sur les divers hôpitaux de Paris.

Rapport sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le département de Paris. ( 1790. )

Rapport sur l'établissement de la charité maternelle de Paris. ( 1790. )

Précis de vues générales en faveur de la mendicité.  
( Tom. 2 , partie 1<sup>re</sup> . )

Le Pere des pauvres.

Cahier des pauvres.

Cahiers du quatrième ordre , par M. *Dufourny-Devillers*.

Supplique aux états-généraux , pour sauver les droits des pauvres.

Projet pour le soulagement et l'emploi des pauvres.

Plan de travaux publics pour occuper séparément les pauvres , par *Mittié*.

Rapport fait par MM. de *Charost* , de *Boncerf* et de la *Nouë* , sur les moyens d'utiliser les pauvres.

Moyens d'exciter l'industrie nationale et de détruire la mendicité ; par M. *Dupré*.

Réflexions sur la mendicité et ses causes ; par M. de *Montagnac*.

Suppression de la mendicité ; par M. *Clément de Boissy*.  
( 30 mars 1791 . )

Précis de divers mémoires relatifs à la suppression de la mendicité ; par M. *Brisson*.

Mémoire pour employer utilement les bras des indigens , et leur accorder une propriété nationale ; par M. *Delasalle d'Offemont*.

Moyens d'occuper avantageusement tous les citadins sans état et sans occupation ; par M. *Boncerf*.

Mémoire sur les moyens d'occuper utilement les ouvriers et autres gens oisifs qui sont dans Paris ; par M. *Poullétier*.

Mémoire sur la destruction de la mendicité , par M. *Dutremblay-de-Rubelle*.

Observations sur les hôpitaux , par M. *Cabanis*.

De la bienfaisance nationale ; par M. l'abbé *Desmousseaux*. ( 4 décembre 1790 . )

Vues-générales sur la restauration de l'art de guérir ; par M. *Gallot*. ( 6 octobre 1790 . )

Mémoire pour l'Hôpital-Général de Paris et celui des Enfants-Trouvés. ( 1790 . )

Dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu de Paris ; par *Regnier*.

Projet d'un Hôtel-Dieu et de trois canaux.

— de bienfaisance publique ; par M. *Ingrand*.

Requête des aveugles des Quinze-Vingts , sur l'administration de M. de Rohan.

Affaire des Quinze-Vingts.

Observations pour servir de réponse à deux imprimés sur l'administration des Quinze-Vingts.

Mémoire pour les freres Quinze-Vingts et leurs anciens administrateurs.

Exposé pour les Quinze-Vingts, sur les réclamations par eux adressées à l'assemblée nationale.

Observations sur la pétition des Quinze-Vingts. ( 8 février 1791. )

Précis des motifs de décision sur la pétition des Quinze-Vingts.

Coup-d'œil rapide sur l'affaire des Quinze-Vingts.

Plan d'une nouvelle administration des hôpitaux ; par M. Vardon , député. ( 1791. )

Projet de décret, relativement à la demande faite par le maire de Paris, d'étendre les dispositions du décret du 15 septembre 1791, aux peres de famille en état de contrainte pour non-paiement de mois de nourrice.

Rapport sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des hôpitaux des départemens.

Affaire des Quinze-Vingts.

Rapport fait à la commission municipale de bienfaisance, suivi d'états de recette et de dépense des trente-trois paroisses de Paris. ( 11 mai 1792. )

Réflexions sur les maisons de force, les hôpitaux et les désœuvrés, conformes aux plans qu'en a présentés Achille Galant, architecte, et acceptés par M. Pétion, maire de Paris. ( 1<sup>er</sup>. mai 1792. )

Observations sur le Mont-de-Piété.

Offrande patriotique en faveur des enfans des défenseurs de la patrie, et des enfans naturels qui languissent dans les hôpitaux de Paris. ( 1<sup>er</sup>. août 1792. )

Mémoire de Jacques-Georges Desmagny, économe de la maison des élèves de la patrie.

Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et de force ; par Bentham.

Rapport sur les secours provisoires à accorder pour les pauvres des départemens.

Opinion de Rougier-la-Bergerie, sur les secours à accorder aux pauvres des départemens.

Rapport sur l'organisation générale des secours publics et sur la destruction de la mendicité ; par M. *Bernard d'Airy*, député.

Rapport et projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux, pour 1792.

Rapport et articles additionnels au projet de décret sur l'organisation générale des secours publics.

Exposé des travaux du comité des secours publics de l'assemblée législative ; par *Beauvais*, député de Paris.

Rapport sur l'extinction de la mendicité ; par *Bo*, député.

Rapport du même, sur les bases de l'organisation générale des secours publics.

Rapport sur les moyens d'extirper la mendicité ; par *Barere*.

Rapport sur les prisons, maisons d'arrêt ou de détention, et sur les hospices de santé ; par *Paganet*.

Rapport sur un versement de fonds pour des secours extraordinaires aux indigens de la République ; par *Saint-Martin*.

Rapport sur l'organisation générale des secours publics ; par *Delecloy*.

Rapport sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfans et aux vieillards ; par *Maignet*.

Rapport du même, sur l'organisation des établissemens pour les sourds-muets indigens.

Observations de *Raffron*, sur les établissemens proposés par les comités des secours en faveur des sourds-muets.

Réponse de *Perrier* aux observations ci-dessus.

Rapport sur les sourds-muets ; par *Thibaudeau*.

Rapport sur l'organisation des établissemens pour les sourds-muets ; par *Roger-Ducos*.

Rapport sur l'organisation définitive des établissemens des sourds-muets ; par *Jouenne*.

Rapport sur l'établissement d'une école de sourds-muets en la ville de Bordeaux ; par *Massieu*.

Rapport sur l'organisation définitive de l'établissement fondé à Paris pour les aveugles travailleurs ; par *Merlino*.

Rapport sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts ; par *Saint-Martin*.

Rapport sur l'administration et la distribution des revenus des pauvres des quarante-huit sections de Paris ; par *Vadier*.

Adresse en faveur des pauvres des quarante-huit sections de Paris, par les commissaires réunis de ces sections.

Rapport sur la mendicité; par *Mauduit*.

Mémoire sur les établissemens publics de bienfaisance, de travail et de correction; par *Jacques Pillon*.

Observations en faveur des hôpitaux.

Mémoire sur les hospices dans lesquels toutes les citoyennes formant des compagnies de secours participeront à l'exercice de la bienfaisance publique envers les malades indigens; par *J. F. Capelle*, officier de santé.

Proclamation du directoire exécutif aux habitans de Paris, sur les subsistances.

Rapport sur l'organisation des secours publics; par *Delaporte*.

Projet de résolution, par *Delectoy*, sur l'organisation des secours publics et des hospices civils.

Réflexions, par le même, sur l'organisation de l'administration des hospices, et sur la restitution des biens qui appartenaient aux hôpitaux, et qui ont été vendus.

Rapport, par *d'Aubermenil*, sur l'organisation de l'hospice des Quinze-Vingts.

Rapport de *Durand-Maillane*, sur la résolution concernant les hospices civils.

Opinion de *Lacuté*, sur le même objet.

*Idem*, de *Larmagnac*, de *Lebrun* et de *d'Alphonse*.

Rapport, par *Brostaret*, sur la résolution concernant les secours à domicile.

Rapport de *Ledanois*, sur la résolution concernant les enfans abandonnés.

Rapport de *Delectoy*, sur les dettes et créances des hospices civils.

Opinion de *Delaporte*, sur les moyens à employer pour secourir les pauvres de Paris dans les hospices et à domicile.

*Idem*, de *Ozun*, sur le même objet.

Rapport de *Delectoy*, sur le mode de paiement de ce qui est dû aux rentiers et aux créanciers des hospices.

Rapport, du même, sur le remplacement des biens aliénés qui appartenaient aux hospices de Paris.

*Camus* à ses collègues et à ses concitoyens, à l'occasion d'une inculpation à lui faite, dans un message du directoire exécutif, sur les hospices civils, du premier ventôse an 5.

Rapport de *Saint-Martin*, sur le message ci-dessus.

*Coupé* ( de l'Oise ), sur les hôpitaux et sur l'éducation des enfans qu'on y reçoit.

Rapport de *Trotyanne*, sur la résolution du 22 prairial an 5, relative aux hospices civils et autres établissemens publics de charité, au préjudice desquels il a été rendu des jugemens pendant le tems que la nation a joui de leurs biens.

Motion d'ordre de *Labrousse*, sur le paiement des dépenses des hospices. ( 11 nivôse an 6. )

Message du directoire exécutif, concernant les hospices civils. ( 26 nivôse an 6. )

Rapport de *Delacoste*, sur la résolution du 9 prairial an 6, relative au remplacement des biens aliénés des hospices civils de Paris.

Rapport de *Saint-Horent*, sur la demande des entrepreneurs des hôpitaux de Paris. ( 12 prairial an 6. )

Rapport de *Delaporte*, sur les secours à accorder aux hospices civils et enfans de la patrie. ( 24 thermidor an 6. )

Rapport de *Jouenne*, sur divers messages du directoire exécutif, relatifs aux hospices civils. ( 9 ventôse an 7. )

Rapport de *Hémar*, sur une réclamation du ci-devant bureau de bienfaisance de la commune de Paris, contre l'aliénation des biens des pauvres. ( 18 ventôse an 7. )

Motion de *Delaporte*, sur la nécessité de prendre des mesures pour détruire la fraude qui a lieu dans la perception de l'octroi de bienfaisance, et de déterminer la proportion dans laquelle les indigens sont fondés dans le produit de cette contribution. ( 11 germinal an 7. )

Opinion de *Poultain-Grandprey*, sur le projet de résolution relatif aux hospices civils. ( 19 germinal an 7. )

Marché passé entre le ministre de l'intérieur et la compagnie Houdard, pour la fourniture de vingt mille sacs de farine à livrer dans les magasins des hospices de Paris.

Motion d'ordre de *Levalois*, sur les hospices civils. ( 13 prairial an 7. )

Rapport de *Delecloy*, sur la résolution du 22 germinal an 7, relative à l'administration des hospices civils.

Opinion d'*Appert*, sur la résolution ci-dessus.

— de *Pezous*, *idem*.

— de *Porcher*, *idem*.

*Supplément (1) aux écrits sur les hospices civils.*

Arrêté du comité des secours publics de la convention nationale, portant que la commission des secours publics établie à Paris lui remettra, dans le délai d'une décade ; l'état détaillé de la situation des hospices civils qui existent dans la République. ( 16 vendémiaire an 2. )

( Arrêtés des comités de la convention nationale, imprimés en vertu de l'article 31 du décret du 7 fructidor an 2. )

Arrêté portant qu'il sera ouvert à la commission des secours publics de Paris, un crédit de 36,000 livres. ( 12 brumaire an 2. )

Arrêté relatif à l'approvisionnement des hospices civils de Paris. ( 17 brumaire an 2. )

Arrêté relatif à la distribution de nourriture qui se fait à l'hospice d'humanité de la ville de Paris. ( 24 brumaire an 2. )

Arrêté relatif au traitement des hospitalières supprimées. ( 6 frimaire an 2. )

Arrêté relatif à la quotité des secours à accorder aux comités de bienfaisance de la commune de Paris. ( 27 frimaire an 2. )

Arrêté relatif au traitement des officiers de santé des hôpitaux de Paris. ( 8 nivôse an 2. )

Arrêté portant que les comités de bienfaisance rendront compte, de mois en mois, des sommes qu'ils auront reçues. ( 7 pluviôse an 2. )

Arrêté qui autorise la commission des secours publics à faire payer la somme de 6,754 livres 10 sous à l'économe de l'hospice des Sourds-Muets de la commune de Paris, pour être par lui employée à l'acquit des dettes de cet établissement. ( 29 pluviôse an 2. )

Arrêté relatif au service des infirmeries des prisons, maisons de justice, d'arrêts et de détention de la commune de Paris. ( 29 ventôse an 3. )

(1) Aux termes du décret du 7 fructidor an 2, les arrêtés pris par les comités de la convention nationale avaient force de lois ; ce sont ces arrêtés qui sont ici cités.

Arrêté relatif aux réparations ou agrandissemens à faire aux hospices de l'Humanité et de l'Unité, dans la commune de Paris. ( 17 germinal an 3. )

Arrêté portant que la commission des secours publics est seule chargée de l'administration économique des prisons. ( 16 germinal an 3. )

Arrêté qui alloue une indemnité aux aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts. ( 22 prairial an 3. )

Arrêté qui enjoint aux agens de police d'arrêter les mendians qui, par leur insolence, menacent la tranquillité de Paris. ( 9 messidor an 3. )

---

# NOTICE

## *Des Messages, Arrêtés, etc. et des Loix sur les Hospices et les Hôpitaux.*

( *Nota.* Le chiffre romain indique le tome ; les lettres italiques *a* et *b* distinguent les 1<sup>re</sup>. et 2<sup>e</sup>. parties de chaque tome , et le chiffre arabe désigne la page. )

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS OU DES LOIS.	DATES des lois.
octob. 1790.	INSTRUCTIONS adressées par ordre du roi , aux directoires de département , concernant le remboursement sur le trésor public , des dépenses correspondantes à l'année 1790 seulement , qui auront été avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfans exposés , dans celles des anciennes provinces où ces avances étaient remboursées sur le domaine ou sur le trésor public. ( Tome II de l'édition du Louvre , n <sup>o</sup> . 364. )	
15 décembre 1790.	Loi qui ordonne que les droits d'entrée qui se perçoivent à Rouen , sous la dénomination de <i>Droits réservés</i> , seront perçus provisoirement au profit des deux hôpitaux de la ville de Rouen. ( II , b , 939. )	19 décembre 1790.
10 mai 1791.	— portant que la caisse de l'extraordinaire paiera , à titre de prêt , aux administrateurs de	

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS OU DES LOIS.	DATES des lois.
6 juin 1791.	l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu de Rouen, la somme de 500,000 l., à raison de 41,666 l. 13 sous 4 den. par mois. (IV, a, 681.)	15 mai 1791.
17 et 19 janvier 1792.	Loi relative à la vente des bâtimens composant l'ancien Hôtel-Dieu de Bourg, et autres objets dépendans dudit Hôtel-Dieu. (IV, b, 1094.)	6 juin 1791.
7 févr. 1792.	— relative aux hôpitaux, maisons et établissemens de secours des divers départemens. (VIII, 69.)	22 janvier 1792.
21 et 27 avril 1792.	— relative au paiement des rentes dues aux fabriques, collèges, maisons de charité et autres établissemens. (VIII, 157.)	12 février 1792.
7 mai 1792.	— relative aux hôpitaux sédentaires et ambulans qui doivent être établis pour le service des armées. (IX, 28.)	5 mai 1792.
12 mai 1791.	— relative à des secours demandés par divers hôpitaux. (IX, 59.)	11 mai 1792.
5 juill. 1792.	— portant rectification d'une erreur existante dans un décret du 7 mai présent mois, relatif à des secours accordés à divers hôpitaux. (IX, 218.)	17 mai 1792.
3 août 1792.	— relative à la distribution d'une somme accordée pour secours aux départemens, par la loi du 22 janvier dernier. (IX, 584.)	12 juill. 1792.
	— qui approuve un règlement relatif aux prisonniers de guerre. (X, 89.)	7 août 1792.

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS OU DES LOIS.	DATES des lois.
	Règlement relatif aux prisonniers de guerre, en vertu de la loi du 5 mai 1792. ( X , 90. )	
10 août 1792.	Loi qui accorde des secours provisoires aux hôpitaux du royaume pour l'année 1792. ( X , 193. )	12 août 1792.
15 août 1792.	— relative au remboursement des dépenses faites par divers hôpitaux, pendant les années 1791 et 1792, pour la nourriture et l'entretien des Enfants-Trouvés. ( X , 308. )	15 août 1792.
17 août 1792.	— relative à l'évacuation et à la vente de toutes les maisons actuellement occupées par les religieux et religieuses. ( X , 423. )	17 août 1792.
18 août 1792.	— relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries. ( X , 449. )	18 août 1792.
2 septembre 1792.	— relative aux ateliers de secours établis à Paris. ( XI , 35. )	6 septembre 1792.
12 septembre 1792.	— relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et aux hôpitaux. ( XI , 326. )	12 septembre 1792.
19 septembre 1792.	— relative au service des infirmeries invalides et des hospices militaires. ( XI , 476. )	21 septembre 1792.
1 <sup>er</sup> . octobre 1792.	— qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 76,396 liv. 17 sous 7 deniers, pour être répartie entre vingt-cinq hôpitaux ou communes. ( X , 657. )	1 <sup>er</sup> . octobre 1792.
13 octobre 1792.	Décret qui met une somme de 300,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour accorder des secours provisoires	

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS OU DES LOIS.	DATES des lois.
11 novembre 1792.	aux personnes indigentes. ( XII, 65. ) Décret relatif aux hôpitaux ambulans. ( XII, 182. ) — relatif à l'établissement d'un hôpital de marine au Havre-de-Grace.	14 octobre 1792. 13 novembre 1792.
	— relatif aux fonds destinés à l'entretien des hôpitaux, au salaire des fonctionnaires des municipalités et des districts, et aux secours en blé et en argent. ( 4001. )	27 septembre 1793.
	— relatif au paiement des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et aux pauvres. ( 4336. )	18 vendem. an 2.
	— relatif aux formalités à observer par les militaires, avant d'entrer dans les hôpitaux ( 5375 )	13 brumaire an 2.
	— qui charge le conseil exécutif de faire rédiger sans délai, pour le conseil de santé, une instruction (1) détaillée sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air dans les hôpitaux. ( 5406. )	13 pluviôse an 2.
	— qui approuve l'établissement d'hôpitaux militaires en divers lieux. ( 5466. )	14 pluviôse an 2.
	— relatif au service de santé des armées et des hôpitaux militaires de la République. ( 5616. )	19 pluviôse an 2.
	Règlement sur les hôpitaux militaires de la République. ( 5680. )	3 ventôse an 2.
		7 vent. an 2.

(1) Cette instruction a été dressée et imprimée in-4°.

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS OU DES LOIS.	DATES des lois.
	Décret qui accorde 4 millions 600,000 liv. pour dépenses relatives aux orphelins des hospices, abandonnés ou allaités par leurs mères. ( 5965. )	7 germinal an 2.
	— sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres et autres établissemens de bienfaisance, au domaine national. ( 6940. )	23 messidor an 2.
	— relatif aux hospices de santé, aux prisons, maisons d'arrêt et de police; de répression, de déréction, etc. ( 7743. )	28 vendem. an 3.
	— portant que les certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor an 2 seront délivrés pour les créanciers des hôpitaux de Paris, par les commissaires aux secours publics chargés de l'administration immédiate de ces hôpitaux. ( 8242 ). Bulletin, n <sup>o</sup> . 98.	21 frimaire an 3.
	— portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux. ( 8153 du Répert. de Rondonneau. )	14 frimaire an 3.
	— de renvoi relatif à ce qui est dû aux fournisseurs des hôpitaux. ( 9074. )	6 vent. an 3.
	— qui supprime l'hospice Saint-Anasthase, dit Saint-Gervais, à Paris. ( 9218. )	18 vent. an 3.
	— relatif aux créanciers des hôpitaux et à ceux de la liste civile. ( 9352. )	1 <sup>e</sup> . germ. an 3.

DATES des décrets.	TITRES DES DÉCRETS OU DES LOIS.	DATES des lois.
	Décret sur la pétition d'une commune, qui demande que les biens attachés aux hôpitaux leur soient conservés. (10407.)	15 thermidor an 3.
	— portant que les comités des secours publics et des finances feront, dans la décade, le rapport sur la proposition de rapporter la loi du 23 messidor an 2, concernant la vente des biens des hôpitaux, maisons de charité, etc. (10912.)	10 vendem. an 4.
	— relatif à l'hôpital militaire établi au Gros-Cailloz. (10971.)	17 vendem. an 4.
	— qui suspend l'exécution de la loi du 23 messidor an 2, en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance. (11117.)	2 brumaire an 4.
	— qui prononce des peines contre les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires qui quitteraient leur poste sans congé ou sans permission. (11183.)	4 brumaire an 4.
	Loi qui affecte des fonds à l'établissement des Sourds-Muets. (Bull., n°. 56.)	23 frimaire an 4.
	— qui double provisoirement les traitemens alimentaires de la maison dite des Quinze-Vingts (Bull. 17, n°. 97.)	13 nivôse an 4.
	— qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux. (Bulletin 41, n°. 338.)	28 germinal an 4.
	Arrêté du directoire exécutif,	

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS ET ARRÊTÉS.	DATES des lois.
16 fructidor an 4.	qui détermine un mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices des enfans abandonnés, etc. (Bull. 54, n <sup>o</sup> . 484.) Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés. (Bulletin, n <sup>o</sup> . 753.)	5 messidor an 4.
25 brumaire an 5.	— portant que les enfans abandonnés seront reçus dans les hospices civils. (Bull. 97, n <sup>o</sup> . 914.)	16 vendém. an 5.
7 brumaire an 5.	— portant rectification d'une erreur de date dans celle du 16 vendémiaire an 5, relative aux hospices civils. (Bulletin 86, n <sup>o</sup> . 823.)	27 frimaire an 5.
	Arrêté du directoire exécutif, concernant la surveillance des hospices dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales. (Bull. 90, n <sup>o</sup> . 857.)	8 brumaire an 5.
	— qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hospices civils dans une même commune. (Bull. 90, n <sup>o</sup> . 856.)	23 brumaire an 5.
	— du conseil des cinq-cents, tendant à demander au directoire exécutif l'état des hospices de la République et de leurs besoins, notamment ceux de Paris.	dudit
12 brumaire an 5.	Loi qui ordonne la perception d'un impôt sur les billets d'entrée dans les spectacles.	27 dudit.
18 pluviôse an 5.	— qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire an 5, relative aux	7 frimaire an 5.

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS ET ARRÊTÉS.	DATES des lois.
	<p>créances et dettes des hospices civils. ( Bull. 107, n°. 1015. )            Message du directoire exécutif, qui annonce la suppression des paiemens a la trésorerie, des sommes nécessaires aux hospices de Paris.</p>	<p>29 pluviôse an 5.</p> <p>dudit jour.</p>
<p>27 pluviôse an 5.</p>	<p>Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public. ( Bull. 113, n°. 1078. )</p>	<p>20 ventôse an 5.</p>
	<p>Arrêté du directoire exécutif, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés.            Message du directoire exécutif, relatif à une mise de fonds de 12,000,000 liv., pour secourir les hôpitaux des anciens et nouveaux départemens.</p>	<p>30 ventôse an 5.</p> <p>1<sup>er</sup>. germinal an 5.</p>
<p>26 floréal an 5.</p>	<p>Lettre du ministre de l'intérieur, sur le mode à suivre pour obtenir les fonds nécessaires à l'entretien des hospices civils.</p>	<p>7 germinal an 5.</p>
	<p>Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils. ( Bull. 125, n°. 1215. )            Message du directoire exécutif sur les moyens de subvenir au service des hôpitaux et des prisons de Paris.</p>	<p>9 prairial an 5.</p>
<p>22 prairial an 5.</p>	<p>— du directoire exécutif sur le mode de emploi des fonds dont le remboursement serait fait aux hospices.            Décret par lequel le conseil des anciens déclare ne pouvoir</p>	<p>29 thermidor an 5.</p> <p>9 fructidor an 5.</p>

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS ET ARRÊTÉS.	DATES des lois.
	<p>adopter la résolution du 22 prairial an 5 , qui accorde aux hospices civils le droit d'appel ou de recours en cassation , contre les jugemens rendus contr'eux pendant que la nation jouissait de leurs biens.</p> <p>Arrêté du conseil des cinquans , pour demander compte au directoire exécutif de l'état des hospices civils , et des moyens qu'il a de subvenir à leurs besoins.</p> <p>Messages du directoire exécutif aux hospices , et aux moyens de subvenir à leurs dépenses. ( 26 nivôse an 6. )</p> <p>— pour inviter le directoire exécutif à prendre les mesures les plus promptes pour le paiement des secours accordés aux hospices civils , ainsi qu'au traitement des officiers de santé.</p> <p>— relatif au traitement des officiers de santé des hospices de Paris , et à la situation de ces hospices.</p>	<p>2<sup>e</sup>. jour complém. an 5.</p> <p>21 brumaire an 6.</p> <p>11 nivôse an 6,</p> <p>11 prairial et 7 messidor suivant.</p> <p>21 pluviôse an 6.</p> <p>7 ventôse an 6 (1).</p>
24 fructidor an 6.	<p>Loi qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfans de la patrie. ( Bull. 227 , n<sup>o</sup>. 2017. )</p>	16 fructidor. an 6.
dudit.	<p>— qui détermine l'ordre de distribution des fonds accordés pour les hospices civils et les en-</p>	

(1) Voyez ci-après , trois messages à la date des 17 messidor , 23 prairial et 11 fructidor an 6.

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS ET ARRÊTÉS.	DATES des lois, etc.
	<p>ans de la patrie. ( Bull. 227, n<sup>o</sup>. 20187. )</p> <p>Message du directoire exécutif, contenant un tableau des besoins des hospices des départemens et celui de leurs ressources.</p> <p>— contenant l'état général des recettes et dépenses des hospices civils, de leur population, de leurs ressources et de leurs besoins.</p> <p>— sur le mode de renouvellement des commissions administratives des hospices civils.</p> <p>Lettre du ministre de l'intérieur, indiquant aux administrations centrales des mesures pour la prompte exécution de la loi du 26 fructidor dernier, qui affecte spécialement la moitié des sommes à recouvrer, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, en valeur réelle, à la dépense des hospices civils, et notamment à celle des enfans de la patrie. ( 3840. )</p> <p>Arrêté du directoire exécutif concernant l'emploi en prêts à intérêts des capitaux provenans de remboursemens de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. ( Bull. 229, n<sup>o</sup>. 2044. )</p> <p>Lettre du ministre de l'intérieur, qui indique les mesures à prendre pour la liquidation pré-</p>	<p>26 fructidor an 6.</p> <p>17 messidor an 6.</p> <p>23 prairial an 6.</p> <p>11 fructidor an 6.</p> <p>1<sup>er</sup>. vendém. an 7.</p> <p>3 dudit.</p>

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS ET ARRÊTÉS.	DATES des lois, etc.
	<p>paratoire des créances exigibles dues par les hospices civils. ( 3851. )</p> <p>Lettre relative aux mesures à prendre pour l'exécution de la loi du 26 fructidor an 6, qui accorde des fonds pour les dépenses des hospices civils. ( 4101. )</p> <p>Message du directoire exécutif, relatif au remplacement jusqu'à due concurrence des créances que doit la nation aux hospices civils, par d'autres créances dues à la nation par les communes où sont situés ces établissemens.</p> <p>Arrêté du conseil des cinq-cents, pour obtenir des renseignemens sur la situation des hospices civils. ( 4854. )</p> <p>— <i>Idem.</i> ( 5198. )</p> <p>Loi relative à l'administration des hospices civils. ( Bull. 293, n°. 3112. )</p> <p>Message du directoire exécutif sur la situation des hospices, avec transmission de plusieurs pièces relatives aux renseignemens demandés par l'arrêté du conseil des cinq-cents, du 19 germinal dernier.</p> <p>Lettre du ministre de l'intérieur, concernant l'époque du renouvellement et le mode de sortie des membres des commissions administratives des hospices civils. ( 5485. )</p> <p>Arrêté du conseil des cinq-</p>	<p>5 vendem. an 7.</p> <p>2 frimaire an 7.</p> <p>1<sup>er</sup>. nivôse an 7.</p> <p>19 germ. an 7. 8 messidor an 7.</p> <p>16 dudit</p> <p>24 messidor an 7.</p> <p>7 fructidor an 7.</p>
22 germinal an 7.		

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS, ARRÊTÉS ET MESSAGES.	DATES des lois, etc.
14 fructidor an 7.	<p>cents, demandant au directoire exécutif les procès-verbaux d'estimation et pièces relatives au remplacement des biens des hospices précédemment vendus. ( 5487. )</p> <p>Message du directoire exécutif, en réponse au précédent arrêté et transmission des procès-verbaux d'estimation des biens des hospices précédemment aliénés.</p>	<p>8 fructidor an 7.</p> <p>27 dudit.</p>
projet de loi du 23 pluv. an 8.	<p>Loi qui ordonne un prélèvement sur les contributions directes pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie. ( Bull. 314, n°. 3313. )</p> <p>Arrêté du directoire exécutif, concernant le paiement des dépenses des hospices civils et des enfans de la patrie. ( 6119. )</p>	<p>6 vendem. an 8.</p> <p>18 dudit.</p>
	<p>Loi portant établissement d'octrois pour subvenir aux dépenses des hospices civils.</p> <p>Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets, en interprétation de la loi du 7 frimaire an 5, relative à la distribution des secours à domicile (1).</p>	<p>5 ventôse an 8.</p> <p>19 vendem. an 9.</p>
	<p>— du même aux préfets, pour leur demander l'état exact des hospices civils, leur population, le montant de leurs dépenses, de leurs revenus et leurs besoins.</p> <p>Arrêté des consuls, concernant les créances des hospices civils.</p>	<p>duit jour.</p> <p>15 brum. an 9.</p>

(1) Les lettres du ministre de l'intérieur, qui sont indiquées ici, se trouvent au *Moniteur*.

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS, ARRÊTÉS ET MESSAGES.	DATES des lois, etc.
	<p>Arrêté des consuls, relativement aux sommes dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, sur les exercices des années 5, 6, 7 et 8.</p> <p>— des consuls, relatif à la nourriture des détenus.</p> <p>— des consuls, qui crée un conseil-général d'administration des hospices civils de la commune de Paris.</p> <p>— du ministre de l'intérieur, qui autorise les préfets à mettre en apprentissage les enfans abandonnés.</p> <p>— du ministre de l'intérieur, relatif au nouveau régime des détenus.</p> <p>Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets, sur le même objet.</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, qui nomme les membres du conseil-général d'administration des hospices civils de Paris.</p> <p>— des consuls, qui attribue au préfet du département de la Seine, la présidence du conseil-général d'administration des hospices civils de Paris, et le préfet de police de Paris, membre du conseil-général d'administration des hospices civils.</p>	<p>9 nivôse an 9. 23 dudit.</p> <p>27 dudit.</p> <p>3 pluviôse an 9.</p> <p>8 dudit.</p> <p>8 dudit.</p> <p>13 pluviôse an 9.</p> <p>15 dudit.</p>
<p>projet de loi du 21 pluv. an 9,</p>	<p>Loi qui affecte aux hospices civils des rentes appartenantes à la République.</p> <p>Lettre du ministre de l'inté-</p>	<p>4 ventôse an 9.</p>

DATES des résolut.	TITRES DES LOIS, ARRÊTÉS ET MESSAGES.	DATES des lois, etc.
	<p>rieur aux préfets, par laquelle il leur annonce qu'à compter du 1<sup>er</sup> germinal an 9, il ne sera plus alloué d'indemnité pour les filles-mères.</p> <p>Lettre du ministre de l'intérieur, en interprétation de l'arrêté des consuls, du 23 nivôse an 9, relatif à la nourriture des détenus, et interprétation de son arrêté du 8 pluviôse suivant, pour l'établissement des ateliers de travail dans les maisons de détention.</p> <p>Arrêté des consuls, concernant les baux à longs termes.</p> <p>— des consuls, qui réunit au conseil-général d'administration des hospices civils de Paris, l'administration générale des établissemens des secours à domicile et du bureau des nourrices.</p> <p>Règlement pour le conseil d'administration.</p> <p>Instruction du ministre de l'intérieur, pour l'exécution de l'arrêté des consuls, du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longs termes. Les hospices civils auront la faculté de souscrire des baux de cette nature.</p>	<p>23 ventôse an 9.</p> <p>28 ventôse an 9.</p> <p>7 germinal an 9.</p> <p>29 germinal an 9.</p> <p>8 floréal an 9.</p> <p>12 flor. an 9.</p>